



# John Adams Library.



IN THE CUSTODY OF THE  
BOSTON PUBLIC LIBRARY.



SHELF N<sup>o</sup>:

★ ADAMS ★

245.7

v. 1 pt. 1



7-8

6



MAXIMES  
DU DROIT PUBLIC  
FRANÇOIS.

---

TOME I. PARTIE I.

---

M A X I M E S

THE HOUSE OF LORDS

1810 A. D.

Printed by R. CLAY AND SONS, BUNGAY, SUFFOLK.

MAXIMES  
DU DROIT PUBLIC  
FRANÇOIS.

Tirées des Capitulaires, des Ordonnances  
du Royaume, & des autres monumens  
de l'Histoire de France.

SECONDE EDITION.

*Double de la précédente.*

TOME I. PARTIE I.



A A M S T E R D A M,

Chez M A R C - M I C H E L R E Y,

M D C C L X X V.

MIXED

ADAMS

245.7

ADAMS 245.7

ADAMS 245.7

ADAMS 245.7

ADAMS 245.7

ADAMS 245.7



ADAMS 245.7

ADAMS 245.7

ADAMS 245.7



# T A B L E

D E S

# M A T I E R E S

D U T O M E I.

<b>I</b> NTRODUCTION. . . . .	Pag. 1
Dessin & division de cet ouvrage. . . . .	12

## CHAPITRE PREMIER.

Les Rois sont pour les Peuples, & non les Peuples pour les Rois. . . . .	15
Preuves de cette vérité par les Philosophes. . . . .	<i>ibid.</i>
— par les Jurisconsultes. . . . .	20
— par la reconnoissance & les Loix de plusieurs Souverains. . . . .	38
— par l'Écriture Sainte. . . . .	51
— par les Pères de l'Église, les Evêques, les Théologiens, les Casuistes. . . . .	53

## CHAPITRE II.

Le Gouvernement Despotique est contraire au Droit Naturel, au Droit Divin, à la fin du Gouvernement. . . . .	94
Différence du pouvoir absolu & du pouvoir arbitraire. . . . .	107
Intention des Peuples lorsqu'ils se sont réunis. . . . .	116
Ils avoient la liberté de leurs personnes, la propriété de leurs biens. Ils n'ont renoncé à ces deux avantages qu'autant que c'étoit nécessaire à la formation de la Société. Ils ont conservé tout le reste. Ils ont voulu conserver la liberté & la propriété. . . . .	<i>ibid.</i>

*Tome I.*

# T A B L E D E S

Ils sont donc toujours libres, toujours propriétaires.	Pag. 123
Miserable Etat des Peuples dans les Royaumes Despotiques.	169
L'Impératrice de Russie condamne le Despotisme & y renonce.	179
La Religion Chrétienne réprouve le Despotisme.	192
Explication du Texte de Samuel sur le <i>jus Regis</i> .	203

## C H A P I T R E I I I .

Le Royaume de France est un Etat Monarchique, & non un Empire Despotique.	209
Caracteres de la Monarchie.	<i>ibid.</i>
Premier Caractere. La puissance publique y est exercée par la Justice.	<i>ibid.</i>
Second Caractere. Les Sujets sont libres & propriétaires de leurs biens.	210
Preuves générales que la France est une Monarchie.	211

## S E C T I O N P R E M I E R E .

Premier Attribut de la liberté Française.	250
Propriété des Biens.	<i>ibid.</i>
Preuves de Droit.	<i>ibid.</i>
—— de fait.	257
—— de la propriété par l'établissement des impôts, qui ne se faisoit que du consentement des Etats.	285
Sous Charles VII. ou sous Louis XI. on a commencé à mettre des Subsidés sans le consentement des Peuples.	326
Louis XI. reconnoit à la mort, qu'il a eu tort de changer l'ancien ordre du Royaume.	345
Charles VIII. rétablit l'usage de demander le consentement des Etats.	<i>ibid.</i>
Le droit des Etats reconnu par François I. & ses Successeurs.	359
Le Roi ne peut pas aliéner son Domaine sans le consentement des Etats.	382

# M A T I E R E S.

Le droit des Etats exercé par les Parlemens dans l'intervalle d'une tenue à l'autre, du consentement des Etats, conserve ce droit.	Pag. 388
Le Ministère tyrannique du Cardinal de Richelieu n'a pas détruit le Droit National.	393
Les Rois ne peuvent point acquérir des Droits contre la Nation.	398
Dans tout Royaume policé, les impôts ne doivent jamais être établis que du consentement de la Nation.	407
Suivant les Auteurs les plus estimés & les meilleurs Casuistes, un Prince qui lève les impositions qui n'ont point été consenties est obligé à restitution.	418
Il ne peut pas y avoir de prescription contre ce droit des Etats.	433
Observations sur le sentiment de Loyseau.	436
Nos Rois n'ont pas voulu acquérir cette prescription.	439
Le défaut de liberté de la part des Peuples empêche la prescription.	444
La réclamation des Peuples dans les moments de liberté, suffit pour empêcher la prescription.	455
Il est contre Nature qu'un Roi comme Roi puisse prescrire contre ses Sujets.	452
Erreur de Réal sur la prescription du Chef de l'Etat contre l'Etat.	457
On démêle ses Sophismes.	459
Vrais principes sur cette matiere.	460
Le silence de la Nation ne peut autoriser cette prescription.	461
Le serment du Sacre empêche la prescription contre la Nation.	463
Conclusion de la premiere Section du Chapitre III.	474

# T A B L E D E S

POUR LA SECONDE PARTIE

DU TOME PREMIER.

SUITE DU CHAP. III.

SECTION SECONDE.

*Second Attribut de la Liberté Françoisse.*

Liberté des actions & des personnes.	Pag. 1
L'exil arbitraire par Lettre de Cachet, contraire à cette liberté.	3
Origine des Lettres de Cachet.	10
Usage des Lettres de Cachet sur le fait de la Justice.	18
Loix des Empereurs Romains qui défendent de s'écarter des Loix générales pour obéir à des ordres particuliers.	<i>ibid.</i>
Décisions semblables dans nos Ordonnances.	29
Injonctions formelles de ne point obéir aux Lettres closes ou de Cachet contraires aux Ordonnances.	46
L'Ordonnance de Moulins va plus loin. Elle défend d'avoir égard aux Lettres closes envoyées pour le fait de Justice.	60
Le Parlement de Paris étoit dans l'usage de n'y pas déférer.	69
Inconvéniens des Lettres closes sur le fait de la Justice.	77



# M A T I E R E S.

Usage des Lettres de Cachet par rapport aux Citoyens.	Pag. 94
Anciennes Ordonnances qui les proscrivent.	98
Inconvéniens & injustice de ces Lettres.	106
Les Lettres de Cachet sont les armes du Despote.	112
Exemples des suites terribles qu'entraînent les Commandemens arbitraires des Souverains.	121
Elles sont contraires au Gouvernement Monarchique.	143
Elles sont opposées à l'institution primitive des Sociétés.	147
Image de la création d'un Etat.	150
En quoi consiste le pouvoir des Rois.	152
Le pouvoir conféré aux Rois, n'annéantit pas la liberté des Peuples.	159
Conformité de cette doctrine avec celle des Théologiens.	160
Les fondemens essentiels de la constitution des Empires sont détruits, par l'usage des Lettres de Cachet.	165
Examen des raisons par lesquelles on prétend justifier les Lettres de Cachet.	171
Alléguer des raisons secrètes d'Etat, c'est introduire le Machiavélisme.	176
Les raisons d' <i>Administration</i> doivent être subordonnées à la nature du Gouvernement.	179
L'usage des Lettres de Cachet ne peut pas être légitime par la prescription.	181
L'exil est une vraie peine.	183
Réflexions sur l'Edit de 1705 qui paroît consacrer l'usage des Lettres de Cachet.	185
On n'est pas obligé d'y obéir.	187
Les particuliers.	<i>ibid.</i>
Les Corps.	188
Le devoir du Ministre est de les empêcher.	189
Tableau fait par le Parlement de Paris des maux causés par les Lettres de Cachet.	190

# T A B L E D E S

## CHAPITRE IV.

La France est une Monarchie tempérée par des Loix.	194
Le pouvoir souverain différent suivant les Etats, est absolu dans les uns, restreint dans les autres par des Loix fondamentales.	200
Deux especes de Loix fondamentales; les Loix fondamentales naturelles, les Loix fondamentales positives.	205
Loix fondamentales naturelles.	<i>ibid.</i>
Les Lettres de Cachet sont contraires aux Loix fondamentales naturelles.	210
Il n'y a que les ignorans & les petits génies qui puissent blâmer ceux qui refusent d'obéir aux Lettres de Cachet.	211
Principes de Noodt sur la nature de la convention qui lie le Peuple au Prince.	219
Application des principes de Noodt à la solution de plusieurs difficultés.	227
Le droit de Conquête ne justifie pas les violences du Souverain.	228
Il ne donne pas le droit de disposer de la vie & des biens du Citoyen.	230
Le Peuple même ne peut pas céder ce droit au Souverain.	231
Nature du Contrat qui lie le Peuple au Souverain.	232
Il est Synallagmatique.	233
Ce n'est ni une vente, ni une donation, ni un échange.	<i>ibid.</i>
Il est un Mandat.	234
Explication des Loix fondamentales positives. Comment elles se forment.	240
Les Loix fondamentales positives n'ont rien de contraire à la nature de la Monarchie & du Pouvoir Souverain.	256
Il y a en France des Loix fondamentales Positives.	257
Distinction entre les Loix <i>du Roi</i> , & les Loix du Royaume.	267

# M A T I E R E S.

La Succession au Thrône est fixée par une Loi du Royaume.	Pag. 270
L'Inaliénabilité de la Couronne, en tout ou en partie est une Loi du Royaume.	271
L'Inamovibilité des Offices est une Loi du Royaume.	<i>ibid.</i>
C'est une Loi du Royaume que les Etats soient consultés sur les grandes affaires qui intéressent l'Etat.	276
Le Droit des Etats s'étend jusqu'à celui de décider.	279
Le serment des Magistrats a pour objet de ne rien enregistrer qui soit contraire aux <i>Loix fondamentales du Royaume.</i>	282
L'Existence des Loix fondamentales positives est suffisamment prouvée par la Tradition & par l'usage.	285
Il n'est pas nécessaire que les Loix fondamentales positives remontent à l'origine de la Monarchie. Elles peuvent être formées en tout tems par convention entre le Roi & la Nation.	293
C'est le sentiment de Vattel.	294
Du Président Hénault.	296
De Loyseau.	298
De St. Réal,	299
Cela est constant par l'établissement des différentes Loix fondamentales.	<i>ibid.</i>
Cette Maxime reconnue en 1707, lors de la Succession à la Principauté de Neuf-Châtel.	301
C'est le Sentiment de Coquille.	304
L'Edit d' <i>Union</i> donné par Henri III. suppose cette Maxime incontestable.	306
Ce qui vient de se passer en Suede est une preuve qu'on peut faire de nouvelles Loix fondamentales.	316
Le Peuple a-t-il besoin du concours de son Chef pour changer les Loix fondamentales.	320
Sentimens des Théologiens.	321
Réflexions sur ce principe si accredité qui enleve à la Nation le pouvoir de changer la forme de son gouvernement, & d'établir un nouvel ordre dans la succession à la Couronne.	338
Sentiment de Marfille de Padoue.	340
Sentiment de Sidney.	342

# T A B L E D E S

Sentiment de Locke. . . . .	Pag. 346
Sentiment de Montesquieu. . . . .	349
Sentiment de Vattel. . . . .	351
Ceux qui ont établi un Gouvernement n'ont pas pu lier leurs Successeurs. . . . .	366
La Nation peut-elle changer l'ordre de la Succession ? . . . . .	376
Ces principes ont été représentés aux Rois en différens tems. . . . .	391
La Cérémonie du Sacre renferme l'acceptation de la part de la Nation. . . . .	393
Erreur du P. Daniel sur le tems où le Couronnement a été mis en usage. . . . .	397
Il est constant par la cérémonie du Sacre qu'on a toujours demandé le consentement du Peuple François. . . . .	416
L'Élection du Peuple n'est pas contraire à l'hérédité de la Couronne. . . . .	427
La Règle : <i>le mort saisit le vif</i> : est moderne . . . . .	428

## POUR LA TROISIÈME PARTIE DU TOME PREMIER.

### SUITE DU CHAP. IV.

La France est une Monarchie tempérée par des Loix. . . . .	Pag. 1
Erreur de plusieurs Auteurs François qui assurent que c'est au Roi à prescrire les Objets de déli- bération, dans l'Assemblée des Etats. . . . .	5
Le contraire est constant par les Etats de Tours en 1483. . . . .	<i>ibid.</i>
Autre réponse tirée du droit imprescriptible de la Nation. . . . .	10
Objections contre les principes, prévues & réfutées par Locke. . . . .	<i>ibid.</i>
Grotius regarde les Etats d'un Royaume comme le Grand Conseil du Souverain. . . . .	32
Réfutation de cette opinion. . . . .	33
Erreur de Puffendorf, sur le même sujet, . . . . .	36



# M A T I E R E S.

L'Histoire fournit quantité d'exemples de Souverains de qui les Peuples ont exigé le Serment comme preuve & gage de l'exécution du Contract Social,	67
Sermens prêtés par Philippe II. aux différentes Villes & Provinces de Flandres & de Brabant.	77
Jean Duc de Brabant fait le même Serment, & les habitans de Louvain & de Bruxelles promettent de s'opposer au Duc s'il vouloit s'en écarter.	90
Arnoult Duc de Gueldres accepte les conditions que lui impose la Ville Nimegue.	92
Charles-Quint en prenant possession du Duché de Gueldres prête Serment de gouverner suivant les Loix du Duché.	95
En 1440 les Etats de Hongrie établissent que le Couronnement des Rois dépend de la volonté des Peuples.	98
Le Couronnement des Rois étoit comme le signe du consentement de la Nation.	110
Quand même nos Rois posséderoient le Royaume à titre de conquête, ils n'en seroient pas moins tenus à observer les Loix fondamentales positives.	113
Les stipulations faites par les différentes provinces lors de leur réunion à la Couronne, sont partie des Loix fondamentales positives.	125
Les Rois ne peuvent pas changer les Loix fondamentales.	127
Réflexions sur la conduite de Louis XI. qu'on dit avoir mis les Rois hors de page.	145
Les autres Loix ne doivent pas être abrogées par le Roi seul.	150
Il ne peut y déroger tant qu'elles sont utiles à l'Etat.	151
En général les Loix doivent être stables. Il y en a plusieurs qui doivent être révocables par leur nature, parce que dans toutes sortes de circonstances le bien public s'opposera à leur révocation.	156
Quoiqu'on puisse abuser de cette doctrine, elle n'en est pas moins vraie & incontestable.	164
Principes de Vattel servant de récapitulation de tout ce qui a été établi.	165

9

# T A B L E

ADDITIONS.	185
Explication du passage de SAMUEL dont les partisans du Despotisme ont coutume de se servir pour étayer leur système.	186
DISSERTATION SUR LE DROIT DE CONVOQUER LES ETATS GENERAUX.	1
Le Roi a-t-il le droit exclusif de convoquer les Etats ?	4
Contradictions dans la nouvelle forme du Gouvernement de Suede.	5
Sentiment de Sydney.	8
_____ de Locke.	19
_____ de Vattel.	24
Application des principes de ces trois Auteurs.	29
Réfutation des Objections.	28
La Nation n'a pas pu se dépouiller du droit de s'assembler.	34
Elle use de ce droit dans les cas où la Race régnante vient à manquer.	36
Le prétendu droit d'empêcher la convocation des Etats, est contraire à l'idée de la Royauté.	37
Il ne peut pas être une suite du Pouvoir Divin conféré aux Souverains.	39
Erreurs de Bodin sur ce point.	40
Réfutation de ces Erreurs.	43
La grande erreur dans cette matiere est de mettre en opposition le droit des Souverains avec ceux des Peuples.	43
De ce que les Etats ont toujours parlé en suppliant, peut-on en conclure que la Nation doit toujours se soumettre à la volonté du Souverain ?	49

## REFLEXIONS SUR LE DROIT DE VIE ET DE MORT.

Extrait d'une Lettre écrite à l'Auteur des maximes du Droit Public François.	76
--	----

FIN DE LA TROISIEME PARTIE DU TOME I.

MAXIMES

# MAXIMES

## DU DROIT PUBLIC

FRANÇOIS.

3

---

### INTRODUCTION.

**L**A situation présente du Royaume ne pourroit paroître indifférente qu'à des cœurs insensibles; à des citoyens peu touchés du bien public, de la fidélité qu'ils doivent à leur Prince, du sort de leurs concitoyens, de l'intérêt général de la Nation.

Nous sommes témoins d'une guerre aussi effrayante que tragique entre le ministère d'un côté, & le corps de la Magistrature de l'autre. Le ministère accuse les Magistrats de se livrer à *un esprit de système aussi incertain dans ses principes, qu'il est hardi dans ses entreprises*; esprit qui, après avoir porté des atteintes funestes à la Religion & aux mœurs, a fait *enfanter successivement de nouvelles idées, hazarder des principes, . . . capables de troubler l'ordre*

Tome I.

A

*public, ... des nouveautés dangereuses, dont le bien des Sujets, & l'intérêt même de la Magistrature, plus encore que celui de la puissance royale, exigent qu'on en étouffe le germe (a). On reproche aux Magistrats de vouloir changer leur état; de vouloir, de simples Officiers du Monarque, se rendre ses maîtres, assujettir la volonté du Roi à la leur; „ enforte que la Majesté du Trône „ ne résideroit plus que dans leurs „ Assemblées, & que le Roi, dépouillé „ des droits les plus essentiels de la „ Couronne, dépendant dans l'établissement des loix, dépendant dans leur exécution, ne conserveroit que le nom & l'ombre vaine de la „ Souveraineté (b) ”.*

Les Magistrats prétendent que rien ne fut moins mérité de leur part „ que „ l'imputation d'un complot criminel „ & insensé pour affoiblir les droits „ inviolables de l'autorité souveraine; „ qu'ils ont travaillé dans tous les „ temps à affermir & étendre cette „ autorité sacrée qu'ils regardent com-

(a) *Edit du mois de Décembre 1770.*

(b) *Discours de M. le Chancelier prononcé au Lit de Justice du vendredi 7 Décembre 1770.*



„ me l'ame de l'Etat, & le principe  
 „ de leur propre existence (a); qu'au  
 „ contraire ceux qui les accusent ont  
 „ un projet trop réel, caché sous de  
 „ fausses apparences, ... d'exciter un  
 „ trouble universel dans le Royaume,  
 „ & de profiter de cette crise pour  
 „ arracher du Sanctuaire de la Justice  
 „ les ministres des loix (b); que l'Edit  
 „ du mois de Décembre 1770 com-  
 „ promet évidemment les droits les  
 „ plus précieux des Sujets, leur pro-  
 „ priété, leur liberté, leur vie & leur  
 „ honneur; qu'il compromet encore  
 „ les intérêts du Roi, en altérant la  
 „ constitution de la Monarchie, en  
 „ détruisant les formes solennelles  
 „ constamment observées pour l'éta-  
 „ blissement des loix (c) ”.

Cette funeste contestation a eu des  
 suites proportionnées à l'importance  
 de son objet. Le Parlement de Paris  
 a persisté dans son refus d'enregistrer  
 l'Edit du mois de Décembre 1770;

(a) *Remontrances du Parlement de Paris,*  
 du 3 Décembre 1770.

(b) *Ibid.*

(c) *Arrêté du Parlement de Paris,* du 4  
 Décembre 1770.

M. le Chancelier a engagé le Roi à déclarer qu'il *maintiendrait toujours l'exécution de son Edit* (a), & à menacer le Parlement de son indignation s'il n'obéissoit à ses ordres. Le Parlement, persuadé „ que les Magistrats „ se rendroient coupables envers le „ Roi, s'ils obtempéroient à un Edit „ essentiellement contraire au bien de „ son service, autant qu'aux loix de „ l'Etat, & aux droits de ses Sujets, „ a chargé M. le Premier-Président „ de représenter au Roi que dans la „ triste alternative de mériter d'être „ puni en trahissant son devoir, ou „ d'être puni sans l'avoir mérité pour „ y être demeuré fidele, sa consci- „ ce, son honneur & son attachement „ au Roi ne lui permettoient pas d'hé- „ siter; que prêt de tout sacrifier, . . . „ pour prouver sa fidélité, il s'estime- „ ra heureux que le dernier soupir des „ Magistrats qui le composent, soit „ encore un témoignage de leur atta- „ chement à la vérité, aux loix, aux „ intérêts de leur Souverain, & à ceux „ de leurs Concitoyens (b) ”.

(a) *Réponse du Roi à son Parlement, le 13 Janvier 1771.*

(b) *Arrêté du mercredi 16. Janvier 1771.*

Cette résistance persévérante a paru une désobéissance criminelle. Tous les membres du Parlement de Paris ont été exilés; un Arrêt du Conseil du 20 Janvier a même prononcé la confiscation de leurs Charges en leur faisant „ défenses de s'immiscer dans les „ fonctions desdits Offices, sous peine „ de faux, & de prendre dans aucuns „ Actes la qualité de Présidens ou Conseillers de Sa Majesté en sa Cour de „ Parlement de Paris.

MM. les Conseillers d'Etat & Maîtres des Requêtes qui forment le Conseil privé, ont été commis par *interim*, par des Lettres Patentes du 23 Janvier pour rendre la justice en corps de Cour Souveraine, & conformément à l'établissement de la Cour du Parlement, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné. „ Nous devons nous attendre (c'est ainsi que s'exprime le préambule de ces Lettres-Patentes) „ que les Officiers de „ notre Parlement de Paris se soumettroient à une loi qui les rappelloit aux fonctions de leur état, & „ au ministere auquel ils étoient liés „ par leurs sermens, par l'obéissance

» qu'ils nous avoient jurée, & par les  
» engagements qu'ils avoient contrac-  
» tés envers nos Sujets, autant que  
» par l'attachement à notre personne;  
» mais nous les avons vu opposer à  
» nos volontés une résistance conti-  
» nue & sans motif, & se livrer à  
» l'infraction la plus caractérisée à  
» notre Edit. Nous avons inutile-  
» ment épuisé pour les ramener à  
» leurs devoirs, toutes les voies de  
» douceur & d'autorité, & leur dé-  
» sobéissance nous a enfin forcé, mal-  
» gré nous, à punir des excès que no-  
» tre intention avoit été de prévenir.

On trouve les mêmes plaintes con-  
tre la désobéissance du Parlement,  
dans un Edit du mois de Février des-  
tiné à diviser l'ancien territoire de  
cette première Cour du Royaume, &  
à y créer six Conseils Supérieurs.  
» Ce n'est qu'avec le regret le plus  
» sensible que nous avons vu les Offi-  
» ciers du Parlement de Paris se li-  
» vrer à une désobéissance également  
» condamnée par les loix, par leurs  
» sermens, par l'intérêt public, éri-  
» ger en principe la suspension arbi-  
» traire de leurs fonctions, & s'attri-



„ buer enfin ouvertement le droit  
 „ d'empêcher l'exécution de nos vo-  
 „ lontés: pour colorer leurs préten-  
 „ tions d'un prétexte spécieux, ils  
 „ ont tenté d'allarmer nos Sujets sur  
 „ leur état, sur leur honneur, sur  
 „ leurs propriétés, sur le sort même  
 „ des loix qui établissent la succession  
 „ à la Couronne; comme si un *Régle-*  
 „ *ment de discipline* avoit pu s'étendre  
 „ sur ces objets sacrés, sur ces insti-  
 „ tutions que nous sommes dans l'heu-  
 „ reuse impuissance de changer, &  
 „ dont la stabilité sera toujours garan-  
 „ tie par notre intérêt, inséparable-  
 „ ment lié avec celui de nos Peuples.  
 „ Nous avons long-temps suspendu  
 „ l'exercice de notre autorité, dans  
 „ l'espérance que la réflexion les ra-  
 „ meneroit à leur devoir; mais notre  
 „ bonté même n'a servi qu'à encou-  
 „ rager leur résistance, & à multiplier  
 „ des actes irréguliers qui ne nous  
 „ ont enfin laissé que l'alternative ou  
 „ de les punir, ou de sacrifier les  
 „ droits les plus essentiels de notre  
 „ Couronne.

Les différentes Cours de Magistra-  
 ture du Royaume allarquées du trai-



tement qu'avoit éprouvé le Parlement de Paris, & plus encore des motifs qui l'avoient occasionné, ont adressé au Roi les plus fortes Représentations sur ce double objet. Elles ont respectueusement réclamé contre *la terreur qu'on vouloit inspirer à tous les Ordres de l'Etat* (a). Elles ont soutenu que l'Edit du mois de Décembre 1770, est *une loi destructive de toutes les loix* (b); que *les droits nationaux ne sont assurés que par les loix*, & que ces loix, réputées jusqu'à présent immuables, n'auront plus de stabilité (c); „ qu'à l'aspect d'un événement aussi triste qu'effrayant, & de „ toutes les circonstances qui l'ont „ accompagné & suivi, on ne pou- „ voit plus douter qu'il n'y eût un „ plan pris pour anéantir les Parle- „ mens, & pour changer la consti- „ tution du Gouvernement par la sub- „ version des loix & des formes qui „ jusqu'à présent en avoient assuré & „ per-

(a) *Remontrances de la Cour des Aides de Paris, du 18 Février 1771.*

(b) *Ibid.*

(c) *Remont. de la Cour des Aides, &c.*

„ perpétué la douceur & la durée (a).  
 „ Que l'Edit du mois de Décembre  
 „ est le signal du renversement de la  
 „ constitution François;... qu'il ou-  
 „ vre la porte à tous les excès du pou-  
 „ voir arbitraire;... qu'il rend possi-  
 „ ble & facile la subversion de toutes  
 „ les loix; .... qu'il est impossible aux  
 „ Magistrats de consentir à l'exécu-  
 „ tion d'un Edit aussi funeste, d'y  
 „ prêter en aucun temps leur ministe-  
 „ re, & que la fidélité leur fait un  
 „ devoir rigoureux d'une résistance  
 „ indéfectible (b); que cet Edit en-  
 „ fin met en danger les droits les plus  
 „ sacrés des citoyens;... que les prin-  
 „ cipes constitutifs de l'Etat,..... y  
 „ sont ébranlés (c); qu'il menace de  
 „ subversion les loix, les formes &  
 „ la constitution de la Monarchie  
 „ (d), & tous les Ordres de l'Etat,

(a) Arrêté du Parlement de Dijon du 4 Fé-  
 vrier 1771.

(b) Lettre du Parlement de Toulouse au Roi  
 du 9 Février 1771.

Arrêté du même Parlement du 8 Mars suiv.

(c) Arrêté du Parlement de Rouen, du 5  
 Février 1771.

(d) Lettre du même Parlement au Roi, du  
 8 Février.

„d'une effrayante révolution (a).

Ces Représentations n'ont eu d'autre effet que d'attirer aux Magistrats de nouveaux orages. La Cour des Aides de Paris a été supprimée, son Chef & plusieurs de ses membres ont été exilés. Un Edit publié en Lit de Justice a prononcé l'extinction du Parlement de Paris, & la création d'un nouveau Tribunal destiné à le remplacer. Toutes, les autres Cours du Royaume ont eu le même sort. Ces rigueurs ont donné lieu à des actes de Protestations de la part de presque tous les Princes du Sang, & d'un grand nombre des Pairs du Royaume: des disgraces ont été la suite & la punition de cette démarche.

Tant de coups portés à la Magistrature du Royaume, & sa constante opposition à l'Edit du mois de Décembre, offrent aux citoyens étonnés des événemens qui les touchent, qui les occupent, qui les inquietent: leur inviolable fidélité pour le Prince, leur respectueux dévouement à ses volontés contrebalancent les sen-

(a) *Lett. du même Parl. au Roi, du 26 Fév.*

timens de confiance qui les avoient attachés depuis si long-temps au corps de Magistrature. Les accusations réciproques des Ministres contre les Magistrats, & des Magistrats contre les Ministres font naître dans les esprits & dans les cœurs des mouvemens opposés qui se combattent, & qui les agitent successivement. On hésite sur le jugement qu'on en doit porter: on ne sçauroit se dissimuler l'importance ni les dangers de cette révolution dont l'histoire de la Monarchie n'avoit point encore d'exemples.

On craint également, & pour les droits de la Couronne, & pour les droits nationaux, qu'ils ne soient compromis les uns par la résistance des Magistrats, les autres par les entreprises du Ministère. L'incertitude & les allarmes s'augmentent par la variété des opinions qui partagent les citoyens entr'eux: tout le monde se rend attentif à ce grand événement, & c'est à juste titre que tout le monde y prend part; mais, parmi ceux qui se décident, peu le font par lumière, en connoissance de cause, après un



examen réfléchi: la prévention, les préjugés, les vues particulières, l'intérêt de l'état où l'on est, de la société qu'on fréquente, n'influent que trop dans le parti que l'on préfère, dans le système qu'on embrasse.

Au milieu de ce cahos, un citoyen, que sa situation obligeoit de fixer son jugement, parce qu'il devoit déterminer sa conduite, s'est fait un devoir de remonter aux principes, & pour marcher avec sûreté, de les puiser dans les faits constans de notre histoire, dans les ouvrages les plus connus; il a consulté des Auteurs de tous les ordres, Philosophes, Jurisconsultes & Théologiens; & c'est des maximes recueillies du concert de leurs suffrages, qu'a été formé l'Ouvrage qu'on présente aujourd'hui au Public. Des personnes sensées qui en ont pris la lecture, ont estimé qu'un travail entrepris par des motifs si purs, dirigé par des vues d'équité & de prudence, & fait avec impartialité, ne pourroit qu'être utile, & mériter l'approbation des citoyens instruits & judicieux; il sera divisé en six chapitres.

*Dessein  
& divi-  
sion de  
cet Ou-  
vrage.*



On établira dans le premier, que les Rois font pour les Peuples, & non les Peuples pour les Rois.

On prouvera dans le second que le Despotisme, ou le pouvoir arbitraire font contraires au Droit divin, au Droit naturel, à la fin même du Gouvernement.

Dans toute Monarchie bien réglée, les Sujets ont la propriété de leurs biens, & la liberté de leur personne. L'usage du pouvoir souverain est borné par des loix fixes; il y a enfin un Corps dépositaire des loix, chargé de veiller à leur conservation. On démontrera, dans le troisieme chapitre, que la France est une Monarchie, & non un Etat despotique; que les Citoyens ont la propriété de leurs biens, la liberté de leur personne.

Dans le quatrieme, on fera voir que la France est une Monarchie tempérée par des loix fixes.

Le cinquieme présentera les Cours Souveraines comme ces Corps dépositaires des loix, où toutes les loix nouvelles doivent être librement vérifiées.

Toutes ces vérités acquerront un nouveau degré de certitude par la réponse à quelques objections, qui formera le dernier chapitre.

Les Princes & les Sujets ont des obligations réciproques: le Sujet doit à son Souverain le respect, la fidélité, l'obéissance; & le Souverain doit aux Sujets la protection & la justice. Mais jusqu'où va l'étendue de ces devoirs mutuels? Quelles sont en particulier les bornes de l'obéissance du Sujet & de l'exercice de la puissance souveraine? C'est une matière trop épineuse pour entrer dans la vaste carrière qu'elle ouvre. On la laisse aux sçavans, qui par une méditation profonde du droit naturel & du droit des gens, par une longue étude de l'histoire & du gouvernement, ont acquis les lumières, l'expérience & le discernement nécessaire pour établir des principes sûrs, proposer des règles sages, & tirer les justes conséquences qui peuvent en résulter.

Comme, dans l'occurrence actuelle, on n'a qu'un seul objet à discuter, on écartera toute question étrangère; & sans prétendre former un corps de

Maximes propres à fixer les idées sur toutes les difficultés que peut faire naître la conciliation des Droits du Prince, avec les Privileges Nationaux ; on se bornera à quelques vérités générales, dont la certitude ne pourra être raisonnablement contestée, & qui suffiront pour conduire à la décision de la question qui tient aujourd'hui les esprits en suspens.

---

CHAPITRE PREMIER.

*Les Rois sont pour les Peuples, & non les Peuples pour les Rois.*

LA première de ces vérités dérive de l'institution même de la puissance Royale. Est-ce pour l'utilité personnelle du Monarque, ou pour l'avantage des Sujets qu'a été établie cette puissance. Qui peut douter que l'intérêt des Peuples n'ait été le fondement & l'origine du Trône ? Il n'est point de Pasteur sans Ouailles ; il n'est pas davantage de Roi sans Etats. L'autorité du gouvernement suppose des

*Preuves de cette vérité par les Philosophes.*

hommes à gouverner, & le gouvernement a pour fin la paix & la tranquillité publique, l'intérêt des Citoyens, le bonheur de la société dont le Prince est le chef.

C'est ce que la droite raison dicte à ceux qui la consultent ; c'est ce qu'elle apprend aux anciens Philosophes. Sçachez, disoit Sénèque à l'Empereur, que la République ne vous appartient pas, mais que vous appartenez à la République (a). Cicéron comparoit le Prince qui tient les rênes du gouvernement à un tuteur dont l'administration ne tend point à son utilité propre, mais doit être pleinement dirigée pour l'avantage des personnes qui lui sont commises (b). Le Monarque & les Sujets ne

(a) *Scias Rempublicam tuam non esse, sed te Reipublicæ. De Clement. l. 10.]*

(b) *Omnino, qui Reipublicæ præfuturi sunt, duo Platonis præcepta teneant; unum, ut utilitatem civium sic tueantur, ut quidquid agunt, ad eam referant, obliti commodorum suorum... Ut enim tutela, sic procuratio Reipublicæ ad utilitatem eorum qui commisi sunt, non ad eorum quibus commissa, gerenda est. Cicer. De Officiis, lib. 1. cap. 25.*

*Mihi quidem videntur huc omnia esse referenda ab iis qui præsunt aliis, ut ii qui erunt*



font, suivant Pline, qu'un seul tout dont les parties sont si liées qu'on ne sçauroit les diviser; leur bonheur est tellement inséparable, que l'avantage particulier du chef ne peut pas se concevoir sans celui du corps entier (a).

Pourquoi les citoyens font-ils en sûreté, disoit encore Sénèque? c'est parce que le Prince veille. C'est à son activité qu'ils sont redevables de leur repos, comme ils le sont de leur félicité à sa prévoyance industrieuse (b). C'est en effet le caractère propre de la grandeur des Rois d'être consacrés au bien public, & l'instant qui

*eorum in imperio, sint quàm beatissimi. . . . Est autem non modo ejus, qui sociis & civibus, sed etiam ejus, qui servis, qui mutis pecudibus præsit, eorum quibus præsit, commodis, utilitatique servire. Idem. Epist. lib. I. ad Q. Fratr. Epist. I.*

(a) *Unus tu, in quo & respublica & nos sumus; . . . nec magis sine te nos esse felices, quàm tu sine nobis potes. [Paneg. de Trajan. pag. 208.]*

(b) *Omniùm domos illius vigilia defendit, omniùm otium illius labor, omniùm delicias illius industria, omniùm vacationem illius occupatio. [Seneca de consolatione ad Polybium. cap. 26.]*



les élève sur le Trône les dévoue à l'oubli d'eux-mêmes, pour ne plus penser qu'à la charge qui en est indivisible (a).

Les Princes sont des tuteurs donnés aux peuples pour les défendre, & non pour les réduire en esclavage (b).

La raison étant de tous les temps, la différence & l'éloignement des siècles n'ont pu altérer ces idées primitives.

*Un Roi, en tant que Roi, n'a rien proprement sien; parce que la Jurisdiction ne se donne point en faveur du jurisdiciant, mais en faveur du juridicié. Ce sont les expressions d'un Philosophe assez moderne (c).*

L'auteur si estimé des caractères de Théophraste peint les Rois sous la double image d'un père qui ne respire que pour ses enfans, & d'un berger qui ne cesse pas de veiller sur son troupeau. „Nommer un Roi père du „peuple, c'est moins faire son éloge

(a) *Ex quo se Cæsar orbi terrarum dedicavit, sibi eripuit. [ibid.]*

(b) *Civium non servitus, sed tutela Principi tradita est. Seneca de Clement. lib. I. cap. 18.*

(c) *Montagne.*

„ que l'appeller par son nom, ou faire  
 „ sa définition.... Le berger soigneux  
 „ & attentif est debout auprès de ses  
 „ brebis, il ne les perd pas de vue :...  
 „ il les nourrit, il les défend ; l'auro-  
 „ re le trouve déjà en pleine campa-  
 „ gne, d'où il ne se retire qu'avec le  
 „ soleil. Quels soins ! quelle vigilan-  
 „ ce ! quelle fervitude ! Quelle condi-  
 „ tion vous paroît là plus délicieuse  
 „ & la plus libre, ou du berger ou des  
 „ brebis ? *Le troupeau est-il fait pour le*  
 „ *berger, ou le berger pour le troupeau ?*  
 „ Image naïve des peuples & du Prin-  
 „ ce qui les gouverne, s'il est bon  
 „ Prince ”. La Bruyère trace le ta-  
 „ bleau des devoirs du Roi & des Su-  
 „ jets, & le termine par le contraste  
 „ du langage de la flatterie. „ Dire que  
 „ le Souverain est *maître absolu des*  
 „ *biens de ses Sujets*, sans égards, sans  
 „ compte, ni discussion ; c'est le lan-  
 „ gage de la flatterie ; c'est l'opinion  
 „ d'un favori qui se dédira à l'ago-  
 „ nie (a) ”.

L'ingénieux auteur de *Télémaque* avoit puisé dans la même source les

(a) *Chap. du Souverain ou de la République,* tom. 2. pag. 47, 48. *Edit. de 1700.*

maximes de Politique qu'il enseignoit à un grand Prince sous le voile agréable des fictions. „ Les loix confient „ (au Souverain) les peuples comme „ le plus précieux de tous les dépôts, „ à condition qu'il sera le pere de ses „ Sujets. Elles veulent qu'un seul „ homme serve, par sa sagesse & sa „ modération, à la félicité de tant „ d'hommes, & non pas que tant „ d'hommes servent, par leur misere „ & par leur servitude lâche, à flat- „ ter l'orgueil & la mollesse d'un seul „ homme..... Ce n'est point pour „ lui-même que les Dieux l'ont fait „ Roi, il ne l'est que pour être l'hom- „ me des peuples; c'est aux peuples „ qu'il doit tout son temps, tous ses „ soins, toute son affection, & il n'est „ digne de la Royauté qu'autant qu'il „ s'oublie lui-même pour se sacrifier „ au bien public (a)”.

*Preuve  
par les  
Juris-  
consultes.*

Ce que la raison a découvert aux Philosophes, les Jurisconsultes l'ont approfondi dans l'étude de la première loi, de la loi naturelle, qui est la source de toutes les autres. Le

(a) *Télémaque*, tom. I. pag. 198. Edit. de la Haye 1700.

droit primitif gravé dans le cœur de tous les hommes leur a fait connoître la nature du gouvernement, & le motif fondamental de son institution. Les hommes voulant vivre en société n'ont pu se dissimuler les inconvéniens nécessaires d'une égalité parfaite qui les réuniroit dans une indépendance réciproque. Il a fallu choisir un chef, déposer dans sa main les intérêts du corps. C'est donc pour se garantir des maux qui eussent été les suites inévitables de l'anarchie; c'est pour vivre tranquilles & heureux sous l'empire d'un seul qu'ils ont choisi parmi eux un monarque, chargé du poids de l'administration générale. Voilà, selon les Jurisconsultes, la cause première des engagements mutuels du Prince & de ses Sujets.

Les peuples, voyant qu'ils ne pourroient vivre en paix, lorsqu'il y auroit entre tous les hommes une égalité entière, ont élu l'un d'entre eux, qu'ils ont fait Roi, qu'ils ont établi sur eux-mêmes, auquel ils ont donné pouvoir de punir les crimes, de faire des loix, *afin qu'ils pussent vivre en paix;* & ils ont promis de lui obéir, & de



l'aider de tout leur pouvoir (a).

L'auteur du songe du Vergier dans la dédicace de son livre à Charles cinq, lui remontre l'obligation où sont les Princes d'oublier leur propre intérêt pour ne penser qu'au salut public.

„ Chacun doit naturellement dou-  
 „ ter le Roi & amer, comme dit l'A-  
 „ pôtre, car celui plus singulierement  
 „ tend au bien commun & au gou-  
 „ vernement de la chose publique, &  
 „ non pas à son privé & singulier  
 „ proufit: car autrement son Roialme  
 „ ne seroit pas juste ne raisonnable.  
 „ Et parle notre Seigneur par le Pro-  
 „ phète Ezéchiél contre tels Princes  
 „ qui tendent à leur proufit singulier,  
 „ & non pas au proufit commun, en  
 „ disant: *De pastoribus qui seipsos pas-*  
 „ *cebant quasi sua propria commoda quæ-*  
 „ *rentes.* Ezechielis 24 capitulo. Tris-  
 „ tes & dolans soient les Princes &  
 „ les Pasteurs qui quierent leurs pro-  
 „ pres & singuliers proufits. Et si ont  
 „ tous Rois & Seigneurs séculiers

(a) *Beaumanoir*, Coutume de Beauvoisis,  
 ch. 45. pag. 257.

,, très notables exemples des anciens,  
 ,, comme ils doivent amer la chose  
 ,, publique: car comme raconte *Va-*  
 ,, *lerius libro nono*, le Roi d'Athenes,  
 ,, qui étoit appelé Codrius, aima tant  
 ,, la chose publique, que quant une  
 ,, dure & grosse bataille dût être en-  
 ,, tre ceux d'Athenes & ceux de Pou-  
 ,, lonne, celui Roi Codrius demanda  
 ,, conseil aux dieux, laquelle partie  
 ,, devoit avoir victoire, lesquels lui  
 ,, répondirent que cette partie si au-  
 ,, roit victoire, de laquelle le Roi se-  
 ,, roit occis au champ. A doncques  
 ,, Codrius se mit en habit d'un pource  
 ,, homme, & se transporta à ses en-  
 ,, nemis pour être tué, afin que son  
 ,, peuple eut victoire. *Maluit mori ut*  
 ,, *sui vincerent quàm suis vivere supera-*  
 ,, *tis*. Il aima mieux mourir, & que  
 ,, son peuple eut victoire, que vivre  
 ,, & qu'il eut été vaincu.

,, Derechief il appert commé les  
 ,, anciens Princes si n'épargnoient pas  
 ,, leurs propres enfans pour la chose  
 ,, publique, comme raconte *Valerius*  
 ,, *libro octavo* & *Augustinus de civitate*  
 ,, *Dei Lib. V. cap. 18.* de Brut, qui  
 ,, fit trancher la tête à ses enfans,

„pour ce qu'ils faisoient contre la chose publique”. (a).

Le caractère & les effets du Gouvernement doivent répondre au motif de son institution, (c'est la remarque de Domat); & par conséquent *le Souverain doit se considérer comme pere du peuple qui compose le corps dont il est le chef* (b). La premiere regle que le vrai Monarque consulte, c'est, dit Heineccius, l'intérêt & la sûreté des peuples. Le partage des tyrans est au contraire de rapporter à leur utilité propre l'empire qu'ils ont sur les Sujets, & qu'ils ne doivent exercer que pour leur avantage (c). C'est la loi

(a) Dans l'Édition Latine il n'est rien dit de l'obligation d'aimer & de craindre le Roi. On y marque seulement son devoir avec des expressions plus fortes.

*Considero etiam quòd hæc materia. Princeps Serenissime, concernit Principes temporales, & præcipuè Vos, Princeps Principum Sæcularium Illustrissime. Qui quidem Principes & Domini temporales ad bonum commune debent intendere, non privatim. Alioquin enim regimen ipsorum esset injustum & perversum.*

(b) Du Droit public. l. 1. tit. 2. Sect. 3. n. 3.

(c) *Ut populi securitas & salus, suprema Monarchæ lex esse debeat, eoque ipso hic differat*

loi naturelle, suivant Boëhmer, qui lie le Prince au soin de la chose publique, & qui l'oblige de s'occuper du bien commun, par préférence à ce qui peut l'intéresser personnellement (a).

Un autre Jurisconsulte, chargé du Ministère public assure que „ la fin „ du Royaume & de l'Empire, est „ l'utilité & le salut des Sujets; à „ quoi s'accorde Platon qui dit que „ le vrai & bon Prince ne s'étudie à „ son profit particulier, mais de ses „ Sujets, car il est leur pasteur; & „ la Sentence de Trajan qui disoit „ que la cause du Fisc n'est jamais „ mauvaise que sous un bon Prince. „ Mais si suivant l'avis de Platon, le „ Royaume est comme une tutelle ou „ curatelle, laquelle comme elle ne

*rat à tyranno, qui ad suam tantum securitatem utilitatemque omnia refert. Heineccius, Elementa Juris naturæ & gentium, lib. 2. §. 122.*

(a) *Ut non primario privata commoda quærant (imperantes), sed ut toti reipublicæ quoque bene sit, in cujus gratiam imperium exercent.*

*Principes sunt peculiariter per pacta, & ita lege naturali obligati, ut communis utilitatis rationem habeant, adeoque illam negligere nequeant. Boehmer, Introd. ad jus publ. univers. pag. 286.*



„ se doit administrer au profit des  
„ Tuteurs & Curateurs, ains des Mi-  
„ neurs, aussi *le Royaume n'est pour le*  
„ *profit des Rois, mais de leurs Sujets ;...*  
„ ce qui ne se peut ignorer si nous  
„ regardons l'origine des Rois, & la  
„ cause pour laquelle ès temps héroï-  
„ ques, ils ont été premièrement in-  
„ stitués. Ils ont été créés par le peu-  
„ ple (comme disent Platon & Ari-  
„ stote) pour diverses causes: les uns  
„ pour les bienfaits au peuple, em-  
„ pêchant qu'il ne tombât en servitu-  
„ de, comme Codrus; d'autres, met-  
„ tant le peuple en liberté, comme  
„ Cyrus; les autres, pour avoir édifié  
„ une Cité, comme Romulus, furent  
„ volontairement créés Rois, & transf-  
„ mettoient par succession les mêmes  
„ Royaumes à leur postérité. Cicé-  
„ ron dit qu'ils furent créés pour dé-  
„ partir justice; car, étant les peu-  
„ ples foibles opprimés du plus fort  
„ sans qu'ils pussent résister, ils fu-  
„ rent contraints avoir recours à per-  
„ sonnes vertueuses auxquelles ils se  
„ soumirent pour les gouverner &  
„ les défendre contre la foule des op-  
„ presseurs. Pour ce, ils furent nom-

„més Rois & pasteurs du peuple,  
 „non pour signifier haute puissance  
 „souveraine, mais pour faire enten-  
 „dre qu'ils étoient élus comme forts,  
 „prudens & équitables, pour régir  
 „& défendre les peuples contre les  
 „opresseurs (a).

„Les Princes qui deviennent Rois,  
 „se font incontinent publics, se  
 „vouent, se consacrent, & se jet-  
 „tent entièrement ès bras de la cho-  
 „se publique, ne sont plus à eux-  
 „mêmes, pour du tout & en tout se  
 „donner au public”. Ce sont les  
 propres termes de M. de Belloi Avocat  
 Général au Parlement de Tou-  
 louse (b).

On lit dans un ouvrage composé  
 par les ordres du feu Roi, pour éta-  
 blir les droits de la Reine sur quel-  
 ques Etats de la Monarchie d'Espa-  
 gne, que „Dieu n'a pas donné les  
 „Couronnes aux Rois pour l'amour  
 „d'eux-mêmes, mais bien pour le

(a) *Oeuvres de Grimaudet, Avocat du Roi à Angers*, pag. 519.

(b) *Maynard Arrêts du Parlement de Toulouse*, liv. op. chap. 60, tom. 2. p. 486. Edit. de 1751.

„gouvernement & la couduite des  
„peuples (a).

Le Bret pense qu'on ne scauroit trop insister sur cette vérité „ que „ l'autorité souveraine se doit propo- „ ser pour sa fin principale de procu- „ rer par toutes sortes de moyens le „ bien de ses Sujets (b).

„ La bonté & la clémence , dit „ Burlamaqui , sont des vertus néces- „ saires à un Prince ; son office est „ de faire du bien ; *c'est pour cela qu'il „ a la puissance en la main ; c'est aussi „ principalement par là qu'il doit se „ distinguer.*

„ La libéralité bien entendue & bien „ appliquée est d'autant plus essen- „ tielle à un Prince , que l'avarice est „ honteuse à celui à qui il ne coûte „ presque rien d'être libéral. A le „ bien prendre , un Roi , en tant que „ Roi , n'a rien à lui , car il se doit „ lui-même aux autres.....

„ Il y a une regle générale qui ren- „ ferme tous les devoirs du Souve-

(a) *Traité des droits de la Reine sur divers Etats de la Monarchie d'Espagne* , pag. 120. Edit. in-fol. Imprimerie Royale 1667.

(b) *Traité de la Souveraineté* , l. I. c. I.

„rain, & au moyen de laquelle il  
 „peut aisément juger de tout ce  
 „qu’il doit faire dans toutes les cir-  
 „constances : c’est que le bien du  
 „peuple doit toujours être pour lui  
 „la souveraine loi. Cette maxime  
 „doit être le principe & le but de  
 „toutes ses actions. *On ne lui a confié*  
 „*l’autorité souveraine que dans cette*  
 „*vue, & son exécution est le fondement*  
 „*de son droit & de son pouvoir.* Le  
 „Prince est proprement l’homme du  
 „Public : il doit, pour parler ainsi,  
 „s’oublier lui-même, pour ne penser  
 „qu’à l’avantage & au bien de ceux  
 „qu’il gouverne. Il ne doit regarder  
 „comme avantageux pour lui-même,  
 „que ce qui l’est pour l’Etat. C’étoit  
 „l’idée des Philosophes Payens. Ils  
 „définissoient un bon Prince, celui  
 „qui travaille à rendre ses Sujets  
 „heureux ; & un Tyran au contraire,  
 „celui qui ne se propose que son  
 „utilité particulière.

„L’intérêt même des Souverains  
 „demande qu’ils rapportent toutes  
 „leurs actions au bien public : ils ga-  
 „gnent par cette conduite le cœur  
 „de leurs Sujets, ce qui seul peut



„ faire leur solide bonheur, & leur  
„ véritable gloire.

„ Les pays, où la domination est  
„ la plus despotique, sont ceux où  
„ les Souverains sont moins puissans.  
„ Ils prennent tout, ils possèdent  
„ seuls tout l'Etat; mais aussi l'Etat  
„ languit, il s'épuise d'hommes &  
„ d'argent, & cette première perte  
„ est la plus grande & la plus irrépa-  
„ rable. On fait semblant de l'adorer,  
„ on tremble à ses moindres regards:  
„ mais attendez quelque révolution;  
„ cette puissance monstrueuse, pou-  
„ sée jusques à un excès trop violent,  
„ ne sçauroit durer, parce qu'elle n'a  
„ aucune ressource dans les cœurs du  
„ Peuple. Au premier coup qu'on lui  
„ porte, l'idole tombe, & elle est  
„ foulée aux pieds. Le Roi qui dans  
„ sa prospérité ne trouvoit pas un  
„ seul homme qui osât lui dire la  
„ vérité, ne trouvera dans son mal-  
„ heur aucun homme qui daigne ni  
„ l'excuser, ni le défendre contre ses  
„ ennemis. Il est donc également &  
„ du bonheur des Peuples, & de l'a-  
„ vantage des Souverains, que ces  
„ derniers ne suivent d'autre règle

„dans leur maniere de gouverner,  
 „que celle du bien public (a) ”.

Il est donc vrai que le Monarque n'a reçu la puissance souveraine que pour le bien commun de la société confiée à ses soins. Il est à son Royaume ce que la tête est au corps humain : chaque Etat est une grande famille, protégée & défendue par un pere. Le Prince doit sa vigilance & son affection au peuple qui lui est soumis, & le Prince qui connoît ses devoirs, les lui consacre sans réserve. C'est par cette sollicitude infatigable que Pibrac a défini la Royauté (b) ; tant cette vérité est profondément gravée dans le cœur de tous les hommes, que l'autorité souveraine n'existe que pour le bonheur du genre humain.

Ceux qui ont donné aux Princes des leçons de conduite, leur ont imposé envers leurs Sujets les devoirs

(a) *Principes du Droit Politique*, part. 2. ch. 7. n. 17, 18, 23 & suiv.

(b) *De jour, de nuit, faire la sentinelle ;  
 Pour le salut d'autrui toujours veiller ;  
 Pour le Public sans nul gré travailler ;  
 C'est en un mot ce qu'Empire j'appelle.*

(Quatrains de Pibrac. 103.)

d'un pere envers ses enfans. Un Auteur moderne a recueilli plusieurs témoignages que présente sur ce point l'antiquité. (a).

Ce

(a) *Imperantes rectè vocantur patres patriæ; cum, judice Cyro, nihil inter principem bonum, & patrem bonum interfit. Xenoph. lib. 8. de Instit. Cyr: ab init. Notabile exemplum est in historia Theodorici Marchionis Brandenb. adducta Tom. VIII. observ. Hall. obs. 16, qui cum a Vandalis, quibus imperitabat, tandem esset dejectus in miseriam, dixisse fertur: excitavi ego iram Dei adversus me, cum imposui nimium operis populo meo, cujus me curatorem, non afflictozem Deus constituerat. Plutarchus, tom. 2. Apophteg. pag. 182. litt. C, refert: dicente quodam omnia honesta & justa esse regibus, subjecisse Antigonom, omnino barbarorum quidem regibus; nobis, sola honesta pro honestis, sola justa pro justis habenda sunt. Tullius de se provocacione ad ipsum populum factâ, apud Dionysium Halicarnass. lib. IV. pag. 239 profitetur, quod verferetur in populo non secus ac pater inter filios fuerit. Herodotus in Thaliâ refert Persas dixisse, Darium Regem, quoniam res omnes quæstui habebat, & constituit tributî ordinationem, fuisse institorè: Cambysem, dominum, quia asper & morosus erat: Cyrum verò patrem, quoniam mitis erat, & omni ratione de iis mereri studebat. Undè & Erasmus de Instit. Princ. huc respexit aiens: Bonus princeps non alio animo debet esse in suos cives, quam bonus pater-familias in suos domesticos. Quid enim aliud est regnum, quàm magna familia?*

Quid

Ce n'est sûrement pas dans l'Empire Chinois qu'on auroit cru trouver cette relation de paternité entre le Prince & ses sujets. Il seroit cependant impossible de la trouver ailleurs plus fortement exprimée.

„ Les Chinois ont fait du premier  
 „ sentiment de la nature, le premier  
 „ principe de l'administration publi-  
 „ que. Le gouvernement de la Chine  
 „ a son modele dans l'empire pater-

Quid rex, nisi plurimorum pater? *Et Libanius Orat. 12, idem confirmat, asserens: oportet regem patri similem esse. Expressius Seneca lib. 1. de Clement. ch. 14: hoc quod parenti, ait, etiam principi faciendum est, quem appellamus patrem patriæ, non adulatione vanâ adducti: patrem quidem patriæ appellavimus, ut sciret datam sibi potestatem patriam quæ est temperatissima, liberis consulens, suaque post illos ponens, &c. Hinc Ovidius Augustum eleganter admonet lib. 2. Trist.*

*Tu quoque cum patriæ rector dicare, paterque,  
 Utere more Dei, nomen habentis idem.*

*Propterea hujus appellationis honor apud Romanos in magno pretio habitus fuit, ut non quibusvis Imperatoribus, sed dignis tantum tribueretur, & quidem publico decreto, ut absolutæ virtutis testimonium, teste Appiano, lib. 11. de bello civil. pag. 715. Boehmer Introductio in Jus publicum universale, pag. 284.*



„ nel, porté si loin dans ce pays là,  
 „ que les peres peuvent vendre leurs  
 „ enfans à des étrangers. C'est un  
 „ principe né avec la Monarchie que  
 „ l'Etat est une grande famille; qu'un  
 „ Prince doit être à l'égard de ses Su-  
 „ jets ce qu'un pere de famille est à  
 „ l'égard de ses enfans, & qu'il doit  
 „ les gouverner avec la même affec-  
 „ tion. Cette idée est gravée natu-  
 „ rellement dans l'esprit de tous les  
 „ Chinois, & tous leurs livres en  
 „ sont pleins. Ils ne jugent du méri-  
 „ te du Prince & de ses talens, que  
 „ par les marques qu'il leur donne de  
 „ sa tendresse, & par le soin qu'il  
 „ prend d'eux. Il doit être le pere  
 „ & la mere du peuple; & il ne mé-  
 „ rite d'être estimé des citoyens,  
 „ qu'autant qu'ils sont heureux. Tous  
 „ les sujets de l'Empire lui doivent  
 „ une obéissance absolue, comme les  
 „ enfans la doivent à leur pere. De  
 „ la même maniere que l'Empereur  
 „ est le pere de tout l'empire, le Vi-  
 „ ceroi est le pere de la province qui  
 „ lui est soumise, & le Mandarin ce-  
 „ lui de la ville qu'il gouverne. De-  
 „ là ce profond respect & cette

„ prompte obéissance que les Chinois  
 „ rendent aux Officiers qui aident  
 „ l'Empereur à porter le faix du gou-  
 „ vernement.

„ Un Empereur de la Chine s'ap-  
 „ plique continuellement à conserver  
 „ cette réputation de pere. Si quel-  
 „ que Province est affligée de cala-  
 „ mités, il s'enferme dans son Pa-  
 „ lais, il jeûne, il s'interdit tout plai-  
 „ sir, il décharge la Province du tri-  
 „ but ordinaire, il donne ses ordres  
 „ pour lui procurer des secours abon-  
 „ dans. Ses Edits publient jusqu'à  
 „ quel point il est touché des miseres  
 „ de son peuple. Je la porte dans  
 „ mon cœur, y est-il dit, je gémiss  
 „ nuit & jour sur ses malheurs, je  
 „ pense sans cesse aux moyens de le  
 „ rendre heureux”. C'est ainsi qu'en  
 parle l'auteur de la description de la  
 Chine. (a)

Les Chinois ont emprunté ces i-  
 dées de Confucius qui s'étend beau-  
 coup sur les obligations des Souve-  
 rains.

„ Selon lui la vertu est la base des  
 „ Empires, & la source d'où décou-

(a) *Science du gouvernement. Tom. I. p. 405.*

„ le tout ce qui peut les rendre flo-  
 „ rissans. Il rapporte la belle réponse  
 „ d'un Ambassadeur du Royaume de  
 „ *Cû*, a qui l'on avoit demandé si  
 „ dans les États de son maître il y  
 „ avoit de grandes richesses & beau-  
 „ coup de pierres précieuses. Il n'y  
 „ a rien, dit ce ministre, qu'on esti-  
 „ me précieux dans le Royaume de  
 „ *Cû*, que la vertu.

„ Un Roi, selon Confucius, doit  
 „ agir avec circonspection; il doit  
 „ avoir de la bonté pour son peuple,  
 „ aimer ses sujets comme ses enfans,  
 „ & faire ressentir les effets de son  
 „ amour au moindre comme au plus  
 „ grand. Par cette conduite il rem-  
 „ plira son peuple d'amour & de vé-  
 „ nération pour lui. Que si au con-  
 „ traire il abandonne la vertu pour  
 „ se plonger dans le vice, il s'attire-  
 „ ra l'aversion de ses peuples. Ah!  
 „ s'écrie ce Législateur, que les Rois  
 „ ont un grand intérêt de pratiquer  
 „ la vertu! ils doivent s'en faire une  
 „ habitude. Leur mouvement déter-  
 „ mine celui de leurs sujets, compa-  
 „ rable à celui d'un grand tourbillon,  
 „ qui entraîne avec lui tous les glo-

„bes inférieurs. Leurs défauts sont  
 „comme les Eclipses du soleil; ils  
 „viennent à la connoissance de tout  
 „le monde, & leurs crimes sont tou-  
 „jours plus grands que ceux des au-  
 „tres hommes. Cheu, le dernier Em-  
 „pereur de la famille de Kam, eut  
 „une fort mauvaise conduite, ses dé-  
 „fordres étoient ceux de son siècle;  
 „& néanmoins lorsqu'on parle à la  
 „Chine de quelque action lâche, cri-  
 „minelle, ou infame, on dit: c'est  
 „le crime de Kam, parce que Kam  
 „étoit Empereur & méchant, & que  
 „les mauvaises actions des Princes  
 „sont contagieuses. Un Roi qui veut  
 „inspirer l'amour de la vertu à ses  
 „sujets, doit la pratiquer, & n'éle-  
 „ver aux dignités que des gens vé-  
 „ritablement vertueux. Les gran-  
 „deurs sont des biens que tous les  
 „hommes desirent naturellement;  
 „pour les posséder, chacun tâchera  
 „de s'en rendre digne. L'Etat en  
 „retirera encore une autre utilité.  
 „Le peuple se soumet sans peine aux  
 „impositions, lorsque le Prince s'est  
 „fait une grande réputation de bon-  
 „ne foi; sans quoi il croit qu'on



„l'opprime. Un Roi qui veut être  
 „servi fidèlement, doit manifester à  
 „ses sujets, par sa conduite, qu'il  
 „ne pense qu'à les rendre heureux,  
 „jamais la crainte toute seule n'a  
 „fait de bons sujets. Il faudroit, s'il  
 „étoit possible, qu'ils ne s'aperçus-  
 „sent point qu'ils ont un maître. Le  
 „Prince doit principalement travail-  
 „ler à gagner leur confiance; il doit  
 „leur demander quelquefois conseil,  
 „& les accoutumer par-là à lui don-  
 „ner de tems en tems des avertisse-  
 „mens avec liberté. Le moyen le  
 „plus sûr de s'attirer l'amour des su-  
 „jets, c'est de diminuer les impôts  
 „& le nombre des personnes qui vi-  
 „vent aux dépens du public. Le  
 „Prince, qui les surcharge, loin d'en  
 „devenir plus riche, s'apauvrit tous  
 „les jours”. (a)

*Preuve  
 par la  
 recon-  
 naissance  
 & les  
 Loix de  
 plusieurs  
 Souve-  
 rains.*

Les plus grands Princes, même dans le Paganisme, ont été convaincus qu'ils devoient tous leurs soins à la félicité des Peuples.

Cyrus s'entretenant avec les Grands de sa Cour sur les devoirs de la Royauté, leur disoit qu'un Prince

(a) *Ibidem.* p. 423, 424.

doit se regarder comme un pasteur ; qu'il doit en avoir la vigilance, l'attention, la bonté. Telle est, ajoutoit-il, la véritable idée, l'image naturelle d'un bon Roi. S'il est juste que les Sujets lui rendent tous les services dont il a besoin, il est encore plus raisonnable qu'il s'applique à les rendre heureux, parce que *c'est pour cela qu'il est Roi* ; de même que le pasteur ne l'est que pour paître son troupeau.

Ce qui contribua sur-tout à affermir la puissance de Séleucus, fut la douceur de son Gouvernement, sa justice, son équité, son humanité. Il entra dans Babilone avec une poignée d'hommes, mais l'amour des peuples lui tint lieu d'une armée, & bientôt en amassa une autour de lui, non seulement très-nombreuse, mais invincible par l'affection qu'elle lui portoit (a).

Au jugement de Marc-Aurele, il faut que le Prince soit intimement persuadé que, par sa qualité, il est né pour les autres, & que les au-

(a) *Diodor.* pag. 726.

tres ne font pas nés pour lui (a).

Plusieurs Loix du Code nous présentent les Empereurs comme convaincus de cette vérité, qu'ils doivent uniquement s'occuper à découvrir & à procurer l'intérêt des Peuples (b).

Justinien ne croiroit pas avoir des sentimens dignes de l'Empire, s'il ne préféreroit pas le bien public à celui du fisc; ou plutôt, s'il ne regardoit pas l'avantage de ses Sujets comme le sien propre (c).

Des Souverains qui n'ont aucune idée de leurs devoirs, peuvent chercher à grossir leur fortune particulière aux dépens de leurs peuples.

(a) *Marc-Aurele. Réflexions.*

(b) *Imperialis benevolentiae proprium hoc esse judicantes, ut omni tempore subjeetorum commoda tam investigare, quam eis mederi procuremus, l. 23. Cod. de nuptiis.*

(c) *Tantum etenim nobis superest clementiae quod scientes etiam fiscum nostrum ultimum ad caducorum vindicationem vocari, tamen nec illi prospeximus, nec augustum privilegium exeremus: sed quod communiter omnibus prodest, hoc privatae nostrae utilitati praefarendum esse censemus; nostrum esse proprium subjeetorum commodum imperialiter existimantes. L. unic. Cod. de caducis tollendis.*

Ceux qui ont toujours devant les yeux la fin à laquelle doit tendre leur autorité, voudroient pouvoir enrichir leurs Sujets à leurs propres dépens: ils ne desirent que de les décharger, & de les rendre plus opulens (a).

Les Capitulaires sont pleins de textes où les Rois regardent leur autorité comme un ministère qui leur a été confié pour le bien des peuples. On ne citera que celui de Louis le Débonnaire en 823 (b).

(a) *Atque ut hæc ita caveremus lege, ex eo nobis in mentem venit, quòd pluris à nobis sit subditorum opulentia & medela quàm redditus qui exindè inferuntur Imperio. Contrahimus enim unà cum largitionibus Præsidium in arctum, ipsa etiam suffragia, quæ imperialibus inferebantur rationibus: & magnum reddebant pecuniarum cumulum; quo magis hæc causa & respublica meliore successu potiatur, & locupletior redeat aliquot retrò temporalibus à nonnullis excogitatis præstationibus liberata. Unà enim hæc res potentiæ nostræ studio est, ut provinciæ & bonis gubernentur legibus, & tutè inhabitentur, neque non ex Præsidium justitiæ fructum capiant, & tributa publica sine querelâ inferantur. Novella 161. cap. 2.*

(b) *Sed quoniam complacuit divinæ Providentiæ nostram mediocritatem ad hoc constituere, ut sanctæ suæ Ecclesiæ & Regni hujus curam*



Quels hommages, quelle reconnaissance ne s'attirent pas les Princes

*gereremus, ad hoc certare & nos & filios ac socios nostros diebus vitæ nostræ optamus, ut pax & justitia in omni generalitate populi nostri conservetur. In his quippe maxime studere & de his in omnibus Placitis quæ vobiscum, Deo auxiliante, habituri sumus, vos admonere optamus, sicuti debitores sumus.*

*Sed quanquam summa hujus ministerii in nostrâ personâ consistere videatur, tamen, & divinâ auctoritate, & humanâ ordinatione ita per partes divisum esse cognoscitur; ut unusquisque vestrum in suo loco & ordine, partem nostri ministerii habere cognoscatur. Undè apparet quòd ego omnium vestrum admonitor esse debeo, & omnes vos nostri adjutores esse debetis. Nec enim ignoramus quid unicuique vestrum in sibi commissâ portione conveniat; & idè prætermittere non possumus quin unumquemque juxtâ suum ordinem admoneamus. Baluse Capitul. Tom. I. col. 633 & 636.*

*Ce Capitulaire a été cité dans quelques Ouvrages, comme adressé à toute la Nation, avec laquelle le Roi reconnoissoit partager son autorité, mais il n'y est parlé que des Evêques & des Comtes. Divinâ autoritate se rapporte aux premiers; humanâ ordinatione regarde les seconds. Cela est évident par le chap. 12. du même capitulaire, où parlant encore de ceux qui sont associés à son ministère, le Roi déclare que pour sçavoir comment ils s'en acquitteront, il emploiera le témoignage des Evêques contre les Comtes, & celui des Comtes contre les Evêques. Par-là tombe la réflexion de Dumoulin Jur ce capitulaire. Stil. Parlam. part. 3. tit. 50.*

qui font un aussi digne usage de la puissance royale, & qui, comme Philippe-Auguste, sont bien plus occupés de leurs Sujets que d'eux-mêmes (a) ! En considérant S. Louis, comme nous le dépeint Joinville, assis au pied d'un chêne où il accordoit une audience si facile à tous les Sujets qui se présentoient, ne croit-on pas voir un pere de famille environné de ses enfans ? Ce grand

*Ce qui en résulte clairement, c'est que nos Rois se regardoient comme chargés d'un ministère leur avoit été confié par conséquent pour l'intérêt des peuples. C'est aussi ce qu'on peut conclure des leçons qu'ils donnent à leurs Comtes. Monemus vestram fidelitatem ut memores sitis fidei nobis promissæ, & in parte ministerii nostri vobis commissi, in pæce scilicet & justitiâ faciendâ, vosmetipsos coram Deo & coram hominibus tales exhibeatis, ut & nostri veri adjutores, & populi conservatores justè dici & vocari possitis; & nulla quælibet causa, aut munerum acceptio, aut amicitia cujuslibet, vel odium aut timor, vel gratia ab statu rectitudinis vos deviare compellat quin inter proximum & proximum semper justè judicetis.*

(a) *Officium Regium est Subjectorum commodis, modis omnibus, providere, & suæ utilitati privatæ publicam anteferre. Testam. de Philippe Auguste. Ordonnances du Louvre, Tom. I. p. 19.*

Monarque gouverna son Royaume bien  
& loyaument selon Dieu (a).

L'empereur Frédéric II. faisoit  
consister la gloire d'un Souverain à  
gouverner avec sagesse & piété, à  
n'établir des loix que pour l'avantage  
des Sujets; estimant que les loix équi-  
tables sont la sauve-garde des Empi-  
res (b).

Henri IV se montra pénétré des  
mêmes sentimens, lorsqu'il répondit  
au Parlement le 5 Mai 1597 „ que  
„ les plaies de ses Sujets étoient les  
„ siennes; qu'il faudroit qu'il eût  
„ perdu le soin qu'il devoit avoir de  
„ lui-même, s'il oublioit celui qu'il  
„ devoit avoir d'eux; que ses Sujets  
„ lui étant doublement acquis, & par  
„ la nature qui les lui avoit donnés,

(a) *Vie de Saint Louis*, pag. 21, 22, 23;  
Edit. de 1617.

(b) *Ad pacem & justitiam populorum &  
gentium subditarum constitutæ sunt in orbe ter-  
rarum, dispensatione cœlesti, regalis unctio &  
dignitas principalis, ut commissa sibi Regna  
pio & justo regimine moderentur, condant le-  
ges, & jura constituent, & proficiant sibi  
subditis ad salutem; gloriosius reputantes ful-  
ciri legibus principatum.* Dom Martene, am-  
pliss. Colléc. veter. monument. Tom. II, Col.  
1187.

„ & par ses travaux qui les lui avoient  
 „ conservés, ils lui étoient aussi d'au-  
 „ tant plus chers, qu'il ne désiroit  
 „ pas moins employer son autorité  
 „ pour leur soulagement, qu'exposer  
 „ sa vie pour leur conservation (a).

Si nous en croyons nos Historiens,  
 Louis XII versoit des larmes, lors-  
 qu'il se voyoit contraint d'exiger  
 quelque impôt (b).

Le Cardinal Mazarin écrivoit lui-  
 même à Louis XIV, „ que Dieu

(a) *Régistres du Parlement, Remontrances de 1753. p. 7.*

(b) „ *Louis XII regrettoit infiniment jus-  
 „ ques à larmes verser de compassion, quand il  
 „ étoit quelquefois contraint par la nécessité du  
 „ temps de faire quelques petites levées de de-  
 „ niers, pour s'en démêler; car il avoit réduit  
 „ les tailles ordinaires à si peu qu'elles n'y  
 „ pouvoient suffire. Quant aux dons qu'il fai-  
 „ soit, c'étoit avec jugement & certaine con-  
 „ noissance de mérites, & si à point & libé-  
 „ ralement, qu'il y en avoit assez pour tous:  
 „ tellement que le peuple connoissant que ses  
 „ finances étoient totalement employées aux af-  
 „ faires publiques. & récompense de bons Sei-  
 „ gneurs & Gentilshommes, ne plaignoit rien  
 „ à ce bon Roi”. Recueil des choses mémo-  
 „ rables advenues en 1567, imprimé en 1568,  
 „ pag 73. Mezeray, Abrégé in-4to. t. II. p. 644.  
 „ c. 2. édit. Paris, 1717.*



avoit établi les Rois pour veiller au bien, à la sûreté & au repos de leurs Sujets, & non pas pour sacrifier ce bien-là & ce repos à leurs passions particulieres. Quand (ajoutoit ce Ministre) il s'est trouvé des Rois assez malheureux qui aient obligé, par leur conduite, la Providence de Dieu à les abandonner, les histoires sont pleines des révolutions & des accablemens qu'ils ont attirés sur leur personne & sur leurs Sujets. C'est pourquoi je vous dis hardiment qu'il n'est plus temps d'hésiter, & quoique vous soyez le maître, en certains sens, de faire ce que bon vous semble, néanmoins vous devez compte à Dieu de vos actions, pour faire votre salut, & au monde pour le soutien de votre gloire & de votre réputation: car, quelque chose que vous fassiez, il en jugera selon que vous lui en donnerez occasion" (a).

„Puisque les loix fondamentales  
 „de notre Royaume, dit le Roi  
 dans le préambule de l'Edit du mois

(a) *Lettre du 6 Juillet 1659. Recueil des Lettres du Cardinal Mazarin, t. I. pag. 75, édition d'Amsterdam en 1745.*

de Juillet 1717, „ nous mettent dans  
 „ une heureuse impuissance d'aliéner  
 „ le Domaine de notre Couronne,  
 „ Nous faisons gloire de reconnoître  
 „ qu'il nous est encore moins libre de  
 „ disposer de notre Couronne Nous  
 „ sçavons qu'elle n'est à nous, que pour  
 „ le bien & pour le salut de l'Etat ”.

La même vérité est encore confi-  
 gnée dans la Lettre très édifiante  
 écrite par Philippe V, Roi d'Espa-  
 gne, le 14 Janvier 1724, au Prince  
 des Asturies son fils en faveur duquel  
 il abdiquoit la Couronne (a).

„ Je remets la Couronne, dit le  
 „ Roi d'Espagne, à un fils que j'aime  
 „ tendrement, qui est digne de la por-  
 „ ter, & dont les qualités m'assurent  
 „ qu'il remplira les devoirs de cette  
 „ dignité, qui sont beaucoup plus  
 „ pénibles que je ne puis l'exprimer.  
 „ Ainsi, mon cher fils, connoissez  
 „ bien le poids de vos obligations,  
 „ & ayez soin de vous acquitter de  
 „ tous vos engagements, sans vous  
 „ laisser détourner par la splendeur  
 „ éblouissante qui va vous environ-

(a) Mémoires de l'Abbé de Montgon, tom.  
 I. pag. 30.

„ner. Pensez que *vous n'êtes Roi, que*  
 „*pour faire glorifier Dieu, & rendre*  
 „*votre peuple heureux.*

„ Bien loin de me laisser éblouir  
 „ par l'éclat fastueux d'une Couron-  
 ne, répond le Prince des Asturies au  
 Roi son pere le 22 Février 1724,  
 „ j'en sens le poids, & j'en connois  
 „ les obligations. Je sçais que Dieu,  
 „ en nous mettant au-dessus des au-  
 „ tres hommes, nous remet le pou-  
 „ voir suprême entre les mains, moins  
 „ pour leur commander que pour les  
 „ défendre en cas de besoin, & les  
 „ protéger. Nous ne sommes pas  
 „ moins leur pere que leur Souve-  
 „ rain ; nous devons les regarder  
 „ moins comme nos Sujets que com-  
 „ me nos enfans, & nous devons plu-  
 „ tôt songer à régner sur eux par  
 „ l'amour que par la crainte, puisque  
 „ la véritable gloire des Rois consiste  
 „ à être aimés de leurs Sujets, &  
 „ qu'ils ne sçauroient élever des tro-  
 „ phées plus magnifiques que dans  
 „ leurs cœurs (a) ”.

Que les peuples seroient heureux,  
 si

(a) *Ibid.* pag. 35.

si dans l'usage de leur autorité, les Souverains conservoient toujours ces belles idées de leur qualité! Ceux qui président à leur éducation les leur laissent souvent ignorer, & ne les entretiennent même que de leur autorité & de leur grandeur. On ne fera sûrement pas ce reproche au sçavant Evêque de Meaux. Il apprenoit, sous les yeux de Louis XIV, à l'héritier présomptif de la Couronne, „ que le vrai caractère du Prince est de pourvoir aux besoins du peuple dont il est le pere par sa charge; qu'il n'est pas possible de penser ni qu'on puisse attaquer le Roi sans attaquer le peuple, ni qu'on puisse attaquer le peuple sans attaquer le Roi, & qu'il n'y a que LES ENNEMIS PUBLICS qui séparent l'intérêt du Prince de celui de l'Etat ” (a).

L'histoire ne nous a que trop laissé d'exemples de ces *ennemis publics* qui, divisant des intérêts essentiellement uns, ont joui du plus grand crédit dans les Cours des Princes. Ces hommes artificieux, si naïvement dé-

(a) *Politique de l'Ecriture Sainte*, pag. 97, 249 & 250. Edit. in-4. 1709.



peints par un de nos plus grands Poëtes (a) s'emparoiënt de la confiance du Monarque, se faisoient un travail de lui déguiser la vérité, & de lui inspirer les plus funestes préventions contre les Sujets fideles & vertueux; de là ce déluge de maux qui inonderent leurs Etats. Au milieu des malheurs dont les peuples étoient accablés, le Prince encensé par ces flatteurs, jouissoit d'une fausse sécurité: il n'eût été besoin pour le détromper, que de le faire réfléchir sur l'étendue de ses engagements, sur les véritables prérogatives de la Royauté. Bientôt la lumière de la raison lui eût fait sentir tout le poids d'un sceptre, & le prestige eût été dissipé: alors, discernant la voix perfide du courtisan intéressé, il eût été convaincu de cette vérité précieuse, & il l'eût pris pour la regle invariable de sa conduite, *que ce n'est point pour l'avantage personnel, ou pour le plaisir du Souverain, que la Royauté*

(a) *Détestables flatteurs, présent le plus funeste*

*Que puisse faire aux Rois la colere céleste.*  
(Racine Athal.)

a été établie, & qu'elle subsiste, mais qu'ayant été instituée pour l'intérêt & la félicité des peuples, elle ne sçauroit avoir d'autre objet ni d'autre fin.

Mais ce qui doit mettre le dernier sceau à l'autorité de cette doctrine, qui a réuni le suffrage des Jurisconsultes, des Politiques, des Philosophes, c'est que la Religion l'approuve & la confirme.

*Preuve  
par l'E-  
criture  
Ste.*

On la trouve clairement exprimée dans les Ecritures divines, où elle est une conséquence évidente des enseignemens qu'elles renferment.

Quel peut être en effet l'objet des anathêmes terribles que les livres divins prononcent contre les Princes vains & superbes, qui ne voient dans la multitude de leurs Sujets que des victimes de leurs caprices, sinon de leur faire connoître la véritable nature de la puissance royale, le motif essentiel & primordial de son institution? En même temps que les livres saints apprennent aux Rois que c'est par l'ordre de Dieu qu'ils regnent (a), ils leur mettent sous les

(a) *Per me reges regnant.* Prov. c. 8. v. 15.

yeux les conditions sous lesquelles ils ont reçu le pouvoir suprême dont ils sont revêtus, ils leur montrent l'usage qu'ils sont obligés d'en faire: ils les avertissent que leur puissance est moins une propriété qu'une administration; qu'elle est un *ministere* établi pour le bien, destiné à procurer la félicité des peuples, qui doit être réglé par la sagesse, éclairé par la justice, & qu'ils rendront un compte rigoureux au Roi des Rois qui leur a confié ce ministere (a).

*Data est à Domino potestas vobis & virtus ab altissimo.* (Sapient. vi. 4.)

*In unamquamque gentem præposuit rectorem* (Ecclesiast. xvii. 4)

(a) *Dei enim minister est in bonum.* (Rom. xii. 14.)

*Un quietam & tranquillam vitam agamus.* I. Epist. Timoth. ii. 2.

*Quoniam data est à domino potestas vobis, & virtus ab-altissimo qui interrogabit opera vestra & cogitationes scrutabitur. Quoniam cum essetis ministri regni illius, non rectè judicastis, nec custodistis legem justitiæ, neque secundùm voluntatem Dei ambulastis, horrendè & citò apparebit vobis. Quoniam judicium durissimum his qui præsumunt fiet, exiguè enim conceditur misericordia, potentes autem potenter tormenta patientur.* (Sapient. vi. 4, 7.)

*Et nunc reges intelligite, erudimini qui ju-*

C'est dans cette source si pure que les Auteurs Ecclésiastiques & les Orateurs Evangéliques avoient puisé les solides instructions qu'ils ont données aux Princes. Tertullien y avoit appris ce qu'il représentoit à un Empereur, que le nom de pere de la patrie devoit le flatter davantage que les titres fastueux de grand, d'auguste, de vainqueur (a); qu'en montant sur le trône il étoit devenu le pere de ses Sujets, & qu'ayant acquis ce titre, cette qualité, il devoit en avoir l'esprit, en remplir les engagements (b). S. Irénée enseigne que c'est pour le bien des peuples que le Gouvernement a été établi, & que ceux qui en sont chargés, rendront compte à Dieu de tout ce qu'ils auront fait contre la loi par puissance absolue (c). Saint Chrysostôme

*Preuve par les peres de l'Eglise, les Evêques, les Théologiens, les Casuistes.*

*dicatis terram . . . . apprehendite disciplinam.*  
(Psalm. 2. v. 10, 12.)

(a) *Gratius nomen pietatis (pater patriæ) quàm potestatis.* (Apologet. c. 34.)

(b) *Quod ergò officium ejus est? Quod bonorum parentum . . . . hoc quod parenti, hoc etiam principi faciendum est, quem appellavimus patrem patriæ, non adulatione vanè aducti.* (Ibid.)

(c) *Ipsi Magistratus indumentum justitiæ*



concluoit de cette parole de Jésus-Christ: *le bon Pasteur donne sa vie pour ses brebis*, qu'il eût du devoir d'un bon Prince de sacrifier la sienne pour ses Sujets (a).

En quoi consiste le bonheur des Princes Chrétiens? Est-ce dans l'éclat de la grandeur qui les environne, dans les victoires qu'ils remportent, dans l'heureux succès de leurs entreprises? Non; répond Saint Augustin: ils ne sont véritablement heu-

*leges habentes, quæcumque justè & legitimè fecerint, de his non interrogabuntur, neque pœnas dabunt. Quæcumque autem ad everfionem justî, iniquè & impiè contra legem, & more tyrannico exercuerint, in his & peribunt, justo judicio Dei ad omnes equaliter perveniente, & in nullo deficiente. Ad utilitatem ergò gentiliùm terrenum regnum positum est à Deo.... ut timentes regnum humanum, non se alterutrum homines, vice pisciùm, consumant, sed per legum positiones repercutiant multiplicem gentiliùm injustitiam.... Cujus enim jussu homines nascuntur, hujus jussu & reges constituuntur, apti his qui illo tempore ab ipsis regantur; S. Irenæus adversùs Hæreses, lib. v. cap. xxiv.*

(a) *Regis est pro subditis mori: bonus pastor animam suam dat pro ovibus. Ergò bonus rex animam ponit pro subditis. (Homil. de cruce & latr. tom. 2. n. 1. edit. Bened.)*

reux que lorsqu'ils gouvernent avec Justice, qu'ils ne se laissent point surprendre à la flatterie, qu'ils n'oublient point qu'ils sont hommes; lorsqu'ils sçavent que leur puissance est soumise à celle de Dieu; lorsque plus enclins à la douceur qu'à la sévérité, lorsqu'éloignés de satisfaire leurs vengeances propres, ils ne punissent que pour l'exemple, pour l'intérêt de la République, & qu'ils font consister leur gloire, moins à commander aux hommes qu'à se commander à eux-mêmes, en réprimant leurs passions (a).

Le Prince n'a pas une juste idée de sa dignité, lorsqu'il se regarde comme une personne privée. Gerson veut qu'il ne voie en lui-même que la puissance publique toute dirigée

(a) *Non idèò felices dicimus; quia vel diutius imperarunt . . . vel hostes Reipublicæ domuerunt . . . sed felices dicimus si justè imperant, si inter obsequia non extolluntur, sed se homines esse meminèrint; si suam potestatem . . . Majestati (Dei) famulam faciunt, . . . si tardius vindicant, facilè ignoscunt; si vindictam pro necessitate regendæ tuendæque Reipublicæ, non pro saturandis inimicitiarum odiis exerunt . . . si malunt cupiditatibus pravis quàm quibuslibet gentibus imperare. (De civit. Dei, lib. 5. cap. 24.)*

vers le salut de la société. Il est au corps politique ce qu'est au corps humain la tête, d'où dérive sa vie & sa force (a).

Rien n'est si touchant que ce que le Pape Martin V. écrivoit à Charles VII. au sujet de la mort de Charles VI. son pere: après avoir rappelé à ce Prince qu'il ne devoit pas une moindre affection à ses peuples qu'à son pere, qu'à ses enfans, qu'à lui-même; il le conjuroit d'avoir sans cesse présent à l'esprit qu'un Roi est un pere, & qu'il doit le prouver par la douceur de son gouvernement, & en s'occupant uniquement du bonheur de ses Sujets (b).

Arnoul,

(a) *Rex aliquis persona privata non est, sed est una potestas publica ordinata pro totius civitatis salute; sicuti ab uno capite descendit & dependet totius corporis vita, & ad hoc reges ordinati fuerint & principes.* (tom. 4. col. 597.)

(b) *Verum, fili carissime, quoniam tu debitor es non minoris pietatis in patriam quam in patrem, rogamus excellentiam tuam, ut omnes curas & cogitationes tuas convertas ad populi tui quietem, & patriæ tuæ salutem quam non debes minus amare quam patrem, quam filios, quam teipsum. Et cum te regem esse cogitas, necesse est, si rectè consideras, fatearis te publi-*  
eum

Arnoul, Evêque de Lizieux, ne s'exprimoit pas avec moins d'énergie dans une lettre adressée à Henri, Roi d'Angleterre. Il faut, disoit ce Prélat, que les Princes Chrétiens connoissent parfaitement leurs obligations: il faut qu'ils sçachent que ce n'est point pour dominer, mais plutôt pour garder les Sujets & procurer leur sûreté, qu'ils ont reçu la puissance royale; & que si Dieu les a placés au faîte de la grandeur, l'autorité & les prérogatives qui l'accompagnent ne sont à leur égard qu'un ministère dont ils rendront le compte le plus exact au Souverain Juge. Mais ce qu'ils doivent sur-tout imprimer dans leur mémoire, c'est qu'ils ont à gouverner des hommes leurs semblables, des Chrétiens rachetés comme eux du Sang de J. C., délivrés de la même servitude, destinés au même bonheur, appelés à la même récompense: un Prince qui con-

*cum patriæ patrem esse oportere, quod paternæ caritatis officium cum gentibus & nationibus quæ in tuo regno continentur, prestare tenearis in omni statu omnique fortuna. (Thesaur. anecdot. tom. I. col. 1758.)*



fidere ainsi ses Sujets, n'est point tenté de se glorifier de son élévation ; il n'y apperçoit au contraire que plus de danger, une charge plus redoutable (a).

Le célèbre M. Bossuet, Evêque de Meaux, qui avoit puisé dans les textes sacrés les principes de la vraie politique, enseignoit à un grand Prince, destiné à porter la couronne, que le Souverain, est un personnage public, né pour le bien de l'univers. Puissent les Princes entendre

(a) *Qui præsumunt, officii sui debitum arctius tenentur agnoscere, ut se dominium potius ad custodiam quam ad violentiam accepisse cognoscant;... nec putent (Deum) ob aliam causam eis fastigium dignitatis, copiam divitiarum, potentiae gloriam contulisse, nisi ut eos in opus ministerii collocaret, reddituros nimirum de singulis.... sub severo districti judicis examine rationem.... meminisse debent ab eo sibi commissos esse qui eos proprii sanguinis redemit impendio.... à quo ejusdem substantiae naturam, idem redemptionis pretium perceperunt, & ejusdem gratiam mercedis: undè si omnium eadem natura, omnium idem præmium, omnium eadem consummatio & merces est, non est de quo alii adversus alios possint privilegio gloriari, nisi quia qui præsumunt, graviore ruinae & majori periculo sunt objecti. (Spicileg. in fol. tom. 3. pag. 516.)*

que leur vraie gloire est de n'être pas pour eux-mêmes. . . . C'est un droit Royal de pourvoir aux besoins du peuple. *C'est pour cela que la Royauté est établie*, & l'obligation d'avoir soin du peuple est le fondement de tous les droits que les Souverains ont sur leurs sujets. . . . La première idée de puissance qui ait été parmi les hommes, est celle de la puissance paternelle. On a fait les Rois sur le modèle des pères. . . . La bonté est leur caractère le plus naturel . . . . leur grandeur a pour objet le bien des peuples soumis; & Dieu, qui a formé tous les hommes d'une même terre pour le corps, & a mis également dans leur ame son image & sa ressemblance, n'a pas établi entre eux tant de distinction pour faire d'un côté des orgueilleux, & de l'autre des esclaves & des misérables. Il n'a fait des grands que pour protéger les petits; il n'a donné sa puissance aux Rois que pour procurer le bien public, & pour être le support du peuple (a).

(a) *Politique tirée de l'Écriture Sainte. L. III. art. 3, proposition 1<sup>ere</sup>, 2 & 3.*

Le Duc de Bourgogne reçut des instructions semblables du Prélat chargé de son éducation. L'Archevêque de Cambrai lui proposoit la conduite de S. Louis pour modele. „ En-  
 „ fant de S. Louis, imitez votre pe-  
 „ re! Soyez comme lui, doux, hu-  
 „ main, accessible, affable, compa-  
 „ tissant & libéral. Que votre gran-  
 „ deur ne vous empêche jamais de  
 „ descendre avec bonté jusqu'aux plus  
 „ petits, & que cette bonté n'affoi-  
 „ blisse jamais votre autorité ni leur  
 „ respect..... Ne vous laissez point  
 „ obséder par des esprits flatteurs &  
 „ insinuans: faites sentir que vous  
 „ n'aimez ni les louanges ni les bas-  
 „ seses. Ne montrez de la confiance  
 „ qu'à ceux qui ont le courage de  
 „ vous contredire avec respect, &  
 „ qui aiment mieux votre réputation  
 „ que votre faveur (a). ”

Cette leçon paroissoit si importan-  
 te à M. de Fenelon, qu'il la rappelle,  
 qu'il y insiste dans un ouvrage qu'il  
 composa pour diriger la conscience

(a) *Lettre rapportée à la fin des Directions pour la conscience d'un Roi: pag. 92.*

de son illustre Eleve. „ Un Prince  
 „ sage & pénétrant méprise ceux qui  
 „ trouvent tout facile, qui applau-  
 „ dissent à tout ce qu'il veut, qui ne  
 „ consultent que ses yeux ou le ton  
 „ de sa voix, pour deviner sa pensée  
 „ ou pour l'approuver. Il recule loin  
 „ des emplois ces hommes qui n'ont  
 „ que des dehors sans fond.... Ne  
 „ vous laissez point éblouir par ces  
 „ hommes vains & hardis, qui ont  
 „ l'art de se faire valoir..... Le mé-  
 „ tier d'adroit courtisan perd tout  
 „ dans un Etat; les esprits les plus  
 „ courts & les plus corrompus sont  
 „ souvent ceux qui apprennent le  
 „ mieux cet indigne métier.... L'art  
 „ de faire sa cour gâte les hommes  
 „ de toutes les professions & étouffe  
 „ le vrai mérite: rabbaïssiez donc ces  
 „ hommes dont tout le talent ne con-  
 „ siste qu'à plaire, qu'à flatter, qu'à  
 „ éblouir, qu'à s'insinuer pour faire  
 „ fortune (a) ”.

Quel contraste entre cette Politi-  
 que sublime & Chrétienne, dont la  
 vérité est la base, & la conduite ar-

(a) *Directions pour la conscience d'un Roi.*  
 Direct. 36, pag. 65.



tificieuse de ces courtisans, qui, jaloux de régner seuls sous le nom du Souverain qu'ils trahissent ou qu'ils trompent, ne savent employer que la terreur ou la ruse, & font dégénérer le grand art de gouverner les hommes en l'art funeste de les subjuguier par la violence ou la séduction!

„ Quelque lâche & corrompu flatteur, disoit au même Prince cet habile instituteur, ne vous a-t-il point dit, .. que les Rois ont besoin de se gouverner pour leurs États par certaines maximes de hauteur, de dureté, de dissimulation, en s'élevant au dessus des Regles communes de la justice & de l'humanité? .... Avez-vous travaillé à vous instruire des loix, coutumes & usages du Royaume? Le Roi est le premier juge de son Etat: .... C'est lui qui doit redresser tous les autres juges; .... c'est sa fonction naturelle, essentielle, ordinaire.... Bien juger, c'est juger selon les loix, & pour juger selon les loix, il les faut savoir... Avez-vous étudié la vraie forme du gouvernement de votre Royaume? .. Avez-vous étudié les loix fonda-

mentales & les coutumes constantes qui ont force de loi pour le gouvernement de votre nation particuliere? Avez-vous cherché à connoître, sans vous flatter, *quelles sont les bornes de votre autorité?*... Sçavez-vous ce que c'est que l'anarchie; ce que c'est que la puissance arbitraire, & ce que c'est que la Royauté réglée par les loix; milieu entre ces deux extrêmités?... Avez-vous cherché les moyens de soulager les peuples, & de ne prendre sur eux que ce que les vrais besoins de l'Etat vous ont contraints de prendre pour leur propre avantage? Le bien des peuples ne doit être employé qu'à la vraie utilité des peuples mêmes.... Vous sçavez qu'autrefois le Roi ne prenoit jamais rien sur ses peuples par sa seule autorité: c'étoit le Parlement, c'est-à-dire, l'assemblée de la Nation qui lui accordoit les fonds nécessaires pour les besoins extraordinaires de l'Etat. Hors de ce cas, il vivoit de son domaine. *Qui est-ce qui a changé cet ordre, sinon l'autorité absolue que les Rois ont prise?*... Il ne suffit pas de garder les Capitulations à l'égard des enne-

mis, il faut encore les garder religieusement à l'égard des peuples conquis..... Qui pourra se fier à vous, si vous y manquez? Qu'y aura-t-il de sûr, si une promesse si solennelle ne l'est pas? C'est un contrat fait avec ces peuples pour les rendre vos sujets: commencerez-vous par violer votre titre fondamental? Ils ne vous doivent l'obéissance que suivant ce contrat; & si vous le violez, vous ne méritez plus qu'ils l'observent.... D'ordinaire le grand défaut des Princes est d'être foibles, moux & inappliqués.... Bientôt le Prince se lasse de protéger celui qui ne tient qu'à lui seul.... Après cela méritez-vous d'être averti? Pouvez-vous espérer de l'être? Quel est l'homme sage qui osera aller droit à vous, sans passer par le Ministre dont la jalousie est implacable? Ne méritez-vous pas de ne plus voir que par ses yeux? N'êtes-vous pas livré à ses passions les plus injustes & à ses préventions les plus déraisonnables? Vous laissez-vous quelque remède contre un si grand mal (a) ?

(a) *Directions* 2, pag. 4.

..... 7, ..... 7.

Ces maximes si cheres à l'humanité, si conformes à la raison & à la Religion, sont autant de conséquences du principe primordial, que le bonheur des Princes est inséparable de celui des sujets, & que les Rois existent pour les peuples. M. de Fénelon développe admirablement ce principe dans un supplément au même ouvrage., Toutes les Nations de  
 ,, la terre ne sont que les différentes  
 ,, familles d'une même République,  
 ,, dont Dieu est le pere commun. La  
 ,, loi naturelle & universelle, selon  
 ,, laquelle il veut que chaque famille  
 ,, soit gouvernée, est de préférer le  
 ,, bien public à l'intérêt particulier....  
 ,, *L'amour du peuple, le bien public,*  
 ,, *l'intérêt général de la société est la loi*  
 ,, *immuable & universelle des Souverains.*  
 ,, Cette loi est antérieure à tout con-  
 ,, trat; elle est fondée sur la nature  
 ,, même: elle est la source & la regle  
 ,, sûre de toutes les autres loix. Celui  
 ,, qui gouverne doit être le premier

*Directions* 8, . . . 9.

. . . . . 17, . . 26.

. . . . . 29, . . 48.

. . . . . 35, . . 64.



„ & le plus obéissant à cette loi pri-  
„ mitive, il peut tout sur les peuples;  
„ mais cette loi doit pouvoir tout sur  
„ lui. Le pere commun de la grande  
„ famille ne lui a confié ses enfans  
„ que *pour les rendre heureux*. Il veut  
„ qu'un seul homme serve par sa sa-  
„ gesse à la félicité de tant d'hom-  
„ mes, & non que tant d'hommes ser-  
„ vent par leur misere à flatter l'or-  
„ gueil d'un seul. Ce n'est point pour  
„ lui-même que Dieu l'a fait Roi. Il  
„ *ne l'est que pour être l'homme des peu-*  
„ *ples*; & il n'est digne de la Royau-  
„ té, qu'autant qu'il s'oublie réelle-  
„ ment lui-même pour le bien pu-  
„ blic. . . . Le despotisme tyrannique  
„ des Souverains est un attentat sur  
„ les droits de la fraternité humaine;  
„ c'est renverser la grande & sage loi  
„ de la nature, dont ils ne doivent  
„ être que les conservateurs... On ne  
„ trouvera pas le bonheur de la so-  
„ ciété humaine en changeant, en  
„ bouleversant les formes déjà éta-  
„ blies; mais en inspirant aux Sou-  
„ verains que la sûreté de leur empi-  
„ re dépend du bonheur de leurs su-  
„ jets; & aux peuples, que leur so-

„lide & vrai bonheur demande la  
„subordination.... D'un côté, on  
„doit apprendre aux Princes que le  
„pouvoir sans bornes est une frénésie  
„qui ruine leur propre autorité.  
„Quand les Souverains s'accoutu-  
„ment à ne connoître d'autre loi que  
„leurs volontés absolues, ils s'appent  
„les fondemens de leur puissance....  
„D'un autre côté on doit enseigner  
„aux peuples que les Souverains é-  
„tant exposés aux haines, aux jalou-  
„sies,.... il faut plaindre les Rois &  
„les excuser. Les hommes sont à la  
„vérité malheureux d'avoir à être  
„gouvernés par un Roi qui n'est  
„qu'un homme semblable à eux.....  
„Mais les Rois ne sont pas moins  
„infortunés, n'étant qu'hommes,  
„c'est-à-dire foibles & imparfaits,  
„d'avoir à gouverner cette multitu-  
„de innombrable d'hommes corrom-  
„pus & trompeurs. Par ces maxi-  
„mes,.... & en conservant ainsi la  
„subordination des rangs, on peut  
„concilier la liberté du peuple avec  
„l'obéissance due aux Souverains, &  
„rendre les hommes... soumis sans  
„être esclaves, & libres sans être ef-

„frénés. Le pur amour de l'ordre est  
 „la source de toutes les vertus poli-  
 „tiques, aussi bien que de toutes les  
 „vertus divines (a) ”.

Il est peu d'auteurs qui aient parlé  
 avec plus de force du respect & de  
 l'obéissance due aux Souverains, que  
 celui des Essais de Morale. „ Nous  
 „ apprenons de l'Écriture que Dieu a  
 „ confirmé par son autorité ces éta-  
 „ blissemens humains [des Empires],  
 „ & qu'il approuve que les hommes  
 „ se lient ensemble par des Loix &  
 „ des Polices; qu'il leur donne pou-  
 „ voir de choisir quelques-uns d'en-  
 „ tr'eux pour les faire observer, &  
 „ qu'il communique son pouvoir à  
 „ ces personnes choisies pour gou-  
 „ verner ceux qui leur sont soumis.  
 „ Ce ne sont pas là de vaines spécu-  
 „ lations; ce sont des vérités décidées  
 „ par l'Écriture; car c'est l'Apôtre  
 „ S. Paul qui nous enseigne que toute  
 „ puissance vient de Dieu, *non est*  
 „ *potestas nisi à Deo*; qu'elles sont éta-  
 „ blies de Dieu: *quæ autem sunt, à*  
 „ *Deo ordinatæ sunt*; que quiconque

(a) *Supplément, pag. 86. & suiv.*

leur résiste, résiste à l'ordre de Dieu: *qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit*; que ceux qui gouvernent les peuples sont les Ministres de Dieu pour récompenser le bien, & punir le mal: *Dei minister est tibi in bonum, Dei minister est vindex in iram* (a).

Cet Auteur n'en étoit pas moins persuadé, qu'un Prince n'est pas à lui, qu'il est à l'Etat; que Dieu le donne aux peuples en le faisant Prince, & qu'il leur est redevable de tout son temps (b). Dieu ne communique point sa puissance aux hommes afin qu'ils assujettissent les autres à leur volonté, puisque cette domination de la volonté d'un homme sur celle d'un autre homme, est naturellement & essentiellement injuste. Il ne la leur communique point afin qu'ils se regardent avec complaisance, comme étant la fin des autres hommes, puisqu'ils ne le sont point en effet, & qu'il est impossible qu'ils le

(a) *Traité de la grandeur. 1. part. ch. 2. t. 2.*

(b) *Traité de l'éducation d'un Prince. 1. part. n. 3. Essais de Morale, tom. 2.*



„ soient ; mais la fin unique de Dieu  
 „ dans cette part qu'il leur donne de  
 „ sa puissance est de les établir minis-  
 „ tres & exécuteurs de ses volontés  
 „ en leur donnant le droit & le pou-  
 „ voir non de se faire obéir, mais  
 „ de faire obéir à Dieu ; non de ré-  
 „ gner eux-mêmes , mais de faire  
 „ régner Dieu ; non de faire servir  
 „ les hommes à leur gloire & à leur  
 „ grandeur , mais d'employer leur  
 „ puissance *pour servir les hommes, &*  
 „ *pour leur procurer, autant qu'ils peu-*  
 „ *vent, toute sorte de biens temporels &*  
 „ *spirituels.*

„ Ainsi la grandeur est un pur mi-  
 „ nistère , qui a pour fin l'honneur de  
 „ Dieu & l'avantage des hommes,  
 „ qui ne les rapporte point à elle-  
 „ même. *Elle n'est point pour soi, elle*  
 „ *est pour les autres ; & par-là il est vi-*  
 „ *sible que pour en user dans l'ordre*  
 „ *de Dieu, il faut que les grands,*  
 „ *bien loin de considérer les peuples*  
 „ *comme étant à eux, se regardent*  
 „ *eux-mêmes comme étant aux peu-*  
 „ *ples, & qu'ils soient fermement*  
 „ *persuadés que leur qualité ne leur*  
 „ *donne aucun droit ni de suivre eux-*

mêmes leur volonté, ni de la faire suivre aux autres; qu'ils ne peuvent point commander pour commander, & qu'il faut que dans tous les commandemens qu'ils font aux autres, ils puissent répondre véritablement à Dieu.... que c'est pour lui qu'ils le font (a).

L'Abbé Duguet part du même principe pour établir les excellentes règles qu'il propose dans son institution d'un Prince. „C'est la même chose d'être à la République & d'être Roi, d'être pour le peuple & d'être Souverain. On est né pour les autres, dès qu'on est né pour les commander, parce qu'on ne doit leur commander que pour leur être utile.... Il en est des Princes comme de la lumière qui n'est placée sur un lieu éminent que pour se répandre partout.... L'Apôtre S. Paul appelle jusqu'à trois fois dans un même lieu, les Princes, *ministres de Dieu pour le bien du peuple....* Il les charge de la protection des gens de bien,.... & leur défend de

(a) *Ibid. Traité de la grandeur, 2. part. chap. I.*

„ se rendre terribles à d'autres qu'au  
„ méchans (a) ”.

Terminons cette tradition respectable par ce beau texte de l'un de nos plus grands Prédicateurs. Massillon, prêchant devant notre Monarque dans sa jeunesse, lui enseignoit avec un zèle vraiment Apostolique „ qu'un grand  
„ qu'un Prince n'est pas né pour lui  
„ seul. Il se doit à ses Sujets : les peuples en l'élevant, lui ont confié la  
„ puissance & l'autorité, & se sont  
„ réservés en échange ses soins, son  
„ temps, sa vigilance. Ce n'est pas  
„ une idole qu'ils ont voulu faire pour  
„ l'adorer ; c'est un surveillant qu'ils  
„ ont mis à leur tête pour les protéger & les défendre. Ce n'est pas de  
„ ces Divinités inutiles qui ont des  
„ yeux & ne voient point, une langue & ne parlent point, des mains  
„ & n'agissent point. Ce sont ces  
„ Dieux qui les précédent, comme  
„ parle l'Écriture, pour les conduire  
„ & les défendre. Ce sont les peuples  
„ qui, par l'ordre de Dieu, les ont  
„ faits

(a) *Institution d'un Prince.* Part. I. ch. 2. art. 2. n. 2. & ch. 3. art. 1. n. 3.

„ fait tout ce qu'ils font; c'est à eux  
 „ à n'être ce qu'ils font, que pour  
 „ les peuples.

„ Oui, Sire, c'est le choix de la  
 „ Nation qui mit d'abord le sceptre  
 „ entre les mains de vos ancêtres;  
 „ c'est elle qui les éleva sur le bou-  
 „ clier militaire, & les proclama  
 „ Souverains. Le Royaume devint  
 „ ensuite l'héritage de leurs succes-  
 „ seurs, mais ils le dûrent originaire-  
 „ ment au consentement libre des  
 „ Sujets. Leur naissance seule les mit  
 „ ensuite en possession du Trône,  
 „ mais ce furent les suffrages publics  
 „ qui attachèrent d'abord ce droit &  
 „ cette prérogative à leur naissance.  
 „ En un mot, comme la première  
 „ source de leur autorité vient de  
 „ Nous, *les Rois n'en doivent faire*  
 „ *usage que pour nous.*

„ Les flatteurs, Sire, vous diront  
 „ sans cesse que vous êtes le maître,  
 „ & que vous n'êtes comptable à  
 „ personne de vos actions: il est vrai  
 „ que personne n'est en droit de  
 „ vous en demander compte, mais  
 „ vous vous le devez à vous-même,  
 „ & si j'ose le dire, vous le devez à



„ la France & à toute l'Europe qui  
 „ vous regarde. Vous êtes le maître  
 „ de vos Sujets, mais vous n'en au-  
 „ rez que le titre si vous n'en avez  
 „ pas les vertus. Tout vous est per-  
 „ mis, mais cette licence est l'écueil  
 „ de l'autorité, loin d'en être le pri-  
 „ vilege: vous pouvez négliger les  
 „ soins de la Royauté, mais comme  
 „ ces Rois fainéans si déshonorés  
 „ dans nos histoires, vous n'aurez  
 „ plus qu'un vain nom de Roi, dès  
 „ que vous n'en remplirez pas les  
 „ fonctions augustes (a).

Opposons au langage bas d'une vile adulation les instructions publiées par les Etats de Suede en 1756, pour servir de guide au Gouverneur du Prince Royal & des Princes héréditaires.

Le Comité secret, chargé de dresser ces instructions, expose ainsi ses vues.

„ La sureté la plus grande, & qui  
 „ surpasse, non seulement l'autorité  
 „ des Loix, mais même les idées que  
 „ la Nation s'est formées de la liber-

(a) *Petit Carême, sermon du Dimanche des Rameaux.*

„té, consiste en ce que ceux qui  
 „sont destinés à régner un jour,  
 „soient élevés dans les principes  
 „suivans, sçavoir, qu'ils n'ont aucun  
 „droit d'enfreindre & de violer les  
 „droits des sujets; que les Rois ne  
 „sont pas faits d'une autre matière  
 „que le reste des hommes; qu'ils  
 „leur sont égaux en foiblesse dès  
 „leur entrée dans ce monde; égaux  
 „en infirmités pendant tout le cours  
 „de leur vie, égaux à l'égard du  
 „sort commun des mortels, vils  
 „comme eux devant Dieu au jour  
 „du jugement, condamnables tout  
 „comme eux pour leurs vices & cri-  
 „mes, que le choix du peuple est la  
 „base de leur grandeur, & un moyen  
 „nécessaire pour sa conservation;  
 „qu'en un mot l'Être suprême n'a  
 „point créé le genre humain pour  
 „le plaisir particulier de quelques  
 „douzaines de familles.

„Mais ces principes ne feront  
 „qu'une impression très foible sur  
 „ces Enfans, si, hors de la présence  
 „de ceux qui sont chargés de leur  
 „instruction, ils voient la réfuta-  
 „tion des meilleures maximes, dans

„ tout ce qui se passe à la Cour, ou,  
 „ par des démonstrations séduisantes  
 „ d'honneur, & par une vaine pom-  
 „ pe, ils apprennent à penser tout  
 „ le contraire de ce qu'on leur a  
 „ enseigné, & à se persuader qu'ils  
 „ sont plus que les autres hommes,  
 „ & que ceux-ci sont moins que des  
 „ insectes. . . . Pourquoi les  
 „ Etats se font-ils attribués le soin  
 „ principal de l'éducation? Le Co-  
 „ mité secret croit pouvoir en alle-  
 „ guer deux raisons.

„ 1<sup>o</sup>. Parce que tous les Rois aban-  
 „ donnés à leurs propres inclina-  
 „ tions, cherchent toujours à éten-  
 „ dre les limites de leur pouvoir;  
 „ que c'est en cela qu'ils font confi-  
 „ siter la grandeur & la Majesté  
 „ Royale, & que par conséquent,  
 „ leur intérêt est toujours opposé à  
 „ celui de la Nation.

„ 2<sup>o</sup>. Parce que l'amour, que la  
 „ nature inspire aux peres & aux  
 „ meres pour leurs enfans, les enga-  
 „ gent à leur procurer tout ce qu'ils  
 „ envisagent comme un bonheur, &  
 „ tout ce qu'ils recherchent eux-  
 „ mêmes. Par cette raison une édu-

„ cation qui dépendroit de leur ap-  
 „ probation, seroit toujours contrai-  
 „ re au bien que la Nation s'est pro-  
 „ posé en se donnant un Chef sou-  
 „ mis aux Loix, & non pas régna-  
 „ nt selon son bon plaisir, ou selon le  
 „ génie d'une Cour corrompue par  
 „ la flatterie. Dans un Etat despoti-  
 „ que un Roi est nécessaire ; mais,  
 „ quel qu'il soit, son jugement est  
 „ indifférent pour des esclaves qui  
 „ ne connoissent point la liberté, &  
 „ qui ne possèdent rien pour eux,  
 „ pas même leurs propres personnes.

„ Dans des Gouvernemens libres,  
 „ il est nécessaire que celui qui occupe  
 „ le Trône soit plus homme que  
 „ Roi. Le Comité secret entend par là  
 „ les vertus qu'un homme doit avoir,  
 „ & non pas des qualités dont les  
 „ Despotés font parade, & dans les-  
 „ quelles la flatterie fait consister  
 „ leur gloire.

„ Chez un Prince Souverain, le  
 „ désir de faire des conquêtes passe  
 „ pour une vertu : ce n'en est point  
 „ une chez une nation libre ; car  
 „ les conquêtes inutiles s'accordent  
 „ moins avec les principes d'un gou-



„vernement libre qu'avec ceux de  
„la Souveraineté.

„ La pompe & la représentation,  
„ ordonnées à l'occasion de certaines  
„ solemnités, plus pour la dignité  
„ du Royaume que pour la personne  
„ qui représente, plus par rapport  
„ aux étrangers que pour les sujets,  
„ ont été jusques ici un abus intro-  
„ duit par l'orgueil & la politique,  
„ afin d'imprimer plus de respect &  
„ de crainte, d'abord, pour la per-  
„ sonne du Roi, ensuite pour ses  
„ volontés. Par ce moyen les sujets  
„ ont contracté un génie servile,  
„ & se sont accoutumés au joug.

„ Chez les Princes Souverains, le  
„ faste & la représentation sont plus  
„ nécessaires & moins dangereux que  
„ dans notre forme de Gouverne-  
„ ment. Un Roi d'un peuple libre ne  
„ s'est jamais avili en se mettant au  
„ niveau de ses sujets, & en évitant  
„ de les éloigner, pour ainsi dire, de  
„ sa personne, par des représenta-  
„ tions vaines & journalières. C'est  
„ une crainte mal fondée de croire  
„ qu'un jeune Prince ne pourroit  
„ jamais figurer avec dignité en qua-

,, lité de Roi, s'il n'y étoit élevé de  
 ,, bonne-heure. Cette idée n'est fon-  
 ,, dée que sur un principe de souve-  
 ,, raineté. Dans un gouvernement  
 ,, libre le Roi ne représente jamais  
 ,, que dans son Sénat; tandis qu'un  
 ,, Souverain représente ordinairement  
 ,, dans sa Cour, & laisse quant au  
 ,, reste, représenter par son Ministre  
 ,, ou par son favori, ce qui est plus  
 ,, supportable dans un Gouvernement  
 ,, Monarchique, que dans une na-  
 ,, tion libre.

,, Par cette raison le sentiment du  
 ,, Comité secret, est que les Princes  
 ,, soient élevés dans les vertus qui  
 ,, ornent l'homme & que la Religion,  
 ,, la Morale & l'Histoire nous of-  
 ,, frent.

,, Que par conséquent on les éloi-  
 ,, gne de toutes les occasions sédui-  
 ,, santes, qui sont inévitables à la  
 ,, Cour.

,, Qu'ils soient entretenus médio-  
 ,, crement en habits & en nourriture,  
 ,, afin que leur propre économie ser-  
 ,, ve d'exemple aux sujets; ce qui est  
 ,, une chose très-utile chez une nation  
 ,, qui est pauvre, mais libre: qu'ils

„ fassent souvent des voyages à la  
 „ campagne; qu'ils entrent dans les  
 „ cabanes des payfans pour voir par  
 „ eux-mêmes la situation des pau-  
 „ vres, & que par là ils apprennent  
 „ à se persuader que le peuple n'est  
 „ pas riche, quoique l'abondance re-  
 „ gne à la Cour, & que les dépenses  
 „ superflues de celle-ci diminuent les  
 „ biens & augmentent la misere du  
 „ pauvre Payfan & de ses enfants af-  
 „ famés (a).

On pourroit faire quelques obser-  
 vations sur la distinction du Souve-  
 rain d'un peuple libre, & du Souve-  
 rain Despote, sur la dispense qu'on  
 accorde à celui-ci, des devoirs qu'on  
 impose à l'autre. Mais sans s'y arrê-  
 ter, on cède au plaisir de transcrire  
 quelques articles des instructions mê-  
 mes adoptées par le Sénat.

„ La connoissance de Dieu est le  
 „ premier objet de l'instruction qu'on  
 „ doit donner aux Princes & aux  
 „ sujets, & la crainte de cet Etre  
 „ Suprême est le premier devoir qu'on  
 doit

(a) *Actes de ce qui s'est passé de remarqua-  
 ble à la Diète de Suede en 1755 & 1756. pag.  
 78. & suiv.*

„ doit leur inspirer. Cette connois-  
 „ sance ne doit pas être seulement  
 „ idéale, il faut que le cœur soit  
 „ consacré à celui qui est le maître  
 „ de cet Univers, & qui a donné au  
 „ cœur même la vie & le mouvement.  
 „ Plus S. A. R. sera excitée à res-  
 „ pecter l'Être Suprême, & plus elle  
 „ reconnoîtra son propre néant, &  
 „ son égalité avec les autres hommes,  
 „ qui, dès leur entrée dans ce mon-  
 „ de, pendant le cours de leur vie,  
 „ & jusqu'à la révolution générale,  
 „ sont tous également méchans &  
 „ dignes de la condamnation, sans la  
 „ grace divine.

„ Par cette raison, on conduira S.  
 „ A. R. par la morale qu'on lui en-  
 „ seignera, à la pratique de tous les  
 „ devoirs civils & chrétiens. Main-  
 „ tenant le Prince doit remplir ceux  
 „ qui regardent tous les hommes dans  
 „ la société, & hors de la société.  
 „ Par la suite il aura aussi à observer  
 „ ceux qui ont une relation particu-  
 „ lière à la Royauté. Dans cette der-  
 „ nière vue, il est nécessaire qu'on  
 „ donne à S. A. R. des principes é-  
 „ purés au sujet de la Majesté & de



„ ses droits, & que ces principes se  
 „ rapportent à la forme du gouver-  
 „ nement établie. Cette partie de  
 „ l'instruction demande d'autant plus  
 „ de soin, que plusieurs Moralistes,  
 „ soit par crainte, soit par des vues  
 „ particulières, soit enfin par préjugé  
 „ pour le gouvernement sous lequel  
 „ ils ont vécu, ont établi des prin-  
 „ cipes, ou entièrement faux, ou du  
 „ moins trop peu étendus pour tenir  
 „ lieu de principes.

„ De cette manière; S. A. R. fera  
 „ convaincue que, selon le Droit Di-  
 „ vin & de la nature, nul homme ne  
 „ naît esclave, que les Rois naissent  
 „ hommes, & non pas Rois, que leur  
 „ dignité tire sa première origine du  
 „ bon plaisir du peuple, que par con-  
 „ séquent la nation a un droit incon-  
 „ testable de conserver, du pouvoir  
 „ souverain & des prérogatives qui y  
 „ sont attachées, telle portion qu'elle  
 „ juge nécessaire pour sa conserva-  
 „ tion & pour l'avantage de la Ré-  
 „ publique.

„ La Religion même donne à ces  
 „ vérités morales une force nouvel-  
 „ le, puisqu'on peut dire que Dieu

„ qui est Tout-puissant ne veut point  
 „ gouverner avec violence, mais sur  
 „ des volontés libres: & que vouloir  
 „ rendre les hommes esclaves, c'est  
 „ commettre une témérité contre  
 „ l'Etre Suprême, & exercer une ty-  
 „ rannie sur les hommes (a).

Il est tellement vrai que les Souve-  
 rains ne sont plus à eux, qu'ils sont  
 entièrement consacrés au bien de  
 leurs sujets, en acceptant le Thrône,  
 qu'ils perdent une partie de leur li-  
 berté, & ne peuvent pas consulter  
 uniquement leur inclination dans leurs  
 mariages. Aussi les femmes héritie-  
 res d'un Royaume ne peuvent-elles  
 pas choisir un mari sans le consente-  
 ment des Etats?

Lorsque Marie Reine d'Ecosse,  
 voulut en 1564. contracter de se-  
 condes nôtces, elle assembla les Grands  
 du Royaume à Sterlin pour avoir leur  
 consentement. „ La plupart étoient  
 „ d'avis, dit M. de Thou, qu'il n'en  
 „ étoit pas des héritiers d'un Royau-  
 „ me comme des héritiers particu-  
 „ liers; parce qu'une Reine en pre-  
 „ nant un mari, donnoit un Roi à

(a) *Ibid.* pag. 88 & suiv.

„ tout un peuple, qu'ainfi il étoit  
 „ beaucoup plus juſte que le peuple  
 „ donnât un mari à une femme, qu'u-  
 „ ne femme donnât un Roi à tout  
 „ un peuple (a).

On objecteroit envain que dans ces Royaumes féminins le mari de la Reine n'a que le titre de Roi, comme en Angleterre & en Ecoſſe.

L'exemple de Ferdinand & d'Iſabelle Roi de Caſtille prouve qu'il y a dans certain pays un uſage différent. D'ailleurs quand le mari de la Reine feroit réduit dans le droit au vain titre de Roi, il y a tout lieu de craindre qu'il n'abufe de l'autorité maritale pour engager la Reine à violer les droits auxquels il eſt étranger (b).

(a) *Hiftoire de Theu, Traduction Françoisfe, Tom. 5. pag. 6.*

(b) *Neque obſtat quod in hiſce regnis, in quibus femina ſuccedunt, mariti ipſi vel omnino nihil regii juris ſibi vindicare poſſint, aut tantum titulo tenès, ut in Angliæ Scotiæque Regnis obſervatum. Illud enim perpetuum non eſt, uti in Caſtillæ Regibus Ferdinando & Eliſabetta liquet; & ut maximè ſit, tamen indiviſa illa vitæ ſocietas, conjugalis amor & autoritas mariti, facilè Reginas eo perpellunt, ut in gratiam obſequiumque maritorum multa*

Ce n'est pas seulement sur le mariage des Reines que les peuples ont des droits, ils en ont aussi sur ceux des Rois. Quelquefois ils leur ont imposé la condition d'épouser une certaine personne. Les Etats de Pologne choisirent pour Roi Etienne Bathori Prince de Transilvanie, à condition d'épouser la fille de Sigismond Auguste son prédécesseur.

Aussi l'Auteur qu'on vient de citer croit-il que le mariage des Souverains indistinctement, a trop de rapport à l'intérêt public, pour être fait sans le consentement de la Nation (a)?

*faciant Regni Legibus contraria, præcipue si ipsi Reges sua potentia subnixi, donis, muneribus, vel etiam aperto bello sibi ad oppressionem populorum viam facere non pertimescant. Philippus Hispaniarum Rex, Mariæ Angliæ Reginae novus maritus, quamvis Legibus Regni titulo regis contentus esse debuisset, ab omni regni administratione exclusus, quantum tamen intra breve tempus autoritatis in eo regno sibi acquisierit, multi exitiabilii suo damno experti sunt, & nisi Regina, eo absente, improvisâ morte ex hac vita migrasset, serò fortè experta fuisset universa Anglia. Beñius de Statutis, Partis & Consuetudinibus familiarum illustrium. Cap. vi. §. 18.*

(a) Cum itaque à matrimoniis Principum



On ſçait combien les François ont été autrefois ſcandalifés de ce que Théodébert abandonnoit Viſigard avec laquelle il étoit fiancé, pour épouſer Deuterie. Il fut obligé de répudier celle-ci & de ſ'allier à Viſigarde; & après ſa mort il n'oſa pas reprendre l'objet de ſa première inclination (a).

Mézerai dit, en rapportant ce fait que les François dans les deux premières Races & bien avant dans la troiſième, ont eu droit de ſe mêler des mariages de leurs Rois (b). Quelle eſt la Loi qui auroit pu leur faire perdre ?

Ne pourroit-on pas regarder le couronnement des Reines comme l'exercice de ce droit ? Le ſacre des

*utriusque ſexus ſalus & utilitas Regnorum & Rerumpublicarum pendeat, ut ea promiſcuè ſine concilio atque conſenſu ordinum populivè contrahantur, præſertim ſi de Principibus ſæminis maritandis agatur, fas non exiſtimo. Betſius ibid.*

(a) *Recueil des Hiftoriens de France, Tom. 2. pag. 198, 199.*

(b) *Abregé Chronologique de l'Hiftoire de France, Tom. 1. pag. 119. Edit. de 1698. in. 12.*

Rois renferme une élection implicite, une reconnoissance de la Nation, que rien n'empêche l'héritier présomptif de monter sur le Thrône, & l'acceptation que fait le peuple d'un tel pour son Roi: on le verra dans la suite. Le couronnement des Reines étoit peut-être de même le consentement du Corps entier de l'Etat, à ce que le Roi contractât une alliance avec elle.

Toute la différence du Roi & du Tyran consiste en ce que l'un se propose pour but le bien public, l'autre son avantage particulier; l'un gouverne les peuples pour eux-mêmes, l'autre les gouverne pour lui. C'est ce qu'on n'a cessé de représenter aux Rois eux-mêmes. C'est ce qu'on lit dans des ouvrages composés par leur ordre. C'est l'enseignement commun de tous ceux qui leur ont tracé les regles de conduite.

Suivant le sixieme Concile de Paris tenu en 829, pour mériter le nom de Roi, il faut gouverner avec justice & avec clémence. Les Princes qui se conduisent autrement, ne peu-

vent avoir d'autre titre que celui de Tyran (a).

Gilles de Rome fut chargé de haranguer Philippe le Bel au nom de l'Université lors de son entrée dans Paris, au retour de son sacre. Il s'étonne de ce que, de tous les Princes qui avoient régné jusques-là, aucun n'avoit eu le surnom de Juste. Il en attribue la cause à l'opinion de ceux qui pensent qu'un homme juste est plus utile aux autres qu'à lui-même. C'est précisément par cette raison, continue l'orateur, que ce titre devoit être recherché par les Souverains, qui ne sont pas établis pour eux, mais pour l'Etat, & qui ne peuvent négliger l'intérêt public sans mériter une qualification fort dif-

(a) *Rex a rectè agendo vocatur. Si enim piè, & justè, & misericorditer regit, meritò Rex appellatur. Si his caruerit, non Rex, sed tyrannus est. Antiqui autem omnes Reges tyrannos vocabant, sed postea piè & justè & misericorditer regentes, Regis nomen sunt adepti; impiè verò, injustè crudeliterque principantibus, non Regis, sed tyrannicum aptatum est nomen. Quia ergo Rex a regendo dicitur &c. Conc. Labbe T. 7. Col. 1636.*

férente de celle de Roi (b).

Selon Almain, toutes les vües du

(b) Satis mirari nequeo id quod multis antè sæculis admirationi summis Sapientiæ Professo-ribus fuisse video: post hominum memoriam summos reges maximosque imperatores ex rebus gestis, vitæve instituto, aut fortunâ aliquâ præclara sibi cognomina peperisse; alios expugnatores, alios illustres, alios magnos, alios felices, alios augustos, alios pios dictos, alios alio decore nobilitatos: nullum Regum, nullum illorum imperatorum, qui rerum potiti sunt, justî cognomen ad hanc diem promeruisse: eam unam justî Regis palmam cognominisque dignitatem, cæteris occupatis, reliquam esse quæ petatur, quam primam omnium summâ contentione peti oportuisset; cum cætera privatorum hominum, & multò minus salutaria munera sint. Cujus rei causam quis aliam crediderit, quam quod sunt qui ferant justum hominem majori aliis quam sibi usui esse? quasi Reges loco cælestium instituti datique idcirco sint, ut sibi, non Reipublicæ salutî commodoque prospiciant; cum contrâ res habeat, Regesque divinitus generi humano dati sint, ut in commune consulant, justitiæque sit ea animi dos quæ, universâ utilitate conservatâ, suam cuique tribuit dignitatem; a quâ qui desciscunt, quamvis in Regio solio sedeant, Regesque in præsentid vocitentur, tamen aded ab regio nomine, judicio sapientum (quo quid majus, quid gravius?) absunt ut ne Latino quidem nomine nuncupari possint; externo & peregrino, & temporibus, auribusque tuis, ac voce pietateque nostrâ indigno nominantur. Paul Emil. de rebus gestis Francorum, Lib. 8. pag. 164. Edit. de 1539.



Prince doivent être dirigées vers le bien commun, & c'est à ce caractère qu'on le discerne du Despote. (a)

Dominique Soto Confesseur de Charles - Quint pose le même principe. Le Roi est fait pour le Royaume & le Royaume n'est pas fait pour lui. Le Roi tourne tout à l'utilité publique. Le Tyran sacrifie le royaume entier à son intérêt personnel. Voilà la différence. (b)

On trouve les mêmes idées sur la nature & les devoirs de la Royauté dans Bracton.

On se tromperoit lourdement en regardant une couronne comme un Bénéfice sans charge, qui confere

(a) *Principes imperantes debent intendere bonum commune, & non proprium; & hoc habetur ex Aristotele ponente differentiam inter despotes, & Regem, sive Principem; quia despotes intendit bonum proprium, & Princeps bonum commune. Nam despotes principatur aliquibus tanquam servis intendendo solum bonum particulare. Gesto, T. 2. Col. 1095.*

(b) *Regnum non est factum propter Regem, sed Rex propter regnum. Et in hoc Rex differt a Tyranno, quod ille omnibus ad publicum bonum utitur, hic verò regno propter se abutitur. De justitiâ & jure, Lib. 10. Quæst. 3. Art. 1.*

gratuitement une grande puissance, de grandes richesses, de grands honneurs.

Le Chancelier de l'Hôpital dans son discours au Parlement de Rouen lors de la déclaration de la Majorité de Charles IX. dit que „ ce Prince ne „ faisoit que commencer sa quator- „ zieme année, mais que l'année „ commencée est regardée comme „ complete, lorsqu'il s'agit d'acqué- „ rir des honneurs. (a)

„ Je n'ai garde, dit à ce sujet „ Montesquieu, de censurer une dis- „ position qui ne paroît pas avoir eu „ jusqu'ici d'inconvénient ; je dirai „ seulement que la raison alléguée „ par le Chancelier de l'Hôpital n'é- „ toit pas la vraie. Il s'en faut bien „ que le gouvernement des peuples „ ne soit qu'un honneur” (b).

Les peuples n'ont pensé qu'à eux-mêmes, en choisissant une forme de gouvernement plutôt qu'une autre. Ils l'ont fait pour leur sûreté, pour leur tranquillité, pour leur bonheur. L'avantage qui doit résulter du gou-

(a) *Vie du Chancelier de l'Hôpital*, p. 306.

(b) *Esprit des Loix*, L. 29. Chap. 16.

vernement, n'est que pour eux. Le Gouverneur n'a qu'un pur ministere il a pris sur lui le fardeau le plus pesant. Il n'a rien à lui ni pour lui. Tout est au peuple & pour le peuple. Il a été établi chef pour faire régner la paix & la tranquillité, pour rendre la justice la plus exacte, pour conserver à chacun son bien, pour réprimer & punir les crimes, pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors. En un mot il est le représentant, le mandataire du peuple, pour consacrer au bien public ses soins, ses veilles, & sa vie même. Toute la charge est sur lui, le bénéfice est pour le Royaume.

Il ne fera plus possible sans doute d'élever des nuages sur la certitude de cette vérité première, que le Souverain ne pouvant être sans Sujets, c'est pour eux qu'il a été établi; que leur félicité doit faire la sienne; qu'il doit à son peuple son temps & son affection; que toutes ses entreprises dirigées vers le bien public, ne doivent avoir d'autre but que la sûreté & le bonheur des peuples qui lui sont confiés; que ce

voir inféparable de la Couronne n'est pas moins commandé par la loi de la conscience que par l'impression du droit naturel, & par la lumière de la raison.

Mais de quelle fécondité n'est pas ce principe qui consacre le Prince entier au bonheur de ses Sujets, qui se dévoue sans réserve au service de la société dont il est le Chef, & dont il réunit tous les intérêts, à peu près comme un tuteur qui n'agit que pour ses pupilles, ou plutôt comme un pere qui ne s'occupe que de ses enfans? Il n'est aucune partie du Gouvernement dont ce lumineux principe ne doive être le ressort & le mobile. Il doit déterminer la guerre & la paix, il doit présider à toutes les opérations de l'administration générale; il doit sur-tout influencer sur ce qui concerne la législation & l'administration de la Justice.

Mais ce n'est point assez que cette précieuse vérité soit gravée dans le cœur du Monarque; il faut que tous ceux qu'il honore de sa confiance, la regardent comme la condition essentielle du ministère qui leur est



départi; redevables au Prince d'acquiescer sa conscience, ils ne le font pas moins à leurs concitoyens, à tous les Ordres de l'Etat, de remplir, dans l'objet de leur ministère particulier ce que les peuples ont droit d'attendre du cœur paternel de leur Roi.

---

## CHAPITRE II.

*Le Gouvernement Despotique est contraire au Droit naturel, au Droit Divin, à la fin du Gouvernement.*

Dès qu'on conçoit la différence du gouvernement Monarchique au gouvernement despotique; on est autant satisfait des avantages du premier, qu'on est effrayé de la nature de l'autre. L'Etat Monarchique, selon la définition des auteurs, est celui où un seul gouverne, mais par des loix fixes & établies; le Despotique au contraire est celui, où un seul, sans loi, sans regle, entraîne tout par sa volonté & par ses caprices (a). Le Monarque

(a) *Esprit des Loix*: Liv. 2. ch. 1.

ouverne des fujets; le Despote commande à des esclaves: la puissance du Despote est fondée sur la terreur qu'il inspire; & l'amour est le principal en qui attache les fujets à leur Roi.

Est-il donc conforme à la raison que des êtres doués d'intelligence, susceptibles de sentimens & de vertus, soient conduits par la crainte à peu-près comme des animaux stupides? La raison peut-elle approuver que la volonté d'un seul homme, & d'un homme sujet aux miseres de l'humanité, soit la seule loi d'une multitude d'hommes ses semblables, qu'il en dispose en propriétaire absolu, qu'il soit maître de se jouer de leur état, de leur liberté, de leur vie même? Se persuadera-t-on que les hommes, qui, dans le principe, n'ont déferé le commandement à leur égal, que pour se garantir des funestes inconvéniens de la licence, aient été assez aveugles pour s'abandonner à toutes les horreurs de la servitude? Qu'il y a de distance du Prince qui appartient à la République, au Despote à qui la République appartient! Quelle comparaison peut-

on faire entre la souveraineté, le Ministère établi pour l'avantage de la Nation, & qui subsiste pour son bonheur, & cette puissance sans bornes, dont l'essence est de n'avoir aucun frein, & qui dégénere nécessairement en une tyrannie proprement dite?

Le Despotisme, si nous en croyons les auteurs les plus éclairés, offense tout à la fois la nature & la raison.

L'auteur de la Science du Gouvernement a donné une idée exacte du Despotisme considérée dans ses effets.

„ Quatre caractères, dit-il, distinguent le despotisme d'avec les autres formes du gouvernement de l'Europe. 1°. Les peuples gouvernés despotiquement naissent esclaves, il n'y a point parmi eux de personnes libres. 2°. On n'y possède rien en propriété, & il n'y a point de droit de succession, pas même du pere au fils. Le domaine du Prince a la même étendue que son empire. Simples usufruitiers & comme fermiers des terres qu'ils possèdent, ces esclaves n'en jouissent que  
„ pen-

„ pendant leur vie & par la conces-  
 „ sion du Souverain, à qui les fonds  
 „ retournent comme à l'unique pro-  
 „ priétaire, ces fonds ne passent ja-  
 „ mais aux descendans de ceux qui  
 „ les ont possédés, si le Souverain ne  
 „ leur en fait une nouvelle conces-  
 „ sion. 3°. Le Prince dispose à son  
 „ gré non seulement des biens, mais  
 „ encore de l'honneur & de la vie  
 „ de ses sujets. 4°. On n'y connoit de  
 „ loi que la volonté du Prince, &  
 „ cette volonté s'éleve au dessus des  
 „ loix naturelles & positives, divines  
 „ & humaines ” (a).

Après avoir ainsi défini le despo-  
 tisme, il en fait sentir fortement  
 l'injustice, & même les inconvé-  
 niens pour le Prince qui gouverne.

„ Le gouvernement arbitraire ou  
 „ despotique est une continuation de  
 „ la loi tyrannique du plus fort.  
 „ Très éloigné de nos mœurs, il est  
 „ inconnu parmi nous, & comme il  
 „ n'a ni regles ni principes, il n'a au-  
 „ cune forme. Anciennement la plus  
 „ part des grandes Monarchies, sur-

(a) Tom. I. pag. 299.



„ tout celles qui avoient été formées  
 „ par les armes, étoient despotiques,  
 „ & aujourd'hui encore la Turquie,  
 „ la Perse & le Mogol, difons plus,  
 „ presque tous les peuples de l'Asie,  
 „ de l'Afrique & de l'Amérique, gé-  
 „ missent sous le Despotisme, & n'ont  
 „ jamais connu d'autres loix, que la  
 „ volonté & les caprices de leurs  
 „ maîtres.

„ Ce n'est pas uniquement par le  
 „ droit de conquête porté trop loin  
 „ que le despôtisme a été établi dans  
 „ le monde, il s'est introduit aussi à  
 „ la faveur de la soumission volon-  
 „ taire des peuples. Quelques nations  
 „ se voyant sur le penchant de leur  
 „ ruine, se livroient à la bonne foi,  
 „ ou à la discretion d'un autre peuple  
 „ avec leurs villes, leurs terres, leurs  
 „ temples, & tous les droits divins  
 „ & humains; & les vainqueurs abu-  
 „ sant des droits de la victoire, don-  
 „ noient à ces termes un sens con-  
 „ traire à celui qu'ils présentent na-  
 „ turellement.

„ N'examinons point si une sou-  
 „ mission portée à cet excès & en-  
 „ tendue d'une manière barbare, peut

„ valoir contre la loi éternelle qui se  
„ propose toujours la conservation  
„ & l'utilité des hommes ; si le der-  
„ nier des malheurs peut être la con-  
„ dition d'un traité de paix ; & si  
„ un homme, qui n'a aucun droit  
„ sur sa propre vie, puisque Dieu &  
„ l'intérêt de son pays lui ordonnent  
„ de la conserver, peut se soumettre  
„ au pouvoir arbitraire d'un autre,  
„ qui l'en privera au gré de ses  
„ desirs. La considération d'un plus  
„ grand malheur à éviter est une es-  
„ pece de remede contre un moindre,  
„ & lorsqu'on souhaite le mal, ce  
„ n'est pas comme tel, mais comme  
„ une chose où l'on se figure moins  
„ de désavantage, que dans un autre  
„ mal dont on veut se délivrer.  
„ Qu'il nous suffise que, dans la par-  
„ tie du monde que nous habitons,  
„ le despotisme est inconnu si l'on  
„ en excepte la portion des Etats du  
„ grand Seigneur qui y est située, &  
„ peut-être la Russie Européenne.  
„ Faisons néanmoins quelques ré-  
„ flexions sur les inconveniens du pou-  
„ voir arbitraire, pour ôter à jamais

» à tous les Princes de l'Europe le  
» desir de l'usurper.

» Si ce despotisme malheureux dé-  
» grade ceux, qui y sont soumis, de la  
» dignité naturelle de l'homme, & s'il  
» rend les citoyens comme étrangers  
» dans leur propre patrie, il expose  
» aussi à d'étranges revers ceux qui  
» l'exercent. L'intérêt commun unit  
» ceux qui souffrent ; & après avoir  
» gémi chacun en particulier, ils cher-  
» chent tous ensemble à se venger.  
» Tout ce qui est excessif, dure peu,  
» & un empire odieux ne fut jamais  
» établi. Les Princes de l'Orient ex-  
» priment leur puissance par des ti-  
» tres qui ne conviennent qu'à Dieu,  
» & les plus foibles en usurpent qui  
» les supposent les dominateurs de  
» tout l'univers. Mais ces ombres  
» de Dieu, ces Rois du ciel & de la  
» terre, ces Rois des Rois, ces héri-  
» tiers du firmament, ces freres du  
» Soleil & de la Lune, ces distribu-  
» teurs des couronnes aux plus puis-  
» sans Princes de la terre, devien-  
» nent fréquemment le jouet de la  
» plus vile populace. Ils sont regardés  
» par leurs peuples comme les enfans

„ adoptifs du Ciel ; on croit que leurs  
 „ ames sont célestes & surpassent les  
 „ autres en vertu, autant que leur  
 „ condition les élève au-dessus de  
 „ celle des autres mortels. Mais lors-  
 „ qu'une fois un de leurs esclaves se  
 „ révolte, le peuple met en doute  
 „ quelle est l'ame la plus estimable,  
 „ ou celle du Souverain impitoya-  
 „ ble, ou celle de l'esclave révolté,  
 „ & si l'adoption céleste n'a pas passé  
 „ de la personne du Roi à celle du  
 „ sujet. Le meurtrier monte sur le  
 „ trône, pendant que le Monarque  
 „ en descend, tombe & expire aux  
 „ pieds de l'usurpateur.

„ Les peuples esclaves doivent  
 „ tous subir le même joug. Sous quel-  
 „ que Prince qu'ils vivent ; on ne  
 „ sauroit leur en faire porter un plus  
 „ pésant, & ils ne prennent par con-  
 „ séquent jamais aucune part à la  
 „ fortune de leur Souverain. Le trô-  
 „ ne devient donc le prix du coura-  
 „ ge de celui qui ose s'en emparer.  
 „ On fait les révolutions fréquentes  
 „ qui arrivent à la Cour du Grand-  
 „ Seigneur & à celle du Czar. Il ne  
 „ faut pas remonter bien haut dans



„ l'histoire des Turcs pour trouver  
 „ des Empereurs étranglés. En moins  
 „ d'un an, on a vu autrefois succes-  
 „ sivement trois ou quatre Empereurs  
 „ dans cette Cour orageuse; & déjà  
 „ dans le siècle où nous vivons, le  
 „ Trône de Constantinople a été ren-  
 „ versé deux fois. Nous venons de  
 „ voir aussi une milice insolente dis-  
 „ poser au gré de ses caprices, plu-  
 „ sieurs fois coup sur coup, de la  
 „ couronne de Russie.

„ Les hommes, qui ont perdu l'es-  
 „ pérance de la vie, perdent aussi la  
 „ crainte de la mort. Un Turc, qui  
 „ par imprudence, ou par malheur,  
 „ est tombé dans la disgrâce de son  
 „ Souverain, est sûr de mourir, quel-  
 „ que légère que puisse être sa faute.  
 „ La seule ressource qui lui reste,  
 „ pour échapper au supplice, c'est de  
 „ conspirer contre le Prince. Parmi  
 „ nous au contraire la disgrâce n'ôte  
 „ aux Grands que la faveur du Sou-  
 „ verain; & comme il ne les fait gue-  
 „ res périr que pour le crime de Leze-  
 „ majesté, ils craignent d'y tomber,  
 „ par la considération de ce qu'ils ont  
 „ à perdre, & du peu qu'ils ont à  
 „ gagner.

„ Si les Princes Orientaux, dans  
 „ cette autorité illimitée, n'appor-  
 „ toient mille précautions pour met-  
 „ tre leur vie en sureté, & s'ils n'a-  
 „ voient à leur solde un nombre pres-  
 „ qu'innombrable de troupes pour  
 „ tyranniser le reste de leurs sujets,  
 „ leur empire ne subsisteroit pas un  
 „ mois. Celui des Princes d'occident  
 „ est au contraire établi très solide-  
 „ ment.

„ Le Despotisme est toujours le  
 „ même en Orient parce que les chan-  
 „ gemens ne peuvent être faits que  
 „ par les Princes ou par les peuples.  
 „ Les Princes Orientaux, malheureu-  
 „ sement prévenus comme ils sont,  
 „ n'ont garde d'en faire; parce que  
 „ dans un haut degré de puissance,  
 „ ils ont tout ce qu'ils esperent avoir,  
 „ & qu'ils ne s'imaginent pas qu'il  
 „ puisse arriver du changement que  
 „ ce ne soit à leur préjudice. Pour  
 „ les esclaves, si quelqu'un d'eux  
 „ forme quelque résolution, il ne fau-  
 „ roit l'exécuter sur l'Etat; il fau-  
 „ droit qu'il contrebalançât tout-à-  
 „ coup une puissance redoutable &  
 „ toujours unique; le tems lui man-

„ que comme les moyens. Mais s'il va  
 „ à la source de ce pouvoir, il ne lui  
 „ faut qu'un bras & un instant.

„ Les Potentats orientaux, pour  
 „ se conserver les respects du peuple.  
 „ trouvent à propos de lui dérober  
 „ la vue de leurs personnes, & de  
 „ laisser une vaste distance entre les  
 „ hommages & leur trône. Renfermés  
 „ dans l'intérieur de leur férrail, ils  
 „ se montrent rarement à leurs sujets;  
 „ & quand ils le font, c'est toujours  
 „ avec une suite & un appareil pro-  
 „ pres à imprimer la terreur. Ils  
 „ veulent se rendre plus respecta-  
 „ bles; mais ils font respecter la  
 „ royauté & non pas le Roi, & at-  
 „ tachent l'esprit des sujets à un cer-  
 „ tain trône & non pas à une cer-  
 „ taine personne. Cette puissance invi-  
 „ sible, qui gouverne, est toujours  
 „ la même pour le peuple. Quoique  
 „ dix Princes, qu'il ne connoit que  
 „ de nom, se soient égorgés l'un après  
 „ l'autre, il ne sent aucune différence  
 „ dans sa condition. Si le détestable  
 „ Parricide de notre Grand Henry  
 „ IV. avoit porté ce coup sur un  
 „ Roi des Indes, maître dans l'instant  
 du

„ du sceau royal, auquel la puissance  
 „ est attachée dans ce pays là, &  
 „ d'un trésor immense qui auroit  
 „ semblé avoir été amassé pour lui,  
 „ il auroit pris tranquillement les rê-  
 „ nes de l'Empire, sans qu'un seul  
 „ homme eut pensé à venger son  
 „ Roi, à réclamer le fils du Roi & la  
 „ famille Royale ” (a).

Loyseau appelle les Despotes, „ *des*  
*Monarques seigneuriaux*, parce qu'ils  
 ont toute principauté, & quant &  
 quant, toute propriété & seigneurie  
 privée tant sur les personnes que sur  
 les biens de leurs sujets, qui par con-  
 séquent ne sont pas seulement sujets,  
 mais esclaves tout-à-fait, n'ayant ni  
 la liberté de leurs personnes, ni au-  
 cune propriété de leurs biens. Telle  
 Monarchie seigneuriale, ajoute ce  
 sçavant Jurisconsulte, est directement  
*contre la nature* qui nous a tous fait  
 libres „ (b). Ailleurs il traite ces sor-  
 tes de Gouvernement, de *Barbares*.

(a) *Science du gouvernement de Réal*, T. I.  
 p. 294.

(b) *Loyseau: Des Seigneuries*, ch. 2, n. 51  
 & suivans.



Et contre-nature (a). Il n'en est pas ainsi des autres Monarchies ou Seigneuries. „ C'est le propre de la Seigneurie publique d'être exercée par justice & non à discrétion (b) ”.

M. Bossuet appelle le Gouvernement un ouvrage de raison & d'intelligence.... N'eût-on qu'un cheval à gouverner, & des troupeaux à conduire, on ne le peut faire sans raison : combien plus en a-t-on besoin pour mener les hommes, & un troupeau raisonnable (c) ? ”.

Ce grand Prélat trace ainsi les principaux caractères du Despotisme ou du Gouvernement arbitraire. 1°. „ Les peuples sujets sont nés esclaves, & parmi eux, il n'y a point de personnes libres. 2°. On n'y possède rien en propriété, tout le fond appartient au Prince, & il n'y a point de succession, pas même de fils à pere. 3°. Le Prince a droit de disposer à son gré non seulement des biens, mais encore de la vie de ses sujets..... 4°.

(a) *Ibid.* n. 58 & 62.

(b) *Ibid.* n. 9.

(c) *Politique tirée de l'Ecriture Sainte. L. 5. art. 1. premiere Proposition.*

„ Enfin il n’y a de loix que sa vo-  
 „ lonté..... Voilà, poursuit M.  
 „ Bossuet, ce qu’on appelle puissance  
 „ arbitraire..... Il y a des peuples &  
 „ de grands Empires qui s’en con-  
 „ tentent, & nous n’avons point à  
 „ les inquiéter sur la forme de leur  
 „ Gouvernement : il nous suffit de  
 „ dire que celle-ci est *barbare &*  
 „ *odieuse*. Ces quatre conditions sont  
 „ bien éloignées de nos mœurs, &  
 „ ainsi le Gouvernement arbitraire  
 „ n’y a point lieu (a) ”.

Quoiqu’il soit de la nature de la  
 Monarchie qu’un seul ait le comman-  
 dement, & même que le Gouverne-  
 ment soit absolu, ce n’est pas une  
 raison pour qu’il soit arbitraire. „ C’est  
 „ autre chose que le commandement  
 „ soit absolu, autre chose qu’il soit  
 „ arbitraire. Il est absolu par rapport  
 „ à la contrainte; n’y ayant aucune  
 „ puissance capable de forcer le Sou-  
 „ verain, qui, en ce sens, est indé-  
 „ pendant de toute autorité humaine;  
 „ mais il ne s’ensuit pas de là que le  
 „ Gouvernement soit arbitraire.....  
 „ Il y a des loix dans les Empires,

*Différen-  
 ce du pou-  
 voir ab-  
 solu &  
 du pou-  
 voir arbi-  
 traire.*

(a) *Ibid.* L. 8. art. 2. première Proposit.

„ contre lesquelles tout ce qui se fait,  
 „ est nul de droit; & il y a toujours  
 „ ouverture à revenir contre, ou  
 „ dans d'autres occasions, ou dans  
 „ d'autres temps, ... personne ne  
 „ pouvant croire qu'il puisse jamais  
 „ rien posséder au préjudice des  
 „ loix, dont la vigilance & l'action  
 „ contre les injustices & la violence est  
 „ immortelle ... C'est là ce qui s'ap-  
 „ pelle le Gouvernement légitime, op-  
 „ posé par sa nature au Gouvernement  
 „ arbitraire (a). Ailleurs M. Bossuet  
 répete qu'il n'y a point de force coac-  
 tive contre le Prince; mais c'est en  
 ajoutant, que „ le Roi est soumis  
 „ comme les autres à l'équité des  
 „ loix; il y est soumis, non quant à  
 „ la puissance coactive, mais quant à  
 „ la puissance directive (b) ”.

Le célèbre Richer a soutenu for-  
 tement que le Despotisme combattoit  
 la fin même du gouvernement. Il  
 puise cette maxime dans les loix de  
 la nature : on verra avec plaisir le  
 développement de ses idées.

(a) *Ibid.* L. 8. art. 2. même Proposition.

(b) *Ibid.* L. 4. art. 1. Proposition quatrie-  
me, in fine.

Suivant le goût de l'Ecole, il distingue deux sortes de droit naturel, le premier & principal qui renferme les principes gravés dans le cœur de tous les hommes, l'autre qu'il nomme secondaire, contient les conséquences évidentes des principes. Celui-ci se subdivise encore en simple & composé, suivant que ces conséquences sont plus ou moins évidentes, plus ou moins faciles à tirer. Voici selon lui, des maximes qui appartiennent à ce droit naturel secondaire de la première classe.

Tous les hommes desirent leur conservation & leur bonheur. De là trois conséquences nécessaires.

1°. Les hommes sont nés pour la société, hors de laquelle ils ne peuvent ni se conserver eux-mêmes, ni être heureux.

2°. Il est contraire à la nature qu'il y ait des peuples esclaves, comme sont ceux de Turquie & des autres Royaumes Orientaux, puisqu'ils ne peuvent pas être heureux.

3°. Il faut un Gouvernement (a).

(a) *Dato universos homines naturæ inductio-  
ne amantes esse suæ conservationis, insurgit il-*



Richer établit encore la même vérité dans un autre endroit. Il y enseigne que les Empires Despotiques sont contraires non seulement au droit naturel, mais au droit divin positif & à la Religion chrétienne (a).

*los pariter naturali magisterio beatos esse percipere. Quo ex proloquio, hæc alia, ceu rami a trunco & radice arboris pullulant. Primum homines natos esse ad civilem societatem, extra quam nullus se naturaliter tueri aut beatus esse potest. Quæ occasio fuit Aristoteli asserendi primo Politicorum illos qui extra societatis civilis commercium vitam degunt, aut Deos esse aut bestias. Alterum consuetarium est naturæ repugnare aliquam esse Rempublicam servorum, qualis est hodie Turcicum imperium cum omnibus fermè Dynastiis & Principatibus orientis, ubi Reges despoticè regunt; & continuo nullus subditorum ibidem beatus esse potest, si ad naturæ & civilis societatis propositum attendas, quoniam animus benè a naturâ infirmatus servire recusat. Tertium consuetarium, ad civilem vitam secundum naturæ ductum feliciter degendam, aliquo opus esse principatu, & consequenter electiones juris esse naturalis secundarii. Nam cuncti homines etiam in extremâ Barbariâ nati, imò ipsimet pueri, solâ naturæ propensione: Rex eris, aiunt, si benè feceris. Apologia pro Gersone p. 18.*

(a) Quando desiderium sui conservandi primum atque supremum est legis naturæ principium, & cuncti homines naturali instinctu & inductione beati & liberi esse desiderant, at-

Il ne faut donc pas confondre le pouvoir *absolu* avec le pouvoir arbitraire; ce seroit se précipiter dans

*que Christus Dominus legem naturalem & Politicas potestates legitime constitutas consecra-  
vit, ut antecedentibus proloquiis docuimus: pro-  
fectò & nature & gratiæ repugnât aliquam-  
esse Rempublicam servorum, atque etiam ali-  
qua sit despotica & planè absoluta potestas re-  
gendi homines ad merum & solum imperantis  
arbitrium, nullo prorsus quæsito consensu sub-  
ditorum. Nam salus populi suprema lex est;  
& finis regendi beata est vita populorum: at-  
que initio eadem omnino fuit regum & legum  
constituendarum causa. Jus enim semper quæ-  
situm est æquabile, ait Marcus Tullius secun-  
do de officiis. Quo circa Dominus qui posuit  
fines suos pacem, Psalm cXLVII, illis graviter  
succenset, qui populum habent pro mancipiis:  
nonne cognoscent omnes qui operantur iniquita-  
tem, qui devorant plebem meam sicut escam pa-  
nis? Idque pariter confirmat Apostolus Roman.  
13 asserens: Principem esse Dei ministrum in  
bonum; & qui proximum diligit, legem im-  
plevisse. Deinde Cap. 13. posterioris ad Co-  
rinthios perhibet omnem potestatem pro veritate,  
non adversus veritatem, atque in bonum &  
ædificationem, non in destructionem datam: &  
prioris ad Timotheum Cap. 1. finem præcepti  
esse charitatem; & Cap. 3. ad Romanos, nun-  
quam esse facienda mala ut eveniant bona. Qui-  
bus ex oraculis Theologi redè inferunt finem  
& propositum omnium Politiarum, Statuum,  
dignitatum, legum, Magistratum, instituto-  
rum, atque etiam actionum hominis Christiæ.*

l'un de ces deux écueils, ou métamorphoser la Monarchie en Despotisme, c'est-à-dire, changer un Gouvernement sage & raisonnable en un Gouvernement *barbare & odieux*, ou contester au Monarque la puissance absolue, sous prétexte qu'elle doit être exercée conformément aux loix.

Loyseau définit la puissance du Souverain *une puissance parfaite & entière de tout point, sans degré de supériorité*; car celui qui a un Supérieur, ne peut être Suprême ou Souverain: *sans limitation de temps*, autrement ce ne seroit plus puissance absolue; mais une puissance en garde ou en dépôt: *sans exception de personnes*, parce que ce qui en seroit démembré ne seroit plus de l'Etat (a). Mais cette puissance, quelque absolue qu'elle soit, n'est pas arbi-

*ri, esse pacem, unionem, dilectionem, & bonum publicum, consequenterque omnes humanas leges & instituta tantumdem habere firmitatis, bonitatis & justitiæ, quantum & charitatis, dilectionis & pacis; quia, ut superius ostendimus, lex civilis justa semper est conclusio vel determinatio legis divinæ moralis. Ibid. pag. 38.*

(a) *Des Seigneuries, chap. 2. n. 8.*

raire, parce qu'elle doit être exercée  
par justice, & non à discrétion.

Les Jurisconsultes qui ont traité  
les droits de la puissance publique,  
ont une autre distinction entre cet-  
te puissance considérée en elle-mê-  
me, & la même puissance envisagée  
dans ses effets extérieurs.

Ce n'est que sous ce dernier point  
de vue que la puissance publique leur  
paroît illimitée, parce que le Souve-  
rain déterminé à employer la con-  
trainte, peut tout ce qu'il veut, ses  
Sujets n'ayant pas le droit d'opposer  
la force à la force (a). Quelle bar-  
rière seroit en effet capable d'arrêter  
un Prince, qui croyant son pouvoir  
sans bornes, ne craint point d'en  
abuser (b)? C'est ainsi que Caligula  
disoit familièrement: *tout m'est per-  
mis, & contre tous*; qu'Hiéron tyran

(a) *Fura Imperantium duplici modo conside-  
rari possunt: quoad externum effectum, quem  
producunt in Republicâ, quo sensu omnia Im-  
peranti licita esse dicuntur, quatenus eidem  
resisti à subditis non potest. . . . Boehmer, In-  
rod. ad jus public. univ. pag. 260.*

(b) *Frustrâ eisdem limites ponimus, quippe  
limites omnes respicientibus & sua potestate in-  
signiter abutentibus, &c. Ibid. pag. 263.*



de Syracuse affectoit un souverain mépris pour ses Sujets, qu'il les écou-  
toit avec hauteur, & leur répondoit  
en termes durs & offensans. Des ex-  
cès, dont on n'avoit point vu d'ex-  
emple, & la cruauté la plus outrée  
caractériserent le regne de ce Prince  
triste, mais naturelle image des Sou-  
verains qui usant de leur pouvoi-  
sans frein, sont les fleaux de leur  
Etats (a).

Mais lorsque les Jurisconsultes ne  
mettent aucunes bornes aux effets  
extérieurs de la puissance souverai-  
ne, ils ne prétendent pas approuver  
le pouvoir illimité dans son exécu-  
tion, ni en faire un droit de sou-  
veraineté; ils entendent seulement

(a) *Quemadmodum Caligula (apud Suet. in  
vita ejus, cap. XXIX.) ait: memento omni-  
mibi & in omnes licere. Hanc potestatem il-  
limitatam, sed malo suo, quoque affectabat Hy-  
ero Syracusanus Rex, quam initio superbo ad-  
modum apparatu expressit. Hunc conveniente-  
sequebantur mores, contemptus omnium homi-  
num, superbæ aures, contumeliosa dicta, adi-  
tus non alienis modò, sed tutoribus etiam diffi-  
ciles, libidines novæ, inhumana crudelitas....  
En genuinam imaginem imperantis illimitatæ  
potestate utentis, quem potius pestem reipublicæ  
dixisses. (Ibid. pag. 263.)*

que les Sujets obligés de souffrir ces excès, n'ont pas le pouvoir de résister (a). Encore faut-il distinguer, comme on pourra l'expliquer dans la suite, la résistance active qui consiste dans la révolte, [résistance qui n'est jamais permise aux Sujets] & la résistance passive qui se borne à refuser d'obéir, refus qui non seulement est quelquefois licite, mais peut même être de devoir en certain cas.

A l'égard de la puissance publique considérée en elle-même, il est évident qu'elle a des bornes nécessaires. Elle est limitée par le droit naturel, par les regles de l'équité, par le droit divin, & même par les loix particulières de la Nation sur laquelle s'exerce la puissance publique.

On a vu par l'établissement du premier principe, que le Souverain ne peut rien contre le véritable intérêt de l'Etat, & que c'est pour le bonheur des Sujets que l'autorité royale

(a) *Effectum habent quatenus subditi patienter omnia mala ferre debeant. Per se itaque non pertinent ad jura imperantis, sed plane per accidens, quatenus imperanti resisti non potest. (Ibid. pag. 270.)*

est instituée. Or, seroit-ce pour la félicité des peuples qu'un seul homme jouiroit d'une autorité arbitraire? Un tel pouvoir laisse-t-il appercevoir autre chose que l'avantage de celui qui commande, & le malheur de ceux qui obéissent?

*Intention des peuples lorsqu'ils se sont réunis. Ils avoient la liberté de leurs personnes, la propriété de leurs biens. Ils n'ont renoncé à ces deux avantages qu'autant que c'étoit nécessaire à la*

Quand les peuples se sont réunis en corps d'Etat, & qu'ils ont choisi un Roi, ils étoient libres, & avoient la propriété de leurs personnes & de leurs biens: s'ils ont volontairement abdiqué quelque portion de ces heureuses facultés, ils n'en ont fait le sacrifice que dans la vue d'en être dédommagés, & qu'autant que ce sacrifice pouvoit être nécessaire pour la formation de la République, pour le bien commun de ceux dont elle devoit être composée.

Dans une Monarchie le Monarque a autorité sur ses sujets. Ils demeurent cependant libres, & ne sont pas esclaves. Partout où les Sujets ont perdu entièrement la liberté, & sont réduits en esclavage, ils n'ont pas un Roi, mais un Despote (a).

(a) *Quamvis habeat potestatem etiam in homines, illi tamen non sunt ejus servi, sed ma-*

„ L'effet du Gouvernement [c'est une observation de M. Bossuet] est que toutes les forces de la Nation concourent en un, & le Magistrat Souverain a droit de les réunir.... Toute la force lui est transportée, & chacun l'affermit au préjudice de la sienne.... on y gagne; car on retrouve en la personne de ce suprême Magistrat plus de force qu'on n'en a quitté pour l'autoriser, puisqu'on y retrouve toute la force de la nation réunie ensemble pour nous secourir. Ainsi, un particulier est en repos contre l'oppression & la violence, parce qu'il a en la personne du Prince un défenseur invincible, & plus fort sans comparaison que tous ceux du peuple qui entreprendroient de l'opprimer... Dans un

*forma-  
tion de la  
Société.  
Ils ont  
conservé  
tout le  
reste. Ils  
ont voulu  
conser-  
ver la  
liberté  
& la  
propriété.*

*ment liberi. Aristoteles dicit quod Rex est qui  
dominatur aliquibus tanquam liberis; & despo-  
tes qui dominantur aliquibus tanquam servis,  
& talem ponit differentiam inter despotem &  
regem. Unde de ratione Regalis Domini est,  
quod Rex dominetur aliquibus tanquam liberis;  
& de ratione despotis, quod dominetur aliqui-  
bus tanquam servis. Almain circa decisiones  
Guillelmi Ocham. Gerfo, T. 2. Col. 1029.*



„ Gouvernement réglé , les veuves  
 „ les orphelins , les pupilles , les  
 „ enfans même dans le berceau for-  
 „ forts : leur bien leur est conservé  
 „ le public prend soin de leur édu-  
 „ cation , leurs droits sont défer-  
 „ dus , & leur cause est la cause  
 „ propre du Magistrat (a) ”.

Mais ce n'est point par hazard que le Gouvernement a procuré ce important avantage aux Citoyens. Le regarder comme un effet fortuit dont on a profité , sans avoir pu le compter , sans avoir pu l'atteindre & se le promettre de l'établissement de la puissance publique , ce seroit se tromper grossièrement. Cet avantage est la suite propre & naturelle du Gouvernement , il en est l'objet & la fin ; c'est le principal fruit que les hommes se sont flattés d'en recueillir. Imagineroit-on qu'en déferant originairement l'autorité souveraine à un Monarque , qu'en cherchant à prévenir les violences & les maux , qu'on avoit à craindre en restant dans l'état de nature , on ait été assez dépourvu de sens pour s'abandonner

(a) *Polit. &c. l. I. art. 3. Propos. 5.*

à la discrétion d'un Prince, pour lui céder les droits que l'homme exerce sur les animaux, pour consentir à ce qu'il appliquât à son seul profit le produit des travaux & de l'industrie des Citoyens, pour l'autoriser en un mot à les *tondre*, à les *égorger*, à les *dévor*er? Jamais cette idée n'entrera dans l'esprit d'aucun homme sensé. Les Jurisconsultes décident que rien ne seroit plus opposé à la droite raison & à la loi de nature; *absit: non id ratio, non communis sensus, non lex naturæ patitur* (a).

Avant la formation des Cités & des Empires, chaque particulier se

(a) *At quis crederet in hoc eos primario consensisse, cum ei imperium detulerint ad securitatem & pacem conservandam? An præsumendum erat, ait clarissimus Noodtius.... homines mentis sanæ, qui in civitatem ac sub imperium coibant, ne per aliorum vim atque injuriam, naturæ beneficia amitterent, eò dementiæ venis- se, ut constitutâ civitate atque imperio, ejus finem everterent, ac naturæ bona in sui honorem Magistratus projicerent; ita ut exemplo pecudum ratione carentium, deinde non in suum, sed alterius usumfructus ferre, ejusque arbitrio pasci, agi, mulgeri, tonderi, jugulari, deglubi ac devorari vellent: Absit; non id ratio, non communis sensus, non lex naturæ patitur* (Boehmer, ibid. p. 271).

voyoit exposé aux insultes & aux violences, lorsqu'il n'avoit pas des forces capables de les repouffer : la loi du plus fort étoit la seule qui pût terminer les différens, régler les propriétés, fixer leurs limites; ou si les loix de la justice & de l'équité préfidoient quelquefois aux traités que le voisinage, que la société rendoient indispensables, ces loix étoient insuffisantes, parce qu'elles avoient peu d'empire sur les hommes remplis de passions, & aveuglés par l'amour & l'intérêt propre. Dans cette fâcheuse position, les hommes n'eurent d'autre parti à prendre que de se soumettre à l'autorité d'un Gouvernement, que de réunir dans une seule main toutes les forces de la société; & parce que cet établissement exigeoit que chaque membre du Corps perdît quelque portion des prérogatives naturelles de ses droits, tant de propriété que de liberté, les hommes y renoncèrent volontiers pour le bien public, pour l'intérêt commun; ils en céderent tout ce que peut demander le bonheur & la conservation de la société.

C'est

C'est aussi une maxime établie par les Publicistes, que la liberté primitive des citoyens est nécessairement restreinte par rapport aux actes que l'ordre public rend indispensables (a). La raison qu'ils en donnent est évidente. Le but de la société est de faire vivre les hommes dans la paix & dans la sécurité : tout doit être subordonné à cet objet capital. Il faut donc que les citoyens s'abstiennent de toutes les actions qui ne se concilieroient pas avec ce point essentiel ; & la loi du bien public qui les leur interdit, gêne & resserre leur liberté (b).

Mais il n'est pas moins certain que le sacrifice de cette liberté n'ayant d'autre principe que l'intérêt général

(a) *In civitate singulorum libertas restringitur quoad eas actiones quæ ad bonum publicum promovendum faciunt.* Wolff, Jus naturæ. part. I. §. 47.

(b) *Quoniam enim in societate quilibet libertas sociorum restringitur quoad actiones ad consequendum finem societatis requisitas; finis autem civitatis est vitæ sufficientia, tranquillitas & securitas, consequenter bonum publicum; singulorum in civitate libertas restringitur quoad eas actiones quæ ad bonum publicum promovendum faciunt.* (Ibid.)



qui le commande, il ne ſçauroit s'étendre au-delà de ce que le bien public exige, & que par conféquent les citoyens conſervent leur liberté pleine & entière ſur tout le reſte (a). Combien n'eſt-il pas ſenſible que, ſi en ſe mettant en ſociété, chacun contracte des obligations envers le corps & pour l'avantage commun, le corps ne peut étendre ces obligations au-delà de l'engagement pris; & que, puisſque le particulier n'a conſenti à perdre ſa liberté qu'autant que l'utilité de la ſociété, ſon existence & ſon bonheur, en rendoient la diminution néceſſaire, ce ſeroit le vexer, commettre une entrepriſe injuſte, que de lui enlever l'uſage de ſes droits naturels, & la franchise de ſa liberté à l'égard de tout ce qui n'eſt pas compris dans ſon ſacrifice (b)?

(a) *Quòd cæteras (actiones) illa illibata manet. (Ibid.)*

(b) *Enim verò quando civitas conſtituitur, ſinguli ſe obligant univerſis, quòd commune bonum promoverè velint. Quamobrem cum nemo alterum ſibi obligare poſſit ultrà voluntatem ipſius, ſingulorum obligatio in civitate extendi nequit ultrà eos actus qui ad bonum publi-*

Déduisons avec les Jurisconsultes les conséquences qui naissent de ce principe avoué.

*Ils sont donc toujours libres, toujours propriétaires.*

Il y a une différence totale entre la puissance publique, & le domaine ou la propriété. La puissance publique, ou l'empire civil n'est autre chose que le droit de déterminer ce qu'il faut pour le bien général, de régler en conséquence les actions des citoyens; cet empire n'atteint, pour ainsi dire, les actions libres des citoyens, qu'autant qu'elles doivent être dirigées vers l'ordre public: le domaine au contraire donne le droit de disposer de la substance, des fruits, de l'usage de la chose que l'on possède. Or, ce pouvoir du propriétaire n'a rien de commun avec l'empire de la puissance publique. Donc la Souveraineté, la puissance publique ne défère point au Magistrat Suprême le domaine, la propriété des fonds, ou des choses mobilières qui appartiennent aux citoyens (a).

*cum promovendum requiruntur: libertas igitur naturalis quoad cæteras actiones illibata manet.*  
(Ibid.)

(a) *Imperium non includit dominium funde-*

Comment confondroit-on des choses si distinguées? Comment attribuerait-on au Prince la propriété avec la puissance publique, comme si l'une étoit la suite & la dépendance de l'autre, pendant que d'une part les hommes n'ont pas renoncé à leurs propriétés particulières en se réunissant en société, & qu'au contraire, ils n'ont eu recours à la formation de l'Etat politique, que pour se garantir des violences qui menaçoient ces propriétés (a).

*rum vel rerum quarumcumque civium. Imperium enim civile seu publicum consistit in jure determinandi ea quæ ad bonum publicum requiruntur, & in genere imperium nullum est nisi jus quoddam determinandi actiones liberas alterius; consequenter imperium civile non est nisi jus quoddam in actiones civium quatenus nimirum eadem ad bonum publicum promovendum faciunt. Quamobrem cum dominium sit jus disponendi de rerum singularium substantiâ, fructu & usu, hoc cum imperio nihil commune habet. Imperium igitur non includit dominium fundorum, vel rerum quarumcumque civium. (Ibid. § 103.)*

(a) *Ipsa civitatum origo satis aperte loquitur in civitatem coeuntes dominia rerum non abdicare, nec abdicare teneri. Coeunt in civitatem tranquillitatis & securitatis causâ; ad quem finem etiam pertinet ut dominia rerum*

Mais s'il est *absurde* de renfermer l'idée de propriété dans celle de la puissance publique, & de prétendre que par l'établissement de celle-ci, les citoyens ont abdiqué leurs domaines, & leurs droits de propriété, rien n'empêche que le Prince ou le Magistrat qui a la puissance publique, n'ait des domaines, des propriétés unies à cette puissance, & destinés à en faciliter l'exercice. Alors le domaine & la puissance publique, quoique réunis dans la même main, ne laissent pas d'être deux droits distincts qu'il n'est pas permis de confondre, parce que ce n'est pas précisément comme ayant l'empire civil, mais à titre de propriétaire que le Souverain possède des fonds (a).

*sint tuta nec aliorum vi exposita. Inter motiva in civitatem coeundi referendum quoque est quod res suas singuli adversus vim & machinationes aliorum non satis defendere potuerint, & quod jure suo securi frui voluerint. Absurdum itaque est imperium civile confundi cum dominio fundorum, & rerum quarumcumque civium. (Ibid §. 103.)*

(a) *Rektor civitatis, cum non plus juris habeat quam populus in eum conferre voluit, fundorum dominus non est, multominus dominus rerum cæterarum quas cives singuli habent, &*



Almain qu'on a déjà cité, a expliqué fort clairement cette différence entre le pouvoir de juridiction, & le droit de propriété, pour en conclure que le Monarque n'est pas propriétaire des biens de son Royaume.

La propriété consiste dans le droit de disposer de la chose à sa volonté. Le pouvoir de juridiction est le droit de rendre la justice, & d'adjuger à l'un ou à l'autre la propriété des biens. Chaque citoyen a sur ses biens le droit de propriété, & le Prince y a le pouvoir de juridiction (a).

*si contingat dominium fundorum vel rerum etiam aliarum cum imperio conjungi, erit tamen hoc jus ab imperio distinctum: consequenter id habebit non quæ rector civitatis, sed quæ dominus fundorum vel rerum etiam aliorum.* (Ibid. §. 104).

(a) *Habere dominium proprietatis in aliquibus rebus temporalibus, nihil aliud est quam habere facultatem propinquam utendi, disponendi, alienandi, & retinendi illas res pro libito, sicut habet unusquisque Laïcus in rebus quas labore proprio aut successione acquisivit sibi, & hoc regulariter. Sed habere potestatem jurisdictionis, est habere facultatem propinquam dicendi jus, & sententiandi quid justum, aut quid injustum, & authoritativè sententiandi quæ res ad unum & quæ ad alium spectet. Undè in rebus meis habeo potestatem domini & non po.*

En vertu de l'autorité juridictionnelle, le Prince prononce des jugemens en matiere civile ou criminelle; il impose des tributs pour le bien public (a).

Delà l'auteur conclut qu'on peut avoir la puissance Souveraine & ne

*testatem jurisdictionis; sed ipse Princeps, vel substitutus a Principe. Nam certum est quod potest perturbari pax & Respublica, per hoc quod alius usurpat alienum, vel per hoc quod aliquis nimis amat quæ sua sunt, & non vult pro utilitate Reipublicæ communicare: hinc est quod à populo constitutus est Princeps, qui habeat auctoritatem sententiare quid hujus vel illius, & quid faciendum pro Reipublicæ utilitate, & pro tuitione ipsius aliquid exigere. Almain circa decisiones Guillelmi Ocham. Gerfo T. 2. Col. 1028.*

(a) *Tria sunt de integritate potestatis jurisdictionis in rebus temporalibus. Primum est potestas seu facultas propinqua (quod idem est) authoritativè sententiandi quid ad unum spectet, vel quid ad alterum; & hinc, ortâ disputatione inter duos dicentes: hoc est meum, hoc est tuum, recurritur ad Principem ut rectè sententièt. Secundum, est potestas injuriantem alterum afficiendi pœnis condignis ad ejus peccatum. Tertium, est potestas ab unoquoque, sed secundum debitam proportionem tributa & vestigalia exigendi: hinc est quod in Principibus est potestas imponendi pedagia & tributa. Ibidem.*

posséder aucuns biens en propriété. La démonstration est fort simple.

Si dans une société naissante il y avoit un homme très pauvre, & riche en vertu, on pourroit l'établir Roi. En vertu de cette élection il posséderoit la puissance Souveraine, & seroit aussi pauvre qu'auparavant (a).

L'auteur revient dans un autre endroit au même sujet. Il soutient non seulement que le Monarque n'est pas propriétaire des biens des citoyens, mais qu'il n'a pas même la propriété de ceux qui sont annexés à la Couronne, dont il n'est que le simple administrateur, dont il n'a pas le droit de disposer à son gré (b).

II

(a) *Ista duo simul stant : iste habet potestatem supremam jurisdictionis, & est pauperrimus quantum ad potestatem domini, aut proprietatis in rebus temporalibus. Patet; si esset aliqua Communitas, in qua esset unus pauper abundans sapientia, illa Communitas posset illum constituere Principem suum. Tunc arguitur sic : ex ista electione iste habet potestatem jurisdictionis, hoc est, sententiandi quid unius & quid alterius, & exigendi aliquid ab eis, & eos pœnis condignis afficiendi; & talis est pauperrimus; ergo corollarium secundum verum.*

(b) *Dictum est prius quod quamvis Rex, vel ali-*

Il faut raisonner de la liberté comme de la propriété des biens. Le Su-

*aliquis Dominus temporalis habeat jurisdictionem super bona mea & corpus meum, nihilominus bona mea & corpus meum non sunt ejus; nam non sum servus ejus, ideò non habet dominium proprietatis in illis.*

*Istis suppositis, difficultas est utrum ipsi supremæ Potestati Laicæ (quæ talis) sint aliqua bona quorum proprietas ad eum spectet qui fungitur tali potestate: dicit Doctor in principio quod habens supremam potestatem Laicam habet proprietatem in aliquibus rebus, putà quas habet antequàm fungeretur tali dignitate & potestate supremâ, & quas obtinet nomine privato, & non nomine Regio, vel imperatorio; in talibus habet proprietatem propriè propriam: sed difficultas est utrum sint alia bona ita connexa illi supremæ Potestati Laicæ, seu temporali, quod quantum ad proprietatem propriè propriam, semper sint illius qui fungitur tali potestate & quod habeat proprietatem in illis rebus.*

*Prima opinio dicit quod non sunt ejus; & argumentum hujus opinionis est: Quandocumque aliqua quoad proprietatem sunt alicujus, potest qualiscumque vult & pro libito de illis disponere; & si donat, de facto tenet talis donatio; si prodigè exponet, licet peccet, non tenetur ad restitutionem illorum. Sed si imperator disponat prodigè de rebus annexis imperio; non solum peccat, sed tenetur etiam de bonis propriis restituere imperio. Ergo talia non sunt ejus quantum ad dominium & proprietatem propriè propriam, talia, inquam, annexa dignitati imperiali. Ibidem. Col. 1079.*



jet perd sa liberté dans les choses où il doit obéir au Prince: la liberté naturelle est incompatible avec la dépendance, & quiconque est soumis à la volonté d'autrui, cesse d'être l'arbitre de lui-même, dans tous les points où celui à qui il est assujetti, a droit de lui commander. La qualité de Sujet emporte donc la renonciation à la liberté, puisqu'on ne sçauroit être sujet sans dépendre; mais parce que les hommes, en se mettant en société, n'ont cédé de droits sur leurs personnes & sur leurs actions que pour le bien commun, pour concourir à l'intérêt & au bonheur général, la sujétion du citoyen ne s'étend pas plus loin; le droit de la puissance publique ne porte que sur le service dû à la société, sur les actes où elle est intéressée. Pour le surplus, la liberté naturelle subsiste, & le citoyen se l'est réservée (a).

(a) *Liber non est cujus actiones non sunt independentes à voluntate alterius. Subjectus itaque quoad actiones in quas imperanti jus est, liber non est. Libertas consistit in independentiâ actionum a voluntate hominis alterius cujuscumque: sublata igitur hac independentiâ, tollitur*

Il ne faut donc pas croire que le Monarque ait droit de disposer des Sujets à sa volonté, & qu'il soit maître de leurs personnes & de leurs biens. Quelque soit sa puissance, il ne doit s'occuper que du soin de procurer aux Sujets la sûreté & la tranquillité; l'institution de la puissance, & la formation des Empires n'a point eu d'autre objet. C'est en cela, suivant Heineccius, que le Despote ou le Tyran differe du Monarque: le premier rapporte tout à son propre bonheur; & comme si les citoyens n'étoient faits que pour lui, il sacrifie leur intérêt à son bien-être; il veut se satisfaire, quoi qu'il en doi-

*libertas. Atque adeò patet subjectione tolli libertatem naturalem. Qui alteri se subjicit, libertati naturali renuntiat quòd eas actiones in quas imperanti jus concedit; qui enim alteri subiectus est quòd eas actiones in quas illi jus est, liber non est. Quamobrem si quis se alteri subjicit, ipso facto declarat nolle sese esse liberum quòd eas actiones in quas imperanti jus conceditur. In hac declaratione cum renuntiatio consistat, qui alteri se subjicit, libertati naturali renuntiat quòd eas actiones in quas imperanti jus concedit. (Ibid. Part. 7 §. 210. 211).*

ve coûter aux peuples qu'il gouverne (a).

Si les hommes, (poursuit le même Auteur) n'ont soumis leurs volontés à celle du Monarque que dans la vue de la république, & autant que le but de la société civile exigeoit cette dépendance; de quel crime ne se rendent pas coupables les courtisans qui, pour flatter les Princes, ne cessent de leur dire que tout leur est permis, qu'ils peuvent tout ce qui leur plaît; qu'ils ne sçauroient faire de tort aux citoyens; puisque le Souverain étant l'arbitre de leur honneur, de leurs biens, de leurs personnes, de leur vie, de leur conscience même, il ne sçauroit leur rien prendre qui ne lui appartienne; &

(a) *Quamvis omnia suo arbitrio agat Monarcha, non tamen agere aliud debet quam quod finis civitatis, puta securitas civium requirit. Ex quo consequitur, ut populi securitas & salus, suprema Monarchæ lex esse debeat, eoque ipso hic differat a tyranno qui ad suam tantum securitatem utilitatemque omnia refert; cumque sceleris quæ sita bonis artibus retineri nequeant, pariam pensi habet civium suorum perniciem, dumque ipse statum suum conservet. Heinnecc. Elem. jur. naturæ & gentium. l. 2. §. 122.)*

que le partage des Sujets est l'obéissance la plus prompte, la plus entière, la plus aveugle (a)?

Heineccius s'objecte la différence des peuples soumis par la force des armes, & assujettis au Prince par droit de conquête, à ceux qui se sont soumis volontairement sous sa dépendance; & il répond que cette différence ne sçauroit faire changer les principes. Il importe peu que les peuples se soient soumis d'eux-mêmes, ou qu'ils aient été forcés de se rendre: dans la dernière hypothèse, le Prince a renoncé à toute hostilité au moment qu'il a reçu les peuples vaincus au nombre de ses Sujets. Il a déposé le personnage ennemi pour

(a) *At quia tamen eatenus tantum voluntati summorum imperantium voluntates suas submiserunt cives, quatenus id exigat finis societatis civilis vel reipublicæ, id est, communis ob quam potissimum in civitatem coaluerunt, securitas; non possumus non inde colligere nefarium illos blandiri summis potestatibus, qui illis persuadent licere quod libeat, nec civibus ab imperantibus fieri posse injuriam; imò illorum vitam, existimationem, facultates, ipsamque conscientiam ita in principum potestate ac arbitrio esse, ut illis in solo obsequio relicta sit gloria. (Ibid. l. 2. §. 131.*



prendre celui de pere & de protecteur. Dans l'autre, il est évident qu'il n'a reçu de pouvoir sur les peuples qui l'ont choisi pour Souverain, que celui qu'ils lui ont librement cédé sur eux-mêmes; & oseroit-on dire que ces peuples lui ont transmis le droit d'abuser de ce pouvoir, au détriment de leurs personnes & de leurs biens (a)?

Quand on supposeroit que volontairement, ou par la force des armes, les sujets ont été réduits à la condition d'esclaves, on ne trouveroit pas encore dans cette circonstance de quoi autoriser le pouvoir arbitraire: c'est la doctrine de Fleischer, qui fait sur ce point des réflexions très-solides.

Il observe d'abord que dans la fixation de l'autorité du Prince, on doit également éviter les excès, & des

(a) *Sanè sive aliquis subjecerit sibi populum, sive hic sibi imperantem ultrò elegerit; nefas erit Principi injuriis officere populum suum, eumque hostili animo opprimere. Priore enim casu, dum in ditionem accepit populum, hostilem animum deposuit. Posteriore nihil potestatis habet, nisi quantum ei in se detulit populus, quam sanè principi dedisse facultatem civibus tanquam mancipiis abutendi nemo dixerit. Ibid.*

ennemis de toute autorité, & des Disciples de Machiavel. Les regles de la justice & de l'honnête, la fin à laquelle tendent toutes les sociétés, exigent qu'on tienne un juste milieu (a).

Dieu, qui n'a créé les hommes que pour les rendre heureux, ayant permis qu'ils formassent des sociétés, a voulu nécessairement que ceux qui les gouverneroient, se proposassent le même but. On ne peut pas supposer un autre dessein dans les hommes qui se sont réunis en un seul corps. C'est donc le droit naturel qui donne pour la loi suprême le bien & le bonheur de l'Etat (b).

(a) *Officium Principis ipsum quod concernit, duo præcipuè circa hoc nobis vitanda sunt extrema, dogma nimiràm Monarchomachorum & Machiavellistarum. Illi enim Principem subjiciunt populo, omnique licentiæ aperiunt fenestram; hi verò, ex Principe faciunt tyrannum, reipublicæ hostem, ac intolerabilem parant servitutem. Mediam itaque ut eligamus viam, & finis rerum publicarum & regulæ justæ, decori atque honesti jubent & præcipiunt. Institutiones juris, naturæ & gentium, lib. 3. cap. 6. §. 12.*

(b) *Deum in creatione generis humani solum ejus intendisse felicitatem supra à nobis demonstratum fuit. Hanc felicitatem duplicis generis*

Quelqu'élevé que soit le Prince, il est toujours homme, soumis comme le dernier de ses sujets, au droit naturel, obligé de suivre la même voie pour parvenir au repos & à la tranquillité. Dès-là ce qui est vice dans les particuliers, ne change pas de nature à son égard. Ne seroit ce pas le comble de l'adulation & de la folie, de regarder comme des vertus dans un Prince, la cruauté, l'avarice, l'abus du pouvoir (a) ?

*esse nempe internam atque externam simul à nobis evictum fuit. Cum itaque Deus permiserit, ut homines res publicas formarent & imperantes sibi constituerent, voluit utique simul ut Principes tantum salutem ac felicitatem populi externam tanquam finem & scopum, respicerent; imò & populum ipsum in transferendo dominio haud alium intendisse finem ex natura humana facile licet colligere. Quare præceptum, quod jus naturæ, iam latè quàm strictè dictum, dicitur, est: Communis reipublicæ salus ac felicitas suprema lex esto. Ibid. §. 13.*

(a) *Princeps enim, quamvis sit summus, tamen manet homo, adeoque etiam legibus naturalibus, tam quoad officia erga se ipsum, quàm erga alios obligatus; retinet humanam naturam, ac hinc iisdem mediis, quibus alii uti debet, perveniendi ad felicitatem & quiete vitam transigendi. Quod itaque vitii nomen meretur in persona subditorum, neque nomen na-*

Il est obligé par les regles de la justice étroite, de ne priver personne de son droit, de ne pas maltraiter les sujets, soit dans leurs corps, soit dans leurs biens. Les regles de l'honnêteté, (celles de la religion) portent ses obligations plus loin encore (a).

*ne naturam vitii mutat in persona Principis. sicut ergo, neque crudelitas, neque nimia ambitionis licentia, neque avaritia, neque bestialitas hominem decet: sic quoque Principem delectet; imo stolidæ adulationis quis arguendus esset qui ista in Principe, aut virtutis instar prædicare, aut pro re indifferenti venditare vellet. Ibid. §. 14.*

(a) *Subeunt igitur regulæ justæ, ne quem in ullo jure sibi competente lædamus. Quare & hoc præcipiunt Principi, atque ab eo efflagitant, ut neque tyrannum in corpora subditorum agat, cogitans & hos esse homines, neque bona eorum rapiat ac deglutiat, ita ut subditi ad incertam redigantur, ad perpetuos, atque humanam naturam eversuros labores quasi relegentur, miseram saltem ut conservent vitam suam. Imò & regulis decori subjectus est Princeps, ut quarum quoque juribus suis interdum renunciare, beneficium se erga subditos gerere, magnanimum se præstare, illos ut æquales quoad naturam humanam habere, quin imò in omnibus actionibus suis considerare debet, alios æquè esse homines, nec unquam satis fidam potentiam, ubi nimia sit. Ibid. §. 15.*



Fleischer s'objecte que le Droit naturel ne condamne pas la servitude que les loix ont donné aux Maîtres droit de vie & de mort sur leurs esclaves. Si le maître pouvoit tuer son esclave, pourquoi le Prince n'auroit il pas le même droit, sur-tout dans le pays où les peuples ont tout livré à sa discrétion?

L'Auteur convient qu'il n'est pas défendu de se réduire en servitude qu'un peuple entier a pu vendre sa liberté, & se soumettre à l'esclavage; mais dans cette supposition, le pouvoir du Prince a encore des bornes, ainsi que celui du maître; car on ne se rend esclave que parce que c'est le seul moyen qui reste pour conserver sa vie, & la passer tranquillement. C'est nécessairement dans la même intention que le peuple a choisi un Souverain, & non pas pour devenir le jouet de tous ses caprices, & de toutes ses fantaisies (a).

(a) *Dicis: non tamen peccari contra jus naturæ si quis alterius fiat mancipium, & leges domino jus vitæ ac necis in servos concedere: si itaque dominus pro lubitu servum occidere, instar bestiarum eum habere potest; quidni idem*

Il ne peut pas y avoir d'Etat dans le monde, dont le salut du peuple ne soit la loi suprême, puisqu'il ne peut pas y avoir d'Etat dont ce ne soit la fin.

Les Politiques objecteront que les Royaumes despotiques, les Monar-

*ius sibi vindicare posset Princeps, præcipue iis in regnis ubi populus urbes, agros, delubra, divina humanaque omnia in principis ditionem tradiderit? Certum quidem est posse aliquem alterius fieri mancipium; posse leges domini permittere ius vitæ & necis, imò posse & totum populum suam vendere libertatem atque alterius se submittere servituti; sed quàm absone quis inde colligeret, infrænata principi ac domino competere licentiam? Nam hunc in finem quis alterius se subjicit dominio, ut feliciter vivere, vitamque conservare velit; hæc ob causam totus populus se suaque alterius subdit potestati, non ut bestiarum instar velint haberi, intolerabili jugo ac sævitâ premi atque subire conditionem morte etiam crudelissimâ deteriorem, sed ut quietè possint sub ejus imperio degerè, fruique externâ felicitate quâ in statu suo ante deditionem privatos se conspiciabant. Quemadmodum itaque dominus omnes violat regulas justæ nimium in servos suos sæviens: ita princeps etiam nimiam sævitâ erga suos subditos indignum se reddit nomine principis, nec meretur nomen patris patriæ, sed tyrannum agit, & pestis reipublicæ evadit.*

*Ibid. n. 16.*

chies Seigneuriales sont destinés à l'intérêt du Monarque seul.

Mais ce n'est pas chez les politiques qu'il faut puiser les règles de la justice & de l'honnêteté. Dans la vérité, il est impossible de séparer le véritable intérêt du Monarque de celui des peuples. Seroit-ce un avantage pour lui de commander à des millions de malheureux, mourant de faim & de misère? Il n'y a que des Ministres corrompus qui puissent écafer le peuple pour enrichir le Prince. C'est couper tous les membres pour engraisser la tête (a).

(a) *Populi salus suprema lex esto : demonstratio. Quidquid est summi imperii finis, id suprema ejusdem lex est, populi salus &c. ergo &c. Objicitur ex doctrinâ Politicorum, aliorum imperiorum finem esse salutem populi, aliorum summi imperantis, exempli gratiâ in rebus publicis herilibus, despoticis, regnis barbaricis. Respondeo: Politia non docet quid justum sit, quid deceat, quid honestum dicendum, sed qualia de facto soleant esse imperia, & quomodo illa prudenter conservanda emendandaque sint. Nihil verè utile esse potest principi, quod idem utile non sit populo; apparens tantum est illa salus principis, quæ ab utilitate populi se-juncta est; quidquid enim princeps habet, habet à populo; fons ille debet esse inexhaustus.*

Pour attribuer au Prince cette puissance illimitée, il faut adopter le système de Hobbes, qui ne connoît l'autre regle du bien & du mal, du juste & de l'injuste, que les loix civiles; qui regarde comme bon tout ce que le Prince commande; comme mauvais tout ce qu'il défend (a). Il

*Quàm miser futurus esset princeps, qui centum tyriadibus mendicorum hominumque infelicissimorum imperaret? Ergo pessimi sunt Ministri, Principique suo maximè noxii, qui utilitatem populi ab utilitate principis sejungunt, illumque opprimere student, ut huic profint; quod verindè est, ac si quis corpus truncaret membris, ut omnia alimenta accrescant capiti.* Heineccius in Puffendorffium de officio hominis & civis. lib. 2. cap. II. §. 3.

(a) *Regulas boni & mali, justis & injustis, honestis & inhonestis esse leges civiles; ideòque quod legislator præceperit, id pro bono; quod vetuerit, id pro malo habendum esse.... Reges igitur legitimi quia imperant, justa faciunt imperando; quæ vetant, injusta, vetando. (Leviathan. cap. 12. §. I.)*

*Ostensum est regulas boni & mali, justis & injustis, honestis & inhonestis esse leges civiles; ideòque quod legislator præceperit, id pro bono; quod vetuerit id pro malo habendum.... Ante imperia justum & injustum non existere ut quorum natura ad mandatum sit relativa: actioque omnis sua naturâ adiaphora est. De cive cap. 12. §. I.*



en conclut que les Souverains font impeccables, & ne peuvent jamais être blâmés avec raison. Leur volonté forme le juste ou l'injuste: dès là ils n'envahiront jamais le bien d'autrui, parce que dès qu'ils l'voient, ce bien est à eux.

Comment agiroient-ils contre les regles de l'honnêteté? Il n'y a rien de déshonnête que ce qu'ils ont défendu comme tel, & ils ne se défendent rien à eux-mêmes.

„ A mon avis, dit Cumberland (a), on ne sçauroit rien avancer de plus honteux aux Princes, rien qui les rende plus odieux à tous, tant Sujets qu'étrangers; rien par conséquent qui les prive plus certainement de la bienveillance de tous, qui est néanmoins le plus fort rempart des Souverains: car en faisant de cette maniere leur apologie, on convient nettement de ce que les plus grands ennemis des Princes leur reprochent ordinairement; sçavoir, qu'ils ne se conduisent par aucunes regles fixes, ou aucunes loix tirées de la nature de la plus excellente fin, & des

(a) *Les loix de la nature expliquées. c. 9. §. 18*

oyens naturellement propres à y  
arvenir; c'est-à-dire, que toutes  
eurs actions sont entièrement déré-  
ées. Par-là, Hobbes déclare ou-  
ertement qu'il ne voit point d'autre  
xpédient pour défendre les Princes  
ontre de tels reproches, que de  
chercher de quoi prouver qu'il ne  
ut pas juger de leurs actions par  
regle des loix naturelles ou de  
Ecriture Sainte, dans le même sens  
ue les autres sont tenus de s'y con-  
ormer; mais que ces regles doivent  
tre tordues & accommodées à la  
olonté des Princes: enforte qu'elles  
e signifient autre chose que ce qu'ils  
oudront; sans quoi on ne sçauroit  
es justifier des crimes dont ils sont  
pour l'ordinaire accusés faussement  
par les séditieux. Tous les bons  
Princes rejettent certainement un  
el moyen de défense, comme aussi  
injurieux à leurs personnes, que ma-  
nifestement faux en lui-même. Entre  
es méchans Princes même, il n'en  
est point de si dépravé à tous égards,  
qu'il ne consente & ne souhaite qu'on  
uge au moins de quelques-unes de  
es actions par une autre regle que

sa volonté seule, & qui ne rejette ainsi avec raison une apologie comme celle qu'Hobbes veut lui fournir ”.

Quel étrange privilege, que celui d'agir par caprice sans aucune fin que la satisfaction de se faire obéir & sans pouvoir mériter de louanges

„ Une autre chose, continue Cumberland, en quoi Hobbes fait ici un sanglant outrage aux Princes, sous prétexte de les justifier entièrement c'est qu'il leur ôte toute matiere de s'attirer des louanges par leur sagesse & par leur justice. Car ces vertus & par conséquent toutes les autres qui en découlent, ne peuvent se montrer que par des actions faites selon certaines regles tirées de la nature de leur objet. La sagesse pratique consiste dans l'art de se proposer une fin ou un effet qui soit naturellement digne de nos soins, & de choisir & appliquer ensuite convenablement les moyens qui ont une efficacité naturelle pour produire cet effet. La Justice même qu'on appelle universelle, ne signifie autre chose qu'une volonté constante parfaitement

ment

ment d'accord avec cette sorte de sagesse qui se propose le plus grand & le plus excellent de tous les effets, sçavoir le bien commun, comme nous l'avons fait voir ci-dessus. Il ne reste donc aucune vertu par la pratique de laquelle les Princes puissent se faire estimer, si, suivant la doctrine de Hobbes, ils agissent & ordonnent aux autres d'agir sans avoir aucun égard à la nature de la fin & des moyens. Jamais Prince n'a passé pour sage, ou pour juste, parce qu'il faisoit tout ce qui lui venoit dans l'esprit, ou tout ce qu'il vouloit, sans considérer la nature de Dieu & des hommes, & celle des choses qui sont propres à être employées pour le service de Dieu & pour l'avantage du genre humain. Si toute action étoit sage, juste & bonne, par cela seul que le Prince veut la faire, il n'y auroit plus de différence entre un Néron, déclaré ennemi du genre humain par le Sénat, & un Titus que la voix publique appella les délices du genre humain. Un Tibere & un Caligula seroient aussi dignes de louanges pour



leur sagesse & pour leur justice, que les Antonins: tous ces Princes ont agi chacun selon sa volonté, qui étoit également la volonté du Souverain. Ainsi, toutes leurs actions auroient été également bonnes, justes & honnêtes selon le principe d'Hobbes. Mais le genre humain ne peut jamais s'aveugler à un tel point, que de ne pas voir que le salut de chaque Etat, & par conséquent celui de toutes les nations, est un effet naturel qui ne sçauroit être produit par toutes sortes d'actions du Prince ou des Sujets, mais qui demande nécessairement que dans tout ce qui concerne les loix, l'administration de la justice, & tout l'ordre du Gouvernement civil, on cherche & l'on applique convenablement les causes naturelles propres à conserver dans le meilleur état, les vies, les biens, & les ames des hommes".

„ Or ces causes ne sont autres que des actions réglées, selon ce que nous avons fait voir, que les loix naturelles le prescrivent; c'est-à-dire, un partage volontaire des choses & des services mutuels, par où l'on accorde à chacun & on lui conserve

inviolablement, autant du moins qu'il lui est nécessaire pour la vie, pour la fanté & pour perfectionner les facultés de son ame, l'exercice de toute sorte de vertus; l'établissement de quelque gouvernement civil dans les endroits où il n'y en a point encore, & le maintien de celui que l'on trouve tout établi. Si donc les Princes, en faisant des loix, & dans toute l'administration des affaires publiques, ne témoignent pas avoir en vue cette fin, & vouloir employer des moyens conformes en quelque maniere à ceux qui sont absolument nécessaires pour y parvenir; le respect qu'on a pour les loix diminuera infailliblement: car naturellement les hommes, en tant qu'Etres raisonnables & doués de quelque connoissance du vrai, n'estiment beaucoup que ce qui est manifestement grand, & cela à proportion du degré de grandeur qu'ils y découvrent. Ainsi ils ne peuvent qu'estimer souverainement, & respecter comme divine, l'aministration d'un sage Gouvernement qu'ils voient tendre au bien public, qui est le plus grand de tous

les effets de l'industrie humaine ”.

„ Mais comme on juge indigne des personnes du commun d'agir en matiere même des choses peu considérables, sans se proposer quelque fin, ou d'employer des moyens qui ne sont pas propres à l'avancement de celle qu'ils se proposent; à plus forte raison juge-t-on qu'un Prince se déshonore, si dans les affaires d'une si grande importance, & qui intéressent tout le corps de l'Etat, il agit uniquement par une impétuosité aveugle, sans penser à procurer le bien public par des moyens naturellement propres à y contribuer. Ainsi les hommes ne sçauroient faire aucun cas des loix d'un Prince, s'ils y apperçoivent quelque chose qui soit manifestement incompatible avec les moyens nécessaires pour cette grande fin, & qui sont renfermés dans les loix naturelles que nous avons expliquées ci-dessus ”.

Ces réflexions solides font naître l'indignation contre les auteurs de ces dogmes pervers; & on n'est pas surpris après cela que Heineccius les combatte comme l'excès le plus

outré de la flatterie , comme des maximes *Pestilentiellles* (a). Ce qui forme un droit ne peut jamais engendrer le crime, & de quelque maniere que l'on explique le droit du Roi, *jus Regis*, soit qu'on l'entende du domaine éminent qui réside dans le Prince, ou de la puissance obligatoire qui interdit toute révolte, ou même d'un droit fondé sur le fait & sur la maniere d'exercer cette puissance, qui est proprement *le droit des voleurs*, il est impossible d'y trouver la preuve de l'horrible systême de ces auteurs (b).

(a) *Ex quo fonte, de la flatterie, cum præmanent omnia quæ magnâ adseveratione humano generi obtrudere conati sunt Nicolaus Machiavellus, Thomas Hobbesius; hæc principia omnia non minùs pestilentia esse ac Monarchomachorum dogmata nemo temerè negaverit. Ibid: L. 2. §. 131.*

(b) *Nec jus sceleri datur loco-Samuelis. Lib. I. Reg. cap. VIII. v. II. Sive enim illud Jus Regis de more & facto explices, uti jus latronis; L. 5. dig. ad leg. Pompeïam de parricidiis; sive de Dominio eminente, quod magistrî Judæorum faciunt; sive denique de jure eatenus obligatorio ut illi resisti nequeat, uti jus accipit Paulus. L. II, dig. de justitia & jure. Indè sanè demonstrari non potest jus tale esse*



Enfin Heineccius veut qu'on tienne pour principe inviolable, que la Puissance des Princes n'est point illimitée; que tout ne leur est pas permis; qu'ils ne peuvent ni violenter la conscience de leurs sujets, ni leur commander des choses contraires à la volonté de l'Être Suprême, du Souverain Législateur; que même ils n'ont pas le droit de commettre des injustices envers leurs sujets, de les priver sans raison de ce qui leur appartient; & que si les sujets ne doivent jamais prendre les armes contre le Prince ou la République, ils peuvent avoir recours à tout autre moyen, même à celui de l'émigration, quand il n'en est plus d'autre, pour le maintien des droits qu'ils se sont réservés en s'unissant en société (c).

*imperantibus quale illis Machiavellus & Hobbesius, eorumque imitatores, servum pecus, attribuerè ausi sunt. Ibid.*

(c) *Cùm tamen nec omnia promiscuè liceant principi, consequens est ut ille vim inferre non possit civium conscientiis, nec quidquam iis imperare quod voluntati Dei tanquam Supremi Legislatoris refragetur; nec jure suo aliquem injustè, & sine prægnante ratione privare; cum*

Il ne faut jamais oublier en effet, que le but des hommes, en formant des cités, a été de chercher une barrière contre la violence, en s'assurant de toute la force de la République contre les oppresseurs; que leur objet essentiel & primordial a été de se procurer la jouissance tranquille de leur liberté & de leur fortune; *cùm cives potius rerum suarum securè fruendarum causâ in societatem civilem cœerint*. Si le Monarque eût acquis avec la puissance publique la propriété des personnes, & des biens des Sujets, pourquoi les Jurisconsultes eussent-ils fait tant de distinctions pour établir que les Souverains ont ce qu'ils appellent le *Domaine éminent*, ou le droit de contraindre les particuliers à renoncer à leur propriété personnelle, pour en faire le sacrifi-

*cives potius rerum suarum securè fruendarum causâ in societatem civilem cœerint. Ut civibus, in summâ calamitate constitutis, liceat quidem omnia experiri, ut jus suum obtineant; imò & imminente majore periculo, patriam dulcissimeque relinquere arva; non tamen arma corripere adversus Principem vel Rempublicam. Elementa juris, naturæ & gentium; Lib. 2. §. 133.*

ce au bien commun, sous la condition néanmoins d'une indemnité qui doit leur être payée? C'est à ce droit que Grotius & Puffendorf réduisent le pouvoir du Prince par rapport aux propriétés (d); ou du moins, Puffendorf ne lui accorde que trois droits; celui d'empêcher que les Sujets n'abusent de leurs biens; celui du Domaine éminent, & celui de lever des impôts lorsque les nécessités de l'Etat l'exigent (e).

Les Jurisconsultes sont si éloignés de donner aux Princes la propriété des biens de leurs Sujets, que quelques-uns se font élevés contre ce domaine éminent dont on vient de parler; non à cause du droit en lui-même, dont la certitude est universellement reconnue, mais à cause de l'expression. Ils ont soutenu que l'Etat & le Prince n'avoient dans aucun cas la propriété des biens des citoyens. Le droit de disposer des biens des  
par-

(d) *Grotius* l. 1. cap. 1. §. 6. -- cap. III. §. 6. l. 2. cap. XIV. §. 7. -- l. 3. cap. XX. §. 7.

(e) *Puffendorf*. *Du droit de la nature. & des gens*, liv. 8. chap. v.

particuliers malgré eux pour l'intérêt public, vient, selon eux, de l'empire, de la souveraineté; ce n'est pas une propriété ou un domaine.

Il y a eu sur ce point une dispute célèbre en Allemagne dans le siècle dernier, entre Leyser & Horn (f).

Les Auteurs modernes n'ont pris parti pour l'un, ni pour l'autre; convenant cependant que ce combat n'a rien d'important, & se réduit à une dispute de mots. Fleischer qu'on vient de citer il n'y a qu'un moment, se déclare contre le domaine éminent (g).

(f) *La dissertation de Leyser pro imperio contra dominium eminens a été imprimée à Vütemberg en 1673. On y a joint les Ouvrages contraires de Horn.*

(g) *Hoc dominium eminens quod attinet, magnâ olim animorum contentione de eo fuit disputatum. Utraque quidem pars jus hoc de bonis civium disponendi vi Majestatis Principi competere affirmat; sed vi dominii ei jus illud concedi posse negat. Et quamvis tota hæc controversia in logomachiam exire vüleatur, tamen in negantium castra transire nullus dubitat. Nam cui ignotum esse potest, maximam inter imperium ac dominium intercedere differentiam; atque illud utique, nequaquam verò hoc, in imperantem esse translatum. Institutiones juris naturæ & gentium, Lib. 3. cap. xi. §. 2.*



Mais ce qui est vraiment important, ce qui n'est pas une dispute de mots, c'est de sçavoir si les Sujets ont véritablement la propriété de leurs biens; c'est sur quoi il n'y a pas le moindre partage entre tous ceux qui nous ont enseigné les principes du droit de la nature & des gens. C'est sur quoi on peut consulter Puffendorf, dans son *Traité des devoirs de l'homme & du citoyen*, *liv. 2. chap. 15*; & tous les Commentateurs de cet Ouvrage: on se contentera ici du témoignage de Heineccius, qui est à si juste titre en possession de l'estime publique.

Il pose d'abord pour principe, que l'Etat a des droits sur les biens des particuliers; il en a même sur leurs vies, & sans cela il ne pourroit pas subsister. C'est une erreur de Hobbes, d'avoir placé dans la main de celui qui gouverne la propriété de tous les biens; cela n'est pas nécessaire à la fin du Gouvernement. S'il y a des Royaumes despotiques où le Souverain soit le propriétaire universel, ils n'ont d'autre origine que la violence ou la stupidité des peuples, ou quelque circonstance parti-

culiere qui a forcé les citoyens à se dépouiller de leurs droits. Le droit des gens ne favorise en aucune maniere cette propriété universelle dans la main du Monarque. Ainsi chaque citoyen est maître de ses biens ; le Souverain peut seulement y exercer trois droits, celui d'en régler l'usage par des loix, celui d'y lever des impôts, celui d'en disposer pour la nécessité de l'Etat (h). Suivons l'Auteur dans le détail.

(h) *Jus imperanti in bona civitate contenta esse, patet ex natura civitatis. In republicâ debet esse unio virium. Ad vires vel maximè pertinent bona, seu pecunia rerum gerendarum nervus. Ergò ea unienda, & imperanti in eam est jus à majori ad minus argumentando. Cum enim & in vitam & famam imperanti jus sit, si id exigat reipublicæ salus, quidni in opes? . . . . Errat ergò Hobbesius, de cive cap. XVI. §. 15, dum statuit civium privatorum dominium excludere quidem concives; non autem imperantes, exemplo filii familias. Proprietatem omnium bonorum penès solum imperantem esse, non requirit reipublicæ finis. Regna despotica, ubi rex dominus omnium bonorum civitate contentorum, vel in calamitate publicâ extiterant, veluti in Ægypto sub Josepho in summâ annonæ caritate; vel per vim apertam; aut ob servile subditorum ingenium nata sunt. Fure autem gentium imperanti soli rerum omnium do-*

De la première prérogative de régler l'usage des biens, viennent presque toutes les loix civiles relatives aux biens des particuliers (i).

Le second droit de la puissance souveraine est l'imposition des tributs, dont on abuse souvent ou en ne gardant pas les proportions néces-

*minium tribui nequit. Itaque dicendum bona quædam esse privata; quemque civem posse rerum suarum dominum esse; at principi tamen in bona illa, cujuscumque in dominio sint, jus triplex competere: ut possit de usu bonorum illorum leges præscribere civibus; ut illis possit tributa & vectigalia imponere; ut possit in casu necessitatis exercere dominium eminens. Heineccius in Puffendorffum de officio hominis & civis, lib. 2. cap. 15. §. 1.*

(i) *Primum jus summi imperantis consistit in potestate leges ferendi circa bonorum usum. Cum enim unio virium necessaria sit in republicâ; vires autem uniri non possint si prodigantur turpiter; consequens est ut imperantis sit prohibere, ne prodigantur, quod fit per leges. Hinc Imperator, §. 2. Inst. de his, qui sunt sui vel alien. jur. dicit: expedit reipublicæ, ne quis re suâ malè utatur. Huc verò pertinent leges quæ prohibent ne bona ad extraneos perveniant, verbi gratiâ, prohibita importatio mercium, exportatio pecuniæ, itemque rerum quæ manufacturis nostris inservire possunt; leges quæ ad conservationem familiarum pertinent, &c. Ibid. §. 2.*

aires, ou en chargeant des choses qui ne rapportent aucuns fruits, comme l'air & l'ombre; ou en surchargeant tellement les biens, que le propriétaire n'en retire aucun fruit. C'est pour prévenir ces abus, que dans plusieurs Etats on n'a pas abandonné à la discrétion du Souverain la création des impôts. Dans d'autres, on n'a pas laissé à lui seul l'administration du Trésor Royal. En Angleterre, on lui en demande compte (k).

(k) *Jus imponendi vectigalia & tributa in se justissimum est; uniendæ enim in republicâ sunt vires. Bonis quietè fruuntur subditi beneficio reipublicæ & imperantis: ergò & aliquid ad imperantium & reipublicæ conservacionem contribuere tenentur; non abutendum est hoc jure; abutitur autem imperans si proportionem non servet in quantitate & qualitate bonorum, exempli gratiâ, agrorum; onera imponat rebus non fructuosis, uti supra habuimus exempla vectigalium umbræ, aëri, urinæ, & latrinis impositorum; oneret res immodicè, ut subditi nullum fructum ex rebus suis capiant; hinc in plerisque rebus-publicis olim id jus indicendi tributa non absolutè relinquebatur principis arbitrio; hinc vocabantur . . . . quasi tanquam dona & precariâ darentur. Quin, ne administratio quidem ærarii soli principi relinquebatur, sed ea simul erat penès ordines reipublicæ, quod & hodiernum in multis regnis &*



Si dans la rigueur des principes, dans la regle étroite, le consentement préalable des peuples n'est pas nécessaire à l'établissement régulier des impôts, tout le monde convient que ce consentement est indispensable, lorsqu'il est exigé par les loix fondamentales du Royaume (1).

*principatibus observatur. In Angliâ administratio quidem relinquitur regi, sed ita, ut rationes reddat ordinibus.*

(1) *Neque ad determinationem subsidiorum opus habet princeps consensu subditorum: principis enim est determinare ac judicare quantum necessitas & utilitas reipublicæ exigat: nisi rursus legibus fundamentalibus regni aliud quid sit dispositum.... hæc omnia rectè se habent quoad regulas justitiae. Cum verò plurima peragere liceat quæ tamen non semper conducunt, aut in quibus alia officia dicuntur regulæ decori. Ideò princeps quoque in exigendis subsidiis antè omnia rationem habere debet subditorum. Subditi enim non sunt propter principem, sed princeps propter subditos. Cavere itaque princeps debet ne plus exigat quàm utilitas atque necessitas reipublicæ deposcit, ne citrà necessitatem subditi ad inopiam & incitas redigantur. Nam tóni pastoris est, tondere pecus, non deglubere. Fleischer Institutiones juris naturæ & gentium. lib. 3. cap. II. §. 8, 9.*

*Neque regulariter adstringitur ad consensum suorum subditorum in imponendis collectis, nisi lege fundamentali aliter provisum, vel ratio reipublicæ aliud postulet..... Modus in deter-*

Le troisiéme droit des Souverains sur les biens de leurs Sujets, c'est le domaine éminent: c'est un terme odieux, suivant Heineccius. Grotius a pensé que la seule utilité de la république, sans aucune nécessité véritable, suffisoit pour mettre en état de l'exercer. Il a été solidement réfuté sur ce point par Boecler. On ne peut prendre le bien des particuliers malgré eux, que dans le cas d'une nécessité véritable, & on doit indemniser celui qui a été forcé de faire au Public le sacrifice de sa propriété (m).

*minatione subsidiorum desumendus ex publica inopiâ & gravitate expensarum in utilitatem reipublicæ faciendarum. Quicquid ultra princeps in solam suam avaritiam extorquet, in eo officii limites transgreditur, & contra jus naturæ peccat. Boehmer introductio in jus publicum universale, pag. 537, 540.*

(m) *Tertium jus est dominium eminens; invidiosum vocabulum. Est autem jus summi imperantis, quo ei licet bonis privatorum uti, quoties id exigat reipublicæ necessitas. Primus hoc inculcavit Grotius, sed ita ut sufficere putarit utilitatem reipublicæ, quamvis necessitas non urgeret; ex eo principio Zelandi Marchionatum verum & Ulissingam sibi vindicant, quia hoc utile futurum sit reipublicæ. At Boeclerus, cuius ea de re extat singularis dissertatio, hoc me-*

Si le Souverain prend le bien de ses Sujets pour sa seule satisfaction, ou même pour l'utilité publique, lorsqu'il y a un autre moyen de parvenir à ce qu'elle exige, il se rend coupable d'injustice (n).

*ritò refellit, idque jus eleganter comparat facto Achabi, qui Nabotis vineam concupiscebat, ut inde sibi hortum adornaret. Potius ergò dominium eminens his limitibus circumscribendum, ut necessitas hoc exigat; ea non habet legem, & cum imperanti tunc jus sit in ipsam civium vitam, multò magis jus erit in eorum bona; ut ei qui inde detrimentum passus est, satisfiat à reliquis civibus. Cum enim alter præ altero prægravari non debeat, facile patet ei qui prægravatur deberi satisfactionem & indemnitàtem, nisi omnes eadem necessitas stringat. Heineccius in Puffendorhium de officio hominis & civis. lib. 2. cap. 15. §. 4.*

(n) Imperium eminens, uti dicitur, extraordinarium est, quòd in casu necessitatis locum habet, at principi plus concedit quàm cessante illà necessitate ei facere licet. Sicut enim jam supra demonstravimus quòd necessitas nullam agnoscat legem, ita nullum reliquum est dubium, principi majorem etiam ratione subditorum competere licentiam; sic tempore veræ necessitatis princeps subditis suis certa bona adimere, vasa argentea &c. exigere potest. Quod si verò talis necessitas haud existit, aut alia media præveniendi vel avertendi eam præstò sint, omninò princeps adimendo aliquid suis subditis regulas justitiæ violare videtur, cujus exemplum nobis præbet factum Achabi auferentis Nabothò vineam

L'abus de l'autorité est aujourd'hui grand dans tout le monde sur la matière des impôts, qu'il ne peut être qu'utile d'en retracer les règles: elles dérivent toutes de leur fin, qui est le salut de l'Etat; ils doivent donc y être proportionnés. Les Souverains ne doivent pas faire naître cette nécessité en faisant la guerre sans sujet. Ils ne doivent pas réduire leurs Sujets à l'indigence, ni augmenter sans cesse les impôts, n'ayant pas le pouvoir de doubler les récoltes. C'est pour eux un devoir étroit d'employer le produit des impositions à l'usage pour lequel elles ont été établies, & de ne le pas laisser absorber par les frais de la perception. On a comparé il y a longtemps les subsides mis sur les peuples, à l'eau qu'on apporte de toutes parts pour éteindre un incendie, dont la plus grande partie se perd en chemin (o).

quam. Fleischer Institutiones juris, naturæ & gentium. lib. 3. cap. 11. §. 10.

(o) *Tributorum cura nonum imperantis est officium, quâ in re qualem se gerere debeat, ex ipso fine facile patet, qui est necessitas rei-publicæ seu conservatio securitatis internæ* &



Les Publicistes ont donc un enseignement uniforme. Ils attestent tous que le Monarque n'est point propriétaire des biens de ses Sujets, sur lesquels il a seulement quelques droits exclusifs de cette propriété.

Terminons en la longue suite par le suffrage d'un des plus modernes & des plus estimés (p). Il distingue d'abord, comme tous les autres, la souveraineté absolue, de la souveraineté limitée, & il en trace les caractères.

*externæ, ergò tributa illi fini debent esse proportionata, nec plus exigendum quàm opus est non temerè movenda bella libidinis & ambitionis causâ, ita enim oneribus minùs necessariis premuntur cives, ne ad incitas redigantur cives. Eleganter Asiatici, cum duplum indiceretur a Antonio, petierunt ut duas messes quot-annis efficiat; det operam ne tributa intervertantur multitudinè quæstorum; Præsecius, Scriptor Polonus conquiritur in Polonia in collatione tributorum idem fieri, quod solet tempore incendiis ut quàm multi conferant, & paucillùm tamen ad ignem extinguendum adhibeatur, plurimùm effundatur in viâ; iis adhibeat tributa quibus destinata sunt.* Heineccius in Puffendorfiur. de officio hominis & civis, lib. 2. cap. xi. §. 10

(p) Burlamaqui, Principes du Droit Politique, Tom. II. Part. 1. ch. 7. n. 16 & suiv. édit. de 1764.

„ Quoiqu'il soit absolument nécessaire, dit-il, qu'il y ait dans l'Etat une puissance souveraine & indépendante, il y a cependant, quelque différence sur-tout dans les Monarchies & les Aristocraties, dans la manière dont ceux à qui ce pouvoir est confié, l'exercent; dans quelques Etats le Prince gouverne comme il le juge à propos; dans d'autres il est obligé de suivre certaines règles fixes & constantes, dont il ne sçauroit s'écarter. C'est ce que j'appelle les modifications de la souveraineté, & c'est de-là que naît la distinction de la souveraineté absolue & de la souveraineté limitée.

„ La souveraineté absolue n'est donc autre chose que le droit de gouverner l'Etat comme on le juge à propos, selon que la situation présente des affaires le demande, & sans être obligé de consulter personne, ni suivre certaines règles déterminées, fixes & perpétuelles ”.

On est naturellement porté à confondre le pouvoir absolu avec le pouvoir arbitraire. L'Auteur combat cette méprise par les réflexions suivantes.

„ Le terme de pouvoir absolu est pour l'ordinaire fort odieux aux Républicains, & il faut avouer qu'étant mal entendu, il peut faire de fâcheuses impressions sur l'esprit des Princes, sur-tout dans la bouche des flatteurs.

„ Pour s'en faire une juste idée il faut remonter au principe. Dans l'état de nature, chacun a une liberté absolue de disposer de sa personne & de ses actions, de la manière qu'il juge la plus convenable à son bonheur, & sans être obligé de consulter personne; pourvu néanmoins qu'il ne fasse rien de contraire aux lois naturelles. Lorsqu'une multitude d'hommes se joignent ensemble pour former un Etat, ce corps a par conséquent la même liberté par rapport aux choses qui intéressent le bien commun.

Cela étant, il ne faut pas confondre un pouvoir absolu avec un pouvoir arbitraire, despotique & sans bornes; car il résulte de ce que nous venons de dire sur l'origine & la nature de la souveraineté absolue qu'elle se trouve limitée par sa nature.

même, par l'intention de ceux de  
 ci le Souverain la tient, & par les  
 loix même de Dieu; c'est ce qu'il  
 fut développer.

„ Le but que les hommes se sont  
 proposé en renonçant à leur indépen-  
 dance naturelle, & en établissant le  
 gouvernement & la souveraineté,  
 étoit sans doute de remédier aux  
 maux qui les travailloient, & de  
 pourvoir d'une manière sûre à leur  
 bonheur; cela étant, comment pour-  
 roit-on concevoir que ceux qui,  
 sans cette vue, ont accordé un pou-  
 voir absolu au Souverain, aient eu  
 l'intention de lui donner une puis-  
 sance arbitraire & sans bornes, en-  
 sorte qu'il fût en droit de satisfaire  
 son caprice & ses passions au préju-  
 dice de la vie, des biens, & de la  
 liberté de ses sujets?

Il faut donc reconnoître que, dans  
 l'intention des peuples, la souverai-  
 neté absolue n'a jamais été accordée  
 au souverain que sous cette condi-  
 tion précise, que le bien public se-  
 roit pour lui la souveraine loi; par  
 conséquent, tant que le Prince agit  
 pour cette fin, il est autorisé par le



peuple; mais au contraire, s'il ne fert de son pouvoir que pour la ruine de ses Sujets, il agit uniquement de son chef, & nullement en vertu du pouvoir que le peuple lui a confié.

Il y a plus: & la nature même de la chose ne permet pas que l'on étende le pouvoir absolu au-delà des bornes de l'utilité publique. La souveraineté absolue ne sçauroit donner au souverain plus de droit que le peuple n'en avoit originairement lui-même. Or avant la formation des Sociétés civiles, personne, sans contradiction, n'avoit le pouvoir de se faire du mal à soi-même ou aux autres; donc le pouvoir absolu ne donne pas au souverain le droit de maltraiter ses sujets.

„ Dans l'état de nature, chacun étoit le maître absolu de sa personne & de ses actions; pourvu qu'il se renfermât dans les bornes des loix naturelles. Le pouvoir absolu ne se forme que par la réunion de tous les droits des particuliers dans la personne du Souverain; par conséquent le pouvoir absolu du Souverain est renfermé dans les mêmes bornes qui li-

toient celui que les particuliers  
voient originairement ”.

De la fin constante de tout Gou-  
vernement, Burlamaqui conclut non  
seulement qu’il est impossible que les  
peuples aient eu intention de se sou-  
mettre à un pouvoir arbitraire; mais  
même que quand ils l’auroient voulu,  
cela n’auroit pas été en leur pouvoir.

„ Je vais plus loin, & je dis que  
quand même on supposeroit qu’un  
peuple auroit effectivement voulu  
accorder à son Souverain une puis-  
sance arbitraire & sans bornes, cette  
concession seroit nulle par elle-mê-  
me, & de nul effet.

Personne ne peut se dépouiller de  
sa liberté jusqu’à se soumettre à une  
puissance arbitraire qui le traite ab-  
solument à sa fantaisie: ce seroit re-  
noncer à son devoir, ce qui n’est ja-  
mais permis; & si cela est vrai par  
rapport à un particulier qui se feroit  
esclave, bien moins encore un peu-  
ple entier a-t-il ce pouvoir dont cha-  
cun de ceux qui le composent est  
entièrement destitué.

„ Et c’est ce qui acheve de prou-  
ver invinciblement que la souverai-

neté, quelque'absolue qu'on la suppose, a pourtant des bornes, & qu'elle ne sçauroit renfermer le pouvoir arbitraire de faire tout ce que l'on veut, sans autre regle ou sans autre raison que la volonté despotique du Souverain.

„ Et comment pourroit-on attribuer un tel pouvoir à la créature puisque le Souverain Etre ne l'a pas lui-même? Son domaine absolu n'est pas fondé sur une volonté aveugle: sa volonté souveraine est toujours déterminée par les regles immuables de sa sagesse, de la justice & de la bénéficence.

„ En un mot, le droit de commander, la souveraineté, doit toujours être établie en dernier ressort sur une puissance bienfaisante: sans cela elle ne sçauroit produire une véritable obligation; la raison ne sçauroit l'approuver ni s'y soumettre, & c'est ce qui distingue l'empire & la souveraineté de la violence & du brigandage. Telles sont les idées que l'on doit se faire de la souveraineté absolue ”.

Ainsi c'est une vérité démontrée que

que la puissance publique considérée en elle-même, a des bornes nécessaires; que le Despotisme, droit *barbare* & odieux, n'est pas moins opposé aux motifs primitifs de l'institution de la Monarchie qu'aux loix de la nature & à l'enseignement de la droite raison; qu'il ne peut pas être la loi orginaire d'un Etat légitimement établi, & qu'il est nécessairement appuyé sur la force & la violence.

Mais, si l'on veut se convaincre davantage, & pour ainsi dire, par une preuve d'expérience, du danger du despotisme & de ses malheureux effets, qu'on jette les yeux sur les Empires Asiatiques où les Sujets, purs esclaves, n'ont d'autre loi que la volonté momentanée & capricieuse du Despote. Nous n'avons point, à la vérité, à inquiéter ces grands Empires sur la forme de leur Gouvernement; aussi n'est-ce point pour les réformer que nous allons nous occuper de leurs malheurs. Nous n'y chercherons que l'impression d'horreur & de compassion qu'ils inspirent.

*Misérable état des Peuples dans les Royaumes Despotiques.*

La servitude est la triste condition



des hommes dans le Royaume de Perse. *La volonté du Monarque y sert de loi* (q). Les Princes de la Maison Royale y sont ordinairement réduits à la plus fâcheuse indigence. La destinée des propres enfans du Prince y est encore plus malheureuse, puisqu'ils ne voient le jour que du fond du Sérail où ils sont enfermés pendant la vie de leur pere. A la mort du Roi, lorsque le Prince Successeur est sorti de cette prison obscure pour monter sur le Trône, il fait perdre la vue à ses freres par un fer rouge qu'on leur passe devant les yeux. Ce moyen barbare qu'on „ *emploie*  
 „ *pour les empêcher d'aspirer à la Cou-*  
 „ *ronne, paroît si raisonnable &*  
 „ *d'un si bel usage aux Perses, qu'i-*  
 „ *se moquent du Grand-Seigneur*  
 „ *& du Mogol qui ne suivent pas*  
 „ *la même Coutume* (r).

Dans ce Royaume dont l'étendue est si considérable, toutes les Terres sont du *Domaine du Roi*. Les Seigneurs n'y possèdent que celles qu'ils tien-

(q) Dictionnaire de la Martiniere au mot *Perse*.

(r) *Ibid.*

ment de la pure libéralité du Prince: le Roi est toujours le maître de les en priver, & il en dépouille ceux qui tombent dans sa disgrâce. Si quelques-uns conservent leur jouissance jusqu'à la mort, leurs enfans n'héritent que sous le bon plaisir du Monarque des fonds dont les peres avoient eu la possession.

La volonté actuelle du Prince y est servilement la loi irréfragable, que lorsqu'il a condamné quelqu'un, on ne peut plus lui en parler ni demander grace. Si le Prince étoit ivre (pour lors) ou hors de sens, il faudroit que l'Arrêt s'exécutât de même; sans cela le Prince se contrediroit, & la loi ne peut se contredire (s).

Le Souverain du Mogol n'exerce pas un pouvoir moins tyrannique sur ses peuples soumis à son Empire. Cet Empereur pourroit passer pour le plus grand Prince de l'univers, si la grandeur & la félicité du Monarque ne dépendoient que de l'immensité des Trésors & de la multitude des Provinces; mais comment envi-

(s) *Esprit des Loix, L. 3. ch. 10.*

fager comme heureux un Prince qui n'a pour Sujets que des esclaves  
 „ Il n'y a , à proprement parler  
 „ qu'un seul maître dans l'Indoustan  
 „ tout le reste doit être regardé plu  
 „ tôt comme des esclaves que comm  
 „ des Sujets (t). Le Prince lui-même  
 étant presque enchaîné par la molles  
 se & la volupté, ses richesses ne ser  
 vent qu'à éblouir, à exciter l'envi  
 des usurpateurs , & son Empire e  
 souvent ouvert au premier occupan

Le Prince est le seul propriétaire  
 „ tous les meubles, tout l'argent  
 „ tous les effets du Sujet qui meu  
 „ appartiennent de droit à l'Emp  
 „ reur. Par-là les femmes des Go  
 „ verneurs de Provinces, & des G  
 „ néraux d'armées, sont souvent r  
 „ duites à une pension modique, &  
 „ leurs enfans à la mendicité (v).

L'Empereur du Mogol confie  
 le Gouvernement de ses Provinces à d  
*Soubabs* ou Viceróis, qui s'obligent  
 à entretenir des troupes pour se  
 service, & à lui rendre chaque an  
 née une somme proportionnée au

(t) La Martiniere, au mot *Mogol*.

(v) La Martiniere. *Ibid.*

evenus qu'ils doivent percevoir dans leurs *Cercles*. Mais la mesure de leurs forces est celle de leur fidélité : ils se croient dégagés de tous les liens de la subordination, dès qu'ils sont venus assez puissans pour les rompre.

Ces Vicerois afferment une partie de leur Gouvernement avec le droit de la Souveraineté, à des *Nababs*, qui n'aspirent eux-mêmes qu'à l'indépendance & à l'usurpation ; en sorte que le levain de la discorde & de la trahison fermente sans cesse dans cet Empire. Les places de *Soubab* & de *Nabab* sont la proie des usurpateurs ; une révolution en prépare d'autres. Le défaut de confiance & de subordination est la cause toujours subsistante des divisions & des guerres intestines qui désolent successivement ce vaste Royaume.

On doit compter parmi les Despotés l'Empereur du Japon dont le pouvoir sur ses Sujets n'est réglé par aucune loi. Les Princes, les plus grands Seigneurs de l'Empire sont tellement dans sa dépendance, qu'il peut les disgracier, les exi-



„ ler, les faire mourir, & les dé-  
 „ pouiller de leurs états & de leurs  
 „ Terres, quand il lui plaît ”. (x)  
 Le Gouvernement du Grand-Sei-  
 gneur offre le même spectacle en  
 Turquie.

Dans tous ces Etats où la puissan-  
 ce publique n'est pas seulement ab-  
 solue, mais arbitraire, on ne con-  
 noît aucune loi fondamentale, & la  
 volonté momentanée de celui qui  
 gouverne y est la seule loi qui s'exé-  
 cute. On sent que dans de pareils  
 Gouvernemens *rien ne peut être fixe*  
 (y). „ La succession à l'Empire n'y  
 est pas elle-même assurée par des re-  
 gles certaines. La Couronne y est  
 élective par le Prince dans sa famille  
 ou hors de sa famille: en vain seroit-  
 il établi que l'aîné succéderoit, le  
 Prince en pourroit toujours choisir  
 un autre. Le Successeur est déclaré  
 par le Souverain lui-même, ou par  
 ses Ministres, ou par une guerre ci-  
 vile.....

„ Chaque Prince de la Famille

(x) La Martiniere, *verb.* Japon & l'histoire  
 du Japon; *tom.* 1. pag. 70.

(y) Esprit des Loix, L. 2. *ch.* 4. *in princ.*

Royale ayant une égale capacité pour être élu, il arrive que celui qui monte sur le Trône fait d'abord étrangler ses freres, comme en Turquie; ou les fait aveugler, comme en Perse; ou les rend fous, comme chez le Mogol; ou si l'on ne prend point ces précautions, comme à Maroc, chaque vacance de Trône est suivie d'une affreuse guerre civile (z) ”.

Dans les Empires despotiques, la terreur est le grand ressort du Gouvernement. On n'y espere ni protection ni bienveillance de la part de ceux qui commandent; aussi leur obéit-on sans respect, sans estime & sans attachement. La seule disposition des Palais des Princes Orientaux annonce les allarmes continuelles où ils vivent, & le péril qui les menace. On n'arrive à leurs appartemens que par des passages obliques & tortueux, où ont été pratiqués de distance en distance des enfoncemens ou retraites. Ces enfoncemens cachent des gens armés qui veillent à la sûreté du Souverain, & qui sont

(z) *Ibid.* l. 5, *cb.* 14.

assez souvent les ministres de ses vengeances (a).

Les Sujets ne possédant rien en propre, & le domaine de tous les fonds étant réservé au Prince, qui en conséquence est le seul héritier de ses Sujets, les terres sont négligées; „ on ne répare rien; on ne fait au-  
„ cune amélioration. On ne bâtit  
„ des maisons que pour la vie, on  
„ ne fait point de fossés, on ne plan-  
„ te point d'arbres; on tire tout de  
„ la nature, on ne lui rend rien;  
„ tout est en friche, tout est dé-  
„ fert (b) ”.

Cependant il seroit presque impos- sible que ces Empires subsistassent, si la barbarie de leur gouvernement n'étoit dans le fait, tempérée par quelques modifications..... „ Ainsi,

„ en  
(a) Voyez les derniers Mémoires publiés relativement aux affaires de l'Inde, & spécialement l'introduction aux Mémoires du Colonel Lawrence; ceux des Sieurs Dupleix & Godeheu; l'Histoire des Indes par l'Abbé Guyon; & les Voyageurs modernes qui ont parlé de l'Empire du Mogol, & de la Pres- qu'Isle de l'Inde en deça du Gange.

(b) Esprit des Loix. L. 5, ch. 14. Ricaut. De l'Empire Ottoman, pag. 196.

„ en Turquie, le Prince se contente  
 „ (ordinairement) de prendre un  
 „ droit de trois pour cent, sur la va-  
 „ leur de la succession (c)”. La plu-  
 part des terres sont destinées à la  
 milice. Il est d'un usage commun  
 que le Grand Seigneur abandonne  
 aux enfans mâles les fonds qui appar-  
 tenoient aux peres, & qu'il laisse  
 l'usufruit aux filles qui n'ont pas de  
 freres; quoiqu'il soit donc toujours  
 vrai que les biens ne sont possédés  
 par les Sujets que d'une maniere pré-  
 caire, ils y ont néanmoins quelque  
 espece de droit en vertu d'une cou-  
 tume approuvée ou tolérée par le  
 Prince.

Les Souverains Asiatiques ne sont  
 pas les seuls dont le pouvoir est sans  
 bornes. L'Empire de Russie, en Eu-  
 rope, a été jusqu'à nos jours asservi  
 à toute la rigueur du gouvernement  
 arbitraire.

Boehmer dépeint de la maniere la  
 plus vive l'état de servitude où les  
 Russes languissoient. L'Empereur de  
 Moscovie dispose de tout en souve-

(c) *Ibid.* Voyez aussi sur les successions des  
 Turcs, *Lacédémone ancienne & moderne.*



rain maître, & suivant son caprice; les biens & la vie des sujets sont à la merci du Prince. Sa puissance est si redoutable, & ses ordres si absolus, qu'il n'y a pas un seul homme, même parmi les Conseillers qu'il honore de sa confiance, qui ose non pas lui résister, mais faire la moindre représentation sur ses volontés les plus atroces & les plus injustes: les Grands, les Ministres, tous les Sujets, tant dans l'état civil que dans l'ordre Ecclésiastique, regardent ses commandemens, de quelque nature qu'ils soient, comme des Loix; & ils y sont aveuglément soumis comme à la volonté divine (d). Hobbes, cité par le même Auteur, prétend que de tous les Empires absolus, il n'en est point, dont les Monarques aient

(d) *Rufforum Imperator illimitatam potestatem exercet in omnibus. Liberè & de voluntate sua, de omnium & vitâ & bonis, nemine obstrepente, constituit. Consiliariorum enim nullus est qui dissuadere, aut sibi in aliquâ re, quantumvis injustissima, resistere audeat. Omnes denique tam Proceres quàm consilarii, & totus equestris & spiritualis ordo fatentur publicè voluntatem Dei esse, & quidquid Princeps, quamvis perperam, egerit, ex voluntate Dei agere.* *Introd. ad jus Public. univers. pag. 261.*

ſçu mieux maintenir leur puiffance que les Empereurs des Mofcovites, puisque leur volonté eſt l'unique loi que les Sujets connoiſſent, & que c'eſt pour eux un article de foi d'obéir à leurs commandemens comme aux ordres de la Divinité, même dans le cas où ces Empereurs commanderoient des choſes mauvaiſes ou honteuſes (e).

Mais perſonne n'ignore que le génie créateur du Czar Pierre a donné un nouvel être à la nation des Ruſſes, en diſſipant par la lumière des Sciences & des arts les ténébres de l'ignorance & de la barbarie. Il ſemble qu'après avoir policé cet Empire, le Czar n'avoit plus qu'à réformer les principes vicieux du gouvernement, en ſubſtituant à un Des-

*L'Impé-  
ratrice  
de Ruſſie  
condam-  
ne le  
Deſpotiſ-  
me & y  
renonce.*

(e) *Nemo inter imperantes, ad mentem Hobbeſii, jura imperii ſui illimitati tuere rectius videtur quàm Mofcovitarum Imperator.... Mofcovitæ leges quibus utuntur paucas admodum habent, eamque ferè ſolam ut principis voluntatem pro lege obſervant... Itaque voluntati ejus non ſecùs ac divinæ, ſeu turpia, ſeu honeſta, ſeu mala, ſeu bona jubeat; omnibus in rebus parendum pro fidei decreto habent; illeque vitæ & necis, omniumque rerum ſummam in ſuos po- teſtatem obtinet. Ibid. pag. 280 & pag. 583.*

potisme funeste à l'Etat, & souvent pernicieux au Prince lui-même, une Monarchie réglée & tempérée par des loix fixes. La Princesse qui regne aujourd'hui sur ce vaste Empire, a enfin senti cette vérité, attestée par Tacite, que la sûreté du Souverain s'affoiblit lorsque son pouvoir a franchi toutes bornes (f). Elle a reconnu par de sages réflexions que la puissance immense s'occupe peu du salut & du bonheur des Sujets, quoique leur félicité soit la fin & la loi suprême du Gouvernement; quoique les peuples ne soient soumis à des Princes que pour se la procurer; & que le pouvoir illimité rompt nécessairement les liens de l'union précieuse qui doit subsister entre le Monarque & les Sujets (g). Cette Princesse prépare à ses Peuples l'heureuse révo-

(f) *Nec unquam satis fida potentia ubi nimia est.* Histor. l. 2.

(g) *Quod si imperanti absolutam potestatem tribuis, etiam simul subditorum saluti, quæ suprema lex esse debebat, mala consulis, & reverè tollis illam unionem quæ debebat esse inter imperantem & subditos; imò illud ipsum iis adimis propter quod unius imperio se subjecerunt.* Boehmer, Ibid. pag. 269.

ution d'un changement de Gouvernement. Elle a établi une Commission pour la composition d'un Code de loix permanentes; & dans les instructions solides qu'elle a données aux Ministres chargés de cette importante rédaction (h), elle annonce qu'elle ne veut régner que par des loix, dont la sagesse & la stabilité garantissent le bonheur des peuples, la prospérité de l'Empire Moscovite.

Le premier principe auquel elle remonte, est cette vérité que la loi naturelle dicte, & que la Religion confacre; que les hommes, devant aimer leurs semblables, doivent leur procurer tous les avantages qui sont en leur pouvoir: *la Religion Chrétienne nous enseigne de nous faire les uns aux autres tout le bien que nous pouvons.* L'Impératrice de Russie en conclut que „ le vœu de tout bon citoyen „ est de voir sa Patrie en général „ au plus haut degré possible de

(h) *Cet ouvrage est intitulé: Instruction de S. M. Impériale Catherine II. pour la Commission chargée de dresser le projet d'un nouveau Code de loix, à Saint-Petersbourg de l'imprimerie de l'Académie des Sciences 1769.*



„ gloire , de félicité & de tranquil-  
 „ lité , comme auffi de voir chacun  
 „ de fes concitoyens en particulier  
 „ protégé par des loix , qui , *sans*  
 „ *restreindre son bien-être* , le mettent  
 „ à l'abri de toute entreprise (i) ”.

Cette vue fi digne de l'humanité,  
 mais qui fe concilie fi peu avec le  
 Gouvernement arbitraire , n'empêche  
 pas que „ le Monarque de Ruffie ne  
 „ foit Souverain , & qu'il n'y ait  
 „ qu'un pouvoir unique réfidant dans  
 „ fa perfonne. Ce pouvoir eft même  
 „ le feul qui puiſſe agir convenable-  
 „ ment à l'étendue d'un Empire  
 „ auffi vaſte (k).

Mais la puiſſance publique peut  
 être concentrée fur la tête du Mo-  
 narque , & même être abſolue dans  
 fa main , fans que l'exercice de cette  
 puiſſance dégrade les Sujets , leur  
 enleve les droits eſſentiels de la liber-  
 té naturelle. „ Quel eft l'objet d'un  
 Gouvernement abſolu ? Ce n'eſt cer-  
 tainement point de priver les hom-  
 mes de leur liberté naturelle , mais  
 de diriger leurs actions vers le plus

(i) Préambule , art. 1 , 2 & 3.

(k) *Ibid.* ch. 2. n. 9.

grand de tous les biens. Ainsi le Gouvernement qui tendra plus qu'aucun autre vers cet objet, *en restreignant le moins la liberté naturelle*, est celui qui remplit le mieux les vues qu'on doit supposer dans des êtres doués de raison, & répond le plus au but que les hommes se sont proposé en formant des sociétés civiles. Ce Gouvernement est le Monarchique qui a pour objet & pour fin *la gloire des citoyens, de l'Etat & du Souverain* (1) ”.

On examine dans le Chapitre III. des Instructions, *ce qui assure la constitution* d'un Etat, & on la fait dépendre de deux articles principaux; le premier est l'existence des loix fixes & fondamentales, le second est l'établissement de pouvoirs intermédiaires.

„ Les pouvoirs intermédiaires  
 „ (quoique subordonnés, & dépendans  
 „ du pouvoir suprême) constituent la  
 „ nature du Gouvernement.....

„ Les loix fondamentales supposent  
 nécessairement des canaux moyens,  
 c'est-à-dire, des Tribunaux par où

(1) *Ibid.* art. 13, 14 & 15.

découle la puissance du Souverain des loix qui permettent à ces Tribunaux de faire *des représentations* que tel *Edit est contraire au Code des Loix qu'il est nuisible, obscur, impraticable dans l'exécution*; qui déterminent d'avance à quels ordres on doit obéir & comment on doit les exécuter. De telles loix rendent fixe & inébranlable la constitution d'un Etat (m)

„ Les Loix exigent un *dépôt* où elles se conservent, & ce *dépôt ne peut être que dans les Corps politiques*. Il faut que ces Corps, ayant reçu les loix du Souverain, *les examinent*, aient le droit de faire des représentations, s'ils trouvent qu'elles sont en contradiction avec le Code, ... mais que s'ils n'y trouvent rien de tel, ils les enrégistrent & fassent publier. En Russie, le Sénat est le dépositaire des loix. Les autres Tribunaux *sont tenus, & ont le même droit de faire des représentations au Sénat, & même au Souverain* (n) ”.

Combien ces maximes ne sont-elles pas opposées au Despotisme ?

(m) Chap. 3. n. 18.

(n) Ch. 4. n. 22 & *suiv.*

arbitraire disparoît dès qu'il y a des lois fixes, qu'elles sont confiées dans un dépôt; que ce dépôt est dans un Corps politique chargé en être le Gardien; qu'il ne les enregistre qu'en connoissance; que leur vérification est précédée d'examen & de délibération; qu'il a droit de faire des représentations que tel *Edit* est contraire au Code, qu'il est nuisible, obscur, impraticable dans l'exécution. Il faut que les lois déterminent à quels ordres on doit obéir, il y a donc des circonstances où la loi même autorise le refus d'obéissance; & qu'elles seroient ces circonstances, sinon celles où les lois proposées seroient contraires au Code des lois fondamentales, où elles seroient nuisibles & impraticables? L'Empire de ces lois est ce qui rend *inébranlable la constitution d'un Etat*. Or, ces lois garantissent les Sujets des commandemens arbitraires, elles sont la sauve-garde de leur honneur, de leurs propriétés, de leur liberté, de leur vie; tant qu'elles subsisteront & qu'elles seront respectées, il ne sera pas possible que tout plie sous la



fantaisie ou la volonté momentanée du Monarque.

Les inductions naissantes de ces premières maximes sont plus développées dans la suite.

„ Si l'on demande qu'est-ce que le dépôt des loix ? Je réponds : Le dépôt des loix est cette institution en conséquence de laquelle les Corps ci-dessus mentionnés, établis pour faire observer la volonté du Souverain conformément aux loix fondamentales, & à la constitution de l'Etat sont tenus de se conduire dans l'exercice de leurs fonctions suivant les formes qui leur sont prescrites à cet égard.

„ Cette institution empêche le peuple de mépriser impunément les ordres du Souverain, & elle met en même temps à l'abri des caprices & de la cupidité. Car elle légitime d'une part les peines destinées aux transgresseurs des loix, & autorise d'autre part le refus d'enregistrer celle qui sont contraires à l'ordre établi dans l'Etat, ou celui de s'y conformer dans l'administration de la Justice & des affaires publiques (o) ”.

(o) *Ibid.* n. 28, 29 & 30.

La stabilité des loix & de leur dépôt, cette *institution si essentielle* pour assurer la constitution d'un État, autorise donc *le refus d'enregistrer* les loix contraires à l'ordre établi dans l'État. Ce n'est point assez que les Corps politiques, où résident les pouvoirs intermédiaires, aient le droit d'examiner les nouvelles loix, de faire des représentations au Législateur : l'intégrité de leurs fonctions demande qu'ils aillent jusqu'à *refuser* de les registrer & de s'y conformer, lorsqu'elles se trouvent contraires à l'ordre établi dans l'État, & par conséquent aux loix fondamentales.

Ce refus ne seroit-il donc que passager, provisoire, limité pour le temps, ou par le nombre d'une 2<sup>e</sup>. ou d'une 3<sup>e</sup>. réclamation, ou jusqu'à ce que le Souverain eût fait connoître sa dernière résolution, sa volonté absolue? Les Instructions de l'Impératrice Catherine ne mettent aucune de ces limitations au refus qu'elles autorisent expressément.

Cette Princesse suppose au contraire que le refus sera persévérant & devra l'être, lorsque les loix

nouvelles attaqueront l'ordre ancien établi dans l'Etat.

Le refus étant fondé sur le danger de ces loix, doit durer autant que le danger même qui en est le motif & la source.

L'Impératrice auroit-elle pu penser, en effet, que le Sénat dût par déférence pour le Souverain, trahir son ministère, s'aveugler sur le mérite de ces loix, se prêter par une fausse complaisance au renversement du Code, à la subversion de la Monarchie, à l'anéantissement de la liberté & des droits légitimes des citoyens? Ne seroit-ce pas trahir le Souverain lui-même, que de consentir par lâcheté à des loix qui ébranleroient le Trône, ou du moins qui tendroient à ternir l'Empire Mofcovite, à lui ravir sa prospérité, en affoiblissant les appuis de sa constitution Monarchique?

Comment d'ailleurs cette institution mettroit-elle le peuple à l'abri des caprices & de la cupidité, si le Sénat restreint à faire des représentations sur les nouvelles loix qui seroient nuisibles aux citoyens, devoit

à l'autorité du Monarque de les annexer au Code, dès que le Prince, après avoir lu & balancé les motifs des représentations, ordonneroit leur enregistrement? Que le ministere du Sénat, du gardien des loix, du Corps où est le dépôt des pouvoirs intermédiaires se bornât à quelques remontrances, & qu'il lui fût interdit ou de refuser la vérification, ou de persister dans son refus, lorsque les loix seroient pernicieuses, impraticables; lorsqu'elles attaqueroient *l'ordre établi dans l'Etat*, les droits nationaux, la liberté légitime des Citoyens; il ne seroit plus vrai que le peuple fût à *l'abri des caprices & de la cupidité*; il ne le seroit plus que, l'institution sage qui soumet les loix à une vérification éclairée, qui en fait dépendre la publication & l'exécution de leur insertion dans le Code après une mûre délibération, pût garantir le peuple du pouvoir arbitraire.

On est étonné, en lisant les Instructions de l'Impératrice de Russie, de la sensibilité qu'elle montre pour la félicité des peuples, de l'intérêt



qu'elle y met, de l'attention qu'elle a de recommander aux Commissaires du Code, de pourvoir à leur sûreté & à leur bonheur par des loix qui assurent à chaque citoyen la possession tranquille de sa liberté, de ses biens, de sa vie. Elle avertit sans cesse les Commissaires, qu'il faut que les loix pourvoient, autant qu'il est en elles, à la sûreté de chaque citoyen en particulier; que l'égalité de tous consiste en ce qu'ils soient tous soumis aux mêmes loix; que dans un Etat, c'est-à-dire, dans une Société, où il y a des loix, la liberté ne peut consister qu'à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir; que la loi n'est pas un pur acte de puissance (p): que la modération gouverne les hommes & non pas les excès; qu'il faut que *la propriété & la vie des citoyens soient assurées & fixes, comme la constitution même de l'Etat* (q). Qu'en Turquie, où l'on fait très peu d'attention à la vie & à l'honneur des Sujets, on termine promptement d'une façon ou d'autre toutes les dispu-

(p) Ch. 5. n. 33, 34, 37. - ch. 6. n. 63.

(q) Ch. 7. n. 66. - ch. 9. n. 101.

es, la maniere de les finir étant indifférente, pourvû que l'on finisse; mais que *dans les Etats modérés, ou la* te, les biens & l'honneur du moindre *royen sont considérables*, on ne lui ôte son honneur & ses biens qu'après un long & scrupuleux examen; on ne le prive de la vie, que lorsque la patrie elle-même l'attaque, & qu'en lui laissant tous les moyens possibles de se défendre (r) ”.

Les Instructions finissent par cette observation dictée par le même esprit. „ Nous n'avons cité dans le cours de cet Ouvrage tant d'exemples & d'usages de diverses Nations, que dans la vue de faciliter le choix des moyens qui pourront, autant que l'humanité le comporte, rendre le peuple Russe le plus heureux de la terre. C'est à présent à la Commission à comparer chaque article du corps de législation avec les principes que renferme la présente Instruction (s) ”.

(r) Chap. 9. n. 113, 114.

(s) *Ibid.* n. 521, 522.

Le Roi de Suede étant à Paris, a adressé au Sénat un Rescrit en date du 15 Mars 1771.

*La Reli-  
gion  
Chrétien-  
ne ré-  
prouve le  
Despotif-  
me.*

On a vu que l'Impératrice de Russie cherche dans la religion le principe primordial & constitutif d'une législation éclairée, & d'un Gouvernement sage & modéré: *La Religion Chrétienne nous enseigne de ne faire les uns aux autres tout le bien que nous pouvons.* Voilà le véritable but de la formation des sociétés, la fin essentielle à laquelle doit tendre la puissance publique.

Quand donc on pourroit se persuader contre les lumières de l'évidence

Il y donne les assurances les plus fortes & les plus inviolables, qu'au prix de son sang & de sa vie, il maintiendra les droits & libertés du Sénat. „ Mon intention & mes souhaits, dit-il „ étant fort éloignés de tout ce qu'on entend „ par le mot de pouvoir arbitraire, je déclare „ par ces assurances solennelles, & sur ma „ parole de Roi, que non-seulement je suis „ entièrement dans le dessein de gouverner „ mon Royaume par l'accomplissement de „ tous les points que prescrivent les loix de „ Suede, mais que je regarderai comme ennemi „ mis de ma personne & du Royaume, & comme „ me traitres à la Patrie, ceux qui secrètement „ ou ouvertement, & sous quelque prétexte „ que ce pût être, chercheroient à rappeler „ une autorité sans bornes, ou ce qu'on appelle „ Souveraineté. Ainsi Dieu me soit en aide”  
*Gazette de France, 17 Mai 1771, n. 39.*

dence, que le Gouvernement despotique n'est pas inconciliable avec le droit naturel, au moins seroit-on forcé de convenir que cette forme vicieuse de conduire les hommes est manifestement incompatible avec les notions qu'enseigne, & les sentimens qu'inspire la Religion. Pour peu qu'un Prince écoute & consulte les lumieres de la foi, il ne se croira jamais permis de s'attribuer sur ses Sujets une puissance arbitraire; de leur commander pour faire une vaine ostentation de son pouvoir, de se proposer dans l'exercice de son autorité, non l'avantage des peuples, mais son utilité personnelle & exclusive. „ La puissance (des Princes) „ venant d'en haut, ils doivent s'en „ servir avec crainte & retenue, „ comme d'une chose qui leur vient „ de Dieu, & dont Dieu leur de- „ mandera compte (t) ”.

L'essence du Despotisme consiste dans l'arbitraire, dans le Gouvernement absolu, dans un commandement impérieux, dans l'exercice d'un

(t) Politique tirée de l'Écriture. *L. 3. art. 2. Propos. 4<sup>e</sup>.*



pouvoir qui, n'ayant d'autre regle que la volonté du Monarque, affermit les peuples à tous ses caprices. Mais qui peut se dissimuler combien cet usage effréné de l'autorité royale est contraire à la loi divine? Avec quelle force les textes sacrés ne condamnent-ils pas l'orgueil des Souverains qui se croient tout permis, qui traitent leurs Sujets avec hauteur & dureté, qui disposent de leurs droits & de leurs personnes sans aucun ménagement?

Le Prince doit aimer la justice, & la rendre à ses peuples sans acception de personne; la clémence & la bonté, la crainte de Dieu, l'étude de sa loi, l'observation de ses préceptes, sont les devoirs que l'Écriture lui impose, & le Monarque Chrétien ne les perd point de vue. Loin de s'élever en considérant l'éclat de son Trône, & la grandeur de sa puissance, il faut qu'il regarde ses Sujets non-seulement comme des hommes, mais comme ses freres, *fratres suos*; qu'il n'oublie point que Dieu a créé le grand & le petit, & que sa providence est également at-

tentive à l'un & à l'autre; que ceux  
 à qui il commande lui sont unis par  
 les liens de l'humanité, & d'une  
 même foi; qu'ils dépendent du même  
 Dieu qu'ils adorent; que toutes les  
 distinctions qui mettent ici bas tant  
 de distance entre le Souverain & le  
 Sujet, pendant le court espace de  
 cette vie, disparoîtront à la mort;  
 que tous, égaux en présence du Sou-  
 verain Juge, y rendront un compte  
 exact de leur conduite; & que si les  
 Grands y seront distingués des pe-  
 tits, c'est par la rigueur de l'Arrêt  
 qui sera prononcé contre ceux dont  
 la vie n'aura pas été conforme à la  
 loi divine (v).

(v) *Postquam autem sederit in folio regni  
 sui, describet sibi Deuteronomium legis hujus,  
 & habebit secum, legetque illud omnibus diebus  
 vite suæ, ut discat timere Dominum Deum  
 suum, & custodire verba & cæremonias ejus,  
 quæ in lege præcepta sunt. Nec elevetur cor  
 ejus in superbiam super fratres suos, neque  
 declinet in partem dexteram vel sinistram. Deu-  
 tero. cap. 17. vers. 14 & seq.*

*Restorem te posuerunt, noli extolli, sed esto  
 in illis quasi unus ex ipsis. Ecclesiast. cap. 32.  
 vers. 1.*

*Rex qui judicat in veritate pauperes, Thronus  
 ejus in æternum firmabitur. Proverb. 29. 14.*

Si l'on veut connoître ce que les saints Docteurs ont pensé des obligations des Souverains, on peut consulter un ouvrage de Jonas, Evêque d'Orléans, dédié au Roi Pepin & composé pour son instruction (x). Il fut inséré presque en entier dans le cinquième Concile de Paris de l'an 829. Ce Prélat y expose les engagements qui dérivent de la Souveraineté, & il en montre l'étendue par des textes de saint Cyprien, de saint Fulgence, de saint Grégoire, de saint Augustin & de saint Isidore. A la lecture de ce traité sur l'institution d'un Roi: [*de institutione Regiâ*], on est frappé du contraste sensible qui se trouve entre les avis salutaires des hommes Apostoliques, & les discours empoisonnés des courtisans, qui répètent sans cesse au Monarque, que

*Misericordia & veritas custodiunt regem, & roboratur clementiâ thronus ejus. Ibid. 20 28.*

*Deligite justitiam qui judicatis terram. Sentite de Domino in bonitate, & in simplicitate cordis quærite illum. Sapient. 1-1.*

*Quoniam magnum & pusillum ipse fecit, & æqualiter cura est illi de omnibus; fortioribus autem fortior instat cruciatio. Sapient. 6-8-9.*

(x) *Spicilege. Tom. 1. pag. 328.*

sa volonté est la loi suprême ; que les sujets n'existent que pour lui ; que la jouissance oisive & tranquille des plaisirs est le partage de ceux qui portent le sceptre. Rien ne seroit plus propre à désabuser un Prince séduit par ses flatteurs, que la méditation de cet excellent ouvrage..... Rien aussi ne seroit plus capable de l'instruire de ses obligations, de lui apprendre combien le Gouvernement arbitraire s'accorde peu avec la morale Chrétienne ; que sa véritable gloire est de gouverner avec la vigilance des pasteurs, & la tendresse des peres ; & que le Souverain qui regne par la violence, vit au milieu de ses ennemis (y).

Au lieu de flatter les Princes par le tableau séducteur de la puissance qui environne le Trône, ceux qui les approchent, ou qu'ils consultent, devroient leur tenir le langage véridique qu'on lit dans le discours qu'Arnaud de Pontac, Evêque de Bazas, adressa le 3. Juillet 1570. au Roi Henri III. au nom du Clergé de France.

(y) Bossuet. Politique tirée de l'Écriture.

L. 3. art. 3. Propos. 14.



„ Si les mauvais Conseillers vous  
 „ veulent éblouir les yeux d'une va-  
 „ nité de grandeur & de toute-puif-  
 „ fance, disant que vous ne devez  
 „ avoir les mains liées, ains faire &  
 „ ordonner toutes choses à votre  
 „ plaisir; qu'il vous souviene de  
 „ votre belle parole, non moins di-  
 „ vine que royale, . . . . que votre  
 „ liberté & grandeur consiste à être  
 „ *si bien lié que vous ne puissiez mal*  
 „ *faire*; car à la vérité pouvoir faire  
 „ mal est plutôt action d'impuissan-  
 „ ce que de vrai pouvoir”. Il rap-  
 pella à Henri III. cette instruction  
 que Louis le Gros, prêt de mourir,  
 donna à son fils Louis le Jeune:

„ Souvenez-vous, mon fils, & ayez  
 „ toujours devant les yeux que l'au-  
 „ torité Royale n'est que une procu-  
 „ ration & charge publique dont  
 „ vous rendrez compte bien exact  
 „ & rigoureux après la mort (z).

Maffillon s'exprimoit avec la même sincérité dans un sermon prêché devant le Roi le jour de l'Incarnation.

(z) Recueil des Remontrances, Edits & Contrats concernant le Clergé de France, Paris 1596, pag. 10.

„ La liberté, Sire, que les Princes doivent à leurs peuples, c'est la liberté des loix. Vous êtes le maître de la vie & de la fortune de vos Sujets, mais vous ne pouvez en disposer que *selon les loix*. Vous ne connoissez que Dieu seul au-dessus de vous, il est vrai; mais les loix doivent avoir plus d'autorité que vous même. *Vous ne commandez pas à des esclaves*; vous commandez à une Nation libre & belliqueuse, aussi jalouse de sa liberté que de sa fidélité, & dont la soumission est d'autant plus sûre, qu'elle est fondée sur l'amour qu'elle a pour ses maîtres. Les Rois peuvent tout sur elle, parce que sa tendresse & sa fidélité ne mettent point de bornes à son obéissance; mais il faut que les Rois en mettent eux-mêmes à leur autorité, & que plus son amour ne connoît point d'autre loi qu'une soumission aveugle, plus ses Rois n'exigent de sa soumission que ce que *les loix lui permettent d'en exiger: autrement, ils ne sont plus les peres & les protecteurs de leurs Peuples, ils en sont les ennemis & les oppresseurs*; ils ne regnent pas sur

leurs Sujets, ils les subjuguent.

„ La puissance de votre auguste Bifayeul sur la Nation a passé celle de tous les Rois vos ancêtres : un regne long & glorieux l'avoit affermie : sa haute sagesse la soutenoit, & l'amour de ses Sujets n'y mettoit presque plus de bornes ; cependant il a sçu plus d'une fois la faire céder aux loix, les prendre pour arbitres entre lui & ses Sujets, & soumettre noblement ses intérêts à leurs décisions.

Ce n'est donc pas *le Souverain*, c'est *la loi*, Sire, *qui doit régner sur les peuples*. Vous n'en êtes que *le ministre* & *le premier dépositaire* : c'est-elle qui doit régler l'usage de l'autorité, & c'est par elle que l'autorité n'est plus un joug pour les sujets, mais une règle qui les conduit, un secours qui les protège, une vigilance paternelle qui ne s'assure leur soumission que parce qu'elle s'assure leur tendresse. *Les hommes croient être libres, quand ils ne sont gouvernés que par les Loix* : leur soumission fait alors tout leur bonheur, parce qu'elle fait toute leur tranquillité, & toute leur confiance. Les passions, les volontés injustes,

ustes, les desirs excessifs & ambicieux que les Princes mêlent à l'usage de l'autorité, loin de l'étendre, l'affoiblissent : *ils deviennent moins puissans, dès qu'ils veulent l'être plus que les loix* : ils perdent en croyant gagner. Tout ce qui rend l'autorité injuste & odieuse l'énerve & la diminue : *la source de leur puissance est dans le cœur de leurs Sujets* ; & quelque absolus qu'ils paroissent, on peut dire qu'ils perdent leur véritable pouvoit dès qu'ils perdent l'amour de ceux qui les servent ”.

Qu'un Prince imbu de ces grandes vérités, qui les aime, qui les médite, qui en fait sa regle, est éloigné de se livrer au despotisme ! Il sçait qu'il est homme, & qu'il doit se tenir en garde contre les foiblesses de l'humanité. Il connoît la source & l'objet de l'autorité dont il est revêtu. Ses Sujets sont ses enfans qu'il chérit, des hommes libres dont il se croit moins le maître que le protecteur. L'exercice de sa puissance lui paroît une charge & un *ministere* redoutable. C'est dans le cœur de ses Sujets qu'il veut trouver la force de sa puissance,



parce qu'il est convaincu que ce qui rend l'autorité injuste & odieuse l'énerve. Uniquement jaloux de rendre ses peuples heureux, de se les attacher, de leur procurer les avantages d'une vie paisible & tranquille, il ne se permet rien qui les afflige; il se fait une gloire de faire céder sa puissance à celle des loix. Si malheureusement séduit par des conseils pernicieux, par une fausse lueur d'utilité publique, par le sentiment naturel qui le rend délicat, inquiet sur tout ce qui peut intéresser sa grandeur & son autorité, il a fait quelque entreprise, adopté quelque système contraire au bien véritable de l'Etat, & pernicieux pour ses Sujets: „ loin de „ se faire un point d'honneur d'y „ persister, il s'empresse, dès qu'il „ en apperçoit les inconvéniens & „ le danger, de revenir sur ses pas”. La Religion lui a appris que la vraie grandeur d'ame abhorre l'obstination & la foiblesse. Si le tyran subjugué tout plutôt que de reculer, le Prince Chrétien ne craint point d'avouer qu'il a été trompé. Il sçait se vaincre, & c'est un triomphe pour lui de

corriger ses erreurs, de rendre hommage à la vérité, de faire plier sa volonté sous la loi suprême de la justice, ou du bien public.

Un adroit courtisan pourra flatter le Prince en lui mettant sous les yeux le Texte de Samuel, où ce Prophète, parlant au Peuple Hébreu, qui lui avoit demandé un Roi pour être gouverné comme les autres nations, fait l'énumération des actes de puissance qu'exercera le Prince, & les qualifie de droits du Roi: *hoc erit jus regis qui imperaturus est vobis: filios vestros tollet &c.* (a). Mais un Souverain éclairé & religieux ne se méprendra pas sur le sens de ce langage du Prophète, il ne confondra pas des injustices avec l'exercice légitime de l'autorité, & il ne s'attribuera point des droits qui seroient contraires à l'usage que Dieu lui commande de faire de la puissance qu'il lui a confiée.

Les Auteurs qui ont discuté ce Texte célèbre, ont observé que dans la langue originale, le mot employé par Samuel, désigne plus un fait, une Coutume, qu'un droit proprement dit

*Explication du Texte de Samuel sur le jus Regis.*

(a) L. I. Reg. cap. 8.

(b), & que ce Prophète parlant par le même Esprit qui avoit inspiré Moÿse dans le Livre de la Loi, il n'est pas possible que Dieu ait autorisé par la bouche de Samuel, ce qu'il avoit condamné par celle de Moÿse dans le Deutéronome. C'est la remarque de Domat qui ajoute que, „ les injustices tyranniques (décrites par Samuel) furent appellées *les droits du Roi*, par cette raison que, comme les droits légitimes des Souverains s'exercent avec leur puissance, les injustices que les Rois pourroient (commettre) en abusant de cette puissance, auroient le caractère d'un droit, par la nécessité où seroient les Sujets d'en porter le joug; ce qui auroit à leur égard l'effet d'un droit légitime, puisqu'ils ne pourroient secouer ce joug, quoique, de la part du Prince, ce mauvais usage de sa puissance ne fût qu'une tyrannie (c)”.

Cette réponse a été mieux développée par Claude Joly, Chantre de l'Eglise de Paris (d). „ Le mot *jus*

(b) *Loyseau. Des Seigneuries. Ch. 3, n 2.*

(c) *Du Droit public. l. 1. tit. 2. Sect. 2.*

(d) *Recueil de maximes véritables & im-*

en latin, qui signifie *droit*, en François, & qui se trouve aux versions communes de ce passage, donne, ce semble, de prime abord aux mauvais interprètes des volontés divines, quelque couleur à leur explication. Mais ils ne sçavent pas, ou plutôt ils ne veulent pas sçavoir que, dans le texte Hébreu, le mot *Mischpath* ne signifie pas *jus* en Latin, *droit* en François, mais signifie *ratio*, qui veut dire *maniere*, ou *consuetudo*, *coutume*, selon Schickardus en son *Traité de jure regio Hebræorum*; comme si Samuel eût voulu parler en ces termes : la maniere d'agir, ou la coutume du Roi qui commandera sur vous sera telle; il prendra vos fils & vos filles, vos terres & vos vignes, &c.

„ Mais quand le mot Hébreu *Mischpath* signifieroit *jus* en Latin, *droit* en François, il ne s'en suivroit pas pour cela que Dieu eût voulu donner aux Rois d'Israel aucun droit ou puissance légitime de disposer absolument des biens & des vies de leurs Sujets, si importantes pour l'institution du Roi, contre la fausse & pernicieuse politique du Cardinal Mazarin. Pag. 18 & 23.



vant ce qui est contenu en ce passage; car Dieu seroit auteur d'injustice & de cruauté, ce qui est impossible, & tout à fait indigne de la Divinité.....

„ Quand nous n'aurions pas des interprétations si précises de ce passage, nous ne pouvons pas douter qu'il ne doive être ainsi entendu, puisque Dieu même l'a expliqué ailleurs si clairement qu'il est tout à fait impossible de résister à une vérité si visible & si constante. C'est au Deutéronome qu'il a donné cet éclaircissement, où, en faisant le portrait d'un bon Roi, & tel qu'il vouloit que fût celui qui commanderoit sur son peuple, il lui a ordonné de faire des actions toutes contraires à celles de ce faux Roi qu'il leur avoit donné en sa colere. Quand le Roi, dit-il, sera constitué sur vous, il ne multipliera pas ses chevaux, il n'aura pas plusieurs femmes, aux attraites desquelles il laisse gagner son cœur, & il ne fera point amas de grande quantité d'or & d'argent; & quand il aura pris séance sur le Trône de son Royaume, il décrira en un livre le Deutéronome de cette loi, prenant

exemplaire des Prêtres de la Tribu de Lévi. Il gardera ce livre, & le lira tous les jours de sa vie, afin qu'il apprenne à craindre le Seigneur son Dieu, & à garder ses paroles & ses cérémonies commandées en la loi. Il n'élévera point son cœur par orgueil au dessus de ses freres, & ne le détournera ni à droite ni à gauche, afin que lui & ses enfans regnent long-tems sur Israel".

Il n'y a pas un Jurisconsulte, pas un Politique, pas un Théologien qui ne se soit opposé à l'abus de ce texte de Samuel. On se contentera d'indiquer ici Claude Despence, Théologien célèbre dans son temps, qui a été honoré de la confiance des Rois François I. Henri II. François II. & Charles IX. (e). Claude Joly a rapporté ses propres termes.

„ Si on veut croire aux loix d'entre vous autres Princes, (c'est à Henri II. qu'il parle) vous êtes Seigneur & maître de nos corps & biens ; ou, pour plus chrétiennement parler, nous & les nôtres, sommes à votre commandement. Votre Majesté doit

(e) Institution du Prince Chrétien, *ch. 8.*

abhorrer ce droit rien moins que royal, rien plus que tyrannique; lequel Dieu par la bouche de Samuel ne permettoit pas au Roi, mais en menaçoit le peuple, disant: *Cestui sera le droit du Roi, il prendra vos fils & vos filles..... lors vous crierez à cause de votre Roi, lequel vous avez élu, & le Seigneur ne vous exaucera point.* Mais que dit le Seigneur Dieu des vengeances d'un tel Roi? *Je t'ai donné un Roi en mon ire; mais garde ce qui suit, & l'ai ôté en mon indignation.* Car le premier qui voulut user de ce droit mourut misérablement réprouvé de Dieu avec toute sa postérité. Or, sus avant, chiens & flatteurs de Cour, allés, allégués dorénavant ce droit non royal, mais barbare, mais Turcique, mais Scytique, ou si pis se pouvoit dire".

Il est digne sans doute de la sagesse & de la bonté de Dieu, d'avoir établi un Gouvernement destiné à procurer l'avantage des hommes. Supposer qu'il a créé vingt millions d'hommes qui habitent un Royaume, pour être le jouet d'un seul qui en disposera arbitrairement, c'est faire outrage à sa justice & à ses autres perfections.

C H A P I T R E III.

Le Royaume de France est un Etat Monarchique, & non un Empire Despotique.

DEUX caractères principaux constituent l'Etat purement Monarchique.  
 1. La puissance publique y est exercée par justice, & non à discrétion.  
 2. Les Sujets sont libres, & ne sont pas esclaves.

*Caractères de la Monarchie.*

Le premier caractère exige que, dans l'Empire Monarchique, il y ait des Loix fixes, & par conséquent un dépôt des loix. Nous avons vu l'Impératrice de Russie rendre hommage à la certitude de ce principe. L'Auteur de l'esprit des Loix l'avoit établi avant cette Princesse. Les pouvoirs intermédiaires, subordonnés & dépendants, constituent la nature du Gouvernement Monarchique, c'est-à-dire, de celui où un seul gouverne par des loix fondamentales..... Il ne suffit pas qu'il y ait dans la Monarchie des rangs intermédiaires, il faut encore un

*1er. Car. La puissance publique y est exercée par Justice.*



„ dépôt de loix ; ce dépôt ne peu  
 „ être que dans les Corps politiques  
 „ qui annoncent les loix lorsqu'elle  
 „ sont faites, & les rappellent, lors  
 „ qu'on les oublie..... Le Conse  
 „ du Prince n'est pas un dépôt cor  
 „ venable ; il est par sa nature le dé  
 „ pôt de la volonté momentanée d  
 „ Prince qui exécute, & non pas l  
 „ dépôt des loix fondamentales....  
 „ Le Conseil du Monarque chang  
 „ sans cesse.... Il n'est point assés  
 „ nombreux, il n'a point à un assés  
 „ haut degré la confiance du Peu  
 „ ple (f) ”.

2d. Car.  
 Les Su-  
 jets sont  
 libres &  
 propri-  
 étaires  
 de leurs  
 biens.

Le second caractère n'est ni moins constant ni moins essentiel. L'esclave n'est pas plus maître de ses biens que de sa personne, parce qu'il n'a d'autre règle, d'autre loi que la volonté arbitraire du Monarque despotique. Le Sujet jouit de sa liberté naturelle, autant que le bien public, que l'intérêt général ne la gêne pas. Cette liberté consiste à pouvoir faire ce qu'il doit vouloir, & à n'être pas contraint de *faire ce qu'il ne doit pas vouloir*. Son privilège naturel est d'être

(f) Esprit des Loix. L. 2. ch. 4.

rotégé par des loix, qui, sans re-  
 reindre son bien être, le garantissent  
 e toute entreprise. Dans les Etats Mo-  
 archiques, c'est moins le Souverain  
 ue la loi qui doit regner sur les peuples.  
 ous l'Empire du Monarque, qui n'est  
 as Despote, la liberté des person-  
 es & la propriété des biens forment  
 es attributs essentiels & imprescrip-  
 ibles des Sujets.

Or, ces caractères conviennent in-  
 ontestablement à l'Empire François.  
 M. Bossuet ne veut pas qu'on en  
 loute, puisqu'il assure que les quatre  
 conditions qui rendent un Etat des-  
 otique, sont bien éloignées de nos  
 nœurs, & qu'ainsi, le Gouvernement  
 rbitraire n'a pas lieu dans le Royaume.

*Preuves  
 générales  
 que la  
 France  
 est une  
 Monar-  
 chie.*

Il est si constant que les François  
 sont libres, que c'est une des maxi-  
 mes de notre Droit public, que l'es-  
 clave est délivré de la servitude, en  
 mettant le pied sur les Terres de la  
 Domination Françoisise (g).

Dès les premiers temps de la Mo-  
 narchie, nos Rois, bien éloignés  
 d'imiter la hauteur intimidante des  
 Princes orientaux, faisoient consister

(g) Instituts de Loysel. l. I. t. I. art. 6.

leur grandeur à se concilier l'amour & la confiance des Sujets, à leur commander comme à des hommes libres: enforte que cette forme heureuse de Gouvernement excitoit l'envie des peuples voisins qui aspireroient à vivre sous l'Empire François (h).

Il a plû à l'abbé Du Bos d'imaginer que les Rois Mérovingiens condamnoient à la mort & faisoient exécuter les plus grands de l'Etat, sans être assujettis à leur faire leur procès suivant des formes. Il cite en preuve deux faits tirés de Grégoire de Tours & un texte de la loi des Bavarois „ S'il y a eu des criminels jugés dans les assemblées, c'étoit sans nécessité. Aucun des historiens qui racontent les exécutions faites par ordre du Roi seul, ne dit que l'accusé dû être condamné par certaines personnes, avec une certaine procédure”. (i).

(h) *Non supercilio in populos, veluti orientales reges..... sed amore in populos, & mutua populorum in regem amore.... Ut & vicinæ gentes Francos habere reges desiderarent: su quibus..... libertate sua populis uti liceret*  
D. Ruynart. Préf. sur Grég. de Tours.

(i) Histoire critique de l'établissement de

Quelqu'imparfaite que fût notre justice sous les Rois de la première race, l'abbé Du Bos lui fait une injure gratuite. Il est juste & facile de laver de l'opprobre dont il a voulu la couvrir.

Suivant la loi des Bavarois, celui qui a tué un homme par ordre du Roi, ou du Duc qui commande dans la province, n'est pas recherché. Il ne doit aucune composition aux parents du mort. Le Duc, auquel il a obéi, le prendra sous sa protection, lui & toute sa famille (k).

Avec un peu d'attention l'abbé Du Bos auroit vu dans tous les chapitres du même titre la nécessité de la conviction du coupable. Si quelqu'un a machiné la mort du Duc, sa vie & ses biens sont au pouvoir du Duc.

de la Monarchie Françoisise dans les Gaules. L. 6. Chap. 16.

(k) *Si quis hominem per jussionem Regis, vel Ducis sui qui illam Provinciam in potestate habet occiderit, non requiratur ei, nec fœdatus sit, quia jussio Domini sui fuit, & non potuit contradicere jussionem; sed Dux defendat eum & filios ejus pro eo.*

*Et si Dux ille mortuus fuerit, alius Dux qui in loco ejus accedit defendat eum.* Lindenbrok, codex legum antiquarum pag. 406.



Mais il faut pour cela que le crime soit prouvé par trois témoins, & de sorte que l'accusé ne puisse le nier. S'il n'y a qu'un témoin, & que l'accusé nie, on aura recours au jugement de Dieu en présence de tout le peuple, afin qu'aucun ne périsse par l'effet de l'envie (1).

Aucun Bava-rois ne peut perdre vie ou les biens, que pour crime d'Etat, comme pour avoir attenté à la vie du Duc, pour avoir introduit l'ennemi dans la Province, lui avoir livré la ville. Si l'accusé est convaincu de ces crimes, le Duc sera maître de sa vie & de ses biens. Tous les autres crimes sont expiés, par

(1) *Si quis contra Ducem suum, quem Re-ordinavit in Provinciâ illâ, aut populus sibi elegerit Ducem, de morte ejus consiliatus fuerit & exindè probatus negare non potest, in Ducis sit potestate homo ille, & vita illius & res ejus infiscentur in publico.*

*Et hoc non sit per occasionem factum, se probata res expediat veritatem, nec sub uno teste, sed sub tribus testibus personis coequalibus sit probatum. Si autem unus fuerit testis & ille alter negaverit, tunc Dei accipiant judicium: Exeat in campo, & cui Deus dederit victoriam, illi credatur. Et hoc in præsentis populo fiat, ut per invidiam nullus pereat.*

ne composition en deniers (m). Elle avoit lieu au profit du Duc pour une simple sédition excitée contre lui, pour un trouble causé dans l'armée.

Suivant l'usage du tems, les parens de celui qui avoit été tué, avoient le droit de poursuivre le meurtrier, & d'exiger de lui une composition. Il leur étoit défendu de se conduire ainsi à l'égard de celui qui avoit tué par ordre du Roi ou du Duc; & s'il étoit poursuivi, le Duc étoit obligé de le mettre à couvert. Cela n'avoit lieu sans doute que dans le cas où le Duc pouvoit commander l'homicide. Et quand y étoit-il autorisé? C'étoit uniquement en cas de crime d'Etat commis dans l'armée qu'il commandoit; & après que ce crime avoit été prouvé ou par une information régulière, ou par le combat judiciaire,

(m) *Ut nullus Bajuvarius alodem aut vitam sine capitali crimine perdat, id est si aut in necem Ducis consiliatus fuerit, aut inimicos in Provinciam invitaverit, aut civitatem capere ab extraneis machinaverit, & exinde probatus inventus fuerit, tunc in Ducis sit potestate vita ipsius, & omnes res ejus & patrimonium. Ibid.*  
p. 404.

suivant la barbarie du siècle. Le Duc étoit juge Souverain des crimes d'état commis par les soldats & les Officiers, & son jugement devoit être appuyé sur la preuve régulière du fait. Il en étoit de même du Roi; on vient nous dire que le Roi pouvoit condamner les plus grands Seigneurs arbitrairement & sans formes.

Le texte de la loi des Bovois a été copié dans un Capitulaire, dont l'abbé Du Bos abuse encore. On lit cependant qu'alors c'est la loi de l'ordre du juge qui ont commis l'homicide, & c'est pour cela qu'on ne peut pas inculper celui qui n'a fait que prêter sa main. (n). Cela suppose, que l'ordre avoit été donné conformément à la loi. Pourroit-on parler ainsi d'une jussion arbitraire donnée sans procédure préalable, sans conviction du coupable? Tous les textes des Capitulaires exigent expressément la conviction préalable de l'accusé (o). Comment y trouveroi-

(n) *Quia lex & jussio Dominica occidit eum & ipse non potuit contradicere.* Baluse Capitular. T. I. Col. 902.

(o) *Ibid.* T. I. Col. 718. 910. Tom. 2, Col. 5. 6. 79. 101. 236. 269. 322. 359.

en la preuve de la légitimité d'une punition de pur caprice?

Quant aux deux faits rapportés par Grégoire de Tours, qui ne font l'inconvénient qu'il y a à convertir en règle ce qui peut n'être qu'une pure violence & une infraction des loix? Il y en a eu sans doute dans tous les tems.

Rauchingus avoit complotté avec les premiers du Royaume de Clotaire pour tuer le Roi Childebert. Il devoit avoir pour lui le royaume de Champagne. D'autres conjurés devoient avoir le reste du Royaume, à l'exclusion du Roi Gontran. Il étoit déjà en chemin pour l'exécution de son projet, lorsque Gontran fit avertir Childebert du danger qui le menaçoit. Ce Prince s'étant assuré de la vérité des faits par des informations, fit venir Rauchingus sous prétexte de s'entretenir avec lui de différentes choses, & l'ayant ensuite congédié, il le fit assassiner sur les degrés du Palais. Il prétendit jusqu'au dernier soupir être fils du Roi Clotaire. On trouva chez lui plus d'or qu'il n'y en avoit dans le trésor du Roi.



La conspiration étoit si certaine, que les autres conjurés étoient en campagne avec une armée (p).

Si ce fait présente la conséquence que l'abbé du Bos en tire, on doit conclure aussi du meurtre des Guises, qu'Henri III. avoit droit de faire mourir les plus grands Seigneurs sans regle & sans forme.

A l'égard de l'histoire de Chandon, voici ce qui nous en est resté. Le Roi Gontran chassant dans la forêt de Hougés, & ayant reconnu les traces de la mort d'un Bœuf sauvage, voulut savoir qui avoit commis ce délit dans une forêt Royale. Le garde de la forêt accusa Chandon son Chambrier. Ils furent confrontés ensemble en présence du Roi, & l'accusé ayant persévéramment nié, le Roi ordonna le combat. Chandon fournit un Champion à sa place. Les deux combattans se tuerent réciproquement; & le crime étoit censé prouvé toutes les fois que l'accusé ne seroit pas victorieux. Chandon qui le sentoit bien, voulut s'enfuir dans l'Eglise de saint Marcel, & le Roi le fit ar-

(p) *Gregor. Turon. histor. francorum. L. 9 C. 9*

rêter & lapider, avant qu'il y fut arrivé (q).

Qui ne voit là une preuve du délit acquise suivant les formes usitées? Comment en inférer que le Roi pouvoit condamner sans aucune forme, sans conviction régulière! L'historien dit expressément que Gontran eut un vif repentir d'avoir suivi le mouvement de sa colere, & d'avoir condamné un de ses Officiers avec tant de précipitation pour une faute si légère.

Il n'est pas vrai, comme l'avance l'abbé du Bos, qu'aucun historien ne se plaigne de ces coups d'autorité exercés par le Roi sans aucune forme contre des Sujets de quelque qualité qu'ils fussent. Grégoire de Tours raconte que les Evêques reprocherent à Childebert d'avoir mis en prison Gilles Evêque de Metz *absque audientia*, & que sur cette remontrance il le laissa aller (r).

En 670. Chilperic s'attira la haine des François, parce qu'il les opprimoit, & aussi parce qu'il avoit fait

(q) *Ibid.* L. 10. C. 10.

(r) *Ibid.* L. 10. C. 19.

fouetter un Franc fans qu'il eut été jugé fuivant la loi (s).

„ Après la mort le Roi Loys, dit  
 „ un autre hiftorien, couronnerent  
 „ li François Clothaires un cien fils  
 „ l'aîné de fes trois fiuls, & gou-

(s) *In Franciâ defunâto Clotario qui regnavit annis quatuor, Theodoricus & Childericus fratres ejus sublimantur in regno. Theodoricus in Franciâ habens Majorem domes Hebroïnum; Childericus verò in Auftriâ cum Walfardo Duce. Eo tempore Franci adverfus Hebroïnum infidias parant, fuper Theodoricum confurgunt eumque regno dejiciunt, crines ejus incidunt, Hebroïnum verò totonderunt, eumque Luxovium monafterio in Burgundiâ dirigunt. In Auftriâ propter Childericum legationem mittentes accommodant, & unâ cum Walfardo duce veniens, in regnum Francorum elevatus eft. Erat autem ipfe Chilpericus levis, omnia nimis incautè peragebat, donec inter eos edium maximum & fcandalum crevit, Francos verò valdè opprimens. Ex quibus uno Franco, nomine Bodilone, ad ftipitem tenfum cædi valdè fine lege præcepit. Hæc videntes Franci, irâ commoti, Ingobertus videlicet & Amalbertus & reliqui majores natu Francorum feditionem contra Childericum concitantes, Bodilo cum reliquis fuper regem furgens eum interfecit unâ cum Reginâ prægnante. Walfardus quoque per fugam vix evadens in Auftriam reverfus eft. Franci verò Leudesium filium Hercinaldi Majorem domatum Palatii elegerunt. Recueil des Hiftoriens de France, T. 2. p. 652.*

„ verna le Royaume entre li & sa  
„ mere la Roine Bauthieut. Lors  
„ furent li François en doute de cui  
„ ils feroient maître du Palais. En la  
„ parfin en élurent un qui avoit non  
„ Ebrouints. Ce fu cilz qui fit marti-  
„ rier Monseigniour saint Ligier,  
„ l'Evêque d'Ostun. Cilz Rois Clothai-  
„ res morut, quant il ot quatre ans  
„ régné. Hors couronnerent li Fran-  
„ çois le mainé qui avoit non Théo-  
„ déric; Childéric le tiers envoierent  
„ en Austrasie avec le Duc Vulphoalz  
„ pour le royaume recevoir. Deslors  
„ commença li Royaume de France à  
„ abeiffier & à décheoir, & li Roï  
„ à fourlignier du sens & de la  
„ puissance de leurs ancessours. Si  
„ étoit li Royaumes gouvernés par  
„ chambellans & par conneftables,  
„ qui étoient appellés maîtres du Pa-  
„ lais; ne li Roï n'avoient pas feu-  
„ lement que le non, ne de riens ne  
„ fervoient fors de boire & de man-  
„ gier. En un chatel ou en un man-  
„ vir demouroient toute l'année jus-  
„ ques aux Kalandes de mai. Lors  
„ issaient hors en uns charz pour  
„ saluer le peuple & pour être salué.



„ d'eulx, dons & présens prenoient,  
 „ & aucuns en rendoient, puis re-  
 „ tournoient à l'ostel, & étoient  
 „ einssy jusques aux autres Kal. de  
 „ Mai. Cilz Ebrouints mestres du Pa-  
 „ lais fit tant que li françois le cueil-  
 „ lierent en si grand haine pour son  
 „ orgueil & pour sa cruauté, & le  
 „ Roi Théodoric aussi pour ce qu'il  
 „ les grévoit de son conseil. Agais  
 „ leur bâtirent une heure, & les pris-  
 „ trent ambedeulz, Ebrouin ton-  
 „ rent & l'envoierent en une abbaie  
 „ de Bourgoigne qui a non Luxo-  
 „ vium. Le Roi Théodoric chassie-  
 „ rent de France, & aucunes des  
 „ Chroniques dient que ils le ton-  
 „ rent aussi en l'abbaie Saint Denis.  
 „ Lors manderent le Roi Childeric  
 „ d'Austrasie son frere & le Duc  
 „ Vulphoalz, & le couronnerent &  
 „ le firent Roi sur euls. Cilz Roi  
 „ Childeric étoit moult légiers de  
 „ courage, ses fais faisoit follement  
 „ & sans conseil. Pour ce le com-  
 „ mencierent li françois à hair trop  
 „ durement; si n'étoit pas de mer-  
 „ veilles, car il leur faisoit trop de

, griez sans raison. Une fois en fit-  
, il prendre un des plus grands &  
, des plus nobles, qui Bodile avoit  
, non; estraindre & lier le fit à une  
, estache, si le fit battre moult cruel-  
, lement sans loi & sans jugement.  
, Quand li autre virent que il faisoit  
, tiez cruautés sans raison, si en  
, orent trop grant ire & trop grand  
, desdain, ensemble firent conspira-  
, tion & s'assemblerent contre li.  
, Dé cette conspiration furent prin-  
, cipal Ingobert & Amaubert & plu-  
, sieurs autre des plus nobles du  
, Royaume. Cilz Bodile que il ot  
, fait & battre à l'estache, l'épia  
, un jour que il chaçoit en bois en-  
, tre li & autres accompaignons,  
, seul le trouverent, & li coururent  
, sus & l'occistrent & la fame Bli-  
, childe aussi qui étoit grosse d'en-  
, fant. Vulphoalz le mestre du Palais  
, échapa à quelque peine, & s'enfuit  
, en Austrasie. Lors firent li fran-  
, çois maître du palais Leudesie le  
, fils Archinoalz par le conseil saint  
, Légier l'Évêque d'Ostun & son  
, frere Garin, si rappellerent a Roi

„ Théodoric qu'il en avoient cha-  
 „ cié (t) ”.

On peut juger par ce seul trait si les Rois avoient droit de condamner un grand Seigneur à mort sans aucune forme. On trouveroit facilement beaucoup de faits semblables, s'il n'étoit pas plus à propos de les négliger pour s'attacher uniquement aux loix.

En supposant que les Rois de la première Race eussent été en possession de tuer sans règle, ce barbare usage n'auroit pas subsisté longtems sous la seconde Race. On reproche à Louis le Débonnaire d'avoir fait violence à plusieurs de ses Féaux ; & au mépris des loix divines & humaines, de les avoir dépouillés de leurs biens, envoyés en exil, condamnés à mort, sans qu'ils eussent été entendus, & par là de s'être rendu coupable d'homicide (v).

Les

(t) Recueil des Historiens de France, T. 3. p. 305.

(v) *Quod nonnullis ex suis fidelibus, qui pro ejus suorumque filiorum fidelitate & salvatione, regnique nutantis recuperatione humiliter eum adierant, & de insidiis inimicorum sibi preparatis certum reddiderant, violentiam in-*

*tule-*

Les Evêques du quatrieme Concile de Toledé tenu en 633 mettent au nombre des devoirs du Roi, de ne point juger feul les caufes, où il s'agit de la vie & des biens de leurs fujets, & de ne condamner aucun accusé que dans un jugement public & après conviction (w).

*tulerit; & quod contra legem divinam videlicet ad humanam eos & rebus propriis privaverit, & in exilio tradi jufferit, atque absentes morti adjudicari fecerit, & judicantes procul dubio ad falsum judicium induxerit.... & in hoc reatum homicidii incurrendo divinarum seu humanarum legum violator extitisset.* Ibidem T. 6. p. 245.

(w) *Te quoque præsentem Regem futurosque sequentium ætatum Principes humilitate quæ debemus, deprecamur & moderati & mites erga subiectos existentes, cum justitiâ & pietate populos à Deo vobis creditos regatis, bonamque vicissitudinem, qui vos constituit, largitori Christo respondeatis: regnantes cum humilitate cordis, cum studio bonæ actionis. Ne quisquam vestrum, solus in causis capitum aut rerum sententiam ferat; sed consensu publico; cum rectoribus ex judicio manifesto delinquentium culpa pateat; servatâ vobis in offensis mansuetudine, ut non severitate magis in illis quàm indulgentiâ polleatis: ut dum omnia hæc, auctore Deo, pio à vobis moderamine conservantur, & Reges in populis, & populi in Regibus, & Deus in utrisque latetur.* Concil. Labbe T. 5. Col. 1725.



Rien n'est plus précis sur ce point que ce qu'on trouve dans le treizième Concile de Tolède tenu en 683. Le Roi Ervige expose aux Evêques assemblés par son ordre, combien il est conforme à toutes les regles de la justice qu'aucun accusé, Ecclésiastique ou Laïc, ne soit condamné par artifice ou par violence; qu'on n'emploie pas la force pour arracher de lui des aveux contraires à la vérité; qu'étant examiné & interrogé publiquement il soit puni, si on le trouve coupable; ou déclaré innocent par le jugement commun (x).

Les Evêques prononcent sur cette matiere à la requisition du Roi. Ils reconnoissent que dans les tems antérieurs plusieurs Officiers du Palais

(x) *Nam de accusatis modum volumus ponere justissimæ perquisitionis, quo sive de Religiosis, sive de Laicis quisquam accusationis cuiusque studio propulsatus, non occultis fraudibus vel violentiis comprimatur, nec ad dandam professionem violenter arceatur, sed in communi omnium examine judicetur; quo secundum publicæ confessionis suæ tenorem, aut offensibilis debiter damnationis penas excipiat, aut innocens ex judicio omnium comprobatus clarescat.*  
 Conc. Labbe T. 6. Col. 1254.

avoient été privés de leurs dignités, & condamnés à la mort ou à une ignominie perpétuelle par le jugement des Rois. C'est une injustice insupportable & une impiété qu'ils veulent abolir (y).

Le Concile ordonne qu'à l'avenir aucun officier du Palais, aucun Religieux ne sera privé de l'honneur de son ordre ou de la dignité Palatine, même en vertu de la puissance Royale, mis à la question, ou autrement tourmenté, privé de ses biens, ni emprisonné, sans un crime évident de sa part. L'accusé conservant toujours son rang, sera examiné dans l'assemblée publique des Prêtres, des Seigneurs, & des autres Officiers; & là, ou il sera déclaré innocent, ou on

(y) *Decursis retrò temporibus vidimus multos, & flevimus, ex Palatii ordinis officio cecidisse, quos & violenta professio ab honore dejecit, & trabale Regum sanctione judicium aut morti, aut ignominie perpetuae subjugavit. Quod importabile malum & impietatis facinus exhorrendum religiosi Principis nostri animus abolere intendens, generali omnium Pontificum arbitrio retractandum invexit, & ultrici Synodalis potentie auctoritate cohibendum instituit.*  
Ibid. Col. 1257.

prononcera contre lui la peine qu'il mérite (z).

Ce sage règlement sera observé aussi à l'égard de toutes les personnes libres (a).

(z) *Unde congruam devotionis ejus sententiam decernentes, hoc in commune decrevimus, ut nullus deinceps ex Palatini ordinis gradu, vel Religionis Sanctæ conventu, regię subtilitatis astu, vel profanæ potestatis instinctu, sive quorumlibet hominum malitijsæ voluntatis obnixu, citra manifestum & evidens culpæ suæ indicium ab honore sui ordinis, vel servitio domus Regiæ arceatur: non antea vinculorum nexibus illigetur; non quæstioni subdatur; non quibuslibet tormentorum vel flagellorum generibus maceretur; non rebus privetur; non etiam carceralibus custodiis mancipetur; neque adhibitis hinc inde injustis occasionibus abdicetur, per quod illi violentia occulta vel fraudulenta professio extrahatur: sed is qui accusatur, gradum ordinis sui tenens, & nihil antea de supradictorum capitulorum nobilitate persentiens, in publicâ Sacerdotum, seniorum, atque etiam Gardingorum discussione reductus, & justissimè perquisitus, aut obnoxius reatui detectæ culpæ legum pœnas excipiat, aut innoxius judicio omnium comprobatus appareat. Ibid.*

(a) *Nam de cæterorum ingenuorum personis, qui Palatinis officiis non hæserunt, & tamen ingenuæ dignitatis titulum reportare videntur, similis ordo servabitur.... Quod si de infidelitatis crimine quidquam eis objicitur, simili, ut superius præmissum est, ordine judicandi sunt. Ibid. Col. 1258.*

Le Concile ne croit pas apparemment pouvoir abolir l'usage de flageller les personnes libres pour des fautes légères. Il décide au moins que par là ils ne perdront ni la faculté de porter témoignage en jugement, ni la propriété de leurs biens (b). Il laisse aussi au Roi le droit de changer ses Officiers pour faute par eux commise dans leur service (c). Tous les Rois qui contreviendront à ce secret, sont déclarés excommuniés, & on prononce la nullité de ce qu'ils auront fait au contraire. (d)

(b) *Qui, etiam si pro culpis minimis (ut asolet) flagellorum ictibus à Principe verberentur, non tamen ex hoc aut testimonium amissuri sunt, aut rebus sibi debitis privabuntur.* Ibidem. Col. 1258.

(c) *Nec enim hæc & talia promentes, Principibus domesticæ correctionis potestas adimitur. Nam specialiter de Laïcis illis, quos non culpa infidelitatis astrinxit, sed aut servitii sui officio torpentes, aut in commissis sibi actibus reperiuntur esse mordaces, vel potius negligentes, erit Principi licitum hujusmodi personas, absque aliquo eorum infamia, vel rei propriæ damno, & servitii mutatione corrigere, & in commissos talium alios qui placeant, transmutare.* Ibidem.

(d) *Quod Synodale decretum divino, ut confidimus, Spiritu promulgatum, si quis Regum*



Ervige ne pouvoit pas regarder le Decret fait par son ordre, comme attentatoire à son autorité, comme lui enlevant des droits qui lui étoient légitimement acquis sur ses Sujets. Il l'a au contraire confirmé nommément par un Edit exprès (e).

C'est s'arrêter trop longtems sur l'affertion téméraire de l'abbé du Bois. Il a vû le Despotisme régner de fortens. Il devoit en gémir, sans en chercher les traces dans nos premiers âges.

Combien de fois nos Monarques n

*deinceps aut temeranter custodire neglexerint aut malitiosè præterire prælegerint, quo qui quam de personis taxatis aliter quàm præmissum est, prædamnetur, aut astu congestæ malitiam perimatur, vel dejectus sui ordinis loco privatur; sit cum omnibus, qui eî ex delectatione consenserint, in conspectu altissimi Dei Patris & unigeniti filii ejus, atque Spiritûs sancti perenni anathemate ultus, & divinis vel æternis addicetur ardoribus concremandus. Et in super quidquid contra hanc regulam sententiæ nostræ, aut in personâ cujuscumque fuerit actum, aut de rebus accusatæ personæ extiterit judicatum, nullo vigore subsistat, quo personæ ipsa aliter quam decernimus judicata, aut testimonii sui dignitatem amittat, aut quæstus re propria careat. Ibidem.*

(e) Ibidem Col. 1271.

ne font-ils pas fait un devoir de rendre hommage à la liberté de leurs Sujets, en leur promettant de les garantir de tout acte d'autorité contraire à la justice & à la constitution pleine & équité du Gouvernement François? En 856, Charles le Chauve déclara dans un Capitulaire adressé à ceux des Francs qui avoient eu la perfidie de l'abandonner, que, si l'on pouvoit prouver qu'il leur eût fait quelque injustice, ou qu'il en eût fait arrêter quelqu'un, il étoit prêt à réparer le tort qu'ils avoient souffert, suivant que ses Féaux l'estimeroient convenable (f).

Dans un autre Capitulaire, nos Monarques vouloient que les peuples fussent intimement persuadés, *certissimum teneant*, qu'aucun d'eux, de

(f) *Si aliquis de vobis se reclamat quòd injustè alicui de vobis fecit, & ad rectam rationem & justum judicium venire non potuit. .... Aut ipse aliquem de vobis comprehendere voluit. .... quia omnis quicumque de vobis ad rectam rationem ad illum & antè suos fideles venire voluerit, hoc ei concedit. Et si justè & rationabiliter inventum fuerit quòd rectam rationem contra eum aliquis de vobis habuerit, cum consilio fidelium suorum hoc voluntariè emendabit.* Capitul. Baluf. tom. 2. col. 79.

quelque Ordre qu'il fût, ne seroit privé ni par volonté arbitraire, ni par la suggestion de gens passionnés, ni contre les regles judiciaires, ou celles de l'équité & de la raison, de droits qui lui étoient acquis par les loix (g).

Charles le Chauve, & Louis le Begue son fils, protesterent par un diplôme semblable, qu'ils maintiendroient fidèlement la liberté des Sujets conformément aux loix Civile & Ecclésiastiques, & que, loin de les opprimer par voie de fait, ou contre l'ordre de la justice, ils les traiteroient avec honneur, comme l'ordre & la décence le demandoient (h).

(g) *Volumus ut omnes fideles nostri certissimum teneant neminem, cujuslibet ordinis, aut dignitatis, deinceps nostro inconuenienti libitu, aut alterius calliditate, pro merito, honore debere privari, nisi justitiæ judicio & ratione atque æquitate dictante, legem verò unicuique competentem se observaturum.* Ibid. tom. 2 col. 5.

(h) *Ut omnes nostri fideles veraciter sint de nobis securi, quia . . . unumquemque secundum sui ordinis dignitatem & personam honorare & salvare, & honoratum ac salvatum conservare volumus. Et unicuique eorum in suo ordine secundum sibi competentes leges tam Ecclesiasticas quàm mundanas, rectam rationem & justiti-*

Le Roi Lothaire & Louis II. se montrèrent pénétrés du même esprit. Le premier défendit de rien entreprendre contre les personnes libres, si ce n'étoit dans les formes légales, & selon l'équité (i). Le second rendit grâces à Dieu de ce qu'il n'avoit dépouillé personne injustement de ses droits (k).

Faudroit-il d'autres preuves de l'état libre des François que les instructions données par nos Rois à leurs successeurs, en leur transmettant la couronne?

Charlemagne sentant sa fin approcher, assembla en 813 tous les Grands de son royaume & toute son armée,

*nam conservabimus : & nullum contra legem et justitiam aut auctoritatem & justam rationem, aut damnabimus, aut deshonorabimus, aut opprimemus, vel indebitis machinationibus affligemus . . . & legem unicuique competentem in omni dignitate & ordine nos servaturos ordonamus.* Ibid. col. 269.

(i) *Placuit nobis de omnibus liberis hominibus, ut nihil eis superponatur, nisi sicut lex & reconditudo continet.* Ibid. col. 322.

(k) *Christi custodiente clementia, neminem injustè privavimus; sed neque privari absque legali sanctione, aliquem nostrorum fidelium volumus beneficio.* Ibid. col. 357.



demandant à tous depuis le plus grand jusqu'au plus petit, s'ils trouvoient bon qu'il donnât à son fils le titre d'Empereur. Sur la réponse affirmative ils se rendirent à l'Eglise & Charlemagne fit mettre sur l'autre une couronne autre que celle qu'il portoit sur sa tête (1).

Après avoir fait de longues prières, il recommanda à son fils, en présence de tous les Evêques & de tous les Grands du Royaume, d'aimer

(1) *Imperator cum jam intellexisset appropinquare sibi diem obitus sui, (semperat enim valdè) vocavit filium suum Ludovicum ad eum cum omni exercitu, Episcopis, Abbatibus, Ducibus, Comitibus, Locopositis; habuit grande colloquium cum eis Aquisgrani Palatio, pacificè & honestè admonens ut fidem erga filium suum ostenderent. Interrogans omnes à maximum usque ad minimum si eis placuisset ut nomen suum, id est, Imperatoris, filio suo Ludovico tradidisset. Illi omnes responderunt Dei esse admonitionem illius rei. Quo factò, in primò die Dominicà ornavit se cultu regio, & coronam capiti suo imposuit, incedebatque clarè vestitus & ornatus, sicut eum decuerat. Perrexerat ad Ecclesiam, quam ipse à fundamentis construxerat, pervenitque ante altare in eminentiori loco constructum cæteris altaribus, & consecratum in honorem Domini nostri Jesu Christi, super quod coronam auream, aliam quam ipse gestabat, in capite suo jussit poni.*

d craindre Dieu.... d'aimer son peuple  
 comme ses enfans... d'établir des mi-  
 nistres fideles & craignans Dieu, qui  
 fussent en horreur les présens; de ne  
 lever personne de sa dignité sans cau-  
 se, & de se conduire en tout tems  
 d'une maniere irréprochable aux yeux  
 de Dieu & à ceux de son peuple (m).

Après avoir donné ces conseils,  
 Charlemagne demanda à son fils s'il  
 vouloit les suivre. Louis le Débon-  
 naire promit de s'y conformer exac-  
 tement. L'Empereur alors lui ordon-

(m) *Postquam diu oraverunt ipse & filius  
 eius, locutus est ad filium suum coram omni  
 multitudo Pontificum & Optimatum suorum,  
 monens eum imprimis omnipotentem Deum  
 timere & timere, ejus præcepta servare in  
 omnibus; Ecclesias Dei gubernare, & defen-  
 dere à pravis hominibus; sororibus suis &  
 matribus, qui erant natu juniores, & nepoti-  
 bus & omnibus propinquis suis indeficientem mi-  
 sericordiam semper ostendere præcepit. Deinde  
 sacerdotes honorare ut patres, populum dilige-  
 re ut filios, superbos & nequissimos homines in  
 viam salutis coactos dirigere, Cænobiorum con-  
 servator & pauperum esse, Fideles Ministros &  
 militem timentes constituere, qui munera injusta  
 non haberent; nullum ab honore suo sine cau-  
 sa discretionis ejicere; semetipsum omni tem-  
 pore coram Deo & omni populo irreprehensibi-  
 lem demonstrare. Recueil des Historiens de  
 France Tom. 6. p. 75.*

na de prendre la Couronne sur l  
tel, de la mettre lui même sur sa  
te & de ne pas oublier tous les co  
mandemens qu'il venoit de lui  
re (n).

Joinville nous a conservé les  
structions données par Saint Louis  
Philippe son fils aîné, en présence  
de ses autres enfans, & que ce P  
ce laissa par écrit.

„ Beau fils, la première chose  
„ je t'enseigne & commande à  
„ der, si est que de tout cœur &  
„ toute rien, tu aimes Dieu.  
„ sans ce nul homme ne peut  
„ sauvé.... Soies tel que tel con  
„ seurs, tel parens & familiers  
„ puissent hardiment reprendre  
„ ton mal, que tu auras fait, & a  
„ à t'enseigner tel faits.... aies  
„ cœur doux & piteux aux Pour

(n) *Postquam hæc verba & alia multa  
ram multitudine filio suo ostenderat, interro  
vit si obediens voluisset esse præceptis suis.  
ille respondit libenter obedire, & cum Dei  
jutorio omnia præcepta quæ mandaverat ei  
ter, custodire. Tunc jussit eum Pater ut  
priis manibus Coronam quæ erat super altare  
varet & capiti suo imponeret ob recordatio  
omnium præceptorum quæ mandaverat ei P  
At ille jussionem Patris implevit. Ibidem.*

& les conforte & aide en ce que pourras. *Maintien les bonnes coutumes de ton Royaume, & abbaisse & corrige les mauvaises. Garde toi de trop grant convoitise, ne boute pas sur trop grans Tailles ne subcides à ton peuple, si ce n'est pas trop grant nécessité pour ton royaume défendre.... Aussi fait droiture & justice à chacun, tant au Poure comme au riche... Si aucune controverfité ou action se meut, enquiers-toi jusques à la vérité soit tant pour toi que contre toi. Si tu es adverti d'avoir aucune chose de l'autrui, qui soit certaine, soit par toi ou par tes Prédécesseurs, fait la rendre incontinent. Regarde en toute diligence comment tel Gens & Subjects vivent en paix & en droiture dessoubs toi, par espécial ès bonnes villes & citez & ailleurs. *Maintien les franchises & libertés, esquelles tel anciens les ont maintenus & gardés, & les tient en faveur & amour.... Et garde toi bien que tu faces en la maison de**



„ *pence raisonnable & de mesure* (o)  
 Philippe le Bel a tenu le même in  
 gage à Louis le Hutin son fils aîné.  
 „ Gardez honnêteté en votren  
 „ bit & office, & montrés mu  
 „ en vos mœurs & coutume. Ne v  
 „ montrés mie héraut ou jongler  
 „ & faites tant que par votre gu  
 „ vernement appaire clairement u  
 „ vous soiés fils de Roi, & encor  
 „ de Roi de France. Lesquels dern  
 „ mots il répéta plusieurs fois a  
 „ réplication moult souvent redif  
 „ Poisés que c'est être Roi de Franc  
 „ & lors vous montrés tel que D  
 „ soit en vous glorifié, & le peul  
 „ à vous sujet en soit consolé & co  
 „ forté. Après entendés au bon gu  
 „ vernement de votre royaume,  
 „ *en toutes choses, tant que vous po*  
 „ *rés, étudiés par grande sollicitude*  
 „ *garder justice.* Après je vous  
 „ joins & commande tant comme  
 „ puis que à favoir l'état du royaum  
 „ vous mettiés le plutôt que vo  
 „ pourrés diligence par effet,

(o) Histoire de Saint Louis par Joinville  
 Edition de Du Cange, Part. 1. pag. 126. Pa  
 2. pag. 398.

vous gouvernés en toutes choses par le conseil de mes freres vos oncles, & a donc ne pourrés vous rien faire que bien. Après que serés sacré à Rheims, considerés que serés Roi de France, & honorés en vous même la Royale dignité. Faites tant que sojés digne d'honneur Royal, & qu'entour vous ne appare aucune deshonnéteté, ne familiarité de viles personnes (p) ”.

Theveneau (dans son Epître à Louis III) cite cet autre avis du même Prince, qu'il dit *avoir extrait de l' Histoire.* „ Ne pense pas, mon fils, que les François soient les esclaves des Rois, ains plutôt des loix du Royaume, auxquelles la vertu fait que les Rois s'y assujettissent. Par ainsi, use de la loi, & non de la puissance absolue, afin que la justice, & non la tyrannie, soit le vrai & solide fondement de ta puissance (q).

On retrouve ces idées si saines &

(p) Du Tillet, Recueil des Rois de France, pag. 239. Edition de 1602.

(q) Préceptes d'Etat par M. A. Theveneau, 17. pag. 253 & 528.

si exactes jusques dans l'instruction  
 que Louis XI. mourant laissa à Char-  
 les VIII. son fils, sous le nom de *Rosier des guerres.* „ Quand les Rois  
 „ les Princes ne ont regard à la loy,  
 „ en ce faisant, ils font leur peuple  
 „ serf, & perdent le nom de Rois,  
 „ car nul ne doit être appelé Roi  
 „ fors celui qui regne, & seigneurie  
 „ sur les Francs; car les Francs de  
 „ nature aiment leur Seigneur, mais  
 „ les serfs naturellement héent con-  
 „ me les esclaves leurs maîtres (r).

Le célèbre de Seiffel, Archevêque  
 de Turin, qui avoit eu la confiance  
 de Louis XII. disoit à François I.  
 dans un Ouvrage qu'il composa pour  
 ce jeune Monarque, que „ la modé-  
 ration & réfrénation de la puissance  
 absolue des Rois, est à leur grand  
 honneur & profit; car elle n'en est  
 pas pour ce, moindre, mais d'autant  
 est plus digne qu'elle est mieux ré-  
 glée; si elle étoit plus ample & plus  
 absolue, elle en seroit pire & plus  
 imparfaite (s).

„ Bio

(r) *Rosier des guerres*, ch. 3. de justice

(s) *Monarchie Françoisise*, part. 1. ch. 12

„ Bien que la France soit une Monarchie, ce sont les termes de Duhailan, si est-ce que par l'institution d'une infinité de belles choses politiques qui la rendent florissante, il semble qu'elle soit composée de trois façons de Gouvernement; c'est à savoir, de la Monarchie, qui est d'un; de l'Aristocratie, qui est le Gouvernement des personnages graves & sages, choisis & reçus au maniement des affaires; & de la Démocratie, c'est-à-dire, du Gouvernement populaire. Premièrement, il a le Roi qui est le Monarque Souverain & absolu, aimé, révééré, craint & obéi; & bien qu'il ait toute puissance & autorité de commander & faire ce qu'il veut, si est-ce que cette grande & souveraine liberté est réglée, limitée & bridée par bonnes Loix & Ordonnances, & par la multitude & diversité des Officiers qui sont tant près de sa Personne, qu'établis en divers lieux de son Royaume: ne lui étant tout permis, ains seulement ce qui est juste & raisonnable, & prescrit par les Ordonnances & par l'avis de son Conseil. si bien, qu'à peine pourroient les



Rois faire chose trop violente, ni à trop grand préjudice de leurs Sujets; pour ce qu'ils ont autour d'eux plusieurs Princes & autres illustres Personnages qui servent comme de haches, qui retranchent de leur volonté ce qui est superflu & redondant au préjudice du Public.

„ Il y a quelques Ecrivains bien hardis & qui donnent à toutes choses, & qui ont écrit que c'est crime de leze-Majesté de dire que l'Etat de la France fut composé de trois choses publiques..... comme si cette opinion qui a été dictée & pesée par tant de bons & fideles serviteurs de nos Rois, diminueoit en rien leur autorité, grandeur & puissance qui est absolue & souveraine, qu'il n'y a jamais eu Monarchie en laquelle les Rois l'aient eu semblable. Mais leur bonté & le zèle qu'ils ont toujours porté à la justice & au bien, soulagement & repos de leur Etat & peuple, leur a fait de leur propre mouvement faire des loix & des Officiers par le pouvoir & autorité desquels ils ont volontairement réglé & bridé leur puissance, qui pour cela n'est en rien diminuée, ravallée

ou abaissée, ains au contraire plus grande, plus assurée & plus doucement supportée.

„ Nous ne disons point que la France soit un Etat composé de trois façons de Gouvernement, ni divisé en trois, en puissance absolue & égale, chacun ayant la sienne, mais nous disons seulement qu'il semble qu'il le soit, vu les autorités des trois Etats, tous toutefois soumis à la puissance du Souverain, qui est le Roi, de laquelle ils tirent la leur, comme nous tirons du Soleil la clarté que nous voyons; & il y a bien grande différence entre sembler & être.....

„ Toutes ces choses sont pour réfréner tellement la volonté déordonnée d'un Prince volontaire, qu'à la longue il est force qu'il advienne qu'avant que son commandement déraisonnable soit exécuté, il y ait temps & moyen pour lui faire changer d'opinion, ou pour l'empêcher. Et si quelquefois il a été exécuté autrement qu'à point, il y a été depuis (ès choses réparables) donné remede convenable, ou à tout le moins les mauvais Ministres, sans lesquels à peine se-

roient jamais les Princes mauvaises choses, ont été punis, de sorte que, ça été un enseignement à ceux qui sont venus après. Cette forme de procéder est si anciennement gardée en ce Royaume, qu'un Prince, quelque dépravé qu'il soit, auroit honte de la rompre, & plusieurs de ses Sujets & serviteurs craindroient de le lui conseiller, & applaudir à ce faire. Dont s'ensuit ce qui a été dit ci dessus, que la puissance Souveraine & Monarchique des Rois est réglée & modérée par honnêtés & raisonnables moyens qu'iceux Rois ont introduits & gardés le plus souvent. D'où là vient, qu'ayant leur puissance limitée, ils sont beaucoup plus aimés honorés & redoutés de leur peuple que ceux desquels le pouvoir est débordé sans aucune modération ni règle „ (t).

Que cette attention de nos Souverains à s'interdire tous les actes de pouvoir arbitraire, & à maintenir la liberté légitime de leurs Sujets, donne une idée avantageuse de notre

(t) L'Etat & succès des affaires de France liv. 3. pag. 190, 191, 193. Edit. de 1613.

Gouvernement ! Un Etat où des règles aussi salutaires sont inviolablement suivies, devient le séjour de la paix. Les citoyens trouvant leur félicité dans l'autorité même à laquelle ils sont soumis, s'attachent avec d'autant plus d'affection au Prince qui l'exerce, qu'ils sentent que sa force est leur propre salut, & que la persévérance de leur bonheur dépend de la conservation de sa Personne, & de la prospérité de son Thrône.

Machiavel lui-même, ce grand partisan du Despotisme, n'a pu se dispenser d'avouer que ,, parmi les Royaumes bien ordonnés & bien gouvernés, est celui de France; qu'il s'y trouve une infinité de bons établissemens, dont dépend la liberté & la sûreté du Roi; le premier desquels est le Parlement & son autorité.

D'un autre côté, dit-il ailleurs, le Royaume de France ne demeure assuré par autre chose, qu'à cause que les Rois y sont obligés à une infinité de loix, où se trouve la sûreté de tous les peuples ..... desquelles Loix & Ordonnances les Parlemens sont les



gardiens & les protecteurs, & principalement celui de Paris ,, (v).

Mais faudroit-il d'autre preuve de l'état libre des François, que l'ancienne formule du serment prêté par nos Rois? ,, Je m'engage, avec l'ai-  
 ,, de de Dieu, disoit le Souverain  
 ,, dans cet acte solemnel, d'employer  
 ,, mes lumieres, & mon pouvoir ré-  
 ,, glé par la raison, à honorer & con-  
 ,, server en liberté chacun de vous,  
 ,, selon son rang & dignité, de le  
 ,, maintenir dans son honneur & dans  
 ,, ses droits, sans fraude, sans sur-  
 ,, prise, & sans lui faire aucun dom-  
 ,, mage (x)".

(v) Le Prince, chap. 19. Discours, liv. I. chap. 16. liv. 3. ch. 1.

(x) *Et ego, quantum sciero, & rationabiliter potuero, Domino adjuvante, unumquemque vestrum secundum suum ordinem & personam honorabo & salvabo; & honoratum ac salvatum absque ullo dolo, ac damnatione vel deceptione conservabo; & unicuique competentem legem & justitiam conservabo. Et qui illam necesse habuerit, & rationabiliter petierit, rationabilem misericordiam exhibebo; sicut fidelis Rex suos fideles per rectum honorare & salvare, & unicuique competentem legem & justitiam in uno quoque ordine conservare, & indigentibus & rationabiliter petentibus rationabilem misericor-*

La formule fut raccourcie sous la troisieme Race de nos Rois, mais elle n'en fut pas moins énergique: elle fut ainsi conçue: „ Je promets à mon „ Peuple que je ferai usage de mon „ autorité pour la conservation de „ son droit & des loix (y)”. Celle qu'on suit aujourd'hui est encore plus abrégée; elle fut envoyée par Louis XI au Parlement: le Roi s'y oblige *de rendre justice à un chacun, ainsi qu'il appartient*. C'est ainsi que ce Prince l'expliqua lui-même dans sa lettre jointe à la formule du nouveau serment (z), & c'est aussi, à peu près, celui que prêta Henri IV. (a).

*diam debet impendere.... Et si per fragilitatem contra hoc mihi subreptum fuerit, cum hoc recognovero, voluntariè illud emendare curabo.*  
Capit. Baluf. tom. 2. col. 101.

(y) *Pópulo quoque nobis credito me dispensationem legum in suo jure consistentem nostrâ autoritate concessurum.* Preuves des Libertés, ch. 7. n. 1. Recueil des Histor. de France. T. XI. p. 658.

(z) *Item ut omnibus judiciis æquitatem & misericordiam præcipiam.* De la Majorité des Rois. Tom. I. pag. 354.

(a) „ Je tâcherai faire qu'en toutes vacations, cessent rapines & toutes iniquités. „ Je commanderai qu'en tous jugemens l'équité & la miséricorde aient lieu, à celle

On voit donc que la puissance de nos Monarques a toujours été réglée par les loix de l'équité & par celles de l'Etat; & que ces principes de lumière & de sagesse nés avec la Monarchie, en font la Constitution essentielle & primitive. Les François ont toujours vécu sous l'empire de la Loi; le génie propre de la Nation Françoise est d'abhorrer tout ce qui caractérise le pouvoir despotique. La nature de notre Gouvernement résiste à toute idée de servitude, qui ne répand que des impressions de terreur. Cependant nos Rois n'en ont été ni moins respectés, ni moins aimés, ni moins obéis. La modération de leur puissance absolue, qui a toujours assuré le bonheur des Peuples & la fermeté du Trône, n'en a été qu'un gage plus certain & un lien plus étroit de la fidélité des Sujets.

„ Votre autorité, Sire, (disoit le Parlement de Paris dans ses célèbres Remontrances du mois d'Avril 1753)  
 „ est le plus ferme appui de la liberté  
 „ té  
 „ fin que Dieu Clément & Miséricordieux  
 „ fasse miséricorde à moi & à vous”. Arrêts de Filleau, *Tom. II. part. 3. tit. XI. p. 4.*

„ té légitime de vos Sujets : liberté  
 „ qui vous les soumet plus sûrement  
 „ que la contrainte, qui vous les at-  
 „ tache plus sûrement & par des liens  
 „ plus forts que ceux de la force ;  
 „ liberté qui, également opposée à  
 „ la licence & à la servitude, ca-  
 „ ractérise le Gouvernement Monar-  
 „ chique”.

Les François ne scauroient être li-  
 bres sans ce double attribut de tout  
 sujet libre ; d'être propriétaires de  
 leurs biens, & de pouvoir disposer  
 de leurs actions & de leurs person-  
 nes. Les témoignages généraux, qui  
 attestent leur liberté, prouvent donc  
 qu'ils doivent jouir de ces deux pre-  
 rogatives inséparables de la liberté.  
 Les preuves particulieres, qu'on va  
 rapporter de leur possession invaria-  
 ble sur l'un & l'autre de ces attri-  
 buts, confirmeront les témoignages  
 généraux, & justifieront par des traits  
 plus marqués, que le François est né  
 libre, & que la liberté naturelle, di-  
 rigée par la Loi, forme son caractère  
 & son apanage.



## SECTION PREMIERE.

Premier Attribut de la liberté Française ,

*Propriété des Biens.*

AVOIR la propriété de ses biens est le droit essentiel de tout peuple qui n'est pas esclave (b). Les Jurisconsultes en font l'un des attributs les plus distinctifs de ceux qui vivent sous l'empire Monarchique. Nous lisons dans la République de Bodin, „ que la Monarchie Royale est celle où les Sujets obéissent aux loix du Monarque, & le Monarque aux loix de nature ; *demeurant la liberté naturelle , & propriété des biens aux Sujets.....* C'est très-mal dire , au jugement de cet Auteur , que de dire que les Princes peuvent prendre les biens de leurs Sujets *de puissance absolue ; vaudroit mieux dire par force & par armes , qui est le droit du plus fort & des voleurs ;* vu que la puissance absolue . . . . ne peut attenter aux loix de Dieu , qui a prononcé haut

*Preuves de droit.*

(b) Remontrances de la Cour des Aides de Paris, du 17 Août 1770. pag. 38.

& clair, par sa loi, qu'il n'est licite de prendre le bien d'autrui. Car de dire que les Princes sont Seigneurs de tout, cela s'entend de la droite Seigneurie & Justice souveraine, demeurant à chacun la possession & propriété de ses biens : *Ad Reges potestas omnium pertinet, ad singulos proprietatis; omnia Rex imperio possidet, singuli dominio* (c).

La principale différence que Boehmer remarque entre les Etats despotiques & les autres Gouvernemens, est que les Despotes ont la pleine propriété de tous les biens, de manière que leurs Sujets sont censés ne tenir que de la bonté du Souverain, l'émolument qu'ils retirent des fonds dont ils jouissent, sous son bon plaisir; au lieu que dans les autres Etats, chaque Citoyen garde sa propriété, qui ne peut jamais recevoir d'atteinte que pour l'intérêt de la République (d).

(c) De la Répub. L. 2. ch. 2. p. 200. ch. 3. p. 205: & l. 1. ch. 8. p. 114 & 115. Edition de 1578. Sénec. lib. 7. c. 4 & 5. De Benefic.

(d) *Cæterum hæc imprimis servilia à cæteris regnis sunt distinguenda, cum in illis imperan-*

Le Bret réfute, dans son traité de la Souveraineté du Roi, l'erreur de ceux qui „ par une bonteuse & servile „ flatterie, ont mis en avant que le „ Sujets ne possédoient leurs biens „ qu'à titre de précaire & d'usufruit „ & que la propriété en appartenoit „ au Prince par droit de Souveraineté „ neté”. Il pose pour principe „ que le Prince ne peut ôter ni disposer du bien de ses Sujets pour sa commodité particulière, contraire leur volonté (e)”

Grimaudet emploie son 7<sup>e</sup>. Opuscule politique à établir que les Rois n'ont pas la propriété des biens de leurs Sujets, & il fait ensuite l'application de ses principes à la Monarchie Françoisse (f).

*ti plenum jus in bona subditorum competat sicuti in proprium patrimonium, & quidquid inde percipiunt, hoc ex indulgentiâ imperanti seu heri, percipiunt.... in cæteris regnis proprietatem suam bonorum singuli retinent, sed tamen subordinatam fini Reipublicæ: coaluer enim vel idèo in Respublicas, ut non tantum securitatem quoad corpus, sed etiam quoad bona haberent, ut tuto suis frui possint. Introd in Jus Publ. pag. 250.*

(e) L. 4, ch. 10.

(f) Oeuvres de Grimaudet, Avocat du Roi à Angers, pag. 521.

Selon l'Auteur de l'Esprit des Loix, dans le Gouvernement Monarchique, *il faut que la propriété & la vie des Citoyens soient assurées comme la constitution même de l'Etat* (g). C'est aussi la doctrine de M. Bossuet dans sa Politique sacrée (h).

La Bibliothèque du Roi possède le Manuscrit d'une Remontrance que Jean Juvénal des Ursins (Seigneur de Traignel, Chancelier de France, du temps du Roi Charles VII) fit à ce Prince, où se trouvent ces mots remarquables. „ On m'a rapporté qu'il „ y a en votre Conseil un qui en vo- „ tre présence dit, à propos de le- „ ver argent du Peuple duquel on „ alléguoit la pauvreté, *que Peuple „ toujours crie & se plaint, & toujours „ paye*; qui fut mal dit en votre pré- „ sence: car c'est plus parole qui se „ doit dire en présence d'un Tyran „ inhumain, non ayant pitié & com- „ passion du peuple, que de vous qui „ êtes Roi Très-Chrétien. *Quelque „ chose qu'aucuns dient de votre puissan-*

(g) L. 6. ch. 1.

(h) L. 8. art. 2. proposit. 2, 3 &amp; 4.



„ ce ordinaire , vous ne pouvez pas pren-  
 „ dre le mien ; ce qui est mien n'est pas  
 „ votre. Peut bien être qu'en la justi-  
 „ ce vous êtes Souverain , & va le res-  
 „ sort à vous. Vous avez votre Domai-  
 „ ne , & chacun particulier le sien (i).

Ces maximes ont toujours été con-  
 nues en France. Nos anciennes loix,  
 la conduite des Monarques , tout an-  
 nonce qu'ils ne se croyoient pas per-  
 mis de porter atteinte à la propriété  
 de leurs Sujets.

La Loi des Visigots a régi au-  
 trefois une partie des Provinces du  
 Royaume. Elle renferme un Edit  
 confirmatif de la décision du huitié-  
 me Concile de Toledé tenu en 653.  
 Il s'éleve avec force contre l'injusti-  
 ce de quelques Rois , qui s'étoient  
 emparés par violence du bien des  
 Peuples , en les forçant à leur en  
 transmettre la propriété. Elle défend  
 par un Règlement éternel à tous ceux  
 qui occuperont le Thrône , d'arra-  
 cher de leurs Sujets aucuns actes ten-  
 dant à les priver de ce qui leur est dû.  
 Si le Prince reçoit quelque chose de  
 la libre volonté du Propriétaire , ou

(i) Opuscules de Loyfel. Pag. 490.

il recueille seulement ce qui lui appartient légitimement, l'acte, qui sera passé, marquera ou la pleine volonté du Donateur, ou la cause du paiement. Découvre-t-on que le Prince fait sousscrire l'acte par force? Il sera obligé de restituer lui-même ce qu'il aura mal acquis, ou après sa mort son Successeur fera cette restitution (k).

(k) *Cum præcedentium serie temporum immoderatio aviditas Principum sese prona defenderet in spoliis populorum, ut auget rei propriæ censum ærumna flebilis subjectorum; tandem supernæ respiracionis afflatu nobis est civinitus inspiratum, ut qui à subjectis legis reverentiam dederamus, Principum quoque excessibus retinaculum temperantiæ poneremus. Proinde sincerâ mansuetudinis nostræ deliberatione, tam nobis quam cunctis gloriæ nostræ successoribus adfuturis, Deo mediante, legem promulgamus, decretumque divalis observantiæ promulgamus: ut nullus regum impulsione suâ quibuscumque motibus vel factionibus scripturas de quibuslibet rebus alteri debitis ita extorqueat, vel extorquendas instituat, quatenus injustè ac nolenter debitarum sibi quisque privari possit dominio rerum. Quod si alicujus gratissimâ voluntate quippiam de rebus à quocumque perceperit, vel pro evidenti præstatione lucratus aliquid fuerit, in eâdem scripturâ potens voluntatis ac præstiti conditiõ annotetur, per quam aut impressio Principis aut conferentis fraus evidentiissimè detegatur. Et si patuerit à*

Pour s'affurer de la vérité, les actes faits au nom du Prince seront soucrits de témoins, par la déclaration desquels on pourra savoir s'il y a eu ou de la contrainte de la part du Prince, ou de la fraude dans le Rédacteur de l'acte. Ce témoignage servira aussi pour attester la légitimité des conventions qui auront été conclues sans écrit; & on prendra certaines précautions, lorsqu'il s'agira de prélever des vignes, de terres, ou d'esclaves (1)

*nolente fuisse scripturam exactam, aut rescriptat improbitas Principis, & evacuet quod malitiam contraxit: aut certe post ejus mortem ad eum, cui exacta est scriptura, vel ad hæredes ejus res ipsæ sine cunctatione debeant revocari. Le Visigot. L. 2. cap. 6. Recueil des Historiens de France, Tom. 4. p. 292. Concil. Labbe T. 6. p. 417.*

(1) *Verum ut omne hujus negotium actionum roboret sinceritas veritatis, cum quarumcumque rerum Scripturæ in Principis nomine extiterint factæ, mox testes, qui in eadem scripturâ sub scriptores accesserint, ab his quos elegerit Princeps diligentissimè perquirantur, si non aliquod indicium aut de impressione Principis, aut de fraude scripturam facientis, modo quocumque cognoverint: ac sic aut ritè facta series scripturæ permaneat, aut irritè confecta evanescat. Similis quoque ordo de terris, vineis, atque familiis observetur: si sine scripturæ textu tantummodò coram testibus quælibet facta fuerit definitio. Ibidem.*

Quoi de plus propre à prouver que les Sujets ont la propriété de leurs biens ?

Ajoutons à des témoignages si précieux les preuves de fait qui naissent de nos Loix & des usages qui se perpétuent sous nos yeux. *Preuves de fait.*

Charles VI. dans des Lettres Patentes du mois d'Avril 1407. dit : pour le bien , tuition & défense de notre peuple , & l'utilité de la chose publique de notre Royaume nous avons droit & nous est loisible par puissance Souveraine & espéciale prérogative Royale , de prendre & apliquer à notre domaine les terres , châteaux , Ports de Mer , & autres lieux , étant en frontiere de nos ennemis , que nous véons être nécessaires à la générale garde , tuition & défense de nos Sujets , & à la sureté universelle de notre dit Royaume , en faisant condigne récompensation à ceux desquels nous prendrions lesdits lieux , du loyal prix & juste valeur d'iceux lieux & des autres intérêts & loyaux coustemens ; & de ce droit aient joui &



„ usé nos Dévanciers Rois de Fra  
 „ ce, quand nécessité & expédien  
 „ utilité de ladite chose publique  
 „ notre dit Royaume l'a requis &  
 „ survenue. Et-il soit ainsi que n  
 „ tre amé & féal Chevalier, Chat  
 „ bellan, & conseiller Jean Harp  
 „ denne ait nagueres acquis par ce  
 „ tains moyens la ville, terres  
 „ Chatellenie de Taillebourg, ten  
 „ en foi & hommage de nous av  
 „ la terre de Cluseau tenue en f  
 „ des Religieux, Abbé & couve  
 „ de Saint Jean d'Angely, avec to  
 „ tes leurs appartenances & appe  
 „ dances quelconques; lesquelles so  
 „ affises en pays de frontieres  
 „ nosdits ennemis & près de Bo  
 „ deaux.....

„ Voulant en ce user de noti  
 „ droit & prérogative Royale, pa  
 „ puissance & Seigneurie Souverai  
 „ ne avons voulu & ordonné, vou  
 „ lons & ordonnons par ces présent  
 „ tes, qu'icelles ville, terres & Cha  
 „ tellenie de Taillebourg & Port d  
 „ Mer, ensemble la dite ville de Clu  
 „ seau & toutes leurs appartenances  
 „ & appendances quelconques, qu

l'on dit être de nouvel acquises par ledit Harpédenne en quelque maniere & pour quelconque cause que ce soit, soient Royalement mises & apliquées à notre domaine: & des maintenant par ces présentes les y mettons & appliquons de notre dite puissance & autorité Royale, pour en jouir désormais comme de notre propre chose & domaine, au profit & sureté de nous, de nosdits Sujets & dudit pays, en récompensant & voulant récompenser toutes voies en argent comptant pour une fois icelui Harpédenne du prix des coutemens, frais & missions raisonnables par lui faits, tant en l'acquit desdites terres & Chatellenie comme autrement duement (m).

On voit dans cette loi l'usage du domaine éminent, en vertu duquel Roi s'empare du bien des particuliers, lorsque la nécessité publique exige. On y voit aussi le respect pour la propriété des citoyens, puisqu'en prenant leurs fonds, on leur en

(m) Histoire de Charles VI. par Godefroi, pag. 730.

paie exactement la valeur en argent comptant.

Lorsque nos Rois ont accordé quelques uns de leurs Sujets des graces qui pouvoient nuire à d'autres, ils l'ont fait que sous la condition de réparer le dommage, & même d'obtenir le consentement des parties intéressées. On le voit dans l'érection de la plupart des Duchés-Pairie. Quelquefois ils se sont chargés eux-mêmes de l'indemnité. C'est ce qui a fait entr'autres Henri IV. ériger en 1606. le Duché de Sully.

„ Et d'autant, *dit ce Prince*, que  
 „ nous nous attribuons la mouvance  
 „ & tenue féodale dudit Duché  
 „ Pairie de Sully, que nous voulons  
 „ dorénavant relever de nous & de  
 „ notre Couronne, & qu'en cette  
 „ tribution faite à notre profit, ceux  
 „ de qui relève en partie ledit Duché  
 „ & ses appartenances & dépendances,  
 „ pourroient avoir quelque intérêt,  
 „ nous nous chargeons de les en dédommager  
 „ & récompenser, sans qu'au moyen de leurs prétentions  
 „ ils puissent apporter aucun emp

chement à la présente création & à la vérification d'icelle".

On vit alors un combat de générosité entre le Roi, & ce grand Ministre si digne des regrets de toute la France. Il exposa par une Requête au Parlement, qu'encore que le Roi se soit chargé de dédommager les Seigneurs desquels relève partie de ladite Baronie & dépendances, tant de leur chef qu'à cause du domaine qu'ils tiennent en engagement, son intention a toujours été de leur donner tout contentement, étant raisonnable qu'ils soient satisfaits, sans avoir la peine de poursuivre & demander leur indemnité au Roi. A cette cause requeroit être condamné de son consentement en son propre & privé nom de récompenser lesdits Seigneurs, pour l'intérêt qu'ils se trouveront avoir en l'érection dudit Duché & Pairie, sauf à lui à se pourvoir vers le Roi pour son recours, en cas qu'il soit trouvé juste & raisonnable de lui accorder".

Les Lettres ont été registrées le 9



Mars 1606. à la charge par l'impé-  
trant de donner de son consentement  
récompense, tant des tenures féoda-  
les, que de la distraction du Ressort  
& dépendances d'icelles (n).

Quelle peut être la source de cette  
clause si connue, *sauf le droit d'autrui*  
qui s'insere dans les Lettres - Paten-  
tes que nos Rois accordent? L'objet  
de cette clause n'est-il pas de ménager  
les intérêts des Tiers, de ne pas  
les compromettre par les privilèges  
qu'ils accordent? Cette clause a donc  
été introduite pour ne pas porter at-  
teinte aux droits & à la propriété des  
Sujets. Elle est un gage de l'atten-  
tion de nos Monarques à les conser-  
ver.

N'est-ce pas du même motif que  
procédoit l'obligation de nos Rois,  
de mettre hors de leurs mains les  
biens qu'ils acquieroient par voie de  
confiscation ou d'aubaine, lorsque  
ces biens relevoient de Seigneurs  
Particuliers? Aujourd'hui ils croient  
remplir toute justice, en payant feu-

(n) Histoire Généalogique des Grands Of-  
ficiers de la Couronne, Tom. 4. pag. 207,  
208.

ment une indemnité. C'est toujours  
 une reconnoissance quelconque de la  
 propriété des Sujets.

Voit-on les Souverains Asiaticques  
 signer avec leurs Sujets des traités  
 de vente & d'échange? Si tout avoit  
 été dans la main du Roi, si nos pos-  
 sessions étoient purement précaires,  
 ce elle auroit pu être la matière des  
 conventions entre les François &  
 leurs Monarques, des sermens prêtés  
 par ceux-ci? on voudroit presque au-  
 jourd'hui faire regarder comme illu-  
 sif ces engagements par eux con-  
 tractés. C'est une doctrine inconnue  
 jusques à présent.

Charles V. dans la loi qu'il a pu-  
 bliée au mois d'Août 1374. pour fixer  
 à quatorze ans la majorité des Rois  
 de France, déclare pleinement effi-  
 caces les sermens qu'ils auront prê-  
 tés, tant dans la cérémonie de leur  
 sacre, que dans les autres occasions,  
 les engagements par eux contractés  
 avec leurs Sujets, les promesses qu'ils  
 leur auront faites, comme s'ils a-  
 voient atteint la pleine majorité de  
 vingt cinq ans (o).

(o) *Teneant ac plenum sortiantur effectum.*

Charles VII. dans le préambule de la Pragmatique Sanction, reconnoît que Dieu a établi les Rois pour protéger l'Eglise, & qu'il y est d'ailleurs astreint & obligé par le serment qu'en a prêté à l'Eglise de son Royaume dans la cérémonie de son Sacre ou dans d'autres occasions (p).

Louis XI. qu'on n'accusera pas d'un excès de scrupule, n'envoya au Parlement le 4 Avril 1482. le double des Sermens qu'il avoit faits à son avènement à la Couronne, que parce qu'il désiroit les entretenir, & faire justice à un chacun, ainsi qu'il appartient. „ Nous vous prions, *ajoute-t-il.*

*juramenta, tam in sacrâ unctione vel coronatione, quàm alias tunc per eosdem præstita: ne non gratiæ pacta, conventiones, & promissæ facta suis subditis & Vassallis, seu aliis personis Ecclesiasticis vel sæcularibus quibuscunque, ac si essent majores viginti quinque annis; facientque & disponent in omnibus & per omnia, prout verus Rex Francorum facere potest, & eidem competit ratione sui præcelsi culminis ac dignitatis supremæ suæ Regiæ Majestatis. Ordonnances du Louvre T. 6. p. 29*

(p) *Sed & speciali debito juramenti in nostri Diadematis susceptione insigni, & aliàs Ecclesiæ Regni & Deiphinatus nostrorum præstiti, ad idipsum adstringimur pariter & obligamur*

„ & néanmoins mandons très expressement que de votre part y entendez & vaguez tellement, que par votre faute n'en puisse advenir aucune plainte, ne à nous charge de conscience. (q)

Le Parlement dans ses secondes Remontrances contre le Concordat, rappelle à François I. le serment de son Sacre.

„ En ajoutant aux Remontrances ci-dessus écrites, plaise au Roi notre Souverain Seigneur considérer que par serment, qu'il & ses Prédecesseurs Rois de France ont accoutumé faire en leur Sacre, il a solennellement promis garder & défendre les droits, libertés, & franchises de l'Eglise Gallicane, de laquelle il est vrai Protecteur, à quoi humblement le supplions avoir égard ” (r).

La même Compagnie dans d'autres Remontrances sur l'Edit de Janvier 1561. qui toléroit les Prétendus Ré-

(q) *Traité de la Majorité des Rois. T. 1. p. 354.*

(r) *Supplément au Corps diplomatique. T. Part. 1. n. 20, pag. 57.*



formés, remet sous les yeux de Charles IX. le serment qu'il venoit de prêter à son couronnement, d'expulser les hérétiques de son Royaume.

„ La Majesté dudit Seigneur,  
 „ comme ses Prédecesseurs, en son  
 „ Sacre & couronnement, a naguere  
 „ fait serment solennel & exprès  
 „ de chasser les hérésies de son Ro-  
 „ yaume; y est obligé envers Dieu  
 „ & ses Sujets qui lui doivent obéissance.  
 „ & lui à eux l'observation des sermen-  
 „ faits en fondit Sacre; car C'EST RÉ-  
 „ CIPROCATION”. (s)

Outre le serment prêté au Peuple dans la cérémonie du Sacre, Louis XIV. & Louis XV. ont encore prêté trois autres Sermens, dont deux dans la qualité particulière de Chef & Souverain Grand Maître de l'Ordre de Saint Esprit, & de l'Ordre de Saint Louis.

„ Nous Louis par la grace de Dieu  
 „ Roi de France & de Navarre ju-  
 „ rons & vouons solennellement en  
 „ vos mains à Dieu le Créateur de  
 „ vivre & mourir en sa Sainte Foi  
 „ & Religion Catholique, Apostoli-

(s) Mémoires de Condé. Tom. 20. p. 50.

, que & Romaine, comme à un bon  
 , Roi très-chrétien appartient, &  
 , plustôt mourir que d'y faillir; de  
 , maintenir à jamais l'Ordre du Saint  
 , Esprit, fondé & institué par le  
 , Roi Henri III. sans jamais le lais-  
 , ser décheoir, amoindrir, ni dimi-  
 , nuer, tant qu'il sera en notre pou-  
 , voir; observer les Statuts & Or-  
 , donnances dudit Ordre entière-  
 , ment, selon leur forme & teneur,  
 , & les faire exactement observer  
 , par tous ceux qui sont & seront  
 , ci-après reçus audit Ordre, & par  
 , exprès ne contrevenir jamais, ni  
 , dispenser ou essayer de changer,  
 , ou innover les statuts irrévocables  
 , d'icelui.

„ Savoir est le statut.... Item celui  
 , par lequel *nous nous ôtons tout pou-  
 , voir d'employer ailleurs les deniers af-  
 , fectés, &c.*

„ Nous jurons solennellement en  
 , vos mains à Dieu le Créateur de  
 , maintenir à jamais l'Ordre militai-  
 , re de Saint Louis, fondé & insti-  
 , tué par le Roi Louis XIV. de glo-  
 , rieuse mémoire, notre très hono-  
 , ré Seigneur & Bisayeul, & par

„ nous confirmé, fans jamais le lais  
 „ ser décheoir, amoindrir, ni dimi  
 „ nuer, tant qu'il fera en notre pou  
 „ voir; observer & faire observe  
 „ les Status & Ordonnances dudi  
 „ Ordre, &c.”

Le troisiéme serment concerne le  
 Edits contre les Duels, que le Ro  
 promet de renouveler, faire garde  
 & observer à jamais de tout son pou  
 voir, fans y contrevenir, ni per  
 mettre qu'il y soit jamais contreve  
 nu, sous quelque cause & prétexte  
 que ce puisse être (t).

Veut-on un serment beaucoup plu  
 ancien? On trouvera celui qui fu  
 prêté par Hugues Capet comme Ab  
 bé & Chanoine de Saint Martin d  
 Tours. (v).

(t) Histoire Chronologique du Sacre & co  
 ronnement des Rois par Menin, pag. 45  
 Edit. de 1735.

(v) *Ego Hugo, annuente Domino, Franc  
 rum Rex, Abbas & Canonicus hujus Eccle  
 siæ Beati Martini Turonensis, juro Deo &  
 Beato Martino me de cætero protectorem & a  
 fensorem fore hujus Ecclesiæ in omnibus néce  
 ssitatibus & utilitatibus suis, custodiendo &  
 servando possessiones, honores, jura, privil  
 gia, libertates, franchisias & immunitates eju  
 dem Ecclesiæ, quantum divino fultus adjutor*

Si on avoit jugé tous ces sermens érisoires & sans aucun effet, en auroit-on tant exigé?

Loin de se croire propriétaires des biens de leurs Sujets, maîtres de se les approprier, nos Rois ont trouvé bon qu'on les condamnât dans les tems de disette à partager avec les Peuples leur propre patrimoine.

„ Combien que nos Rois, dit Papon, soient dispensés de l'observation de la loi, & soient sur la loi, comme ne reconnoissant aucun supérieur, si est ce que pour mouvoir & entretenir leurs Sujets à continuer l'obéissance, qu'ils leur doivent & à leur justice, ont bien voulu toujours se soumettre de leurs différends au Parlement de Paris, ainsi qu'on trouve par infinis arrêts, tant du vivant de Saint Loys qu'autres tems.... Par arrêt de Paris du 26 Novembre 1419. fut dit que le Roi seroit tenu de vendre jusques à trente arpens de forêts prochaines de Paris, à prix

*secundum posse meum rectè & purè fiet. Sic ne Deus adjuvet & hæc sancta verba.* Recueil des Historiens de France T. II. p. 658.



„ taxé par ledit Arrêt, pour le Ro  
 „ sur les Marchands, & pour iceux  
 „ sur le Peuple, pour le secours de  
 „ la grande nécessité de bois qu  
 „ étoit alors ”. (x)

C'est par une conséquence du même principe que les contrats d'acquisition ou d'échange passés par les Rois avec leurs Sujets, que les traités de nos Souverains avec le Clergé, avec les États, avec des Provinces, que tous les engagements de cette espèce, forment contr'eux des titres obligatoires dont l'exécution est indispensable (y).

Si nos Rois se croyoient propriétaires des biens de leurs Sujets, ils ne pourroient jamais se juger coupables d'injustice à leur égard, ni obligés à restitution. Cependant „ Philippe-Auguste, étant proche de sa mort, faisoit les exécuteurs de son

(x) Papon L. 4. Tit. 1. Arrêt 1. L. 6  
 Tit. 1. Arrêt 4.

(y) *Docet Decius reges obligari ex contractibus quos cum subditorum vel minimo iniierint. . . . . nec posse quocumque imperio, seu plenitudine potestatis, ut loquitur, ab iis recedere quæ fide publicâ facturos sese receperint*  
 Mornac, sur la L. 4. Cod. de leg.

estament de 50000 liv. pour réparer les torts que ses Officiers, sans son ſçu, pourroient avoir fait à ses Sujets. Et cet autre bon Roi, Philippe de Valois, ordonna par son testament que ses exécuteurs enverroient par les Provinces informer des plaintes & torts faits par ses Officiers, & les amender" (z).

Saint Louis par la premiere disposition de son Testament fait à Paris en 1269, ordonne le paiement de ses dettes, la réparation des injustices qu'il pourroit avoir commises. Il autorise ses Exécuteurs à faire toutes les restitutions qu'ils jugeront nécessaires au salut de son ame (a).

Dans le démêlé de Boniface VIII. avec Philippe le Bel le Cardinal le

(z) Loyseau, des Offices. l. 4. ch. 7, n. 28.

(a) *Volumus quidem & præcipimus quod omnia debita nostra solvantur, & quod omnia factis facta nostra emendentur, & fiant restitutiones nostræ per executores hujus Testamenti inferius nominatos per se vel per alios, secundum quod viderint expedire: quibus si visa fuerint aliqua dubia vel obscura damus eis potestatem ordinandi & faciendi super his, prout inspectâ salute animæ nostræ viderint faciendum.* Histoire de S. Louis, Edit. de Du Cange, Part. 2. pag. 401.

Moine vint en France en 1303 avec douze articles, sur lesquels le Pape demandoit satisfaction au Roi. Le neuvième portoit que le Roi étoit obligé de réparer le tort qu'il avoit fait à ses Sujets, en changeant deux fois les monnoies, changement qui avoit ruiné la France. Suivant le dixième article le Roi devoit réparer les injustices, les violences, les malversations commises par lui ou par ses Officiers.

Sur le neuvième article le Roi répondit qu'il avoit pu de son autorité changer la monnoie de son Royaume, à l'exemple de ses Prédécesseurs; sur-tout n'ayant considéré dans ces changemens que les besoins de l'Etat & ayant donné ordre qu'on satisfît pleinement aux plaintes de ceux de ses Sujets qui auroient pu en souffrir.

Sur le dixième article le Roi dit qu'il y avoit pourvu tant par des Edits, que par des Commissaires qu'il avoit nommés pour en connoître, & pour punir sévèrement les coupables (b);

Phi-

(b) Démêlé de Boniface VIII & de Philippe le Bel, par Baillet, pag. 172 & suivantes.

Philippe le Bel auroit-il tenu ce langage, - s'il s'étoit cru maître absolu des biens de ses Sujets? Quel tort auroit-il pu leur faire alors? A quelle restitution assujettiroit-on le Grand-Seigneur comme ayant usurpé les biens de son Peuple, lui qui est propriétaire unique & universel?

„ Le même Prince étant au lit de  
 „ la mort, dit Mezerai, touché d'un  
 „ repentir bien tardif, prit pitié de  
 „ son pauvre Peuple, fit cesser la  
 „ levée des nouveaux impôts, &  
 „ ordonna à son fils de les modérer,  
 „ de fabriquer de bonnes monnoies,  
 „ & d'avoir soin de la justice & po-  
 „ lice de son Etat. Il ordonna aussi  
 „ par son testament qu'on réparât  
 „ tous les torts qui se trouveroient  
 „ avoir été faits, outre grand nom-  
 „ bre de legs pieux & plusieurs au-  
 „ tres pour récompenses de service.  
 „ Il laissa de plus une grande somme  
 „ d'argent pour employer à l'expé-  
 „ dition de la Terre Sainte, qu'il re-  
 „ commanda sur toutes choses à son  
 „ fils aîné. Dans toute cette troi-  
 „ sième Race les Rois & les Princes  
 „ de leur Sang ordonnoient toujours.



„ en mourant qu'on satisfît ceux qu'  
 „ se plaignoient d'eux avec justice  
 „ qu'on payât leurs dettes, & qu'on  
 „ restituât ce qu'ils avoient du bien  
 „ d'autrui. Ce qui étoit une mar  
 „ que, non pas qu'ils eussent com  
 „ mis plus d'injustices que les au  
 „ tres, mais qu'ils avoient plus d'  
 „ religion & de conscience.  
 „ Du reste, continue l'Historien  
 „ les grandes exactions, les fréquen  
 „ changemens & altérations des mon  
 „ noies, les désolations continuelle  
 „ des Provinces frontieres pour se  
 „ guerres mal conduites, le peu d'  
 „ progrès qu'il fit en Flandres pou  
 „ tant de grandes levées de deniers  
 „ la puissance absolue de son Minis  
 „ tre cruel, avare, & insolent, l'  
 „ procès fait à ses belles-filles pou  
 „ adultere, & le repentir amer, qu'  
 „ témoigna à sa mort, d'avoir tan  
 „ vexé ses Sujets, dont sur la fin d'  
 „ ses jours il demanda pardon à Die  
 „ & l'absolution au Saint Pere mon  
 „ trent assés quel a été son regne &  
 „ sa conduite" (c).

(c) Abrégé Chronologique de l'Histoire de France, in 4to. Tom. 2. pag. 283.

L'Histoire de Normandie fournit un trait singulier, propre à prouver combien la propriété des Sujets étoit respectée,

Guillaume le conquérant avoit fondé l'abbaye de Saint Etienne de Caën ; & on étoit prêt à l'y enterrer. „ A  
 „ près la messe & avant l'inhuma-  
 „ tion, l'Evêque de Lisieux monta  
 „ en chaire & fit l'oraison funebre,  
 „ après laquelle il exhorta le Peuple  
 „ à prier pour le Prince, & à lui  
 „ pardonner s'il avoit offensé quel-  
 „ qu'un d'entr'eux. A ces paroles  
 „ plusieurs ne purent retenir leurs  
 „ larmes ; mais un<sup>r</sup> nommé Ascelin  
 „ dit à haute voix que la place, où  
 „ étoit cette Eglise de Saint Etien-  
 „ ne, avoit été autrefois la cour de  
 „ la maison de son pere ; que Guil-  
 „ laume s'en étoit rendu maître par  
 „ violence ; qu'il la réclamoit & dé-  
 „ fendoit de la part de Dieu qu'on  
 „ enterrât le corps de l'usurpateur  
 „ dans l'héritage de ses peres. Les  
 „ Evêques & les Seigneurs ayant su  
 „ des voisins que cet homme disoit  
 „ la vérité, l'appaiserent en lui don-

„ nant une somme considérable d'argent” (d).

Si tout étoit précairement dans la main des François, comme appartenant au Roi seul, jamais nos Monarques n'auroient donné à leurs Sujets des *Lettres de non-préjudice*, pour empêcher les conséquences qu'on pouvoit tirer de quelques-unes de leurs actions au détriment de la fortune des Citoyens, & des droits mêmes attachés à leur qualité. Cependant, combien l'Histoire ne présente-t-elle pas de Lettres de ce genre? On en verra dans un moment un grand nombre, relativement aux impôts accordés par les Etats. Le lit de Justice, tenu au Parlement le 2 Mars 1386 contre Charles II, Roi de Navarre, en offre un exemple singulier. Il faut entendre les termes mêmes du procès-verbal.

„ Et avant que le Procureur du Roi eût fait aucunes requêtes, les Pairs exposèrent au Roi par la bou-

(d) Racine, Abregé de l'Histoire Eccles. Tom. 4. L. 171. Edit. de 1749. Histoire d'Angleterre de Smolett, Tom. 2. L. 2. ch. 1. pag. 473.

he de M. le Duc de Bourgogne,  
Doyen des Pairs, que au vivant de  
feu le Roi Charles dernièrement tré-  
passé, que l'on fit le procès contre  
le Duc de Bretagne, auquel faire fu-  
rent ajournés les Pairs: iceux Pairs  
maintindrent devant le Roi que à eux  
appartenoit la décision, déterminacion  
& jugement de la cause; requé-  
rans que ainsi fût déclaré, ou qu'ils  
eussent Lettres que si le Roi déter-  
minoit la cause, & donnoit le Juge-  
ment & Arrêt, qu'ils eussent Lettres  
que ce fût sans leur préjudice, &  
que par ce, aucun nouvel droit ne  
fût acquis au Roi: laquelle Lettre,  
si comme ils disoient, leur fut oc-  
troyée, mais elle ne fût oncques fai-  
te; & de ce, si comme ils affirmoient,  
se recordoient le Cardinal de Laon,  
M. d'Orgemont, Chancelier du Dau-  
phin, & Messire Etienne de la Gran-  
ge, & pour ce requéroient avoir  
Lettre semblable pour cette fois, ou  
autrement ils se départiroient: &  
pour ce que autrefois, & n'a guer-  
res depuis quinze jours en çà, ledit  
Monsieur le Duc de Bourgogne avoit  
parlé d'avoir lesdites Lettres; & pour



cette cause entre les autres, Messire Amaury d'Orgemont avoit parlé à M. le Chancelier : icelui M. le Chancelier avoit fait assembler le Grand Conseil par deux journées, l'une en son Hôtel, & l'autre en Parlement : & ouïe la relation de plusieurs Grands, sages & vaillans Seigneurs du Grand Conseil du Roi notre Sire, fut délibéré que Lettre seroit faite de la date du jour que le Roi seroit en Parlement, faisant narration du fait de Bretagne & de la Lettre requise & commandée comme lesd. sages & Conseillers du Roi l'avoient relaté, & aussi faisant narration du fait du Roi de Navarre. Après la Requête faite par mondit sieur de Bourgogne, Doyen des Pairs, pour tous les autres Pairs, le Roi m'en a commandé certaine Lettre, qui sera montrée où il appartiendra, & baillée aux Pairs, & aussi au Procureur du Roi, se il lui semble qu'elle doive profiter, ou valoir au Roi" (e).

Si nos Rois ont quelque discussion avec quelqu'un de leurs Sujets, ils

(e) Cérémonial François, tom. 2, pag. 435.

rouvent bon qu'il défende ses droits ou ses prétentions contre eux, que le Jugement en soit déferé aux Tribunaux ordinaires de la Justice, & qu'ils soient condamnés si la réclamation du Sujet est juste & légitime. Si le Roi, dit Bodin, est debiteur à son Sujet, il souffre condamnation; & afin que les étrangers & la postérité sçachent de quelle sincérité nos Rois ont procédé en Justice, il se trouve un Arrêt de l'an 1419, par lequel le Roi fut débouté des lettres de restitution qu'il avoit obtenues pour couvrir les défauts contre lui acquis; & par autre Arrêt de l'an 1266, le Roi fut condamné à payer la dixme à son Curé des fruits de son jardin (f).

„ De semblable Justice usent nos Rois de France, lesquels, s'ils prétendent contre leurs Sujets quelques possessions leur appartenir, ils ne les ravissent & ôtent: ains de leur Justice accoutumée font par leurs Avocats & Procureurs conduire les procès & soutenir leurs droits, ou es

(f) De la Républ, l. 1. ch. 8. p. 115.

Cours Souveraines, ou par devant les Juges Royaux inférieurs, par devant lesquels les Sujets, en pleine liberté, alleguent leurs demandes & défenses de Seigneurie, & veulent les Rois le droit de leurs Sujets être religieusement gardé sans aucunement être violé pour révérence de la puissance royale. Tous lesquels droits seront éteints & abolis, si les Princes ôtoient aux privés la Seigneurie de leurs biens, & s'ils disoient qu'ils le peuvent faire par puissance royale (g).

Cet usage de plaider contre le Roi remonte aux tems les plus reculés. La loi des Visigots défend de dire en public des choses injurieuses au Prince, au lieu de lui faire humblement & en secret des représentations sur sa conduite. Elle punit ceux qui médisent publiquement du Roi, même après sa mort. Mais elle réserve expressément aux Sujets le droit de lui dire ce qui peut être utile dans la contestation qu'ils ont avec lui, de soutenir même un procès sans sortir des

ornes du respect, & d'obtenir un jugement conforme à leur droit (h).

On peut même observer à cet égard qu'aujourd'hui le Roi plaide par procureur. C'est non seulement le procureur-Général qui propose & qui fait valoir les moyens du Roi, mais c'est lui qui est ou absous, ou condamné. Autrefois le jugement étoit rendu pour ou contre la personne même du Roi. On le voit dans celui qui fut prononcé au Parlement de 1283 en faveur de Philippe le Hardi contre le Roi de Sicile son oncle, au sujet du Comté de Poitou & de l'Auvergne.

Après la mort d'Alphonse Comte de Poitou, frere de Saint Louis, Philippe le Hardi se mit en possession

(h) *Quicumque in Principem aut crimen intulerit, aut maledictum intulerit, ita ut hunc in vita sua non humiliter & silenter admonere procuret, sed huic superbè & contumeliosè insultare pertinet sive etiam in detractionis ejus nomenclaturâ turpia & injuriosa præsumat . . . . Reservatâ cunctis hac plenius libertate, ut Principe tam superstite quàm mortuo, liceat unicuique pro negotiis ac rebus omnibus, & loqui quod ad causam pertinet & contendere sicut decet, & iudicium promereri quod debet. Lex Visigoth. l. 2. c. 8.*



des deux Provinces. Charles Roi de Sicile, frere d'Alphonse, en réclama la propriété, & demanda dans la Cour du Roi qu'il fût tenu de les abandonner. Les moyens des deux parties furent exposés en leur présence par leur Procureur. Le jugement est ainsi conçu : „ dit a été que le Roi de Sicile n'a pas droit de demander le Comté de Poitou, & la Cour décharge le Roi Philippe de la demande (i)”. Le Roi n'usoit donc pas alors du privilege de plaider par Procureur.

Rien n'a paru à Mornac plus propre à rendre le Gouvernement François recommandable, que cette faculté dont jouissent tous les Citoyens même ceux qui tiennent le dernier rang dans la Société, d'intenter ac

(i) *Anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo tertio, feria quarta post invocavit in dicta die videlicet Domino Philippo Rege ex una parte, & Domino Rege Siciliae ex altera presentibus: Per jus pronuntiatum fuit dictum Dominum Regem Siciliae non habuisse nec habere jus petendi comitatum Pictaviae & terram Auverniae; ac ipsum Dominum Philippum Regem absolvit Curia ab impetitione Regis Caroli praenotati. Registre de la Chambre des Comptes.*

ion en Justice, & de plaider contre le Roi qui dans ce cas, doit être défendu par le ministère de son Procureur-Général (k).

Quelle reconnoissance plus authentique pourroit-on désirer du droit de propriété qui réside dans la personne des François? D'une part, les contrats que les plus petits des Sujets passent avec le Monarque, sont des liens qu'il n'est pas en son pouvoir de rompre, parce qu'il ne peut anéantir par voie de puissance absolue, les engagements dont la foi publique garantit la stabilité. D'autre part, quelque Sujet a-t-il des demandes à former contre le Roi, les Tribunaux de la Justice lui sont ouverts, & son action a le même sort que celui de toute autre action intentée contre des Sujets ses semblables.

Il n'est encore presque aucune disposition dans nos Coutumes qui ne

(k) *Unum denique commendat principatus Gallicum, quod posito omni metu, vel Gallus minimus ac vilissimus litem instituere possit adversus principem; depellitque ac excipit procurator regius perinde ac si contra privatum nec verò contra regem ipsum, mota esset controversia.* (Sur la loi 4. Cod. de legib.)

soit relative au droit de propriété  
 & qui ne renferme des précautions  
 destinées à maintenir ce droit, ou  
 en régler l'usage. Les articles qui  
 concernent les réserves des Propres  
 les Donations, les Testaments, les  
 Retraits lignagers, & l'ordre des suc-  
 cessions, annoncent le vœu de nos  
 loix pour la conservation des biens  
 dans les familles. Apperçoit-on rien  
 de semblable dans les Empires despo-  
 tiques où le Monarque est le seul pro-  
 priétaire, le propriétaire universel.  
 On n'y admet aucun droit propre-  
 ment dit de succéder, pas même de  
 pere à fils. Si donc nous transférons  
 nos biens par le seul effet de notre  
 volonté, secondée de toute la puis-  
 sance de la loi; ou si par le libre cours  
 du droit naturel, ils sont déférés aux  
 héritiers du sang, c'est parce que  
 nous sommes propriétaires; & non  
 héritiers, donataires ou légataires  
 après avoir joui de la propriété qui  
 leur a été transmise, en disposant  
 eux-mêmes comme il leur plaît, dans  
 la forme, & sous les conditions dé-  
 terminées par la Loi.

Ouvrons enfin les annales de notre Histoire, & elles nous montreront dans la conduite de nos Rois, dans les moyens auxquels ils ont eu recours pour satisfaire aux différens besoins de l'Etat, des reconnoissances multipliées, que leurs Sujets sont véritablement propriétaires.

Si nous en croyons l'Abbé de Maury, dans ses sçavantes observations sur l'Histoire de France, les douanes, les cens, les capitations & tous les tributs que l'avarice & le faste des Empereurs (Romains) avoient exigés de leurs Sujets, tomberent dans l'oubli sous le Gouvernement François (même à l'égard des Gaulois qu'ils avoient subjugués, & qui ne furent point réduits en servitude, parce que les François n'avoient d'autre idée que celle de la liberté.) Le Prince eut pour subsister, ses Domaines, les dons libres que lui faisoient ses Sujets, en se rendant à l'Assemblée du Champ-de-Mars, les amendes, les confiscations & les autres droits que la Loi lui attribuoit. Au lieu d'une Société toujours pauvre, parce que les Sujets mercéna-

*Preuves de la propriété par l'établissement des impôts, qui ne se fait soit que du consentement des Etats.*



res s'y devoient faire payer pour remplir les devoirs de Citoyens, les Gaulois se trouverent dans un Etat riche, parce que le courage & la liberté en étoient l'ame. Comme les François ne vendoient point leurs services à la Patrie, ils n'imagineroient pas d'acheter ceux des Gaulois ni des Barbares qui se soumirent à leur autorité. Toute imposition devint donc inutile, & les Sujets, (c'est-à-dire les Gaulois) simplement obligés, ainsi que leurs maîtres, de faire la guerre à leurs dépens, quand leur Cité étoit commandée, ne contribuèrent comme eux, qu'à fournir des voitures aux Officiers publics qui passoient dans leur Province, & à les défrayer. C'étoit moins les assujettir à un impôt, que les associer à la pratique de l'hospitalité, vertu extrêmement précieuse aux Germains, & ils ne furent tenus qu'aux mêmes devoirs que les François, (1). Dans les preuves jointes à son ouvrage, l'Abbé de Mably explique ce que signifioient le *Census*, le *Tributum*, le *Telonium*, don

(1) Observations sur l'Histoire de France  
tom. I. pag. 25.

Il est fait mention dans les anciens monumens de notre Histoire; les deux premiers ne désignoient que des charges privées, & le dernier étoit un impôt qui se levoit également dans les terres du Roi, & dans celles des Seigneurs. Il convient que nos premiers Rois firent des tentatives pour établir des impôts; mais il prétend qu'elles furent sans succès, & que sous Louis le Débonnaire, il n'y avoit encore aucune imposition publique ou fiscale (m).

Mais à quelque époque précise qu'on place la naissance des impôts dans la Monarchie, il est certain que, dans leur origine ils ne furent établis & levés que du consentement de la Nation. „ D'ancienneté, nos bons Rois ne mettoient sur les subsides, sans le consentement du Peuple que le Roi assembloit par forme d'Etats généraux, & en iceux proposoit la nécessité des affaires du Royaume:

(m) *Ibid.* pag. 252 & *suiv.* On trouve la même vérité établie dans l'Esprit des loix, liv. 12 & 13, & dans l'Histoire de l'Empereur Charles-Quint, de Robertson, tom. I, pag. 341.

& en cette ancienneté, lefd. subfides n'étoient ordinaires comme ils font de présent..... & fouloient les Rois promettre à leurs Peuples, fitôt que le besoin feroit ceflé, de faire cefler lefdits subfides..... & le Peuple de France qui a toujours été obéiffant; en a facilement enduré la continuation. Et les Rois fe font avancés à mettre & à croître tous ces subfides, felon qu'il leur a plû; jufques à ce que le Peuple accablé n'a plus moyen de fournir ” (n).

L'Hiftoire de nos Etats-Généraux porte la certitude de ce fait au plus haut degré d'évidence.

Les premières Affemblées des Etats fe tinrent fous le Regne de Philippe le Bel, & la levée des subfides donna lieu à leur convocation.

On fçait que dans les temps antérieurs, nos Rois, ainfi que leurs Barons, ne levoient des *Tailles*, que comme Seigneurs fur les gens de leurs terres, ou des *Aides* fur leurs vaffaux; & ce, dans trois circonftances

(n) Coquille. Inftit. au Droit François pag. 7. édit de 1703.

lances: 1°. Au mariage de leur fille  
 aînée. 2°. Pour la Chevalerie de leur  
 fils aîné. 3°. Pour leur propre rançon,  
 s'ils étoient faits prisonniers de guer-  
 re. Quelques Auteurs mettent pour  
 ce cas la première campagne du Roi  
 ou des Barons. A l'égard des guer-  
 res, ils ne devoient exiger, dans la  
 règle ordinaire, que le service per-  
 sonnel dont chacun des Seigneurs de  
 Fief étoit tenu. Mais, sous Philip-

Coquille dit ailleurs, que „ durant le regne  
 de Hugues Capet & de ses Successeurs Rois,  
 a été aussi maintenue l'honnête & ancienne  
 liberté du Peuple, en ce qu'il n'étoit loisi-  
 ble au Roi d'imposer Aides, Tailles & Sub-  
 sides nouveaux sur le Peuple, outre les an-  
 ciens devoirs domaniaux, sans le consente-  
 ment & accordance de leur dit Peuple; &  
 cetui est un des cas auquel on avoit accou-  
 tumé de grande ancienneté d'assembler les  
 États”. *Discours des États de France, tom.*  
*pag. 279.*

Il dit encore dans un autre endroit „ qu'un  
 des moyens qui ont contribué à faire durer  
 depuis si long-tems la troisième Race de  
 nos Rois, c'est qu'ils se sont plus communi-  
 qués à leurs Peuples par Assemblées des  
 États, de laquelle d'ancienneté, l'autorité  
 étoit telle, que le Roi n'avoit droit de lever  
 aucun subside sur son Peuple, sinon qu'il fût  
 accordé par les États, après que le Roi avoit  
 fait entendre son besoin. *Quest. V.*



pe-Auguste, des causes privilégiées, telles que les guerres saintes (ou Croisades) occasionnerent des contributions extraordinaires d'*Aides* par les Vassaux, & de *Tailles* par les main-mortables du Domaine royal. Le testament de Philippe-Auguste de l'an 1190. fait foi que les levées de *Tailles* avoient été considérables pendant son regne. Ce Prince défendit aux hommes de ses Terres de payer aucune *Taille* à son fils pendant sa minorité, & fit distribuer la moitié des deniers de son Trésor à ceux que les *Tailles* avoient appauvris (o). St. Louis eut l'attention de recommander à son fils, dans son testament, de ne lever des *Tailles* ou *Aides* que dans les urgentes nécessités, *pour le profit du Royaume*, & non de son propre mouvement.

Il n'en étoit pas des *Aides* qui se payoient par les Sujets, comme des *Tailles* qui étoient à la charge des main-mortables; c'étoit alors une règle inviolable, & elle a subsisté long temps depuis par rapport aux *Aides*

(o) *Qui per Tallias nostras aporiati sunt*  
Ordonnances du Louvre, tom. 1. pag. 21.

„ qu'il n'y avoit Roi ni Seigneur sur terre qui eût pouvoir outre son Domaine, de mettre un dénier sur ses Sujets, sans octroi & consentement de ceux qui le devoient payer, si ce n'est par tyrannie ou violence. . . . Nul Prince ne peut autrement lever que par octroi, si ce n'est par tyrannie, & qu'il soit excommunié. Mais il en est bien d'assez bêtes pour ne sçavoir ce qu'ils peuvent faire ou laisser en cet endroit.”

Ce sont les expressions de Philippe de Commines qui a vécu sous les regnes de Louis XI. & de Charles VIII (p).

Quand les Barons avoient besoin de ces secours extraordinaires, ils étoient obligés de convoquer leurs Vassaux. Il falloit également que le Roi assemblât la Cour du Baronage: les Prélats, les Barons & les Féaux réunis délibéroient sur les demandes du Monarque; ils étoient chargés du vœu de leurs Vassaux, qui eux-mêmes avoient eu soin de consulter leurs seigneurs, & ils concertoient entr'eux les

(p) Mémoires, *liv. 5. chap. 18.*

moyens les moins onéreux de secourir le Prince.

Suivant le chap. 24. le premier des établissemens de St. Louis rédigés en 1270. *le Bers (Baron) si à toute justice en sa terre: Neli Roi ne peut mettre ban en la terre au Baron, sans son assentement, neli Bers ne peut mettre ban en la terre au vavassor (q).*

Si le Roi ne pouvoit exercer aucun acte de Justice dans la Terre des Barons, sans leur consentement, il lui étoit bien moins permis encore d'y établir des Subsides.

Sous Philippe le Bel, les guerres de Flandre, & le défaut d'économie ayant épuisé le Domaine Royal, ce Prince eut d'abord recours au fatal expédient de l'altération des Monnoies; mais cette ressource étant encore tarie, il fallut tenter la voie des impositions extraordinaires. Ce fut ce qui donna lieu à l'Assemblée des Etats-Generaux. Boulainvilliers parle de cette convocation „ comme d'une idée toute nouvelle de Philippe le Bel, & jusques-là entièrement inusitée. Les besoins, ou plutôt les

(q) Ordonnances du Louvre, tom. I. pag. 126.

excessives dépenses de ce Prince, auxquelles son Domaine pouvoit aussi peu suffire, que ses continuelles entreprises sur les monnoies publiques & sur les bourses particulieres, en furent la premiere occasion. Il s'imagina qu'en faisant semblant d'appeler tous les Ordres du Royaume à une espece de délibération commune sur l'administration de l'Etat, chacun se croiroit obligé de concourir à l'exécution de ses desseins " (r).

A cette époque, l'affranchissement des Villes étoit devenu général dans le Royaume, & par conséquent les Communes formerent un corps très-considérable dans l'Etat. Avant leur affranchissement, elles supportoient leur part des subsides; mais c'étoit l'affaire des Seigneurs de les faire contribuer: depuis l'affranchissement, leur obligation fut la même, mais la maxime qui exigeoit le consentement des Sujets s'étendit jusqu'à elles: c'étoit le droit essentiel de la liberté. Philippé le Bel essaya donc inutilement de se passer du concours des

(r) Histoire de l'ancien Gouvernement de la France, tom. 2. pag. 65. édit. de 1727.



Communes ; les oppositions & les murmures qui éclaterent de toute part l'y ramenerent malgré lui.

Suivant le témoignage de D. Morice, ,, les anciens Rois, attachés *aux loix fondamentales* de la Monarchie, vivoient des revenus de leurs Domaines, c'est-à-dire, des terres & des forêts qui leur appartenoient en propre. On en trouve quelques-uns qui, dans les cas extraordinaires, ont exigé des tailles de leurs vassaux, comme le pratiquoient les Seigneurs de Fief ; mais St. Louis, très-instruit des regles de l'équité, *ne croyoit pas qu'il lui fût permis d'exiger la moindre chose de ses Sujets* : aussi, a-t-il défendu à ses enfans dans le testament qu'il leur laissa, de lever aucune taille sur le Peuple.

,, Philippe le Bel fut le premier qui exigea des subsides de ses Sujets. Au retour de son expédition contre les Flamands, il ordonna qu'on lui payeroit six deniers pour livre de toutes les denrées qui se vendoient dans les Villes : mais *on refusa hautement d'obéir à un ordre si violent, & dont on n'avoit point-encore vu d'exemple.*

Enguerrand de Marigny conseilla au Roi d'obtenir *par douceur ce qu'il ne pouvoit emporter d'autorité*. Philippe convoqua donc pour la premiere fois une Assemblée à laquelle furent mandés le Clergé, la Noblesse, & les *Députés de la Ville de Paris*. Enguerrand y représenta si vivement les besoins pressans de l'Etat, que les trois Ordres consentirent à une imposition *fort onéreuse*".

„ Les Successeurs de Philippe, sur-tout les Valois, sçurent bien profiter de cette ouverture. Les longues & funestes guerres que ces Princes eurent à soutenir, les obligerent souvent à demander des Subsidés extraordinaires à leurs Sujets. Pour le faire avec succès ils assembloient de temps en temps les trois Ordres du Royaume à qui ils faisoient représenter les besoins de l'Etat, & demander les sommes nécessaires aux frais d'une guerre suscitée par un ennemi puissant & toujours victorieux ” (s).

(s) Mémoires pour servir de preuve à l'histoire de Bretagne, tom. 3. Préf. pag 14.

La premiere Assemblée des Etats se tint en 1301 dans l'Eglise de Notre-Dame: elle fut présidée par Philippe le Bel. Le Chancelier de France porta la parole au nom du Roi, & proposa l'objet de la délibération. Le Monarque commanda comme Roi, & pria instamment comme ami, *præcepit ut dominus, & rogavit & precibus institit ut amicus*, que l'Assemblée lui donnât l'aide & le conseil qu'elle devoit à son Souverain.

La premiere Assemblée des Etats se tint en 1301. dans l'Eglise de Notre-Dame; elle fut présidée par Philippe le Bel. Quoi de plus propre à gagner les cœurs! Le Chancelier ne parla d'abord que d'abus qu'on se proposoit de réformer, de libertés anciennes du Royaume qu'on vouloit conserver, de droit des Citoyens qu'on vouloit rétablir. Il parla ensuite de la nécessité de soumettre les Flamands, de dompter pour une bonne fois leur orgueil: la Noblesse, selon lui, devoit faire les derniers efforts, pour terminer une querelle, que sa longueur rendoit honteuse à la France,

ce, & dont la fin étoit auffi intéreffante pour le Peuple que pour elle" (t).

On auroit dû délibérer en présence du Roi; mais les Barons & les Communes qui se défioient du Clergé, relativement à l'affaire de Boniface VIII. se retirèrent à l'écart; & il paroît que ces deux Ordres délibèrent ensemble (v). Le résultat de l'Assemblée fut de fecourir puiffamment Philippe le Bel contre le Comte de Flandres, de s'unir à ce Monarque contre les entreprises de Rome sur l'indépendance de la Couronne, & d'empêcher le Clergé de se livrer aux impressions du Pape.

„ Ce fut ainfi, dit Boulainvilliers,

(t) Histoire de l'ancien Gouvernement de la France, tom. 2. pag. 70.

(v) *Barones simul cum Syndicis & Procuratoribus supradictis, secedentes in partem, ac demùm deliberato consilio deliberantes... responderunt.* Preuves des Libert. ch. 7, n. 14.

C'est delà qu'est né l'usage presque toujours observé depuis dans les Etats, que chaque Ordre a fait ses délibérations à part. Quelques Auteurs veulent que ces Assemblées de 1301, 1302, ne soient pas des Etats Généraux, & que les premiers aient été convoqués en 1314. *Velly, Histoire de France. tom. 7. pag. 195.* Nous n'entrerons point dans cette discussion peu importante à l'objet qui nous occupe.



que se termina cette grande Assemblée ; la première qui a porté le nom d'Etats Généraux, & après laquelle sans aucune réparation des griefs, tout le monde courut aux armes, pour complaire au Roi, avec une ardeur plus vive que s'il n'avoit jamais rien attenté contre les droits de la Nation ”.

Selon ce Critique, „ Philippe le Bel ne parut dans ces Etats qu'en Prince avide & dépenfier, qui imagine un moyen nouveau d'exciter les Peuples, en les flattant par une espece de communication de sa puissance, à lui donner plus volontiers des secours pécuniaires, & plus prompts & plus abondants, avec moins de répugnance : la Noblesse se laissa prendre inconsidérément à cet appas, selon sa bonne & louable coutume, car elle n'insista en aucune manière sur les sujets de plainte qu'on lui avoit donnés, en violant la plupart de ses droits. Elle entra aveuglément dans la passion du Roi, & ne lui offrit rien moins que de sacrifier sa vie & ses biens pour la satisfaire. On ne voit pas qu'après la première exposi-

tion de ses besoins, le Roi ait alors poussé sa pointe pour se faire accorder des Subsidés. Il semble au contraire que se reposant sur l'ardeur de la Noblesse, il se flattoit que la campagne entiere ne lui coûteroit rien, & qu'elle feroit toute la dépense" (x).

En 1302 & 1303. Philippe le Bel, pressé par de nouveaux besoins, eut recours à de nouveaux Subsidés. Ils consistèrent à demander un secours extraordinaire de gens armés, & à échanger contre le cinquieme du revenu le service personnel militaire pour ceux qui voudroient s'en dispenser. Mais ce qui se passa dans l'établissement de ces impositions est une confirmation bien authentique de la regle dont a parlé Philippe de Commines, On lit dans l'Ordonnance que Philippe le Bel publia en 1302 pour l'échange du service personnel, qu'il n'avoit mis cette taxe que *de l'avis & du consentement des Prélats, des Barons, & de ses autres Conseillers* (y).

(x) Histoire de l'ancien Gouvernement de France. tom. 2, pag. 75, 76-78.

(y) *De fidelium Prælatorum, Baronum & aliorum Consiliariorum nostrorum ad hoc præsen-*

Le Roi joignit à cette Ordonnance une instruction par laquelle il re-  
 commandoit à ses Commissaires „d’as-  
 „sembler les plus souffisans des vil-  
 „les, pour leur faire entendre dili-  
 „gemment comment cette Ordon-  
 „nance est courtoise à ceux qui  
 „paieront.... & de parler au Peuple  
 „par *douces paroles*, afin de les at-  
 „traire à son intention.... de ne pas  
 „lever ces finances *contre la volonté*  
 „*des Barons en leur terre*, & l’Ordon-  
 „nance tenir *secrète*; car il nous  
 „seroit trop grand dommage s’ils le  
 „sçavoient; & en toutes les bonnes  
 „manieres *les mener à ce qu’ils le*  
 „*veillent souffrir*: Et les noms de  
 „ceux que vous trouverez contrai-  
 „res, vous écrirez *hâtivement*, à  
 „*ce que nous mettions conseil de les ra-*  
 „*mener, & les mener & traiter par*  
 „*belles paroles, & si courtoisement que*  
 „*esclande n’en puisse venir* (z)”. .

Que de réflexions n’offrent point  
 à l’esprit, cet art inspiré par une fine  
 politique pour *attirer* les Peuples à  
 l’intention du Roi, cette dissimulation

*tium, consilio & assensu.* Ordonnances du  
 Louvre. tom. I, pag. 370.

(z) *Ibid.* pag. 370.

que le Prince juge si essentielle, ces *bonnes manieres*, ces *douces & courtoises paroles*, pour mener les Barons & le Peuple à ce qu'ils *veillent souffrir* le Subside! Quel aveu plus exprès exigeroit-on de la maxime, alors si constante, que l'imposition ne pouvoit s'établir ni se percevoir sans le consentement du contribuable?

La même conséquence naît des événemens de l'année 1303. Les Etats ne furent point convoqués parce qu'on n'en eût pas le temps. Le Roi se contenta de consulter les Grands qui étoient auprès de sa personne, & d'obtenir leur agrément. Ces faits sont consignés dans l'Ordonnance même de Philippe le Bel. „ Eû, sur ce, *délibération* & conseil avec nos Prélats & nos Barons, que nous pouvons avoir en présentement, pour ce que nous ne pouvons pas avoir à cette *délibération* tous nos Prélats & Barons du Royaume si-tôt, comme la nécessité du Royaume le requiert. „ Il veut” que cette aide soit assise & levée loyalement & raisonnablement par chacun Prélat & Baron en son diocèse & en sa terre. Il y aura un



prud'homme de par le Roi pour prendre garde à la besogne, sans qu'il fasse contrainte, ne s'entremette de la besogne, fors à la requête du Prélat & du Seigneur en quel diocèse & seigneurie ce fera." Le Roi s'obligea à réformer l'énorme abus de l'altération des Monnoies. Et, pour que nosdits Féaux & Sujets nous fassent plus *volontiers*, plus *prestement*, & plus *gracieusement* l'aide dessusdite, ... à la requête de nosdits Prélats & Barons présens, octroyons & promettons &c. (a) ”.

Cette promesse est d'autant plus remarquable, qu'elle a servi de titre & de modèle aux Etats qui se tinrent dans la suite, & qu'elle fut la source des principaux avantages que procurèrent ces Assemblées, tant qu'elles furent libres. Comme les Subsidés étoient volontaires, les Etats n'accorderent ces secours que sous la condition que certains abus seroient corrigés. D'abord on se contenta de simples promesses: lorsqu'on s'aperçut qu'elles n'étoient pas toujours effectuées, on supplia le Roi que la ré-

(a) Ordonn. du Louvre, tom. I. p. 383.

forme précédât le paiement du Subside; ou l'on imposa pour condition, qu'il n'auroit lieu que du jour où l'Ordonnance de réforme seroit publiée. Quelquefois on stipula que le paiement cesseroit dès que la réforme promise cesseroit elle-même de s'effectuer. Le plus ordinairement les Etats se réservèrent la faculté de lever eux-mêmes les deniers, ce qui fut un grand soulagement pour les Peuples.

Philippe le Bel étoit si éloigné de croire que *l'aide* put être forcée, qu'il n'en forma la demande qu'à titre de grace. „ Et cette ayde nous recevons *de grace*, sans ce qu'elle couvre à préjudice; ne aucun droit en soit ôté, ne amenuisié, ou nouvel acquis ne accru, à nous ne à acte relatif à cette ayde: Comme en traité d'Archevêques, Evêques, Ducs, Comtes, Barons & autres Nobles, nous *soit octroyé de grace*, &c. (b)”. [Toutes les Ordonnances qui furent rendues à l'occasion des Subsidés accordés par les Etats postérieurs, continrent cette impor-

(b) *Ibid.* pag. 413.

tante déclaration; que les Subfides étoient une *concession*, une *libéralité*, une *pure grace*, & qu'il n'en résulteroit nulle servitude nouvelle pour les Peuples, nul droit nouveau en faveur du Monarque.]

Au lieu d'assembler les États Généraux, ce Prince se contenta jusqu'en 1314 de convoquer les États de chaque Province, & de les faire présider par des Commissaires qu'il députoit. Chaque Commissaire étoit chargé de consentir aux réformations dont la Province feroit dépendre la quotité du Subside; & les ordonnances, rendues sur la requête de ces États particuliers; contiennent les mêmes clauses que celles qui avoient suivi la délibération des États Généraux.

En 1304, par exemple, les lettres qui furent accordées *aux Barons, Nobles & Habitans de la Baillie d'Auvergne*, exprimerent cette disposition. „ Faisons sçavoir & recon-  
 „ noissons que la dernière subvention  
 „ qu'ils nous ont faite, ils nous l'ont  
 „ faite *de pure grace, sans qu'ils y*  
 „ *fussent tenus que de grace.* Voulons  
 „ & octroyons que les autres sub-

ventions qu'ils nous ont faites ne leur fassent aucun préjudice, *ès choses esquelles ils n'étoient tenus, ne, par ce, nouveau droit ne nous soit acquis ne amenuisié. (c)*” Ce n'étoit onc pas pour le Clergé uniquement, mais pour tous les Ordres de l'Etat, qu'il étoit constant & reconnu que les Subsidés formoient des dons volontaires, & des libéralités gratuites. C'étoit pareillement un droit commun aux différens Ordres de faire par eux-mêmes, & de leur propre autorité la levée des subsidés dans leur territoire respectif. Le Roi nommoit seulement des Commissaires adjoints, qui ne pouvoient user d'aucune contrainte.

Philippe le Bel convoqua en l'année 1314-une Assemblée générale des Etats. Elle se tint à Paris dans la Salle du Palais. *Les deux Ordres étoient placés sur un Théâtre fort élevé, le troisiéme Ordre étoit assis par bas (d).* Le motif de cette convocation ne fut (selon Boulainvilliers) que les

(c) Ibid. pag. 411.

(d) Mézeray. *Abrégé Chronolog. tom. 3.*  
pag. 510.



besoins d'un Roi dont la dissipation étoit si prodigieuse qu'il avoit englouti avec le mariage de ses trois enfans, tous les biens des Templiers qu'il avoit fait périr, huit cents millions de livres qu'il avoit tiré de Flandres, & tout le profit de la Monnoie, au paiement de dessus de ses revenus ordinaires (e)

Quoique l'Assemblée n'eût fait que des offres générales, il en résulta de nouvelles impositions très-onéreuses. „ Sans décret ni délibération des Etats „ (ajoute le même Auteur), on fit „ passer l'imposition odieuse & arbitraire de six deniers par livre de toutes les marchandises qui seroient vendues dans le Royaume, pour l'effet du consentement unanime des trois Ordres de la France” (f)

Le continuateur de Nangis qualifie cette imposition d'extorsion, de rapine, d'exaction injuste, d'invention inouïe; il observe qu'elle excita un soulèvement général, & que les Provinces se montrèrent pleines de zèle pour maintenir en cette occasion leur

(e) Histoire de l'ancien Gouvernement de la France. tom. 2, pag. 83.

(f) Ibid. pag. 87.

berté, & celle de la Patrie: *pro sua & patriæ libertate ferre nullatenus sustentent, ob hoc viriliter se opponunt.*

Boulainvilliers nous a conservé les traités, ou espece de ligues faites par le Clergé, la Noblesse, & le Tiers Etat de différentes Provinces, dans lesquelles ils se plaignent de la levée de plusieurs tailles, subventions, exactions non dues, changement des monnoies, &c. (g).

Le feu gaignoit dans tout le Royaume, lorsque ce Prince mourut de douleur, après avoir cependant révoqué la fatale imposition (h). Ce fut au moment de la mort que Philippe le Bel, touché d'un repentir bien tardif, prit pitié de son pauvre Peuple, fit cesser la levée des nouveaux impôts, & ordonna à son fils de les modérer..... Dans son repentir amer d'avoir tant vexé ses Sujets, il

(g) Ibid. pag. 93.

(h) *Tandem optatam obtinent libertatem, exemptione de mandato Regis ..... omnino cessante: Nam de salute animæ attentius cogitans actionem ..... cessare fecit penitus & omnino.*

„ en demanda pardon à Dieu, & a  
 „ solution au S. Pere (i) ”.

Louis Hutin se fit un devoir  
 suivre fidèlement les dernières inte-  
 tions de son Prédécesseur. Sur  
 plaintes que lui porterent différen-  
 Provinces des griefs qu'elles avoient  
 soufferts, *contre les anciens usages*  
*Coutumes & libertés* (k), il abolit to-  
 tes les nouvelles impositions qui  
 avoient été le renversement. Ce Pr  
 ce, occupé des vrais intérêts de  
 Sujets, ne fut point blessé de leur  
 tendre tenir ce langage; & loin  
 le trouver contraire aux droits de  
 Souveraineté, il ne répondit aux  
 présentations qui lui furent adressées  
 que par des Ordonnances confirma-  
 ves des libertés & franchises, *tel*  
*qu'elles étoient sous M. S. Louis, &*  
*autres Antécresseurs devant M. S. Lou*  
 On lit dans ces Ordonnances qu  
 veut „ que toutes ces fausses Cout  
 mes en tout chéent, & cessent d'ê  
 ceueillies en tout & du tout. Il

(i) Mezeray Abrég. Chronolog. tom. 3. p.  
 516, 518.

(k) Ordonnances du Louvre, tom. 1, p.  
 558 & suiv.

que toutes ces subventions de l'Ost de Flandres à la requête des Nobles & autres gens de son Royaume, *disent icelle subvention être levée non due*. Il entend que, pour cause de ladite subvention, nul nouveau droit sur lui soit acquis pour le temps avenir, & nul préjudice aux gens de son Royaume n'en suive (1)".

Nicole Gilles fait même mention d'une loi dans laquelle Louis Hutin déclara que, ni lui, ni ses Successeurs ne pourroient lever aucun Subside à l'avenir, sans le consentement des Prélats, des Nobles & des Communes qui en feroient eux-mêmes la levée. Cette Ordonnance ne s'est pas conservée jusqu'à nous (m); mais il est assez manifeste qu'elle ne faisoit qu'exprimer une regle alors généralement tenue pour constante. Les loix particulieres que ce Prince accorda aux Provinces pour les rétablir dans leur liberté primitive, suppo-

(1) Ibid. pag. 566 & 580.

(m) Boulainvilliers ne doute pas de la vérité de cette Déclaration. tom 2, pag 128. Mézeray la regarde aussi comme certaine. tom 6, pag. 33.



sent toutes la nécessité du consentement des Peuples aux taxes qu'ils doivent payer. C'est ainsi que les atteintes portées aux droits nationaux dans certaines crises fâcheuses, ont quelquefois servi à les mieux constater, soit par l'éclat des réclamations auxquelles elles ont donné lieu, soit par les sages précautions prises par les bons Rois pour les mettre en sûreté.

Cependant Louis Hutin avoit besoin d'argent pour terminer la guerre de Flandres; mais il préféra communément aux Subsidés extraordinaires qui avoient excité tant de soulèvements sous le Gouvernement de Philippe le Bel, la voie des emprunts libres, & de l'affranchissement, moyennant finance, des main-mortables de ses Domaines.

Pendant les regnes de Louis Hutin, de Philippe le Long, & de Charles le Bel ses Successeurs, il y eut des Assemblées de Villes & de Provinces, dont l'objet fut de fournir des Subsidés pour la guerre de Flandres; il y en eut entr'autres, pour le Berry, l'Auvergne, & pour la Ville de

Paris. On y remarque les mêmes re-  
 connoissances de la part des Monar-  
 ques, & des confirmations aussi pré-  
 cises des Coutumes & Franchises na-  
 tionales (n). Ce fut de leur propre vo-  
 lonté, & de leur pure libéralité, que  
 les Provinces octroyerent & donne-  
 rent le 15<sup>e</sup>. de leurs revenus pour un  
 an „ Voulons (ce sont les propres  
 expressions du Souverain) que nous,  
 & nos Successeurs, ne puissent dire  
 que par cette *grace* & ce *service* qu'ils  
 nous ont fait & donné, aucun droit  
 nouvel, autre que nous n'avions avant  
 cette *grace*, nous soit acquis contre  
 eux au temps avenir. Ils nous ont  
 octroyé *bénignement & gracieusement*  
 l'hyde qui ensuit..... Ils nous ont  
 fait ce *don de leur bonne volonté & gra-  
 cieuse & spéciale*. Voulons que, pour raison  
 de ce, nul droit ne soit acquis à nous  
 & à nos Successeurs; car ils n'y sont  
 tenus, fors de pure *grace*” (o).  
 Par rapport aux habitans de la Vil-

(n) *Status, mos, usus, antiquæ & appro-  
 bætæ consuetudinis, jura & libertates, fran-  
 chisæ & privilegia inviolabiliter observentur.*  
 Mémoires du Louvre, tom. I, pag. 644,  
 67 & 700.

(o) *Ibid.* pag. 692, 700, 785.

le de Paris en particulier, le Prince déclare „ qu'il est moult content de la gracieuse réponse & de la bonne volonté qu'il voit qu'ils ont à lui, & qu'ils lui ont offert moult gracieusement à l'aider”.

Il veut que „ par cet accord & Ayde, aucun droit nouvel sur eux n'lui soit acquis, ni ne fasse préjudice à eux & à leurs privilèges”.

Pour ce qui concerne le paiement du Subside, il est toujours réglé „ que ledit don sera taxé & levé par aucuns prud'hommes de eux-mêmes lesquels ils éliront & députeront à ce faire; que les bonnes gens de la Ville recevront lad. composition, & en compteront aux Prévôts des Marchands”.

Les États de 1338 sont célèbres par l'article qu'ils arrêterent. „ Il y fut ordonné, comme on l'avoit déjà fait du temps de Hutin, qu'il ne se feroit à l'avenir aucune imposition que de leur consentement, & pour le bien très évident de l'État, & pour une très-urgente nécessité (p)”.

Nicolas

(p) Mézeray, Abrég. chronol. tom. 4. p. 33. Boulainvilliers, tom 2. pag. 187.

Nicole Gilles parle de ce Règlement, & ajoute qu'il fut fait *présent Philippe de Valois*.

Ce Règlement a subi le même sort que l'Ordonnance générale de Louis Hutin; l'un & l'autre ne sont connus que par le témoignage des Historiens; mais nous avons des Ordonnances du même temps pour des Provinces particulieres, qui renferment des dispositions assez semblables. Une Ordonnance de 1339 assure la Province de Normandie qu'outre les cens, services personnels & revenus ordinaires, on n'exigera d'elle aucuns Subsidés, subventions, tailles, contributions; ou autres impositions quelconques (q). Cette Ordonnance n'excepte que la convocation de l'arrière-ban, & dans le seul cas (*in modum qui sequitur, & non aliter*) où il

(q) *Nos autem, successores nostri reges, ultra redditus, census & servitia predicta, non requiremus, aut petemus, vel capiemus subsidium, subventionem, talliam, impositionem vel aliam exactionem qualemcumque, super quocumque personâ, aut super bonis suis mobilibus aut immobilibus, sive sint Ecclesiæ, aut sæculares nobiles, sive non nobiles; tenentes sub nobis vel à nobis immediatè aut mediatè.* (Ordonn. tom. 6. pag. 550.)



n'y auroit point d'autre ressource pour chasser les ennemis. Cette loi fut depuis confirmée par le Roi Jean, & en 1380. par Charles VIII. Ce dernier Prince avoue qu'il seroit indigne & contraire à toute décence d'enfreindre ce qui avoit été réglé par ses Prédecesseurs, & de passer les limites qu'ils s'étoient sagement prescrites (r).

L'année précédente, Philippe de Valois avoit pris de pareils engagements envers les Sénéchauffées de Toulouse, Beaucaire, Nismes, Carcassonne, Beziers, Perigord, Cahors, Rouergue, Bigorre, & envers les pays d'Auvergne & d'Acquitaine (s). On retrouve dans toutes ces Ordonnances particulieres le même langage sur les droits & la liberté des Peuples. *Voulons que cette Aïde ou Octroy ne puisse porter aucun préjudice à leurs privilèges, libertés, franchises, ne que par ce, aucun nouvel droit nous soit acquis contre eux.*

(r) *Indecens igitur & indignum æstimante. senatorum præjudicare sententiis, & antiquorum nostrorum terminos transilire . . . prædicta privilegia confirmamus. Ibid. tom. 6. p. 551*

(s) *Ibid. tom. 2, pag. 123 & suiv.*

En 1349. dans le feu de la guerre d'Angleterre, les Citoyens de Paris accorderent *pour un an accompli seulement* un droit sur les vins, denrées & marchandises qu'on vendroit dans la Ville, & le Roi reconnut qu'ils l'ont *libéralement voulu & accordé* (t).

Ces belles Ordonnances n'empêchoient pas qu'on n'imaginât toutes sortes d'expédiens pour avoir de l'argent, sans être obligé de le demander aux Etats. L'altération des Monnoies fut sur-tout portée à un excès incroyable. Le marc d'argent qui ne valoit que 57 sols & demi, en 1333. fut porté à 13 livres dix sols en 1342. Ce fut aussi l'époque de l'invention de la gabelle qui fit donner assez plaisamment par les Anglois, le nom d'*Auteur de la Loi Salique* à Philippe de Valois. Cet impôt ne fut d'abord levé que par voie de fait, lorsque la guerre d'Angleterre réduisoit presque le Royaume aux abois. Sur les plaintes qu'en firent les Etats, Philippe de Valois, par une Ordonnance du 15 Février 1345, protesta „ que son intention n'étoit pas que les gabelles

(t) Ibid. pag. 318.

durassent toujours, ni qu'elles fussent mises à son Domaine, & que pour la déplaisance qu'elles faisoient à son Peuple, il voudroit qu'elles fussent abattues à toujours, & qu'on pourvût par autre voie à bonne provision sur le fait de sa guerre" (v).

Nous ne connoissons que deux Assemblées des Etats-Généraux convoquées par le Roi Jean; elles se tinrent en 1350, & en 1355.

Dans la première, il fut question d'une imposition de six deniers par liv. sur le prix des marchandises & denrées qui seroient vendues pendant l'année. On voit par une Ordonnance du 5 Avril 1350. relative à ces Etats, que les Nobles, & sur-tout les Communes sur qui devoit tomber principalement le poids du Subside, répondirent, pour la plupart, que le pouvoir porté par leur procurator ne s'étendant pas jusques-là, ils ne pouvoient se dispenser d'en référer à ceux dont ils n'étoient que les Mandataires. (x).

Le Roi Jean convoqua plusieurs Etats particuliers en 1351. & les Pro-

(v) Ibid. pag. 239.

(x) Ordonnances du Louvre, tom. 2. p. 402

vinces s'assemblerent dans chacune des quatre années suivantes pour proroger le Subside accordé; la prorogation n'étoit jamais que pour une année. Les Ordonnances qui suivirent ces petits États, sont autant de monumens de la liberté subsistante des François. Elles prouvent que les Subsidés n'avoient été admis qu'en la maniere, sous les conditions & modifications qui ensuivent.... sous les conditions, modifications & devis contenus & exprimés en la forme & maniere qui s'ensuit (y). Le Roi Jean promet d'exécuter ponctuellement ces conditions (z).

Ces Ordonnances fixent le premier paiement du subside à l'époque où les Lettres Royales qui auront ratifié les conditions seroient délivrées (a).

(y) Ibid. tom. 2, pag. 423, 503, 506. tom. 3, pag. 647, 679, 683, 689.

(z) *Promittentes bonâ fide quòd omnes & singulas conditiones prædictas observabimus integraliter, observarique ac teneri per gentes nostras effectualiter & inviolabiliter faciemus.* Ibid. tom. 3, pag. 675, 683, 687.

(a) Aussitôt que lescdites Lettres seront baillées aux bonnes gens desdites Villes franchement & sans coust. Avant que ladite imposition commence, ni doive commencer à a-



Les Provinces s'étoient réservées le droit exclusif de faire la levée des Subsidés, & de n'en compter qu'aux Magistrats Municipaux. Quelques-unes avoient même stipulé qu'elles feroient l'emploi par elles-mêmes, ou qu'il ne seroit fait que de leur avis (b).

voir cours, les Lettres doivent être baillées & délivrées sans coust.

Les Lettres leur seront délivrées avant que lad. Ayde soit commencée à lever.

L'Ayde ne commencera que le huitième jour après que les Lettres leur seront baillées.

Ibid. tom. 2, pag. 504, 506, 507, - tom. 3, pag. 679, 684.

(b) „ Itemque pour esquiver le domma-  
 „ ge de notre commun Peup'e, les habitans  
 „ Justiciers fassent exécuter tout ce qui sera  
 „ dû en leurs Hautes Justices, & que l'exé-  
 „ cution fassent faire par leurs propres Ser-  
 „ gens.

„ Les Vicomtes du Pays seront bailleurs &  
 „ Receveurs; car par eux pourra être mieux  
 „ fait au plaisir & profit du pays, *quòd leventur per certos probos homines deputandos.*

„ La Ville de Paris stipule que les Prévôts  
 „ des Marchands & Echevins en auront la  
 „ Cour & connoissance.

„ Les Receveurs rendront compte auxdits  
 „ Evêques, Chevaliers & Bourgeois.

„ Les deniers seront gardés par les collec-  
 „ teurs, & ne seront baillés.... qu'à la fin  
 „ que dessus & non autrement.... & ne se-  
 „ ront tenus à en bailler ailleurs.

Mais ce qui mérite singulièrement l'attention, c'est la reconnoissance persévérante. 1<sup>o</sup>. Que les Villes accordent le Subside bénévolement, & de leur bonne volonté. . . . que de commun assentement elles le donnent & octroyent: „ non coactè, sed ipsarum spontaneà concesserunt voluntate” (c). 2<sup>o</sup>. Que le Subside ne fera nul préjudice aux franchises & libertés des Sujets, qu'il n'en sera acquis au Roi ni à ses Successeurs aucun nouveau droit, & que les Coutumes, privileges, chartes, libertés & franchises ne seront point amoindries (d). Dans quelques Ordonnances, on ne se borne pas à ces clauses générales; on y reconnoît ex-

„ Ladite imposition sera distribuée & convertie par le conseil & avis des Evêques, Barons & Bourgeois, en la garde & deffension desdits pays tant seulement, sans qu'aucune chose en soit convertie ailleurs”. *Ibid.* tom 2, pag 405, 503, 567. - tom. 3, pag. 423, 678, 682, 684, 687, 689.

(c) *Ibid.* tom. 2, pag. 406, 425, 504, 506, 569. - tom. 3, pag. 675, 677, 683, 687.

(d) *Privilegia, libertates, usus, franchisias, & consuetudines in suo robore permanere volentes. . . . expresse volumus pro non servitute haberi dictam oblationem.* *Ibid.* tom 2, pag. 393, 409, 453; tom. 3, pag. 674, 677, 678, 689.

pressément qu'en conséquence des franchises & libertés Françoises, aucun impôt ne sçauroit être levé sans l'aveu & le consentement des contribuables (e).

Les Etats tenus en 1355. ne furent composés que des Provinces de la Langue-d'oil ; les pays de la Langue d'oc s'assemblerent à part ; leurs Etats ont toujours été tenus séparément depuis ; & c'est ce qui , par l'événement, les a maintenus dans le droit d'Etats dont ils jouissent encore. Les aides que le Roi Jean obtint dans les Etats de 1355. furent qualifiés *de dons*  
libres

(e) „ Sous les conditions & modifications  
 „ qui suivent, que autrefois ayde semblable  
 „ ne puisse être levée audit pays (Anjou &  
 „ Maine), si ce n'étoit par l'accord & de  
 „ l'assentement exprès desdits gens d'Eglise,  
 „ desdits Nobles, & desdites Communes...  
 „ qu'ils ne sont tenus à faire aydes ou sub-  
 „ sides aucuns, si ce n'est au cas où il con-  
 „ viendroit de nécessité ;.... qu'ils se peu-  
 „ vent suffisamment excuser de faire ayde ;  
 „ mais toutes fois pour considération de ce  
 „ que le Roi Monsieur est moult grevé pour  
 „ cause de ses guerres, & que du sien il ne  
 „ peut bonnement suffire à tout.... ils vou-  
 „ dront, consentiront, & feront faire (telle  
 „ levée)”. tom. 2, pag. 405, 557, tom. 3.  
 pag. 683, 684.

*libres & volontaires.* L'Ordonnance publiée en conséquence de leur délibération, fut terminée par la déclaration ordinaire. „ Et ces présentes „ aydes nous sont *accordées par les* „ *trois Etats* des susdits, sans préjudice de leurs libertés, privileges & franchises ” (f).

En 1358, les Etats s'assemblerent à Compiègne, parce que la violence des factieux avoit mis le Dauphin dans la nécessité de sortir de Paris. On y lit comme dans les autres, „ qu'ils ont *amiablement & gracieusement* accordé..... Confessons „ pour notredit Seigneur & pour „ Nous, & pour les successeurs de „ lui & de Nous, que cette présente „ ayde ont-ils fait de leur libéralité „ & courtoisie, & par manière de „ *pur don* ,.... ni cette présente ayde „ ne soit trait à dette, ne à servitude, ne engendre aucun nouvel „ droit (g) ”.

Ces Etats - Généraux nommerent trois Elus „ pour le fait desdites Aydes „ des ordonner, mettre sus, & *gou-*

(f) Ibid. tom. 3, pag. 25.

(g) Ibid. tom. 3, pag. 230.



„ verner, & ils choisirent des Receveurs.  
 „ Toutes lesdites Aydes seront con-  
 „ verties au fait des Guerres & en  
 „ la défense dudit Royaume. Le  
 „ Roi ni le Dauphin ne pourront  
 „ aucune chose avoir, prendre, le-  
 „ ver, ni recevoir auxdites Aydes,  
 „ excepté la dixième partie en icel-  
 „ les que les Etats [dit le Dauphin]  
 „ nous ont gracieusement & libérale-  
 „ ment donné & octroyé pour le gou-  
 „ vernement de nos Hôtels. Il ne se-  
 „ ra point obéi aux Lettres, Mande-  
 „ mens & assignations, ne dons qui  
 „ exigeroient plus que ce dixième,  
 „ à peine par les Elus d'être contraints  
 „ de restituer ce qu'ils auroient payé”.

Dans les Etats de la Sénéchaussée de Nîsme, assemblés à Avignon, en 1363, en présence du Roi Jean & de son Conseil, *coram nobis & Consilio nostro*, les Députés qui les composèrent stipulèrent également que le Subside accordé ne nuiroit point à leurs libertés, qu'il ne donneroit au Roi aucun droit contre eux (h). Que les

(h) *Nec se subdicere oneri novæ servitutis, nec se privilegiis, usibus, libertatibus renuntiare, nec novum jus vobis, Domino Regi acquiri. Ibid. tom. 3, pag. 62a.*

Etats feroient faire la levée & l'emploi, & que si les Officiers vouloient s'en mêler, à l'instant l'imposition seroit suspendue (i).

Nous apprenons de Mézeray que Charles V. surnommé *le Sage*, occupé en 1369. de plusieurs dispositions nécessaires pour la garde & sûreté du Royaume, fit „ des amas de deniers par l'imposition des Subsidés, „ que les Etats assemblés à Paris lui „ *accorderent libéralement*, & qu'ils „ *firent lever* avec un si bon ordre „ que le Peuple n'en fut presque point „ foulé. Les mêmes Etats *octroyerent* „ à ce Prince plusieurs impositions „ tant sur les fonds que sur les denrées, & les Villes y *consentirent* „ *fort gaiement*, parce qu'elles sçavoient bien que ces levées seroient bien ménagées, & qu'elles cesseroient avec la guerre ” (k).

Qui pourroit se refuser aux consé-

(i) *Nullus justiciarius Regius de dictis pecuniis . . . se habeat intromittere. Quid si D. noster Rex, seu ejus locum tenens contrarium facere voluerit, ex tunc omnis impositio ipso facto cesset. Et omnes habitantes quitti à prædictis. Ibid. pag. 626.*

(k) Abrég. Chronolog. tom. 4. pag. 151.

quences qui naissent de ces faits authentiques? Ne font-ils pas autant de preuves invincibles de la propriété des Sujets, & de la liberté nationale? Non seulement les Subsidés étoient volontaires, ce qui suppose dans ceux qui en faisoient don, les droits les plus constans d'une entière & parfaite propriété; mais ceux qui les accordoient prenoient en même temps les précautions les plus efficaces pour assurer l'emploi légitime des deniers. C'est un tableau où sont peintes, pour ainsi dire, les idées que le Monarque & les Peuples avoient de leurs droits & de leurs devoirs réciproques. Le Prince respectoit la liberté & le droit de propriété des Sujets, en se contentant de leur exposer ses besoins & ceux de l'Etat. Les Sujets, sans sacrifier leurs franchises & usages, s'empressoient d'aller au secours de l'Etat & du Monarque. Nos Rois trouverent toujours d'abondantes ressources, dans les crises fâcheuses, auxquelles l'Etat fut exposé, lorsque les Peuples purent se flatter que les Subsidés seroient employés à leur destination, & qu'ils cesseroient avec la cause qui obligeoit de les lever.

La nécessité du consentement des Etats à l'imposition des Subsides, étoit une vérité si constante, qu'on la trouve consignée dans les Ecrivains de ces siècles. Il suffira d'indiquer Nicolas Oresme, Précepteur de Charles V. & Evêque de Lisieux, mort en 1382 ; & Nicolas Clémangis, Professeur du college de Navarre, Théologien célèbre dans son temps, mort au commencement du XV. siècle (1).

(1) *Ad Regem spectat . . . . pacem & charitatem inter ordines servare ; nec permittere utrum ab altero aut lædi aut conculcari. Sed omnibus ac de omnibus , absque personarum aut partium favore , justitiam æquabiliter ministrare : Antiquam Patriæ libertatem illibatam custodire , nec novas exactionum adinventiones nisi in extremâ necessitate , & de publico trium ordinum consensu atque consilio instituere : quæ si necessitas imponi cœperit , semper tamen temporales debent esse , & cessante necessitate restitui. Ut autem Princeps ad talia extraordinaria subsidia confugere [per quæ plerumque in Tyrannidem & ex consequenti in dissolutionem politiæ labuntur] debet regularem ac moderatum in sumptu & familiâ habere statum , quemadmodum & cæteri Reges etiam nunc faciunt , & nostri antè hæc tributa facere solebant. Clemangis. De lapsu & reparatione justitiæ. Cap. xvii. n. 12. pag. 55.*

Le texte de Nicolas Oresme sera rapporté dans la suite.



*Sous Charles VII. ou sous Louis XI on a commencé à mettre des Subsidés sans le consentement des Peuples.*

Quelques Auteurs ont regardé Charles VII. comme le premier de nos Rois qui ait établi des Subsidés sans le consentement des Etats. Coquille veut que cet abus dont il faut sentir les inconvéniens ait pris naissance plus tard.

„ Anciennement, le Roi n'avoit  
 „ droit de lever aucun Subside, sinon  
 „ qu'il fut accordé par les Etats...  
 „ Louis XI. est le premier qui se soit  
 „ passé de ce consentement.....  
 „ Lorsque les Rois, en affaires importantes, & pour les Subsidés, appelloient leurs Etats, l'honneur, l'obéissance & l'amitié du Peuple envers le Roi étoient plus grands (m).

Charles VII. fut le premier, au rapport de Philippe de Commines, qui „ par le moyen de plusieurs fages & bons Chevaliers qu'il avoit, qui lui avoient aidé & servi à sa conquête de Normandie & de Guyenne que les Anglois tenoient, gagna & commença ce point qui est d'imposition de tailles à son plaisir, & sans le consentement des Etats de son Royaume”. Les circonstances, il faut l'a-

(m) Coquille, *Quest.* 5.

voier, sembloient fournir un prétexte. Cependant Charles VII. n'employa pas des voies d'autorité absolue. Il eut l'attention de mettre les Grands Seigneurs de son parti. „ Pour lors, selon le même Historien, y avoit grandes matieres, tant pour garnir les pays conquis, que pour départir les gens des Compagnies qui pilloient le Royaume: & à ceci se consentirent les Seigneurs *pour certaines pensions* qui leur furent promises pour les deniers qu'on leveroit en leurs terres (n)”.

Coquille explique plus en détail les moyens odieux dont usa ce Prince pour corrompre les Grands. „ Du temps du Roi Charles VII. quand les tailles furent mises sus en ordinaire, les Princes & autres grands Seigneurs qui avoient quelque crédit & moyen pour empêcher la facilité de cette nouvelle façon de faire, furent adoucis, en ce qu'on leur accorda la nomination aux Offices des Elûs, Receveurs, Grenetiers, Contrôleurs de Greniers à sel qui étoient établis dans leur pays & Seigneuries, dont

(n) Mémoires, liv. 6. chap. 7.

plusieurs ont joui jusqu'au milieu d  
 Regne de François I. qui leur ôta ce  
 droit. Aucuns en petit nombre ont  
 trouvé moyen d'être rétablis au  
 droit. Aux autres fut accordée la per  
 ception de l'ancienne Gabelle qui  
 étoit de 30 liv. pour muid de Sel é  
 greniers qui étoient en leurs détroits.  
 Les Sujets font demeuré chargé  
 desd. Tailles, Aydes & Gabelles, &  
 lesdits droits de nomination & ga  
 belles s'en font envolés (o).”

Cet Auteur convient lui-même qu  
 „ Charles VII. fut le premier qui mit  
 les tailles en ordinaire, après qu'il fu  
 arrêté pour le bien de la France, qu  
 la Gendarmerie seroit mise sus pou  
 être entretenue en temps de Guerr  
 & de Paix; & fut l'ordonnance pre  
 miere de 1500 hommes, & étoient  
 les tailles & suaiges destinés expres  
 sément pour la solde d'icelle Gendar  
 merie qui montoit à 120000 livres”  
 Coquille fait l'énumération de divers  
 accroissemens que la taille reçut dan  
 différens regnes. „ Voilà à quoi est  
 revenu ce qui premièrement étoit en  
 volonté, consentement & accordan

(o) Discours des Etats de France, tom. I  
 pag. 280.

e, & a été mis en nécessité & contrainte montant à près de onze millions de livrés (p). Des Remontrances, pour la décharge du Tiers-Etat, (au sujet des tailles) ont été faites en l'Assemblée des Etats Généraux de France; mais on n'y a eû égard; *selon la regle générale & usage de France, que le Subside une fois mis sus ne se retranche jamais; mais on vient toujours à nouvelles inventions de trouver deniers, dont la charge est sur le Tiers-Etat par premiere apparence, qui a fait que les deux autres Etats ne s'en sont pas souciés* (q).

En supposant donc que Charles VII. ait mis des impôts sans l'intercession & le consentement des Etats-Généraux, ce fut moins par force que par adresse: les Grands s'y prêtèrent par intérêt, & le Peuple y donna une forte d'*accordance*. „ Les Froupes, dit Mézeray, furent toutes congédiées, à la réserve de quinze cents hommes d'armes, autant de Coustiliers (c'étoient gens de pied accompagnans les Cavaliers,) & trois

(p) Ibid. pag. 279.

(q) Histoire du Nivernois. Ibid. pag. 341.



mille Archers. Ce fut l'établissement de ce qu'on a appelé Compagnie d'ordonnances. Il [Charles VII.] fit d'abord loger & nourrir dans les villes, mais le Peuple qui ne sentoit le mal présent, & qui ne veut jamais pourvoir à ceux de l'avenir, quoiqu'on l'en avertisse, ne songea qu'à se libérer de ce fardeau, & octroya une taille en argent pour le paiement de ces Gens-d'armes; sans considérer, que lorsqu'elle seroit une fois établie, elle ne dépendroit plus de lui, ni pour la durée, ni pour l'augmentation (r) ”.

Le Comte de Boulainvilliers, dans son Abrégé de l'Histoire de France (s) adopte le récit & la réflexion de Mézeray.

Dans un autre ouvrage il sembleroit dire que la taille fut expressément accordée par les Etats (t). Il rapporte la convocation qui en fut faite par Charles VII en la ville d'Orléans en 1440, pour avoir leur avis sur

(r) Abrégé de l'Histoire de France, tom. 1. pag. 464; édit. de 1698.

(s) Tom. 3. pag. 192.

(t) Histoire de l'ancien Gouvernement de la France, tom. 3, pag. 86, 90.

noyen de procurer la paix, & s'explique ensuite en ces termes :

„ Mais d'autre part les Etats eurent un effet plus important ; car le Roi, touché de l'extrême désolation des Peuples qui lui fut représentée, & qu'il connut évidemment être plus causée par la mauvaise discipline de ses propres Troupes que par les Anglois, y prit la sage résolution d'arrêter leurs désordres par tous les moyens possibles. Il communiqua aux Députés le dessein qu'il avoit formé de les réduire toutes en bandes distinctes, sous des Capitaines qu'il choisiroit, & de les faire sortir des Provinces où les Anglois ne pouvoient nuire, de les loger dans des Places frontières, & de leur payer certaine solde à demi suffisante, afin que le désordre qu'elles pourroient faire ne tombât que sur les ennemis ; le tout dans l'espérance qu'il avoit de les régler ensuite définitivement en nombre & en solde sous une discipline exacte qui mît à l'avenir les bons Sujets dans une entière sûreté. *Il demandoit pour l'exécution de ce projet, une Taille qui lui fut très-libre-*

*ment accordée*, tant parce qu'on étoit persuadé de son bon usage, du ménage & de la fidélité de ses promesses, que parce que l'on voyoit bien que tout le mal ne venoit que de son impuissance".

Boulainvilliers après être entré dans un grand détail sur la paie de cette nouvelle Gendarmerie, ajoute un peu plus bas :

„ Pour former cette somme qui parut immense dans la proposition le Roi établit de son autorité, *mais en conséquence du consentement des États-Généraux tenus en 1440*, une taxe générale sur les fonds de terres & sur l'industrie des Peuples ; laquelle, quoiqu'il l'ait augmentée dans la suite de près de moitié, n'a jamais passé cent vingt ou cent trente mille marcs d'argent pendant tout le cours de son règne (v)".

Il est donc assez douteux si Charles VII a le premier mis des impôts forcés ; & l'auteur de son éloge le lave pleinement de ce reproche. „ Charles VII, *dit-il*, voyoit chacun au

(v) Ibid. pag. 108.

& plus souvent, tout le fait de ses finances, & le faisoit calculer en sa présence; car il l'entendoit bien: il signoit de sa main les Rôles des Receveurs généraux, les États & Acquits d'icelles finances, & tellement s'en prenoit garde, qu'il aperçut & conçut tout ce qu'on y pouvoit faire. On mettoit sus chacun an le paiement de quinze cens lances seulement, sans mettre sus aucune crue de deniers, ni autres choses quelconques, réservé les gages des Officiers modérés. Et la premiere crue qui fut mise sus de son tems, furent cinquante mille écus pour feu le Duc de Calabre pour cuider recouvrer Gennes: la seconde cinquante mille livres tournois pour le mariage de Madame Madeleine de France sa fille promise-en mariage au Roi de Hongrie: la tierce, fut vingt mille écus pour la rançon de feu Me. Guillaume Cousinet prisonnier en Angleterre; lesquelles sommes furent mises sus & levées en diverses années, du vouloir & consen-



„ tement des Gens des trois E  
 „ tats” (x).

En supposant que les Etats de 144 n'aient point accordé librement les Subsidés, & que Charles VII. ait été obligé d'employer une force d'artillerie pour avoir le consentement de la Nation, Louis XI. n'a pas été si timide, & ce que Charles VII. n'avoit fait que tenter, il le consumma par la voie d'autorité. C'est ce qu'a voulu faire entendre Coquille, en rendant Louis XI. le premier auteur des Subsidés forcés. Aussi, se borne-t-il à dire dans un autre Ouvrage qu'il  
 „ Louis XI. fils de Charles VII. fut le premier qui mit plus au large la puissance des Rois au préjudice des Seigneurs & du Peuple... Pourquoi le Roi François I. disoit que ledit Roi Louis XI. avoit mis les Rois de France hors de page. En effet, depuis ce temps, les Rois ont commandé plus absolument, & de Roi en Roi, sont de plus en plus avancés (y)”.

Le Comte de Baulainvilliers, pa

(x) Eloge de Charles VII à la tête de son histoire publiée par Godefroi.

(y) Discours des Etats de France, pag. 27

let de Louis XI. dit auffi qu'il fut  
 ivide de tous les biens de la Patrie,  
 ent il imagina le premier avoir droit  
 de difpofer pour fe faire des créatu-  
 res, ou plutôt des gens dévoués  
 à fes volontés (z) ”.

Mais, quelque circonſpecte qu'ait  
 été la politique de Charles VII. le  
 coup qu'il a porté à la Nation ne for-  
 me pas un beau trait dans fon hiftoi-  
 re. Pourroit-on ne pas applaudir à  
 cette remarque de Philippe de Com-  
 mines ? „ Si ce Roi eût toujours  
 vécu, & ceux qui lors étoient avec  
 lui en fon Conſeil, il eût fort avan-  
 cé à cette heure; mais à ce qui eſt  
 advenu depuis & adviendra, il char-  
 gea fort fon ame & celle de ſes Suc-  
 ceſſeurs, & mit une cruelle plaie ſur  
 fon Royaume qui longuement ſaigne-  
 ra, & une terrible bande de Gens  
 d'armes de ſoulde qu'il intitua à la  
 uife des Seigneurs d'Italie. Ledit  
 Roi Charles VII. levoit à l'heure de  
 ſon trepas 1,800,000 francs, en tou-  
 tes chofes, ſur ſon Royaume, & te-  
 noit environ dix-fept cens hommes

(z) Hiftoire de l'ancien Gouvernement de  
 France, tom. 3. pag. 134.

d'Ordonnances pour tous Gens d'armes ; & ceux-là en bonne justice la garde des Provinces de son Royaume, qui de longtems avant sa mort ne chevaucherent pas le Royaume : qui étoit grand repos au Peuple : & à l'heure du trépas de notre maître, il levoit quarante sept cent mille francs : d'hommes d'armes quelques quatre ou cinq mille : Gendarmes de pied, tant pour le camp, que de mortes paies, plus de vingt-cinq mille. Ainsi ne se faut ébahir s'il avoit plusieurs pensées & imaginations, s'il pensoit de n'être point bien voulu, & s'il avoit grand paour en cette chose" (a).

Coquille ne porte pas un jugement plus avantageux de la conduite de Louis XI. Il est advenu durant la domination de la ligue de Hugues Capet, que les Rois ont été soignés de prendre conseil, assistance & aide des Princes de leur Sang..... & d'autres Princes & Grands Seigneurs qui par longue expérience avoient fait connoître la valeur de leur race ; & quand

(a) Mémoires, liv. 6. chap. 7.

quand autrement a été, & que les Rois, pour avoir l'exécution de leurs volontés plus libres, ont méprisé lesdits Princes & Grands-Seigneurs qui pouvoient franchement parler, & se sont servis de *petits compagnons leurs créatures*, & *comme leurs esclaves*, pour dire oui & non, selon la volonté du maître, sans réplique, beaucoup de maux sont advenus. L'exemple presque récent se voit du Roi Louis XI, qui par telles façons engendra la guerre du bien public, dont il se sentit si pressé, qu'il disoit y avoir encore place pour lui au livre de Bocace des Nobles infortunés ... Si est-ce qui a ruiné sa maison particuliere; car ce jourd'hui il n'y a aucun descendant de lui, soit par ligne masculine ou féminine. Ses Successeurs n'ont pas tous ni du tout suivi son dessein, & s'en sont bien trouvés" (b).

Bien éloigné d'applaudir aux vues ambitieuses qui engagerent ce Prince à éloigner & abaisser les Grands, Coquille blâme le zele peu éclairé des Gens du Roi qui favoriserent ce systé-

(b) Histoire du Nivernois, tom. I. p. 334.



me de Despotisme. „ Peut-être eût-il été mieux pour ce Royaume, que *les gens du Roi* ne se fussent donné si grande peine pour abaisser le droit des Seigneurs, sous prétexte d'aggrandir les droits du Roi, dont est avenue ou l'occasion ou la cause de la grande & insupportable surcharge des tailles & subsides dont le pauvre Peuple François a été misérablement vexé. quand il ne s'est plus trouvé aucun près du Roi qui osât faire des Remontrances pour le soulagement du Peuple; & parce que, quand la licence de prendre à volonté est une fois mise, elle n'a plus d'arrêt ni de bornes & c'est proprement le but auquel tendent les petits qui s'insinuent aux bonnes grâces des Rois, qui n'étant nés pour porter une grandeur, emploient la vilté de leur cœur à se faire riches, & à abaisser les Grands (c)

Louis XI fut un Prince impétueux & absolu. „ De vrai il étoit terrible au commencement de son règne. *Il éloigna de lui les Princes de son Sang & autres Grands Seigneurs & Capitaines de son Royaume, qui avoient aidé*

(c) Ibid. pag. 361.

à son pere à chasser les Anglois hors de France, & voulut se servir de personnes de moyen & bas état, avec lesquelles il faisoit ses discours pour l'exécution de ses entreprises; ce qui lui causa la guerre civile, qui fut appellée du bien public, qui l'approcha bien fort d'une grande chûte (d)".

Ceux qui ont engagé ce Prince à surcharger son Peuple d'impôts, ont aliéné de lui le cœur de ses Sujets.

„ Notre Roi, dit Philippe de Commines, est le Seigneur du monde, qui le moins a cause d'user de ce mot de dire: *j'ai privilege de lever sur mes Sujets ce qui me plaît*: car ne lui ne autre l'a; & ne lui font nul honneur ceux qui ainsi le dient, pour le faire estimer plus grand, mais le font haïr & craindre aux voisins qui, pour rien, ne voudroient être sous sa Seigneurie, & même aucuns du Royaume s'en passeroient bien. Mais si notre Roi, ou ceux qui le veulent louer & agrandir disoient: *j'ai les Sujets si bons & loyaux, qu'ils ne me refusent chose que je leur sçache demander, &*

(d) Ibid. pag. 389.

*suis plus craint, obéi & servi de mes Sujets, que nul autre Prince qui vive sur la terre, & qui plus patiemment endurent tous maux & toutes rudesses, & qui moins il souvient de leurs dommages passés; il me semble que cela lui seroit grand los (& en dy la vérité) non pas dire: je prens ce que je veux, & en ay privilege: il le me faut bien garder. Le Roi Charles le Quint ne le disoit pas: aussi ne l'ai-je point ouï dire aux Rois, mais je l'ai bien ouï dire à de leurs serviteurs, à qui il sembloit qu'ils faisoient bien la besogne; mais, selon mon avis, ils méprennoient envers leur Seigneur, & ne le disoient que pour faire les bons varlets, & aussi qu'ils ne sçavoient qu'ils disoient".*

Louis XI étoit tellement convaincu qu'il avoit mérité la haine de ses Sujets, qu'il se croyoit obligé de prendre les plus étranges mesures pour sa propre conservation.

Il n'entroit gueres de gens dedans le Pleffis du Parc, (qui étoit le lieu où il se tenoit) excepté gens „ Domestiques & les Archiers dont il avoit 400, qui en bon nombre faisoient

ous les jours le guet & gardoient la porte. .... Il fit faire un treillis de gros barreaux de fer, & planter dans la muraille des broches de fer avec plusieurs pointes ..... aussi fit faire quatre moineaux de fer bien épais, & lieu par où l'on pouvoit bien tirer à son aise. .... & à la fin mit quarante arbalétriers qui jour & nuit étoient en ces fossés, & avoient commission de tirer à tout homme qui en approcheroit de nuit, jusqu'à ce que la porte fût ouverte le matin (e)".

Il fut réduit à se méfier même de sa propre famille. „ Quelques cinq ou six mois devant sa mort, avoit suspicion de tous hommes. .... Il avoit crainte de son fils, & le faisoit étroitement garder. Ne nul homme ne le voyoit, ne parloit à lui, sinon par son commandement. Il avoit douté à la fin de sa fille & de son gendre, & vouloit sçavoir quels gens entroient au Pleffis quant & eux... à l'heure que son dit gendre & le Comte de Dunois revindrent de remener l'ambassade qui étoit venue aux nô-

(e) *Commines. Mémoires, liv. 6. chap. 73*



ces du Roi son fils.... ledit Seigneur.... fit appeller un de ses Capitaines des Gardes, & lui commanda aller tâter aux gens des Seigneurs dessus-dits, voir s'ils n'avoient point brigandines sous leurs robes, & qu'il le fit comme en se devifant à eux, sans trop en faire le semblant. Or, regardés.... de quels gens il pouvoit avoir sûreté, puisque de son fils, fille & gendre, il avoit suspicion.... & quelle douleur étoit à ce Roi d'avoir cette paour & ces passions (f).

„ Voudroit-on dire (ce sont les expressions de Comminès) que ce Roi ne souffrit pas aussi-bien que les autres, qui ainsi s'enfermoit, qui se faisoit garder, qui étoit ainsi en paour de ses enfans & de tous ses prochains parens, & qui changeoit & muoit de jour en jour ses serviteurs qu'il avoit nourris, & qui ne tenoient bien ne honneur que de lui; tellement qu'en nul d'eux ne se osoit fier, & s'enchaînoit ainsi de si étranges chaîne & clo-ture (g) ” ?

Combien n'est pas judicieuse la ré-

(f) Ibid. *chap.* -12.

(g) Ibid.

flexion de Mézeray sur le sort de cet infortuné Monarque. „ La vie & les inquiétudes de Louis XI montrent qu'on peut être extrêmement malheureux dans une condition que le commun des hommes estime le souverain bonheur, & que souvent tel qui commande à des millions d'ames, s'il est gourmandé lui-même par ses vices ou par ses fantaisies, est bien moins libre que ses Sujets (h) ”.

Le Prince qui se consacre au bien de ses Peuples n'a pas besoin de se faire garder: il n'est pas un Sujet qui ne donnât sa vie pour conserver celle de son Roi. Mais quel calme pouvoit être dans l'ame de Louis XI, avec les cruautés qu'il exerçoit? „ Il avoit fait mourir plus de 4000 personnes par divers supplices, dont quelquefois il se plaçoit à être spectateur. La plupart de ces malheureux avoient été exécutés sans forme de procès; plusieurs noyés une pierre au cou, d'autres précipités en passant sur une bascule, d'où ils tomboient sur des roues armées de pointes & de

(h) Abrégé de l'Histoire de France, tom. 4. pag. 608.

tranchans; d'autres étouffés dans les cachots; Tristan son compere, & le Prévôt de son Hôtel étant lui seul le Juge, les témoins & l'exécuteur (i)". Philippe de Commines trace le même tableau des inhumanités de Louis XI (k). Paroîtra-t-il étonnant qu'un Prince de ce caractère se soit joué des droits nationaux? Et si l'on n'ose proposer sa conduite révoltante comme un modele pour ses Successeurs, comment pourroit-on faire l'éloge de ses entreprises sur la liberté de ses Peuples? La puissance souveraine auroit-elle pu acquérir plus de droit sur l'un ou sur l'autre de ces objets, par le fait d'un Prince qui ne sçavoit régner que par la terreur?

Réglons plutôt notre jugement sur celui que Louis XI en a lui-même porté au lit de la mort, dans cet instant où l'illusion disparoît, où l'esprit voit les choses telles qu'elles sont, où la vérité reprend ses droits, où la conscience exerce son juste empire? Quels regrets ne causa pas à Louis  
XI

(i) Ibid. pag. 611.

(k) Commines. liv. 6. chap. 12.

XI l'abus qu'il avoit fait de son pouvoir? „ Se sentant affoiblir de jour en jour, il envoya quérir son fils à Amboise, lui fit de belles remontrances, & qui condamnoient directement toute la conduite qu'il avoit tenue: car il l'exhorta à se gouverner par le Conseil des Princes du Sang, des Seigneurs & autres personnes notables, à ne point changer les Officiers après sa mort, à suivre les Loix, à soulager les Sujets, & à réduire les levées des deniers à l'ancien ordre du Royaume, qui étoit de n'en point faire sans l'octroi des Peuples. Il avoit augmenté les tailles jusqu'à 4,700,000 livres, somme si excessive pour ce temps-là, que ses Sujets en étoient misérablement accablés (1)”.

Charles VIII paroît avoir eu égard aux sages exhortations de son pere; & la Nation Françoisise n'a pas cru ses droits entamés par la conduite violente de Louis XI. Les Etats ont été assemblés à Tours sous Charles VIII en 1483, & voici ce qu'on lit dans le cahier qui fut présenté au Roi.

Après avoir remontré que le reve-

*Louis XI, reconnoit à la mort, qu'il a eu tort de changer l'ancien ordre du Royaume.*

*Charles VIII rétablit l'usage de demander le consentement des Etats.*

(1) Mezeray, *Abrégé chronolog.* tom 4. p. 610.



nu du Domaine doit être employé d'abord aux charges de l'Etat, ils ajoutent: „ Et se il ne peut fournir, le Peuple de France a été toujours prêt & appareillé de aider au Roi par toutes les manieres qui ont été avisées par les gens des trois Etats, eux assemblés & informés deuement des affaires dudit Seigneur, les moins dommageables au Peuple, & utiles à pourvoir aux nécessités qui surviennent, & encore est prêt de ainsi le faire. Et puisqu'il a plû au Roi offrir communication de toutes ses affaires, veezci le plus grand affaire, & qui plus requiert être communiqué aux trois Etats: c'est ce qu'il soit avisé quels deniers sont nécessaires pour l'entretènement des choses dessusdites, & que les deniers soient levés par la maniere plus utile & moins dommageable, & donner remede aux exactions & aux pilleries qui par ci-devant ont été faites en levant lesdits deniers, & qu'ils n'étoient pas employés au bien du Roi & à la conservation de tout son Royaume, Dauphiné, & pays adjacens (m).... Et par ce moyen que

(m) Recueil général des États tenus en France, Paris 1651, pag. 96, 97.

toutes les tailles & autres équipollens aux tailles extraordinaires qui par ci-devant ont eu cours, soient du tout tollues & abolies, & que désormais en ensuivant la naturelle franchise de France, & la doctrine du Roi S. Louis, qui commanda & bailla par doctrine à son fils de ne prendre ne lever taille sur son Peuple, sans grand besoin & nécessité, ne soient imposées ne exigées lescdites tailles ne aides équipollens à tailles, sans premièrement assembler lescdits trois Etats, & déclarer les causes & nécessités du Roi & du Royaume pour ce faire, & que les gens desdits Etats le consentent, en gardant les privileges en chacun pays.

Dans la conclusion du cahier, les Etats s'expriment ainsi :

„ Et pour subvenir aux grandes affaires dudit Seigneur, tenir son Royaume en sûreté, payer & solder ses gens d'armes, & subvenir à ses autres affaires, les trois Etats lui octroient *par maniere de don & octroi*, & non autrement, & sans ce qu'on l'appelle dorenavant tailles, ains don & octroi, telle & semblable

somme que du temps du Feu Roi Charles VII, étoit levée & cueillie dans son Royaume, & ce, pour deux ans prouchainement venans tant seulement, & non plus, pourvû que ladite somme sera justement égalée & partie sur tous les pays étant sous l'obéissance du Roi, qui en cette présente assemblée ont été appellés & convoqués.

„ Item, & par-dessus ce, lesdits Etats qui desirent le bien, honneur, prospérité & augmentation dudit Seigneur & de son Royaume, & lui obéir & complaire en toutes façons & manieres possibles, lui accordent la somme de trois-cents-mille livres Tournois pour une fois tant seulement, & sans conséquence, & *par maniere de don & octroi*, pour son nouvel & joyeux avènement à la Couronne de France, & pour aider & supporter les frais qu'il convient faire pour son saint Sacre, Couronnement & entrée de Paris, lesquelles trois-cents mille livres Tournois seront imposées également sur toutes les terres & Seigneuries étant sous l'obéissance du Roi, en ses Etats appellés & par com-

mission particuliere & expresse, afin qu'il ne tombe en conséquence".

Les Etats demandent ensuite qu'il leur soit permis d'établir des Députés qui président à la levée du Subside qu'ils viennent d'accorder. Ils demandent aussi qu'il plaise au Roi d'assembler les Etats dans deux ans.

„ Car lesdits Etats n'entendent point que dorénavant on mette sus aucune somme de deniers sans les appeler, & que ce soit de leur vouloir & consentement, en gardant & observant les libertés & privileges de ce Royaume, & que les nouvelletés, griefs & mauvaises introductions qui par ci-devant, puis certain temps en ça, ont été faites, soient réparées : & de ce supplient très-humblement le Roi notre Souverain Seigneur (n)".

„ Il y eut dans cette assemblée tenue à Tours en 1483 de grandes disputes sur le pouvoir des Etats pendant la minorité du Roi; les uns soutenant que toute l'autorité résidoit en eux, & qu'ils ne devoient point user de prieres & de

(n) Ibid. pag. 131, 132, 133.



„ supplications, mais de commande  
 „ mens & ordonnances, au moins  
 „ jusques à ce que le Conseil, qui de  
 „ voit être nommé par les États, fût  
 „ établi. D'autres disoient que de  
 „ droit la disposition de l'Etat & le  
 „ Gouvernement du Royaume ap-  
 „ partenoient aux Princes du Sang,  
 „ comme tuteurs légitimes; & qu'à  
 „ la rigueur le consentement des E-  
 „ tats n'y étoit requis *que pour la le-  
 „ vée des impositions.*

„ Ils résolurent que le Roi étant  
 „ proche de puberté & de très-bon  
 „ esprit, tout se devoit faire sous  
 „ son nom & commandement; que  
 „ dans les Lettres de Justice & de  
 „ Grace, qui seroient accordées, il  
 „ parleroit lui-même, & qu'ils n'en-  
 „ tendoient pas néanmoins qu'il pût  
 „ donner ni conclure chose impor-  
 „ tante sans la plus grande & meil-  
 „ leure partie du Conseil (o)”.

(o) Le Chancelier leur expliquant là-dessus les volontés du Roi, leur dit: „ *Rex juxta  
 „ vestras deliberationes probat & confirmat, &  
 „ nunc erigit & constituit suum certum & in-  
 „ dubitatum concilium, volens nihilominus pro-  
 „ bos viros, sicut petiistis ex corpore statuum  
 „ reliquis Consiliis aggregari. Cui quidem Con-*

Louis XII qui mérita le surnom de Pere du Peuple, profita des avis & des regrets de Louis XI. Il respecta tant le droit de propriété de ses Sujets, „ qu'on le vit plus d'une fois, avoir les larmes aux yeux, quand la nécessité le forçoit d'imposer quelque petit Subside (p) ”.

Sa mémoire fera toujours en bénédiction parmi les François. „ *Il ne courut oncques, dit S. Gelais, du Regne de nul-des autres, si bon temps qu'il a fait durant le sien.....* Il diminua les impôts de plus de moitié, & ne les recréa jamais. Il aima ses Sujets. Sa plus forte envie fut de les rendre heureux, & il mérita d'en être surnommé le Pere; tant il est vrai que la pre-

„ *filio vult & intelligit datam fore potestatem  
 „ statuendi & præcipiendi quæcumque ad Rei-  
 „ publicæ utilitatem viderint expedire, servatâ  
 „ tamen semper & jubendi & suo nomine  
 „ cuncta faciendi dignitate. Demùm in relâ-  
 „ quis materiis ex vestro cœtu solertes & ex-  
 „ perti viri sumentur, qui cum præfato Conci-  
 „ lio provideant atque commodum & salubrem  
 „ finem imponant* ”. Histoire de Charles VIII  
 par Godefroi pag. 426.

(p) Mezeray, Abrégé de l'Histoire de France. tom. 5. pag. 202.

miere vertu d'un Roi, est l'amour de son Peuple (q)".

Le Chancelier de l'Hôpital lui rendit ce témoignage dans la harangue qu'il prononça aux Etats d'Orléans le 13 Décembre 1561, que s'il n'assembla pas les Etats, c'est parce que leur convocation ne fut pas nécessaire. „ Les derniers Etats furent tenus au commencement du regne de Charles VIII, & Louis XII son Successeur délaissa à les tenir, non pour tirer à soi plus grande puissance, ne pour crainte qu'il eut de donner autorité à son Peuple ou envie de le maltraiter; car il ne fut oncques Roi plus populaire, ni tant aimant le Peuple; donc après sa mort, avec grande raison a été nommé Pere du Peuple; mais parce qu'il n'aimoit gueres mettre charges sur son Peuple. Et quand il en avoit besoin, se trouvoit fort obéissant, sans assembler les Etats. Aussi étoit-il soigneux de garder & conserver les personnes & biens de ses Sujets, & pourvoir à leurs né-

(q) *Henaut*, Abrégé de l'Histoire de France sur l'année 1515.

effités, sans attendre qu'il en fût re-  
uis (r)''.

Louis XII, au rapport de Méze-  
ay, „ dans la vue qu'il avoit des  
dissipations que le luxe & la vaine  
modigalité de François I causeroient  
près sa mort, disoit en soupirant:  
*Ah! Nous travaillons en vain, ce gros  
garçon gâtera tout (s)''*. L'événement  
l'a que trop justifié ses vives allar-  
nes. Non-seulement François I n'a  
point eu recours aux Etats, pour  
mettre de nouveaux Subsidés, mais il  
a multiplié les impôts. Il a porté la  
puissance absolue beaucoup plus loin  
qu'on ne l'avoit fait avant lui.

„ Depuis le temps du Roi Fran-  
çois I (ce sont les paroles de Coquil-  
e,) la liberté de nous François est  
combée peu-à-peu à décadence, & de  
présent en ce misérable temps, on  
nous représente comme esclaves (t)''.

Cependant François I aimoit la  
France & l'Etat, (dit le Comte de

(r) Recueil de maximes véritables pour l'in-  
stitution du Roi, pag. 246.

(s) Abrégé de l'Histoire de France, tome 5.  
pag. 203.

(t) Histoire de Nivernois, tom. I. p. 389.



Boulainvilliers) ,, mais son humeur quelquefois un peu légère, sa complaisance pour les Dames, & la perversité de ses Ministres ont miné le Royaume, en introduisant les désordres de la vénalité des Charges & le pouvoir arbitraire (v) ”.

,, Il eut été un grand Prince, suivant Mézeray, s'il eût eu autant d'application & de soin pour ses affaires, qu'il avoit d'ambition de s'agrandir, & s'il ne se fût pas quelquefois laissé posséder aux mauvais conseils de ses Ministres & à la passion des femmes. Ceux-là pour se rendre tout-puissans eux-mêmes, poussèrent son autorité par dessus les anciennes Loix du Royaume, jusqu'à une domination déréglée. Les femmes qui aimaient, étant vaines & prodigues, chargeaient en faste & en vanité, l'amour qu'il avoit pour la belle gloire; & lui firent souvent consumer en folles dépenses l'argent qu'il avoit destiné pour de grandes entreprises (x) ”.

Cet Historien croit pouvoir l'ex

(v) Abrégé de l'Histoire de France, tom. 3 pag. 402.

(x) Ibid. tom. 5. pag. 490.

abuser en rejetant l'abus de son auto-  
 rité sur les pernicioeux conseils du  
 Chancelier Duprat. „ Celui-ci pour  
 fournir de l'argent à l'humeur prodi-  
 gue & conquérante d'un jeune Roi,  
 & par ce moyen s'affermir dans ses  
 bonnes graces, & attirer dans sa bour-  
 se quelque partie de ces levées ex-  
 traordinaires, lui fournit quantité de  
 moyens très-mauvais & tout à fait  
 contraires aux anciennes Loix & Cou-  
 tumes de la France. Il lui suggera  
 premièrement de vendre la Justice en  
 créant une nouvelle Chambre. . . .  
 Après il lui persuada, *qu'il étoit en son*  
*pouvoir d'augmenter les tailles & de fai-*  
*re de nouveaux impôts, sans attendre l'oc-*  
*roy des Etats, comme c'étoit l'ordre an-*  
 *cien du Royaume.* Il se fortifia dans  
 ces entreprises de l'affection & du cré-  
 dit de la Princesse mere du Roi. C'é-  
 toit une femme altiere & violente,  
 qui ne vouloit connoître de Loix que  
 ses volontés, & dont l'esprit fut en-  
 core irrité par les contradictions qu'elle  
 trouva dans le Parlement. La pre-  
 miere fut que le Roi lui ayant donné  
 la Régence, cette grande Compagnie,  
 qui n'a jamais voulu reconnoître qu'u-

ne seule autorité souveraine, y mit cette modification : *qu'elle ne pourroit conférer les bénéfices qui seroient en régale.* La seconde que sur les Lettres d'ampliation qui lui furent apportées, il lui refusa cette prérogative, & celle de faire de nouvelles Ordonnances, sans les formes ordinaires. Comme elle le pressoit, il ordonna des Remontrances au Roi, mais il les rejetta, comme une diminution de la dignité de sa mere, au lieu de les recevoir comme une conservation de la sienne : & néanmoins cette Cour témoigna encore le même courage en pareille occasion l'an 1523. . . . (y) ”.

„ On employoit toutes sortes de moyens pour recouvrer de l'argent : on commença alors d'aliéner le sacré domaine du Roi ; on continua de vendre les charges de Justice, d'en créer un grand nombre de nouvelles, dont la Monarchie s'étoit bien passée onze cents ans durant ; de hauffer les tailles, & de faire plusieurs sortes de nouveaux impôts. La voix publique accusoit de ces désordres les conseils

(y) Ibid. tom. 5. pag. 211.

du Chancelier Dûprat, qui, pour flatter l'avarice d'une femme & l'ostentation d'un jeune Roi, donnoit les expédiens & la hardiessè de renverser les anciennes Loix du Royaume, *lent par sa charge il devoit être le gardien & le défenseur (z)*''.

Ce fut encore par la suggestion de ce Chancelier Cardinal, que François I usa de violence pour faire enregistrer le fameux Concordat de 1516. Le Parlement rappella ce fait dans des Remontrances qu'il présenta à Louis XIII en 1615. „ Si quelquefois les Rois, pour quelque considérations particulieres, ou mal conseillés, n'ont agréé les Remontrances de cette Compagnie, ils en ont après témoigné du regret; comme il se voit par la vertueuse Remontrance faite au Roi François I, contre le Concordat, & le juste déplaisir que ce grand Prince conçut d'avoir forcé le Parlement à le vérifier; ayant dit, comme chacun sçait, qu'il ne s'étoit jamais repenti de chose qu'il eût faite en sa vie, comme de cette violence: & l'histoire véritable rapporte, qu'il en

(z) Ibid. pag. 280.



fut toujours indigné après contre le Chancelier Duprat, jusqu'à lui dire des paroles bien notables qui ont passé à la postérité (a)".

Le Chancelier Duprat eut lui-même les plus cuisans remords dans sa dernière maladie. „ Il mourut d'une Phtiriasé [maladie des Poux] en son château de Nantouillet, fort tourmenté des remords de sa conscience comme ses soupirs & ses paroles le firent connoître, pour n'avoir point observé d'autres Loix, lui qui étoit si grand Jurisconsulte, que ses intérêts propres, & la passion du Souverain. C'est lui qui a ôté les élections des Bénéfices & les privilèges à plusieurs Eglises; qui a introduit la vénalité des charges de Judicature; qui a appris en France à faire hardiment toutes sortes d'impositions; qui a divisé l'intérêt du Roi du bien public; qui a mis la discorde entre le Conseil & le Parlement, & qui a établi cette maxime si fautive & si contraire à la liberté naturelle: *qu'il n'est point de terre sans Seigneur* (b)".

(a) Mercure François, tome 4, pag. 57.

(b) Mézeray, Abrégé de l'Histoire de France, tom. 5. pag. 397.

Quoique sous François I & depuis, plupart des impôts aient été établis sans le consentement des Etats, ils ont cependant encore été quelquefois consultés sur ce point: & ce retour aux anciennes regles, les a fait en quelque sorte revivre. Le 16 Décembre 1527 François I vint au Parlement, où étoient tous les Princes & Grands du Royaume, & des Députés des autres Parlemens. Ce n'étoit pas une assemblée d'Etats. Aussi le Roi commença-t-il par dire, qu'il avoit voulu communiquer à ses Sujets, non pas par forme d'Etats; qu'il les avoit assemblés en ce lieu qui étoit le Lit de Justice, espérant qu'ils lui donneroient secours, confort & aide, & le conseilleroient selon leur conscience, au bien de lui, de son Royaume, & de la chose publique.

*Le droit des Etats reconnu par François I & ses Successeurs.*

Il rendit compte ensuite du mauvais succès de la guerre contre l'Empereur, de son emprisonnement, du Traité de Madrid, de ses différentes clauses, & de la détention actuelle de ses enfans. Pour leur procurer la liberté, il falloit payer promptement

une somme de douze cents mille écu  
 prix convenu pour leur rançon. S  
 l'Empereur n'acceptoit pas les propo  
 sitions de paix, la continuation de l  
 guerre exigera d'autres dépenses.  
 a fait calculer ce qu'il peut faire d  
 fournir de ses finances qui n'est pa  
 grande chose..... a vu que sur so  
 Etat il ne peut prendre que neuf cent  
 mille francs qu'il y a de bon.....

Il finit en demandant l'avis de l'As  
 semblée. „S'ils trouvent que le Royau  
 me ne puisse porter les frais pour fai  
 re la guerre, & qu'il faille qu'il re  
 tourne en Espagne, il est prêt, afin  
 qu'inconvénient n'advienne au Roy  
 aume, de s'y en retourner & ren  
 voyer ses enfans, & offre de porter  
 seul la peine, étant content de de  
 meurer toute sa vie prisonnier, & u  
 ser ses jours en captivité pour la sal  
 vation de son Peuple. Et si on pen  
 se que sa demeure en son Royaume  
 soit nécessaire, fera ce que l'on vou  
 dra; mais faut qu'on lui aide à reti  
 rer ses enfans.”

Sur cette proposition du Roi, les  
 différens ordres délibérèrent séparé  
 ment.

Le Roi étant revenu le 20 Décembre pour prendre la résolution de l'Assemblée : elle fut qu'il pouvoit saintement & justement lever sur ses Sujets, sçavoir en l'Eglise . . . . la somme de deux millions d'or, pour icelle employer à la délivrance de ses enfans . . . . De laquelle sera mis, en un coffre à part la somme de douze cents mille écus, à laquelle ne sera touché aucunement, mais sera réservée pour employer à lad. délivrance ; & du reste de la somme montant à huit cents mille écus, ledit Seigneur s'en pourra aider pour le fait de ses guerres . . . . & pour faire le département de ladite somme de deux millions d'or, ledit Seigneur pourra, si bon lui semble, commettre cinq ou six Prélats, autant des Princes & Nobles, & de ceux desdites Cours Souveraines, tels qu'il lui plaira, ou autrement en ordonner à son bon plaisir (c).

Le 6 Janvier 1558, Henri II convoqua les Etats à Paris, sans aucun autre motif que celui d'avoir de l'ar-

(c) Cérémonial François, *Tome 2. pag. 481*  
& *suiv.*



gent nécessaire pour la dépense de la guerre. Après avoir exposé le besoin qu'il en avoit, il ajouta qu'il avoit voulu déclarer à tous les Ordres de son Royaume ses intentions & ses desseins, & leur témoigner publiquement combien il comptoit sur leur fidélité & leur courage.... qu'ils devoient donner tous les secours possibles à leur Roi, & subvenir aux besoins du Royaume & à la nécessité publique, puisqu'ils y étoient eux-mêmes intéressés. Il n'ignoroit pas que le malheur des temps, & les circonstances avoient corrompu les mœurs, & introduit dans le gouvernement des abus dont les Peuples étoient les victimes; mais qu'il les reformeroit, & qu'il promettoit en même-temps de décharger le Peuple des impôts qui l'accabloient, dès que par leur secours il se feroit procuré la paix.

Tous les Ordres ayant également offert leurs biens & leurs vies, le Roi fit demander trois millions d'écus d'or. Le Clergé consentit à en payer un, outre les décimes; le Tiers-Etat se chargea des deux autres.

On vouloit que pour accélérer le paiement, les Députés donnassent les noms de deux mille Bourgeois les plus riches des différentes villes du Royaume qui fourniroient chacun mille écus d'or. Les Députés rejeterent ce moyen comme odieux & sujet à inconvénient ; la somme fut imposée par Provinces & par Villes, & répartie sur les plus riches habitans de chacune (d).

L'année précédente, les différentes Villes du Royaume, avoient ouvert assez franchement leur bourse au Roi, dit Mézeray ; Paris fournit trois-cents mille livres, les autres à proportion, & cinquante Seigneurs de marque lui offrirent de garder cinquante Places à leurs dépens. Ce fut alors qu'il reconnut bien la vérité de ce que son pere lui avoit dit en mourant, *que les François étoient le meilleur Peuple du monde*, & qu'il y avoit tout ensemble de la dureté & de la mauvaise politique de les tourmenter par des impôts extraordinaires, puisqu'ils

(d) Histoire de Thou, *trad. Franç. tom. 3. pag. 210.* Mézeray, Histoire de France *in-folio, tom. 2. pag. 1123.*

se saignoient si libéralement pour les nécessités de l'Etat (e)".

Il y a eu sous François II & sous Charles IX plusieurs convocations, soit des États-Généraux du Royaume, soit des États particuliers de chaque Province. Le but unique de la réunion de quelques-unes de ces Assemblées étoit de leur demander des secours pécuniaires.

„ Le 3 Novembre 1560 furent as-  
 „ semblés les trois États particuliers  
 „ du Gouvernement de Paris, suivant  
 „ le commandement du Roi. L'As-  
 „ semblée se fit en l'Evêché de Pa-  
 „ ris, chacun Etat en salle séparée;  
 „ là où il fut remontré des doléan-  
 „ ces & plaintes du Peuple, & furent  
 „ dressés mémoires & instructions  
 „ pour être montrées & portées en  
 „ l'Assemblée Générale de tous les  
 „ États de ce Royaume, au douzié-  
 „ me de Décembre, en la ville  
 „ d'Orléans" (f).

François II étoit mort le 5 de ce

(e) Abrégé de l'Histoire de France, tom.  
5. pag. 604.

(f) Mémoires de Condé in-4. Tom. I.  
pag. 23.

mois. „ L'espérance que plusieurs  
 „ avoient conçue que le Roi venant  
 „ à une parfaite majorité, pourroit  
 „ éteindre les factions, fut changée  
 „ par sa mort en une juste crainte  
 „ de les voir s'enflammer d'avanta-  
 „ ge, & passer de la sédition à une  
 „ sanglante guerre; c'est pourquoi  
 „ les tumultes augmentant tous les  
 „ jours, on se hâta de tenir les Etats,  
 „ dans lesquels le vulgaire ignorant  
 „ croyoit trouver remede à ses maux  
 „ (comme autrefois il y en avoit  
 „ trouvé, lorsqu'ils étoient libres &  
 „ sans corruption)”.

La premiere séance se tint le 13  
 Décembre.

„ Quelques-uns animés d'un zele  
 „ hardi avoient envie de déferer la  
 „ Régence au Roi de Navarre, lais-  
 „ sant toutefois l'éducation du jeune  
 „ Roi à sa mere, de mettre des bor-  
 „ nes à la domination, & d'établir  
 „ un bon Conseil pour le gouverne-  
 „ ment de l'Etat. La Reine Mere  
 „ en prit l'allarme; elle fit donner un  
 „ Arrêt par le Conseil du Roi, qui  
 „ défendoit aux Députés de rien dé-  
 „ libérer sur le Gouvernement, &



„ ufa de tant d'intrigues que le Na-  
 „ varrois, Prince variable & peu ré-  
 „ solu, se laiffa aller à confirmer ce  
 „ qu'il lui avoit promis, tandis que  
 „ fon frere étoit en prifon....

„ Quelqu'accord qu'il y eût entre  
 „ le Navarrois & la Régente, il ne  
 „ laiffa pas d'y avoir du danger que  
 „ les Etats, s'ils reconnoiffent leurs  
 „ forces, ne vouluffent donner des  
 „ entraves à cette femme étrangere:  
 „ & commençoit d'appercevoir que  
 „ les Princes y formoient des bri-  
 „ gues, & qu'ils tâchoient d'y glif-  
 „ fer des propositions pour leur in-  
 „ térêt, ou pour leurs querelles par-  
 „ ticulieres. Entre autres le Roi de  
 „ Navarre leur inspira de demander  
 „ compte des finances, & de répéter  
 „ tous les dons qui avoient été faits  
 „ fous le regne de Henri II, ce Prin-  
 „ ce offrant de rendre tous ceux qu'il  
 „ avoit eu.

„ Cela touchoit le Connétable &  
 „ le Maréchal de Saint André, en-  
 „ core plus que les Guifes qui avoient  
 „ plus dépensé au fervice du Roi que  
 „ profité. La Régente s'en apperçut  
 „ bien, & les joignant à elle par cet

„ intérêt, fit aisément remettre les  
 „ Etats au mois de Mai, & dans la  
 „ ville de Pontoise, & ordonner, afin  
 „ qu'elle n'eût pas tant de peine à  
 „ les corrompre, qu'il ne s'y trouve-  
 „ roit que deux Députés de chaque  
 „ Gouvernement” (g).

M. de Thou raconte à peu près les mêmes faits. Il ajoute que dans la seconde séance on délibéra sur les commissions des Députés.

„ Le plus grand nombre de la No-  
 „ blesse & du Tiers-Etat représente-  
 „ rent que leurs pouvoirs étant ex-  
 „ pirés à la mort du Roi, il falloit  
 „ les renouveler. Le Roi de Na-  
 „ varre ayant rapporté cette difficul-  
 „ té au Conseil, il fut arrêté six jours  
 „ après que les Députés continue-  
 „ roient d'agir en vertu de leurs  
 „ Commissions; & on donna pour  
 „ raison que par la Loi du Royau-  
 „ me: *Le vif saisit le mort*, que l'Au-  
 „ torité Royale ne meurt point; mais  
 „ qu'elle passe sans interruption du  
 „ Roi défunt à son légitime Succes-  
 „ seur”.

(g) Mézeray, Abrégé de l'Hist. de France in. 12. Tom. 6. p. 63. Edit. de 1698.

M. de Thou ajoute un peu après  
 „ que le Roi remit l'Assemblée des  
 „ Etats au mois de Mai prochain.  
 „ Sur cette prorogation on leva la  
 „ difficulté que les Députés de qua-  
 „ rante Généralités avoient propo-  
 „ sée sur leurs Commissions, qu'ils  
 „ croyoient éteintes par la mort du  
 „ Roi. On ordonna que pour éviter  
 „ la confusion que cause la multitu-  
 „ de, & pour diminuer les frais, il  
 „ n'y auroit que deux Députés de  
 „ chacun des treize grands Gouver-  
 „ nemens du Royaume, qui s'assem-  
 „ bleroient à Pontoise au tems mar-  
 „ qué, munis des instructions & des  
 „ pouvoirs nécessaires pour travail-  
 „ ler efficacement à l'acquit des det-  
 „ tes immenses de l'Etat. On con-  
 „ vint encore que dans la prochaine  
 „ Assemblée on examineroit la Re-  
 „ quête que Rochefort avoit présen-  
 „ tée au nom des Protestans” (h).

Pour nommer de nouveaux Dépu-  
 tés il fallut assembler une seconde  
 fois les Etats particuliers dans cha-  
 que Gouvernement.

„ Au

(h) Histoire de Thou Traduct. Françoise  
 Tom. 4. pag. 8 & 18.

„ Au mois de Mars furent assem-  
„ blés les Etats en cette ville de Pa-  
„ ris; ceux seulement de la Prévôté  
„ en la Salle de Monsieur de Paris;  
„ là où assista Monsieur l'Evêque de  
„ Paris &c. . . . & la résolution &  
„ proposition ouïe de la demande &  
„ subvention que le Roi demandoit,  
„ c'est à savoir qu'il falloit que l'E-  
„ glise rachetât dedans certain tems  
„ le Domaine du Roi du tout alié-  
„ né, montant à la somme de qua-  
„ torze millions de France; & ou-  
„ tre, un impôt & nouveau Subside  
„ que le Roi désiroit être fait & mis  
„ sur le sel & vin, duquel personne  
„ ne seroit exempt; fut advisé par le  
„ Clergé que parce que la cause étoit  
„ commune entre la Noblesse & le  
„ Tiers-Etat, suivant l'ancienne ob-  
„ servance, nous prendrions avis  
„ d'eux, pour avec eux d'un com-  
„ mun accord faire une résolution  
„ pour contenter le Roi; & à celle  
„ fin furent Députés . . . pour en  
„ porter parole à la Noblesse &  
„ Tiers-Etat; lesquels étant de re-  
„ tour firent réponse que la Noblesse  
„ en aviserait & qu'elle rendrait ré-



„ ponse à Messieurs du Clergé. Peu  
 „ après vindrent de la part de ladite  
 „ Noblesse . . . . lesquels remontre-  
 „ rent au Clergé que en vertu des  
 „ lettres du Roi l'on ne pouvoit pro-  
 „ ceder auxdits Etats, attendu que  
 „ *morte mandantis, expiratum erat man-*  
 „ *datum.* Au contraire leur fut re-  
 „ montré par Monseigneur l'Evêque  
 „ de Paris qu'il ne falloit entrer là,  
 „ & que les Etats combien qu'ils  
 „ eussent été publiés par le Roi Fran-  
 „ çois, & que *morte præventus*, ils  
 „ n'eussent pû être tenus, si est-ce  
 „ que le Roi Charles, en continuant  
 „ le mandement de feu son frere, les  
 „ avoit continués sous le même man-  
 „ dement, & pour ce qu'il ne falloit  
 „ révoquer cela en doute. Ceux de  
 „ la part de la Noblesse firent ré-  
 „ ponse que, s'ils étoient contraints  
 „ de passer outre, ils avoient char-  
 „ ge de dire que d'autant que le Roi  
 „ étoit mineur & en bas âge, & à  
 „ cette cause, *ils ne scauroient sûre-*  
 „ *ment contracter avec lui*, ils étoient  
 „ d'avis de n'accorder aucune subvention  
 „ au Roi, que premièrement il ne fût  
 „ arrêté d'un Gouverneur & Régent

„ de France; & pour ce faire, éli-  
 „ soient le Roi de Navarre; & si il  
 „ ne vouloit accepter ledit gouver-  
 „ nement, ils le donnoient au plus  
 „ proche d'après lui. Messieurs du  
 „ Clergé ne leur firent aucune répon-  
 „ se. Je ne veux obmettre comme  
 „ au Tiers-Etat il y eut grandes al-  
 „ tercations pour le Gouvernement,  
 „ jusques à nommer un Conseil pour  
 „ le Roi, sans que aucunement fut  
 „ mandé par ledit Seigneur Roi de  
 „ entrer au Gouvernement, de for-  
 „ te que l'insolence grande fut cause  
 „ de remettre les Etats *in aliud tem-  
 „ pus opportunius*” (i).

Le Roi fut peu content de voir  
 les Etats de Paris s'intéresser au Gou-  
 vernement, au lieu de lui accorder le  
 Subside pour lequel il les avoit fait  
 assembler, & il ordonna en consé-  
 quence une nouvelle convocation des  
 Etats de Paris, comme on le voit  
 dans la lettre qu'il écrivit au Parle-  
 ment le 15 Mars 1560.

„ S'étant connu en notre Conseil  
 „ que en l'Assemblée des Etats der-  
 „ nièrement tenus en notre ville de

(i) Mémoires de Condé Tom. I. pag. 24.

„ Paris, la résolution n'a pas été pri-  
„ se telle qu'il seroit besoin pour le  
„ secours que nos si grands affaires  
„ & la nécessité d'iceux le requie-  
„ rent, aussi que plusieurs de ceux  
„ qui s'y sont trouvés, se sont amu-  
„ sés à disputer sur le fait du Gou-  
„ vernement & administration de ce  
„ Royaume, il a été advisé en notre  
„ dit Conseil faire nouvelle convo-  
„ cation & assemblée desdits Etats,  
„ au tems ainsi que vous verrez par  
„ la copie de la Commission que en  
„ avons fait expédier par-tout, que  
„ présentement vous envoyons, vous  
„ voulant faire participant du con-  
„ tenu, pour l'assurance que nous  
„ avons que vous aurez à grand plai-  
„ sir d'entendre aussi par ladite Com-  
„ mission l'union, accord & parfai-  
„ te intelligence bien signée & ar-  
„ rêtée pour le fait de ladite admi-  
„ nistration, entre la Reine notre  
„ très-honorée Dame & Mere, no-  
„ tre oncle le feu Roi de Navarre,  
„ & nos Cousins les Princes de Con-  
„ dé, Duc de Montpensier, & Prin-  
„ ce de la Roche-sur-Yon, qui tour-  
„ nera avec l'aide de Dieu à son

„ honneur, au bien de notre servi-  
 „ ce, & repos de notre Peuple: cho-  
 „ se que nous désirons & cherchons  
 „ plus que toute autre chose de ce  
 „ monde, vous priant de votre part  
 „ tenir la main & vous employer en  
 „ tout ce que vous connoîtrez &  
 „ verrez y appartenir, & pouvoir  
 „ apporter utilité, selon la parfaite  
 „ fiance que nous avons en vos pru-  
 „ dences, & au zele grand que vo-  
 „ tre Compagnie a toujours porté à  
 „ notre service & à la tranquillité  
 „ publique” (k).

La Commission adressée aux diffé-  
 rens Baillis portoit à-peu-près la mê-  
 me chose.

„ Nous avons ces jours passés sur  
 „ la résolution prise dernièrement au  
 „ département des Etats d’Orléans,  
 „ mandé à vous & à tous les autres  
 „ Baillis & Sénéchaux de notre Roy-  
 „ aume, faire nouvelle convocation  
 „ & Assemblée desdits Etats, chacun  
 „ en sa juridiction, pour là adviser  
 „ & résoudre des moyens de nous ai-  
 „ der en nos si grands affaires, sur  
 „ les ouvertures qui leur en avoient

(k) Ibid. Tom. 2. pag. 280.



„ été faites, & après convenir tous  
„ ensemble en la principale ville du  
„ Gouvernement, duquel feroient les-  
„ dites Villes & Sénéchauffées, le  
„ 20. de ce présent mois, en la pré-  
„ sence de notre Lieutenant-Géné-  
„ ral & Gouverneur ou son Lieute-  
„ nant; & là faire élection de trois  
„ personnes, une de chacun Etat,  
„ pour tout ledit Gouvernement,  
„ pour rapporter en l'Assemblée Gé-  
„ nérale des Etats de notre dit Royau-  
„ me par nous indiète & assignée en  
„ notre ville de Melun le premier jour  
„ de Mai prochain venant, la réso-  
„ lution de tous lesdits Etats sur le-  
„ dit secours & aide, ce qui a été  
„ fait par tous les Bailliages, Séné-  
„ chauffées & Provinces de notre dit  
„ Royaume, ainsi que nous avons enten-  
„ du, & non toutetois aux fins de  
„ notre intention; car au lieu de  
„ regarder ou adviser sur ledit se-  
„ cours, aucuns desdits Etats se sont  
„ amufés à disputer sur le fait du  
„ Gouvernement & Administration  
„ de celui notre Royaume, laissant  
„ en arriere l'occasion pour laquelle  
„ les faisons rassembler, qui est cho-

„ se surquoy nous avons bien plus  
„ affaire d'eux & de leur aide & con-  
„ seil que sur le fait dudit Gouverne-  
„ ment, de sorte que se trouvant à  
„ ladite Assemblée de Melun ainsi ir-  
„ résolus nous ne ferions de rien  
„ mieux instruits ni satisfaits de l'ai-  
„ de que nous en attendons : en quoi  
„ nous désirons bien les remettre &  
„ redresser, en leur faisant connoître  
„ & entendre l'état auquel est le fait  
„ de notre dit Gouvernement & de  
„ nos affaires. Pour ce est-il que  
„ nous vous mandons & ordonnons  
„ très-expressement que vous ayez à  
„ faire entendre & savoir partout  
„ votre ressort & juridiction à son  
„ de trompe & cri public, à ce  
„ qu'aucun n'en prétende cause d'i-  
„ gnorance, qu'il y a union, accord  
„ & parfaite intelligence entre la  
„ Reine notre très-honorée Dame &  
„ mere, notre très-cher & très-amé  
„ oncle le Roi de Navarre, de pré-  
„ sent notre Lieutenant-Général re-  
„ présentant notre Personne par tous  
„ nos Royaume & pays de notre o-  
„ béissance, & nos très-chers & très-  
„ amés Cousins le Cardinal de Bour-

„ bon, Prince de Condé, Duc de  
„ Montpensier, & Prince de la Ro-  
„ che-sur-Yon, tous Princes de no-  
„ tre sang, pour le regard dudit Gou-  
„ vernement & Administration de  
„ celui notre Royaume, lesquels tou-  
„ ensemble, ne regardans que au-  
„ bien de notre service & utilité de  
„ notre dit Royaume, comme ceux  
„ à qui, & non autres, ledit affaire  
„ touche, y ont prins le meilleur &  
„ plus certain expédient que l'on fau-  
„ roit penser; de maniere qu'il n'est  
„ besoin à ceux des Etats de notre  
„ dit Royaume aucunement s'en em-  
„ pêcher; ce que leur défendons très-  
„ étroitement par ces présentes, sur-  
„ tout qu'ils craignent nous défobéir  
„ & déplaire: ordonnant & comman-  
„ dant très-expressément aux Gens  
„ desdits trois Etats de votre Juris-  
„ diction que pour aviser sur ledit  
„ secours, ils aient de nouveau à se  
„ rassembler & trouver en la ville  
„ principale de votre dit ressort, ain-  
„ si qu'ils ont fait dernièrement le  
„ 25<sup>e</sup>. jour du mois de Mai pro-  
„ chain, pour résoudre d'icelui se-  
„ cours & aide sur lesdites ouvertu-

res & autres expédiens qu'ils jugeront plus convenables & faciles à nous mettre hors de grandes dettes où nous sommes, & là choisir & députer trois personages, un de chaque Etat, pour se rendre & trouver au lieu même où s'est fait la dernière Assemblée du Gouvernement où vous êtes, le dixième jour de Juin en suivant; & là étant tous les Bailliages & Sénéchaussées d'icelui Gouvernement, prendre résolution sur ledit affaire, & en ladite Assemblée députer trois personages, un de chacun Etat pour tout ledit Gouvernement, pour venir en ladite Assemblée de Melun, & se y trouver le premier jour d'Août après en suivant, jusques auquel jour nous avons remis & prolongé, remettons & prolongeons l'assignation que nous y avons donnée audit premier jour de Mai, afin qu'entre ci & là, lesdits Etats sachant ledit accord, aient plus de moyen de penser au fait dudit secours & aux autres choses dont ils nous voudront faire Remontrances & Requêtes, ce



„ que nous entendons qu'ils puisse  
 „ faire librement (1).  
 „ L'Assemblée des Etats qui avo  
 „ été remise à Pontoise au mois  
 „ Mai 1561 commença de travailler.  
 „ Quoique les Emisaires de la R  
 „ gente eussent pu faire, il resta  
 „ encore assés de l'ancien esprit c  
 „ François dans la tête des Déput  
 „ pour ne pouvoir souffrir qu'u  
 „ femme eût la Régence: il fal  
 „ que le Roi de Navarre y allât li  
 „ même leur témoigner qu'il lui  
 „ voit cédé son droit, & qu'il  
 „ priât avec le Maréchal de Mo  
 „ morency Gouverneur de l'Isle  
 „ France, de n'en plus parler.  
 „ ne fut pas assés; de peur qu'ils  
 „ remissent une autrefois la cho  
 „ sur le bureau, on jugea nécessai  
 „ de congédier l'Assemblée jusqu'  
 „ mois d'Août, & de la tenir à Sain  
 „ Germain-en-Laie (m).  
 „ Dans cette dernière Assemblé  
 „ après les harangues, on travail  
 „ aux propositions des Cahiers de

(1) Ibid. pag. 281.

(m) Mézeray, Abrégé de l'Hist. de France in. 12. Tom. 6. p. 74.

Députés, sur lesquels il fut fait quelques Réglemens par maniere d'acquit. Mais la Régente ne manqua pas d'en tirer le fruit que le Conseil des Rois a accoutumé de tirer de ces Assemblées, c'est-à-dire, de grandes levées de deniers. Car le Clergé ayant l'allarme bien chaude, permit qu'on levât quatre décimes en six ans, & le Tiers-Etat accorda cinq sols par muid sur tous les vins qui entreroient dans les villes closes. (Cet impôt fort léger s'accroissant sans cesse, est maintenant monté à soixante fois plus haut)" (n).

Que désiroit Charles IX de cette convocation des Etats, soit Généraux, soit Particuliers? C'étoit manifestement le consentement à l'imposition d'un nouveau Subside. C'est pour cela, suivant lui-même, qu'il avoit besoin de les assembler.

Les Etats furent convoqués à Blois au mois de Décembre 1576. Henri II. en fit l'ouverture par une harangue qui parut aussi éloquente & agréa-

(n) Ibid. p. 76. Histoire de Thou, trad. Franc. T. 4. p. 74 & suiv.

ble, que celle de Birague son Chancelier fut ennuyeuse & ridicule..... Il conclut par demander de l'argent à quoi on n'étoit guere disposé. ( font les termes de Mezeray.

„ Les Sentimens des Etats, continue-t-il, ne s'accommoderent point aux intentions du Roi. En ces Assemblées il y en a toujours quelques uns qui font souvenir aux autres de droits anciens & naturels des Peuples, contre lesquels ils ne peuvent point s'imaginer qu'il y ait prescription (o) ”.

La guerre contre les Protestans paroissant devoir être la suite de la résolution des Etats, le Roi voulut prendre par écrit l'avis des plus grands Seigneurs qui la jugerent tout nécessaire ; „ non pas, peut-être qu'ils le crussent ainsi, mais parce qu'ils pensoient que c'étoit son dessein de la faire, ou du moins d'en feindre l'envie, afin de tirer de l'argent des Etats ”.

„ Il demandoit deux millions d'or pour les frais, ajoute Mezeray, & les Favoris firent jouer tous les res-

(o) Ibid. tom. 6. p. 353.

ets imaginables pour avoir cette  
 grge chaude. Le Tiers-Etat qui sça-  
 vit bien qu'il eût payé pour tous,  
 n put jamais être induit à y consen-  
 t, non plus qu'à l'aliénation du  
 Domaine ; sur laquelle Bodin ayant  
 montré avec une liberté Gauloise,  
 ce le fonds du Domaine appartenoit  
 aux Provinces, & que le Roi n'en  
 étoit que simple usager, il persuada  
 tellement l'Assemblée de ce senti-  
 ment, qu'elle répondit à Bellievre  
 ce le Roi y envoya pour cela, que  
 Droit commun & la Loi fondamen-  
 te de l'Etat rendoient la chose ab-  
 solument impossible (p) ”.

M. de Thou rend compte plus en  
 détail des mêmes faits (q). Il dit que  
 le Roi fit demander aux Etats deux  
 millions pour les frais de la guerre  
 qui ne pouvoit manquer de suivre la  
 décision qu'il avoit faite au sujet de  
 la Religion, & que le Chancelier en  
 porta la parole à l'Assemblée au nom  
 du Roi le 26 Janvier 1577. Le Roi  
 voyant qu'on ne cherchoit qu'à élu-

(p) Ibid. p. 358.

(q) Histoire de Thou, trad. Franç. tom. 7.



der sa demande par des retardemens affectés, la fit appuyer par le Duc d'Anjou son frere. Joseph Hemart Président au Parlement de Bordeaux répondit au nom de l'Assemblée, que les Etats n'avoient été convoqués que pour deux raisons; pour porter au Roi les plaintes de leurs Provinces, & pour chercher les moyens les plus propres à soulager l'Etat obéré que quant aux deux millions d'or que le Roi demandoit, ils n'avoient aucun ordre d'en délibérer; qu'ils ne voyoient d'ailleurs aucune nécessité qui obligéât le Roi à demander cette somme, puisque l'article arrêté dans l'Assemblée au sujet de la Religion portoit expressément cette clause pourvû qu'on pût en venir à l'exécution sans troubler la tranquillité publique. Le vœu des Etats étoit donc bien éloigné de la guerre.

*Le Roi ne peut pas aliéner son domaine sans le consentement des Etats.*

Dans une autre séance des Etats le Roi déclara qu'il avoit résolu d'aliéner à perpétuité cent mille écu de rente du Domaine de la Couronne, & qu'il souhaitoit avoir sur cela leur agrément, & qu'il leur ordonnoit d'en délibérer. Ils obéirent &

pondirent qu'ils n'étoient en état d'accorder ni les Subfides extraordinaires que le Roi demandoit, ni le droit d'aliéner le Domaine de la Couronne.

Le Roi peu content de cette réponse, envoya le lendemain Pompe de Bellievre, pour presser les Députés de consentir à l'aliénation du Domaine. Il leur remontra que la nécessité urgente de l'Etat ne leur permettoit pas de refuser sur cela leur agrément, parce que le salut du peuple étoit la Loi suprême.

Le Président Hemard répondit au nom des Etats, qu'on ne pouvoit imaginer aucun cas où le droit d'aliéner le Domaine pût être revendiqué par les Souverains; qu'ils n'en avoient que l'usufruit; que la propriété en appartenoit à tout le corps de la Nation; qu'elle ne pouvoit jamais être aliénée, non pas même dans les besoins les plus pressans, comme le démontroit invinciblement l'exemple du Roi Jean, prisonnier en Angleterre; que cette Loi étoit la base & le soutien du Trône, & que pour cette raison nos Peres l'avoient tou-

jours regardée comme sacrée & inviolable.

„ Ainsi échoua , ajoute M. de Thou , la prétention chimérique qu'on avoit eu d'aliéner le Domaine sous le beau prétexte d'une nécessité imaginaire. On eut l'obligation principalement à Bodin qui , tandis que les principaux Députés gagnés par les caresses de la Cour , commençoient à mollir , tint toujours ferme pour la négative. Et certes , s'ils eussent lâché la main en cette occasion , on ne peut douter que sous un Prince aussi prodigue que Henri , on n'eût bientôt vu épuiser tous les revenus de la Couronne (r) ”.

On voit dans ces Etats que le Roi croit avoir besoin de leur consentement pour contrevenir à la Loi du Royaume , qui défendoit l'aliénation du Domaine de la Couronne. On voit aussi un Subside de deux millions demandé aux Etats , & par eux refusé. C'étoit de la part de nos Rois un aveu implicite que , quand ils avoient établi des impôts sans le consentement

(r) Ibid. pag. 477.

ment de la Nation, ils l'avoient fait par puissance absolue; contre l'esprit & les regles du Gouvernement François, & contre les privileges & les droits légitimes de leurs Sujets.

Les seconds Etats de Blois furent convoqués en 1588; dans la harangue par laquelle le Roi en fit l'ouverture le 16 Octobre, il demanda un secours d'argent.

„ Il me fâche infiniment, dit-il, que je ne puis maintenir ma dignité Royale, & les charges nécessaires du Royaume sans argent: car c'est ce qui me passionne le moins en mon particulier que d'en avoir, mais c'est un mal nécessaire: la guerre aussi ne se peut dignement faire sans finances; & puisque nous sommes en quelque beau chemin d'extirper cette maudite hérésie, il est besoin de grandes sommes de deniers pour y parvenir, sans lesquels, il ne faut point déguiser les vérités, les forces feront plus à notre dommage qu'à notre profit, & toutefois il ne se peut faire aucun bon exploit sans en avoir ”.

„ Je me promets donc que de ma



part, n'y voulant rien épargner, vous apporterez aussi par effet le zèle que vous m'avez toujours assuré porter au service de Dieu, & au bien de l'Etat ”.

„ C'est pourquoi il faut, vous faisant voir par le menu le fond de mes finances, que vous ayiez la considération que remontra le Sénat Romain à un Empereur, lequel, comme je voudrois desiroit de supprimer tous les Subsidés, lui disoit que c'étoient les nerfs & les muscles qui contenoient le corps de l'Etat, & lesquels étant ôtés, il venoit à se dissoudre & désassembler ”.

„ Et toutefois je dirai que plutôt à Dieu que la nécessité de mon Etat ne me contraignît à en avoir, & que je puisse faire tout d'un coup ce beau présent à mon Peuple, & que ma vie s'en abrégât; ne désirant vivre qu'autant que je ferai utile au service de Dieu & à votre conservation (s) ”.

On fit dans cette Assemblée les plaintes les plus vives de l'excès des impôts. On en attribua sans doute la

(s) Recueil général des États tenus en France, part. 2. pag. 93.

cause au violement de l'ancien usage, qui ne permettoit pas de les établir sans le consentement formel des Etats. „ Le Président de Neuilly, & Bernard, Avocat au Parlement de Dijon, ayant été députés vers le Roi pour quelqu'autre difficulté, il leur jura, dit Mézeray, qu'il n'en leveroit jamais que par le consentement de ses Etats; qu'il étoit d'avis qu'on fît un coffre à deux clefs dont il en auroit une, & eux l'autre, où l'on mettroit les deniers publics, & que les Etats nommeroient les Officiers par les mains desquels la distribution s'en feroit, afin qu'ils ne fussent employés qu'à des choses très-nécessaires, & que tout le monde sçût ce qu'ils deviendroient (a)”.

Cette réponse du Roi fait connoître suffisamment le vœu des Etats sur la nécessité toujours subsistante de leur consentement à la levée des Subsidés. Si la Nation en avoit payé plusieurs sur la création desquels elle n'avoit pas été consultée, c'est parce que les Edits d'établissmens a-

(1) Histoire de France *in-fol.*, tom. 3. pag. 2720. *édit.* de 1685.

voient été vérifiés dans les Parlemens, qui représentent jusques à un certain point les trois Etats.

*Le droit des Etats exercé par les Parlemens dans l'inter-  
valle d'une tenue à l'autre, du consentement des Etats, conserve ce droit.*

Les premiers Etats de Blois envoyèrent en effet des Députés au Roi de Navarre le 4 Janvier 1577, & les chargerent de dire à ce Prince „ qu'il faut que tous Edits soient vérifiés, & comme contrôlés ès Cours de Parlement, devant qu'ils obligent à y obéir; lesquelles (Cours), combien qu'elles ne soient qu'une sorte des trois Etats racourcie au petit pied, ont pouvoir de suspendre, modifier & refuser les Edits (v)”. Les Députés qui composoient l'Assemblée, (à en juger par ce trait,) pensoient donc que, lorsque nos Rois se dispensent d'obtenir pour les impositions le consentement du Peuple, représenté par les Etats, ils doivent au moins avoir la délibération libre des Cours Souveraines qui, pour cet objet, & au défaut des Etats, forment, pour ainsi dire, leur image *en racourci*, & exercent leurs droits par forme de provision, ou, si l'on veut, d'une espece de dévolution nécessaire.

(v) Mémoires du Duc de Nevers, Paris 1655. tom. 1. pag. 444.

C'est peut-être en conséquence de cette idée, qu'on se plaint si amèrement dans les Etats de 1588, de ce qu'on violentoit les Cours Souveraines pour leur faire enregistrer des Edits burfaux. „ La guerre n'a pas été seulement faite à votre Peuple par des soldats enrôlés & levés sous vos Commissions, mais aussi par une autre sorte d'ennemis. . . . . Ce sont, Sire, les Partisans qui . . . . . ont épuisé vos finances, & nous ont mis à la besace: ce sont les inventeurs de Subsidés & Edits nouveaux. . . . . vermine d'hommes & couvée d'harpies écloses en une nuit. . . . . Ils marchent orgueilleux & en crédit, le Sergent en croupe pour exécuter à leur mot vos Sujets; les évocations en main pour nous distraire & faire plaider à un Conseil des Parties, ainsi proprement appellé, parce que l'on disoit que quelques uns de nos Juges étoient nos Parties mêmes. Ils avoient les Jussions à leur commandement pour forcer la conscience des bons, violenter l'autorité & la religion de vos Cours Souveraines. . . . . Plusieurs Edits ont été vérifiés & en-



registrés avec ces mots: *Par commandemens plusieurs fois réitérés. Aux Edits justes & bons, les commandemens du Prince ne sont jamais nécessaires (x)*".

En 1596, Henri IV a convoqué à Rouen les Notables de son Royaume. „ Il ouvrit l'assemblée, dit Mézeray, par une harangue digne d'un véritable Roi, lequel ne doit point croire que sa grandeur & son autorité consistent en une puissance absolue, mais au bien de son Etat, & au salut de son Peuple".

„ Je ne vous ai point ici appelés, leur dit le Roi, comme faisoient mes Prédécesseurs, pour vous obliger d'approuver aveuglément mes volontés. Je vous ai fait assembler pour recevoir vos conseils, pour les croire, pour les suivre, bref pour me mettre en tutelle entre vos mains. C'est une envie qui ne prend guere aux Rois, aux barbes grises, & aux Victorieux: mais l'amour violent que je porte à mes Sujets, & l'extrême

(x) Recueil général des Etats tenus en France. *part. 2. p. 208. Mézeray, Histoire de France. in-fol. tom. 3. p. 746.*

desir que j'ai d'ajouter ces deux beaux titres à celui de Roi, me font trouver tout facile & tout honorable".

Le Roi les conjura tous en général & en particulier, de décider de concert sur les moyens convenables de lever des Subsidés qui, sans être trop onéreux aux Peuples, aidassent à soutenir l'Etat.

Le Chancelier de Chiverny remontra ensuite les besoins de l'Etat, la grande dépense de la guerre. Il exhorta l'Assemblée à faire effort pour y pourvoir, & à ne pas épargner leurs bourses pour la conservation de l'Etat, à laquelle le Roi sacrifioit ses biens, ses soins & sa vie.

„ Il y fut composé plusieurs beaux Réglemens, & on nomma des Commissaires pour les faire observer, qui devoient demeurer jusqu'à une autre pareille Assemblée, laquelle se feroit au bout de trois ans. Les ordres qui se donnent pour le bien public dans ces Assemblées-là, s'en vont toujours en fumée; il n'y a que les impositions, & ce qui est à la foule du Peuple, qui demeure. Ainsi les gens du Conseil du Roi s'imaginant que ces

Commiffaires étoient autant de Contrôleurs de leur autorité , éluderent bientôt tous leurs foins : mais ils n'oublièrent pas de faire exécuter bien ponctuellement les moyens que l'Assemblée avoit consentis pour trouver de l'argent , ſçavoir le reculement , ou pour mieux dire , le retranchement des gages des Officiers pour une année , & l'impoſition du ſol pour livre ſur toutes les marchandifes qui entreroient dans les Villes cloſes , *excepté le bled (y)*”.

Ainſi malgré tous les progrès du pouvoir arbitraire dans l'établifſement des impôts , nos Rois ont pluſieurs fois pris ſur ce point le conſentement de la Nation , ce qui a opéré en quelque forte la confirmation de ſon ancien droit. Toutes les fois qu'on n'a pas obtenu ſon agrément , les Rois n'ont pas agi pour cela de puifſance abſolue. Ils ont ſoumis leurs Edits burſaux à la vérification libre des Parlemens , dont ils ont

(y) Histoire de Thou. trad. Franç. tom. 13. p. 18. Mézeray , Histoire de France , tom. 3. pag. 1186. Abrégé de l'Histoire de France. tom. 7. pag. 259.

ont cru que l'adhésion volontaire pouvoit faire présumer celle du Royaume entier.

On ne doit pas être surpris que sous Louis XIII, & depuis, la Nation n'ait pas étéassemblée ni consultée sur l'établissement des impôts. Il suffit pour cela de faire attention aux ministères des Cardinaux de Richelieu & de Mazarin, & aux immenses progrès du Despotisme depuis le commencement du siècle dernier.

Quelle est la prérogative Nationale qui n'ait pas disparu sous le Ministère violent & plus que despotique du Cardinal de Richelieu? Quel est le droit du Peuple dont il n'ait pas été dépouillé par ce Tyran, par ce grand partisan de la politique Machiavellique, dont, dit M. Talon, *il savoit mieux les principes & la pratique que les autres.* En renversant ainsi toutes les barrières qui pouvoient empêcher l'abus du pouvoir, ce n'étoit pas pour le Roi qu'il travailloit; c'étoit pour lui-même. Louis XIII apprenant sa mort, dit qu'il alloit enfin commencer à régner. „ Le Cardinal de Richelieu, dit M. Talon,

*Le Ministère tyrannique du Cardinal de Richelieu n'a pas détruit le droit National.*



„ devenu le maître absolu dans le  
 „ Royaume, n'avoit plus rien à fai-  
 „ re qu'à se garentir des inquiétudes  
 „ de l'esprit du Roi, qui étoit ja-  
 „ loux de son autorité & plein de  
 „ soupçons, en telle sorte que dans  
 „ l'événement, le maître & le valet  
 „ se sont fait mourir l'un & l'autre,  
 „ à force de s'inquiéter & de se don-  
 „ ner de la peine.” (z).

Ce Cardinal, qu'on accable au-  
 jourd'hui d'éloges, a laissé sa mé-  
 moire en exécration. „ Après sa  
 „ mort, dit *M. de Montchal*, son corps  
 „ fut porté dans la sépulture qu'il  
 „ s'étoit fait préparer dans la Cha-  
 „ pelle de Sorbonne, & comme les  
 „ Peuples, dont parle Strabon, qui  
 „ enterroient leurs Rois dans les  
 „ Cloaques, il avoit choisi pour soi-  
 „ le lieu ou étoient auparavant les  
 „ fossés de la Ville.”

„ Là même il ne put pas reposer  
 „ en sûreté, & il le fallut cacher  
 „ pour le soustraire au ressentiment  
 „ du Peuple.

„ A Rome le Pape a accoutumé

(z) Mémoires. tom. I. pag. 9.

„ de faire faire un service solemnel  
 „ pour chaque Cardinal après son dé-  
 „ cès. Il ne voulut pas qu'il en fût  
 „ fait pour celui-ci, disant qu'il é-  
 „ toit excommunié de grand nom-  
 „ bre d'excommunications & char-  
 „ gé d'Anathêmes.

„ Louis XIII languit long-tems  
 „ dans les souffrances, détestant tou-  
 „ jours les violens conseils du Car-  
 „ dinal, & protestant qu'il ne vou-  
 „ loit point mourir comme lui, qu'il  
 „ pardonnoit à ses ennemis, deman-  
 „ da pardon à toute la Cōur & à  
 „ tous ses Officiers, & donna tant  
 „ de preuves d'un cœur vraiment  
 „ Chrétien & craignant Dieu, qu'il  
 „ donna des instructions & des e-  
 „ xemples admirables & mémorables  
 „ à toute la Cour.

„ Il entra en appréhension des ju-  
 „ gemens de Dieu, & sur-tout il té-  
 „ moigna au Pere Binet Jesuite son  
 „ Confesseur, qu'il sentoit peine &  
 „ redoutoit les jugemens de Dieu  
 „ pour trois choses principalement.

„ 1. Pour les mauvais traitemens  
 „ qu'avoit reçus la Reine sa mere,  
 „ desquels il protesta n'avoir pas eu

„ la connoissance, & en demanda  
 „ pardon à Dieu.

„ 2. Pour la façon avec laquelle  
 „ il avoit traité avec l'Eglise, dont  
 „ il accusoit le Cardinal.

„ 3. Et pour satisfaire aux Prélats  
 „ qu'il avoit chassés de Mante sur  
 „ les faux rapports & les fausses im-  
 „ pressions, que le Cardinal lui en  
 „ avoit donnés, contre l'estime qu'il  
 „ avoit toujours faite d'eux, com-  
 „ me de personnes de mérite & de  
 „ vertu....

„ Il commença à rappeler tous ceux  
 „ que la violence du Cardinal avoit  
 „ chassés de France & éloignés de  
 „ la Cour. Il ordonna que tous les  
 „ autres fussent rappelés & reçus à  
 „ se justifier, ce qui a été fait de-  
 „ puis le décès de ce grand Prince,  
 „ & le Parlement ayant examiné ju-  
 „ diciairement les procédures faites  
 „ contre les Ducs d'Elbeuf & de la  
 „ Vallette, le Marquis de la Vieu-  
 „ ville, le Président de Coigneux,  
 „ Paien Conseiller, Saint Germain  
 „ & autres, les a trouvés tous in-  
 „ nocens, & a adjugé à la plupart  
 „ des dommages & intérêts contre  
 „ leurs accusateurs.

„ Les violences & injustices du  
 „ Cardinal ont été publiées dans les  
 „ plaidoyers du Parlement & du  
 „ Grand-Conseil, & servi de matie-  
 „ re aux harangues de la Saint Mar-  
 „ tin dans les Cours Souveraines”. (a)  
 Bullion qui avoit le maniement des  
 finances sous Louis XIII, voyant ce  
 Prince touché de la misere du Peu-  
 ple, lui dit que ses Sujets étoient en-  
 core bien heureux de n'être pas ré-  
 duits à se nourrir d'herbes. (b) A  
 quels monstres la Nation étoit-elle  
 livrée alors?

Louis XIII avoit été tellement im-  
 bu par ses Ministres des idées du pou-  
 voir arbitraire, qu'il „ se bouchoit  
 les oreilles de ses deux mains, quand  
 on osoit lui citer quelques droits éta-  
 blis, ou quelques privileges, & de-  
 mandoit en criant à tue-tête, ce que  
 c'étoit qu'un privilege contre sa vo-  
 lonté. „ C'est le Comte de Boulain-  
 villiers qui nous a conservé cette a-  
 necdote.” Louis XIV, ajoute-t-il,

(a) Mémoires de M. de Montchal Arche-  
 vêque de Toulouse. pag. 712, 713, 715.

(b) Sidney, Discours sur le Gouvernement,  
 tom. 3. pag. 188.



plus formaliste, mais non moins intentionné pour le but effectif où tendent tous les Rois, n'en a laissé subsister aucun (c)".

*Les Rois  
ne peu-  
vent  
point ac-  
quérir des  
droits  
contre la  
Nation.*

Quand le consentement exprès de la Nation assemblée ne seroit plus aujourd'hui nécessaire à la création régulière des impôts; quand nos Rois auroient secoué le joug d'une forme gênante pour eux, leurs droits au fonds sur cette matiere ne seroient pas augmentés, parce qu'ils ne sont pas susceptibles d'accroissement. Il sera toujours certain & nécessairement certain qu'ils ne peuvent établir de Subside que dans le besoin réel de l'Etat; & qu'après l'avoir imposé, ils ne peuvent en convertir le produit à un autre usage. Autrement ils seroient coupables de l'enlèvement injuste du bien de leurs Sujets, dont ils rendront compte au Souverain Juge.

Rien n'est plus sage que la réponse de S. Thomas à une consultation de la Duchesse de Brabant. Il part du principe, qu'il ne faut jamais perdre de vuë, *que la puissance publique.*

(c) Histoire de l'ancien Gouvernement de la France, tom. 3. pag. 198.

a été établie pour le bien des Peuples. Il ne lui est pas permis dès là d'usurper leur patrimoine, & c'est pour l'en détourner qu'on lui a assigné un Domaine & des revenus particuliers. (d)

Il peut arriver cependant qu'ils ne soient pas suffisans pour les dépenses publiques nécessaires. Il est juste dans ce cas que les Sujets fournissent à ce qu'exige leur propre avantage. De là vient que dans certains pays on leve annuellement certains Subsidés

(d) *Quærebatis si liceat vobis facere exactiones in vestros subditos Christianos. In quo considerare debetis quod Principes terrarum sunt à Deo instituti, non quidem ut propria lucra quærant, sed ut communem populi utilitatem procurent. In reprehensionem enim quorundam Principum dicitur Ezech. Cap. 34: Principes ejus in medio ejus quasi lupi rapaces positi ad effundendum sanguinem, & ad quærendas animas, & avaritiæ lucra sequenda. Et alibi dicitur per quemdam Prophetam: Væ Pastoribus Israël qui pascebant semetipsos. Nonne greges pascuntur à Pastoribus; lac comedebatis & lanis cooperiebamini; quod crassum erat, occidebatis; gregem autem meum non pascebatis. Undè constituti sunt redditus terrarum Principibus, ut ex illis viventes à Spoliatione Subditorum abstineant? Undè in eodem Propheta, Domino mandante, dicitur, quòd Principi erit possessio in Israël, & non depopulabuntur ultra Principes populum meum.*

reglés par une ancienne coûtume. Il est juste de les augmenter, s'il survient des besoins réels inattendus. (e)

Mais si le Prince veut augmenter les impôts par le seul desir d'amasser de l'argent, ou pour satisfaire à des dépenses excessives ou inutiles. Cela ne lui est pas permis. (f)

(e) *Contingit tamen aliquando quod Principes non habent sufficientes redditus ad custodiam terræ & ad alia, quæ imminent rationaliter. Et in tali casu justum est ut subditi exhibeant undè possit communis eorum utilitas procurari, & inde est quod in aliquibus terris, ex antiquâ consuetudine, Domini suis subditis certas collectas imponunt, quæ si non sunt immoderatæ absque peccato exigi possunt; quia secundum Apostolum: nullus militat stipendiis suis. Unde Princeps, qui militat utilitati communi, potest de communibus vivere, & communia negotia procurare per redditus deputatos; vel si hi desunt, aut sufficientes non fuerint, per ea quæ à singulis colliguntur. Et similis ratio esse videtur, si aliquis casus emergat de novo, in quo oportet plura expendere pro utilitate communi, vel pro honesto statu Principis conservando; ad quæ non sufficiunt redditus proprii, vel exactiões consuetæ, puta si hostes terram invadant, vel aliquis gravis casus emergat. Tunc enim & præter solitas exactiões possunt licitè terrarum Principes à suis subditis aliqua exigere pro utilitate communi.*

(f) *Si verò velint exigere ultra id quod est institutum pro soldâ libidine habendi, aut prop-*

On trouve les mêmes regles établies dans le songe du Vergier dédié au Roi Charles V.

Le Clerc demande „ comment „ pourra le Roi de France être excu- „ fé de tyrannie, ne les autres Princes „ Séculiers qui grevent leurs Sujets „ par Tailles, en Gabelles, & foua- „ ges, & impositions, & en autres „ aides impossibles à soutenir & de- „ vroient être contents de leurs ren- „ tes & revenus ordinaires, sans „ mettre le Peuple en si grant fer- „ vitude, de laquelle ils sont par „ raison tenus le Peuple mettre hors „ & délivrer, comme il est écrit en „ la loi: *In nomine Domini, Codice de „ officio Præfetti Prætorii Africæ*”.

Voici la réponse du Chevalier.

„ Pour ce que vous m'avez de- „ mandé comment le Roi de France,

ter inordinatas & immoderatas expensas hoc eis omninò non licet. Undè Joannes Baptista militibus ad se venientibus dicit: *Neminem concutiatis, nec calumniam faciatis; & contenti estote stipendiis vestris. Sunt enim quasi stipendia Principum eorum redditus, quibus debent esse contenti, ut ultrà non exigant, nisi secundum rationem prædictam, & si utilitas est communis.* S. Thomas Opuscul. 21.



„ ou autres Seigneurs terriens peu-  
 „ vent être de tyrannie excusés, qui  
 „ mettent Gabelles, fouages, &  
 „ impositions à leurs Sujets; je vous  
 „ répons par votre Chapitre *super*  
 „ *quibusdam, extra de verborum signi-*  
 „ *ficacionibus*; là où le texte dit que  
 „ toutes aides extraordinaires géné-  
 „ ralement sont défendues, lesquel-  
 „ les ne sont ottroyées par les Empe-  
 „ reurs ou par les Rois, ou qui ne  
 „ sont données de coutume & de tant  
 „ de tems qu'il n'est mémoire du  
 „ contraire: il appert donc que les  
 „ Rois mémement qui ne recognois-  
 „ sent souverain en terre, comme  
 „ est le Roi de France, peuvent  
 „ Tailles extraordinaires, Gabelles,  
 „ fouages & impositions mettre à  
 „ leurs Sujets, comme le Pape In-  
 „ nocent le tiers le note expressé-  
 „ ment. *Extra de censibus, Capitulo Inno-*  
 „ *vamus*. Toutes fois il dit qu'ils font  
 „ grant pêché de mettre telles aides  
 „ sans cause; mais à cause, comme  
 „ est pour la défense de la chose  
 „ publique, ils le peuvent faire jus-  
 „ tement; mais que telles aides soient  
 „ converties pour la défense de la

„ chose publique, & non pas en d'au-  
 „ tres usaiges : Car s'ils le font autre-  
 „ ment , le sang & la sueur de leurs  
 „ Sujets crieront contre eux au dernier  
 „ jour du jugement.....

„ Et de vous favoir qu'il y a plu-  
 „ sieurs causes pour lesquelles ung  
 „ Roi peut demander nouvelles ai-  
 „ des de ses Sujets. Premièrement  
 „ pour la juste défense du pays,  
 „ comme il est écrit de *immunitate*  
 „ *Ecclesiarum*, *Capitulo Pervenit*. Se-  
 „ condement si le Roi veut aller  
 „ contre les Hérétiques, les Sara-  
 „ zins, ou autres ennemis de la foi;  
 „ & s'il n'a de quoi il y peut aller  
 „ de ses revenus ordinaires. Tier-  
 „ cement quand le Roi est prins en  
 „ juste guerre, quand à soi n'a de  
 „ quoi il se puisse racheter, ne payer  
 „ sa rançon. Quartement quant le  
 „ Roi fait son fils chevalier, ou  
 „ quant il marie sa fille, ou quant  
 „ il achete nouvelles terres. Car  
 „ toutes ces choses sy regardent le  
 „ profit de ses Sujets: car le Seigneur  
 „ en devient plus puissant ou plus  
 „ riche, on pourra au tems advenir  
 „ plus supporter & aider ses Sujets:

„ lesquelles choses doivent être en-  
 „ tendues quant il a été ainsi de long-  
 „ tems accoutumé. Mais si le Sei-  
 „ gneur veut jouer aux Déz, ou autre-  
 „ ment en vanités despendre le sien,  
 „ comme en Châteaux réparer & faire  
 „ de nouvel qui ne sont pas nécessaires  
 „ à la défense de la chose publique,  
 „ certes en ce cas il ne doit nulles aides  
 „ demander à ses Sujets, & se de fait  
 „ il le fait, il est tenu de tout restituer.  
 „ Semblablement, si le Roi est prins  
 „ en guerre, laquelle n'étoit pas  
 „ loisible de son cousté, en tel cas  
 „ ses Sujets ne sont pas tenus à sa  
 „ rançon.....

„ Et si devons aussi savoir que se  
 „ le Roi est assés riche & puissant  
 „ de ses rentes & de ses revenus  
 „ ordinaires pour son pays garder &  
 „ défendre, il ne doit demander au-  
 „ cunes nouvelles aides de ses Su-  
 „ jets; car les revenues ordinaires  
 „ sont ordonnées aux Princes pour  
 „ le pays garder & défendre d'op-  
 „ pression. Et si vous me demandés  
 „ comment nous pourrons savoir que  
 „ le Prince soit assés puissant de ses  
 „ propres facultés; je vous réponds

„ qu'il doit être dit assés puissant ,  
 „ quand son état peut retenir &  
 „ soutenir aulcun trésor , & selon  
 „ l'état de son royaume il a bien de  
 „ quoi résister à ses ennemis , sans  
 „ ses Sujets gréver ne tailler. J'ai  
 „ dit retenir aulcun trésor : car nul  
 „ Roi n'est en son Royaume sans  
 „ trésor assuré , comme ce peut être  
 „ assés prouvé par la L. premiere §  
 „ *ubi Pupillus nutri. Et ed. debet.* Jaçoit  
 „ ce que ung Prince ne peut faire  
 „ plus grand trésor que avoir l'a-  
 „ mour & le cœur de ses Sujets. Et  
 „ pour ce dit le Proverbe commun  
 „ qu'il n'est pas sire de son pays ,  
 „ qui de ses hommes est hai (g) ” .

(g) Songe du Vergier L. 1. chap. 136.

Dans l'Édition Latine du même ouvrage  
 ch. 141. dans le cas où le Prince convertit à  
 un autre usage les revenus, soit ordinaires,  
 soit extraordinaires qu'il a perçus, on ajoute :

„ *Tunc tales redditus ordinarii justè possunt*  
 „ *denegari, inò jure scripto super dictaminè*  
 „ *restæ rationis fundato, meritò à regimine*  
 „ *tanquam indignus foret deponendus. Etsi*  
 „ *in regimine totius regni sic negligeret, om-*  
 „ *nino deponendus ; Et liceret populo alium*  
 „ *Principem eligere. Si in parte regni solum*  
 „ *hoc negligeret, liceret populo illius loci alium*  
 „ *sibi Principem eligere, maximè quando talis*  
 „ *esset Princeps, qui superiorem non recognos-*



Ces regles font sages; il seroit sans doute à souhaiter que les Princes

„ *ceret in terris. Exercitus enim sibi ducem*  
 „ *elegit; sed si populus in hoc sit remissus amo-*  
 „ *re, timore deponere, saltem dictus Princeps*  
 „ *in foro penitentiae induendus est ad restitu-*  
 „ *tionem*”.

On fait que l'Édition Latine de ce livre est plus ample que l'Édition Française. Les deux ouvrages sont différens pour le nombre & pour l'arrangement des Chapitres. Dans le François le premier livre a 186 Chapitres; il en a 189 dans le Latin. Le second livre dans le François a 232 Chapitres, & le dernier est employé à établir l'Immaculée Conception. Dans le Latin il y a 364 Chapitres, & le dernier roule sur une toute autre matiere. On trouve également à la fin de l'un & de l'autre la Dédicace à Charles V. Le Latin est-il l'āmplification du François? Le François est-il seulement l'abrégé du Latin? C'est une question controversée entre les Critiques. La Croix du Maine dans sa Bibliothèque, Lancelot, Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres, Tom. 13. pag. 659; De la Monnoie dans une lettre mise à la tête de l'Édition Française, dans les preuves des Libertés, pensent que le livre a été composé en Latin, & ensuite traduit en François.

Au surplus les deux Éditions sont autorisées, ayant été faites toutes deux publiquement avec nom d'Imprimeur, la Française chez Jacques Maillet en 1491; la Latine chez Galiot Dupré en 1516. On trouve à la tête de celle-ci, un arrêt du Parlement du 17 Mai

s'y conformassent. Mais il y en a une autre encore non moins importante; c'est que dans tout Royaume policé les impôts ne doivent être établis, même dans le cas de la nécessité publique, que du consentement de la Nation. C'est une suite nécessaire de la propriété des biens en la personne des Sujets. Ce seroit une propriété imparfaite que celle qui pourroit être entamée malgré le propriétaire. Locke a parlé sur ce point d'une maniere fort sensée.

*Dans tout Royaume policé, les impôts ne doivent jamais être établis que du consentement de la Nation.*

„ La Suprême Puissance n'a point  
„ le droit de se saisir d'aucune partie des biens propres d'un Particulier sans son consentement. Car  
„ la conservation de ce qui appartient en propre à chacun, étant

1516. Galiot Dupré expose qu'il a nouvellement fait imprimer en Latin à grands frais certain livre traitant de la jurisdiction Ecclesiastique & temporelle appellé le songe du Vergier. L'arrêt défend à tous Libraires, Imprimeurs & autres d'imprimer ou vendre ledit livre dans deux ans prochainement venans, s'il n'est imprimé par ledit Galliot, à peine de confiscation & d'amende arbitraire. On lit au frontispice que le livre se vend chez Galiot Dupré sur le Pont-Notre-Dame, & au Palais au second pilier.

„ la fin du Gouvernement, & c  
 „ pourquoi on entre en Société  
 „ cela suppose nécessairement qu  
 „ les biens propres du Peuple do  
 „ vent être sacrés & inviolables : e  
 „ il faudroit supposer que des ger  
 „ entrant dans une Société auroier  
 „ par là perdu leur droit à ces for  
 „ tes de biens, quoiqu'ils y fussen  
 „ entrés dans la vue d'en pouvoi  
 „ jouir avec plus de surété & plu  
 „ commodément. L'absurdité est  
 „ grande, qu'il n'y a personne qu  
 „ ne la voie. Les hommes donc dan  
 „ la Société possédant les choses qu  
 „ leur appartiennent en propre, on  
 „ un si grand droit sur ces choses,  
 „ qui par les Loix de la Commu  
 „ nauté deviennent leurs, que per  
 „ sonne ne peut les prendre ou tou  
 „ tes, ou une partie, sans leur con  
 „ sentement. Et certes si quelqu'un  
 „ pouvoit s'en saisir, dès lors ce ne  
 „ seroient plus des biens propres.  
 „ Car, à dire vrai, je ne suis pas  
 „ le propriétaire de ce qu'un autre  
 „ est en droit de me prendre, quand  
 „ il lui plaira, contre mon consen  
 „ tement. C'est pourquoi c'est une  
 „ erreur

„ erreur que de croire que le Pouvoir  
„ Suprême ou Législatif d'un Etat  
„ peut faire ce qu'il veut, & dis-  
„ poser des biens des Sujets d'une  
„ maniere arbitraire, ou se saisir  
„ d'une partie de ces biens comme il  
„ lui plaît. Cela n'est pas fort à  
„ craindre dans les Gouvernemens  
„ où le Pouvoir Législatif réside en-  
„ tièrement ou en partie dans des  
„ Assemblées qui ne sont pas tou-  
„ jours sur pied & composées des  
„ mêmes personnes; & dont les  
„ Membres, après que l'Assemblée a  
„ été séparée & dissoute, sont su-  
„ jets aux Loix communes de leur  
„ pays, tout de même que le reste  
„ des gens. Mais dans les Gouver-  
„ nemens où l'Autorité Législative  
„ réside dans une Assemblée stable,  
„ ou dans un homme seul comme  
„ dans les Monarchies absolues, il  
„ y a toujours à craindre que cette  
„ Assemblée, ou ce Monarque ne  
„ veuille avoir des intérêts à part  
„ & séparés de ceux de la Commu-  
„ nauté, & qu'ainsi il ne soit dispo-  
„ sé à augmenter ses richesses & son  
„ pouvoir, en prenant au Peuple ce



„ qu'il trouvera bon. Ainsi dans ces  
 „ fortes de Gouvernemens les biens  
 „ ne sont gueres en sûreté. Car ce  
 „ qui appartient en propre à un  
 „ homme n'est gueres sûr, encore  
 „ qu'il soit dans un Etat où il y a  
 „ de très bonnes Loix, capables de  
 „ terminer d'une manière juste &  
 „ équitable les procès qui peuvent  
 „ s'élever entre les Sujets, si celui  
 „ qui gouverne ces Sujets là a le  
 „ pouvoir de prendre à un Particu-  
 „ lier, de ce qui lui appartient en  
 „ propre, ce qu'il lui plaira, & de  
 „ s'en servir & en disposer comme  
 „ il jugera à propos.

„ Mais le Gouvernement, entre  
 „ quelques mains qu'il se trouve,  
 „ étant, comme j'ai déjà dit confié  
 „ sous cette condition & pour cette  
 „ fin, que chacun possédera en su-  
 „ rêté ce qui lui appartient en pro-  
 „ pre ; quelque pouvoir qu'aient  
 „ ceux qui gouvernent de faire des  
 „ Loix pour régler les biens propres  
 „ de tous les Sujets, & terminer  
 „ entr'eux toutes fortes de différens ;  
 „ ils n'ont point droit de se saisir  
 „ des biens propres d'aucun d'eux,

„ pas même de la moindre partie de  
„ ces biens, contre le consentement  
„ du Propriétaire. Car autrement ce  
„ ne seroit, à dire vrai, leur laisser  
„ rien qui leur appartînt en propre.  
„ Et ici, pour voir que le pouvoir  
„ absolu, lors même qu'il est néces-  
„ faire de l'exercer, n'est point ar-  
„ bitraire pour cela, mais demeure  
„ toujours limité par la raison, &  
„ terminé par ces mêmes fins qui  
„ requierent en certaines rencontres  
„ qu'il soit absolu; nous n'avons  
„ qu'à considérer ce qui se pratique  
„ dans la discipline militaire. La  
„ conservation & le salut de l'armée  
„ & de tout l'État demande qu'on  
„ obéisse absolument aux comman-  
„ demens des Officiers supérieurs, &  
„ on punit de mort ceux qui ne  
„ veulent pas obéir, quoique celui  
„ qui leur donne quelque ordre, soit  
„ le plus fâcheux & le plus déraison-  
„ nable de tous les hommes. Il n'est  
„ pas même permis de contester; &  
„ si on le fait, on peut être puni de  
„ mort. Cependant nous voyons  
„ qu'un sergent, qui peut comman-  
„ der un soldat pour s'aller mettre

„ dans la bouche d'un canon, ou  
 „ pour se tenir à une brèche, où ce  
 „ soldat est presque assuré de périr,  
 „ ne peut lui commander de lui don-  
 „ ner un sol de son argent. Un Gé-  
 „ néral non plus, qui peut condam-  
 „ ner un soldat à mort pour avoir  
 „ déserté, pour avoir quitté un pos-  
 „ te, pour n'avoir pas voulu exécu-  
 „ ter quelque ordre infiniment péril-  
 „ leux, pour avoir défobéi tant soit  
 „ peu, ne peut pourtant avec tout  
 „ son pouvoir absolu de vie & de  
 „ mort, disposer d'un liard du bien  
 „ de ce soldat, ni se saisir de la  
 „ moindre partie de ce qui lui ap-  
 „ partient en propre. La raison de  
 „ cela est que cette obéissance aveu-  
 „ gle est nécessaire pour la fin pour  
 „ laquelle un Général, ou un Com-  
 „ mandant, a reçu un si grand pou-  
 „ voir, c'est-à-dire, pour le salut  
 „ & l'avantage de l'armée & de  
 „ l'Etat; & que disposer d'une ma-  
 „ nière arbitraire des biens & de  
 „ l'argent des soldats, cela n'a nul  
 „ rapport à cette fin.

„ Il est bien vrai que les Gouver-  
 „ nemens ne sauroient subsister sans

„ de grandes dépenses & sans des  
 „ impôts, & qu'il est à propos que  
 „ ceux, qui ont leur part de la pro-  
 „ tection d'un Gouvernement, paient  
 „ quelque chose & donnent à pro-  
 „ portion de leurs biens, pour la  
 „ défense & la conservation de l'E-  
 „ tat: mais toujours faut-il avoir le  
 „ consentement du plus grand nom-  
 „ bre des Membres, & de la Société,  
 „ qui le donnent, ou bien eux-mê-  
 „ mes immédiatement, ou bien par  
 „ ceux qui les représentent & qui  
 „ ont été choisis par eux. Car si  
 „ quelqu'un prétendoit avoir le pou-  
 „ voir d'imposer & de lever des taxes  
 „ sur le Peuple de sa propre autorité  
 „ & sans le consentement du Peuple,  
 „ *il violeroit la Loi Fondamentale de la*  
 „ *propriété des choses, & détruiroit*  
 „ *la fin du Gouvernement.* En effet  
 „ comment peut m'appartenir en  
 „ propre ce qu'un autre a droit de me  
 „ prendre lorsqu'il lui plaira" (h)?  
 Philippe de Commines avoit dit  
 long-tems avant Locke qu'il n'y  
 avoit Roi ni Seigneur sur terre qui

(h) Locke du Gouvernement Civil. ch. 10.  
n. 5. & suivans.



eût pouvoir, outre son domaine, de mettre un denier sur ses Sujets, sans l'octroi & consentement de ceux qui devoient le payer, *si ce n'est par tyrannie ou violence* (i).

On opposeroit inutilement que la Nation refusera peut-être son consentement, dans un cas où le Subside est véritablement indispensable, & qu'alors il fera impossible de défendre l'Etat.

Que le Prince expose à la Nation assemblée la situation du Royaume, l'impuissance où il est de prendre sur son domaine les dépenses nécessaires; & elle consentira sûrement à la levée de quelques Subsidés.

Dût-elle par une bisarrerie peu vraisemblable refuser son consentement? Le dommage retomberoit sur elle. C'est uniquement pour son intérêt que le Prince gouverne l'Etat. Si faute de secours, elle veut se laisser périr, le rendre la proie d'un Royaume voisin, & dissoudre cette Société civile formée & perfectionnée avec tant de peines & de soins, elle ne devra imputer qu'à elle-même

(i) Mémoires Liv. 5. Chap. 18.

son propre malheur. Le Prince ne lui doit plus une protection efficace, lorsqu'elle ne le met pas en état de la lui accorder. Il n'est pas tenu de faire son bien malgré elle. Si elle est assez aveugle pour méconnoître ses propres intérêts, pour refuser à son Chef le moyen de la protéger; on doit l'abandonner à son malheureux sort. Le Prince ne devient pas pour cela maître du bien de ses Sujets, ni en droit d'en arracher une portion pour la consacrer au salut public. C'est un Mandataire qui n'a promis que ses soins, & auquel le Mandant ne veut faire aucune des avances nécessaires à la gestion de son bien. Il est déchargé de son engagement, & le Mandant porte la peine de son refus injuste.

En France on étoit convaincu qu'aucun impôt ne pouvoit être levé légitimement que par l'octroi des Etats; & c'est pour cela qu'on les assembloit si souvent. Aussi a-t-on pu remarquer que dans le songe du Vergier il n'est parlé que d'aides accordées, octroyées au Prince, demandées par le Prince.

Loyseau nous apprend que Henri II, à son avènement au Trône, leva sur tous les Officiers le droit de confirmation; & que les deniers de son imposition furent donnés à la Duchesse de Valentinois, ce qui causa beaucoup de murmure (k). En seroit-on étonné? Prétendrait-on que par là il a acquis à ses Successeurs le droit *de tailler* les Peuples pour satisfaire à leurs plaisirs?

On voit par ce qui s'est passé aux Etats de 1614, que Henri IV a créé des Charges, qui sont un impôt au moins indirect sur le Peuple, & qu'il en abandonnoit le produit à la Reine pour la gratifier.

Le 12 Novembre 1614, Louis XIII manda le Président de la Chambre du Tiers-Etat, & le lendemain il rapporta ainsi à sa Chambre ce qui lui avoit été dit:

„ Que la Reine lui avoit déclaré qu'on lui avoit fait entendre qu'entre les Offices nouveaux desquels nous voulions demander la surséance pendant la tenue des Etats, nous y voulions comprendre les Offices des

(k) Des Offices, liv. 3 chap. 3. n. 46.

Commis des Trésoriers des pensions, desquels le Roi défunt l'avoit gratifiée de son vivant (& dont elle refusoit six cents mille livres) & des Trésoriers de l'épargne qui ne vouloient point avoir de compagnons en leurs Charges; & nous prioit de cette gratification qui ne tendoit point à la foule du Peuple, pour autant qu'on ne leur attribuoit autres gages que les anciens, qui de tout temps avoient passé à la Chambre des Comptes; & six deniers pour livre qui se prendroient sur les pensions de ceux à qui on les avoit accordées. Par ainsi elle desiroit qu'entre les Offices desquels nous demanderions la surseance, nous n'eussions à y comprendre lesdits Offices de Commis & Trésoriers des pensions (1) ”.

Cette conduite d'Henri IV seroit-elle une regle du Gouvernement François? Si dans les besoins réels de l'Etat, on devoit chercher d'autres ressources que la création de nouvelles Charges, combien plus grand est l'abus de les créer, sans

(1) Recueil des États de 1614 par Rapine, pag. 98.



que les finances du Roi en soient augmentées, & pour en abandonner la finance à la discrétion des Favoris?

Mais d'ailleurs, pour ne parler que de la forme extérieure, encore aujourd'hui l'impôt ne seroit pas légitimement établi, s'il n'avoit pas été agréé par la délibération libre ou des trois Etats du Royaume, ou au moins des Cours Souveraines à leur défaut. C'est ce qu'enseignoit, au milieu du dernier siècle, Claude Joly, Chantre de l'Eglise de Paris, dans un traité *des Restitutions des Grands*. Son texte, quoique long, pourra ne pas ennuyer.

Suivant  
les Au-  
teurs les  
plus esti-  
més &  
les meil-  
leurs Ca-  
juistes,  
un Prin-  
ce qui le-  
ve les im-  
positions  
qui n'ont  
point été  
consen-  
ties est  
obligé à  
restitu-  
tion.

„ Nous ne pouvons, dit-il, entrer dans l'examen des cas qui obligent les Princes à restitution, que nous ne commencions par les tailles & impôts: car c'est le droit le plus fréquent que les Souverains s'attribuent. Enfin nous demeurons d'accord de leur prétention, & tant s'en faut que nous la voulussions combattre, qu'au contraire nous disons, que les impôts sont non-seulement innocens, mais aussi nécessaires. Je dis plus; c'est que la contribution est d'obligation,

& qu'elle doit se faire en conscience par ceux qui peuvent y satisfaire.... La raison en est, que quand l'impôt est établi, *comme il doit l'être, selon les formes & les Loix approuvées*, il appartient à la République. Or par la règle qu'on ne peut rien retenir du bien d'autrui, il est constant que celui qui refuse de payer le tribut que la République a fait sien par la Loi, est obligé à le restituer.....

Pour juger des impôts légitimes, il faut sçavoir quand, & comment un Prince peut imposer. En quoi il y en a qui font cette distinction &c.

Encore que le Prince ait pouvoir d'imposer de nouvelles tailles sur ses Sujets libres, pour l'utilité du bien public, & quand il ne peut leur subvenir de son domaine, il doit le faire selon les Loix & les formes anciennes de son Etat, qui sont toujours immuables, & qui ne peuvent être altérées sous prétexte d'aucune nécessité. M. le Premier-Président de Harlay le fit entendre clairement au Roi Henri III, séant en Parlement en 1586, sur la publication de quelques Edits, en ces termes que M. Duvair,

Garde des Sceaux de France, a trouvés dignes d'être gardés à la postérité. [Oeuvres de Duvair, pag. 686].

„ Il y a, Sire, des choses si contraires à la raison, que nulle nécessité ne peut les excuser, & quant aux autres auxquelles vous pouvez être forcé, si devez vous, si vous voulez être estimé juste & légitime Prince, observer les Loix de l'Etat & du Royaume qui ne peuvent être violées, sans révoquer en doute votre puissance & souveraineté. Nous avons, Sire, deux sortes de Loix, les unes sont les Ordonnances des Rois, qui se peuvent changer, suivant la diversité des temps & des affaires. Les autres sont les Ordonnances du Royaume qui sont inviolables, & par lesquelles vous êtes monté au Trône royal, & cette Couronne a été conservée par vos Prédécesseurs jusqu'à vous....

„ Or puisque nous sommes François..... arrêtons-nous aux Loix de notre Etat, & voyons quelle y étoit la forme ancienne pour imposer des tailles & des tributs. Tous ceux qui ont lu nos histoires, sçavent que les François ont toujours été libres,

comme leur nom le montre..... Il n'est point fait mention qu'ils eussent été vaincus ni subjugués; au contraire, ils éliſoient les Rois, lesquels tenoient leur puissance du Peuple.... Ce droit d'élire se remarque principalement au changement des deux dernières Races; & le Roi Robert qui fut un sage & ſçavant Prince, le reconnoît en une Charte de l'an 1015, en ces mots: *Quoniam Divinâ propitiante Clementiâ, nos Gallica liberalitas ad Regni provexit fastigia.* Ce qui s'est conservé jusqu'à nous, par la cérémonie du Sacre, où il en reste encore quelques vestiges (m).... Ainsi quoiqu'en nos Rois il n'y ait plus d'élection effective, il y a du moins une succession qui les oblige aux Loix immuables de l'Etat, & à la police qui y a été établie par leurs Ancêtres du consentement des Peuples.

(m) Au sacre de nos Rois, après le serment prêté aux Evêques, & avant le serment prêté au Peuple, l'Evêque Consécrateur demande à tous les assistans s'ils acceptent... pour Roi; à quoi ils répondent par acclamation, *Vive le Roi.* Cérémonial François; tom. I. pag. 361, 410.



„ Cette police pour le fait des impôts, étoit telle que, comme les anciens Rois vivoient de leurs domaines, il ne leur étoit pas permis de lever aucuns deniers sur leurs Sujets sans leur consentement. Bien est vrai que, comme quelquefois les guerres, & les nécessités des affaires publiques les obligeoient à des dépenses extraordinaires, pour raison de quoi il leur convenoit faire des levées de deniers, ces Princes assembloient les Etats de leur Royaume auxquels ils demandoient les secours qu'ils jugeoient nécessaires. Les Peuples qui ont toujours été très-affectionnés à leurs Rois, leur accorderoient volontiers, pour un certain temps, leur demande, par après, le département se faisoit sur les Particuliers qui ne payoient l'impôt que pendant le temps convenu.

„ La plupart des Etats Généraux, & divers Auteurs de notre histoire font foi de cette vérité. Mais il me suffira de rapporter le témoignage de deux personnages irréprochables, qui disent nettement que la taille, ni autre impôt ne peut s'établir autre-

ment. Le premier est Nicolas Oresme qui avoit été Précepteur du Roi Charles V, dit le Sage; & fut depuis Evêque de Lisieux. Voici comme il en parle en son *Traité de mutatione Monetarum*. [Cap. i. *Bibliot. Patr.* tom. 9. p. 675.] . . . . *Quod ne princeps fingeret talem necessitatem esse, quando non est, sicut fingunt tyranni. . . . determinandum est per Communitatem, vel per valentiorē ejus partem expressē vel tacitē. . . . expressē dico quod ad hoc debet congregari communitas, si adsit facultas.* Et à l'instant il ajoute, que si la nécessité presse & est évidente, & que l'Assemblée ne puisse être faite aussi-tôt qu'il seroit nécessaire, le Roi peut recevoir quelque somme de ses Sujets par forme de prêt, dont il doit faire par après restitution entière". . . .

Le second témoin cité est Philippe de Commines, dont le texte a déjà été rapporté. „ Des Etats-Généraux, poursuit Joly, le Parlement a pris son origine: & comme quand il étoit ambulatoire, il étoit à l'instar de ces Etats; depuis qu'il a été fait sédentaire, il est demeuré, comme dit

Duhaillan, [liv. 3, de l'état des affaires de France, pag. 21] avec les mêmes fonctions & prérogatives qu'il avoit eues à la fuite des Rois. De là vient qu'il a droit, & les autres Compagnies Souveraines qui en ont été tirées ou érigées à son exemple, de vérifier des Edits burfiaux & autres; c'est-à-dire, de les voir, examiner, recevoir, modérer, ou refuser comme ils le jugent raisonnable. Cela est fondé en grande équité, qui est que les Rois ne sont pas maîtres de nos vies, ni de nos biens, comme quelques flatteurs ou gens intéressés leur font accroire. Car au contraire ils sont faits pour maintenir chacun dans son bien, & empêcher qu'il ne lui soit fait tort. Les Rois sont établis pour faire justice... Or d'imposer des Subsidés malgré ceux qui les doivent payer, ou autres qui les représentent, ce n'est autre chose que de prendre leur bien, qui est un acte tout-à-fait opposé à la Justice, & par conséquent à la Royauté, qui doit empêcher le vol & le brigandage, & non pas le faire; & comme tout un Peuple ne peut

donner son consentement à un impôt sur lui, que par l'entremise d'un moindre nombre de personnes, & que les Etats Généraux, où ce consentement se donnoit autrefois, ne sont plus assemblés que très-rarement, les Cours Souveraines, qui les représentent, le donnent maintenant pour eux, quand elles le jugent à propos & nécessaire. Mais comme il n'y a point de consentement es choses qui se font par force & par contrainte, il faut que la vérification des Edits soit faite librement, *sans présence du Roi, qui est en cela la partie requérante, ni autre ayant autorité coercitive de sa part, & même sans jussion*; parce que la puissance d'un Roi est si grande, qu'il porte partout avec lui la terreur. Si donc la vérification d'un Edit burfal se fait sans la liberté des suffrages, on peut dire que c'est une violence, & la levée une extorsion, puisqu'elle se fait malgré ceux qui doivent y consentir. Et de-là faut conclure que tout impôt qui est levé sans ces formalités essentielles, n'est point dû à celui qui l'exige, & par conséquent qu'il est obligé à restitution.



„ Les Casuistes ont reconnu quelque chose de cette vérité, mais non pas tout. Car ils demeurent bien d'accord qu'un Souverain ne peut imposer un nouveau tribut sur ses Sujets que pour le bien public, & que, s'il fait autrement, il est tenu faire restitution; & même que les Sujets peuvent en cela se dispenser d'y obéir. Voici comme en opine Angelus de Clavasio en la *Somme des cas de Conscience*. . . . . *Si Talliæ non sunt ad utilitatem boni communis, non potest eas imponere; & si imponit, subditi non tenentur ei obedire. . . . aliter si exigunt, tenentur ad restitutionem illis à quibus extorserunt, si sciunt, vel eorum hæredibus. . . .*

„ La plupart des Casuistes non corrompus ni courtisans font de ce sentiment; & quoiqu'ils n'aient pas parlé formellement du principal, qui est la nécessité du consentement des Sujets, qui doivent accorder au Prince par eux ou par autrui, comme il a été dit, la faculté de fouiller dans leur bourse; ils en ont dit pourtant quelque chose tacitement, quand ils ont mis ce mot *de Novo*, que le

Prince ne peut pas imposer de nouveaux impôts sur ses Sujets. ....

Benedicti, en la *Somme des péchés*, imprimée à Paris en 1602, reconnoît assez clairement la nécessité de ce consentement des Peuples pour les impôts, quand il dit que la cause pour laquelle les Rois sont obligés de restituer les Tributs mal mis & mal employés, vient de ce que le bien de leurs Sujets n'est pas à eux; car si le bien du Peuple n'est pas au Prince, le Prince n'y peut toucher que du consentement du Peuple.

„ A la vérité on me peut opposer que, supposé le bien public pour lequel est fait l'impôt, & qu'il est employé de bonne foi à quoi il est destiné, sans le détourner ailleurs, comme l'on fait quasi toujours, le Particulier qui doit contribuer à ce bien public pour son propre intérêt, peut être légitimement taxé pour y fournir à son propre bien. Mais pour cela il ne faut pas blesser la Justice, qui veut que chacun dispose de ses moyens, même pour son bien & sa nécessité, comme il lui plaît. De plus, le Prince ne doit pas être le Juge

ni l'ordonnateur de la contribution, comme il a été dit ; il est la Partie qui demande. Il est bien le Chef pour considérer & représenter le besoin que la République a d'argent ; mais il n'est pas la main pour le fournir : il est bien le promoteur de ce secours, mais il faut que les Membres agissent en le donnant, selon leur mouvement naturel & non forcé. Nous ne voyons que trop, par des exemples déplorables, l'abus du prétendu bien public, sur quoi sont fondées toutes les maltôtes horribles qui ont fait de la France depuis plusieurs années un hôpital de gueux & de misérables, sur la ruine desquels se font élevés en un instant des vers de terre, & des fortunes si prodigieuses, que leurs richesses, leurs superbes maisons, leurs ameublemens précieux, leurs tables magnifiques, les dots de leurs filles ont surpassé la grandeur & la magnificence de nos anciens Monarques. Et toutefois ces sang-sues publiques veulent passer pour les colonnes de l'Etat. . . . Ainsi, bien s'en faut que ce prétendu bien public soit à présent le bien du Peuple, qu'au con-

traire, c'est sa ruine entiere & son accablement. Et s'il est vrai que le salut du Peuple est la souveraine Loi de l'Etat, selon que Cicéron nous en assure, il est indubitable que la souveraine Loi de notre Etat, est celle qui veut que le Peuple soit en liberté de donner ou de refuser son consentement aux Edits burfiaux par les Etats Généraux, ou les Compagnies Souveraines qui les représentent, comme nous avons dit ci-devant.

„ Rapportons maintenant les paroles du P. Benedicti.... Le Roi, dit-il, qui traite son Peuple tyranniquement, & le greve de nouvelles tailles & impôts excessifs & extraordinaires, & qui demande incessamment sans cause légitime, est tenu à restitution. Et encore plus l'est celui qui les emploie en pompes, vanités, luxure & dons excessifs préjudiciables au public: & la racine de cette restitution est que *les biens appartiennent aux Sujets, & non aux Rois & Seigneurs.....*

„ Par cet abrégé, l'on peut juger du sentiment des meilleurs Casuistes



qui opinent quasi tous de la même façon..... Et si nous voulons bien considérer les maximes de l'ancienne Cour de nos Rois, nous trouverons qu'elles n'étoient pas plus favorables à la maltôte, que celle de ces Théologiens & Canonistes; car le Chevalier qui tient le parti curial dans le songe du Vergier dédié au Roi Charles V environ l'an 1364, tient un même langage que ces Casuistes. L'Auteur (n) de ce livre, lui fait

(n) Le songe du Vergier (du Clerc & du Chevalier) a été écrit contre les entreprises de la Cour de Rome sous les yeux & par l'ordre de Charles V. Roi de France à qu'il fut dédié. Il est de 1370, ou même de 1374. C'est à tort qu'on l'a attribué à *Philippe de Maizieres* Ministre d'Etat sous Charles V, & à *Jean de Vertus*. Celui-ci n'a jamais existé. On a plus que des conjectures pour attribuer cet ouvrage à *Raoul de Présles*. Cependant on l'a attribué assez communément à Charles-Jacques de Louviers; plusieurs auteurs disent même qu'il en fut récompensé par une Charge de Conseiller d'Etat.

Ce livre parut d'abord en François *in-folio* en 1501. Il fut ensuite imprimé en latin en 1516. Goldast l'a inséré dans son recueil de *Monarchid*. Il se trouve aussi dans la dernière Edition du Recueil des Libertés de l'Eglise Gallicane. Voyez le Diction. Hist. de Moreri, & la Bibliothèque historique de la France par le P. le Long. T. 2.

dire, que les Rois peuvent justement mettre tailles extraordinaires pour la défense de la chose publique; mais qu'il faut que telles aydes soient converties pour la défense de la chose publique, & non pas en autres usages. Car s'ils le font autrement (notez les paroles de ce Courtisan) *le sang & la sueur de leurs Sujets crieront contre eux au dernier jour du Jugement.....*

„ Vous me direz peut-être, qu'on s'est plaint de tout temps des charges imposées sur les Peuples, & que les gros ont toujours mangé les petits. J'en demeure d'accord: mais l'avarice des siècles passés n'excuse pas la nôtre; & comme nous parlons de cas de conscience, la malice des hommes morts, quoiqu'ancienne & invétérée, ne décharge pas les vivans qui commettent les mêmes injustices. Mais pourtant, il nous faut avouer que l'iniquité n'a point été portée en ceci par le passé au point où elle est à présent (o) ”.

Enfin la Cour des Aides de Paris

(o) *Traité des Restitutions des Grands, p. 40 & suiv.*

a cru devoir représenter au Roi dans ses Remontrances du 17 Août 1770, que „ la propriété est le droit essentiel de tout Peuple qui n'est pas esclave. L'impôt nécessaire est néanmoins une dérogation à ce droit. Mais dans l'origine, les impôts n'étoient établis que du consentement des Peuples, donné dans les Assemblées des Etats. Que ces Assemblées ayant cessé d'avoir lieu, la condition des Peuples n'a pas dû changer pour cela. Leurs droits sont aussi imprescriptibles que ceux du Souverain : les Domaines peuvent s'accroître, les bornes de son Empire peuvent s'étendre ; mais il ne croira jamais pouvoir mettre la possession de ses Sujets au nombre de ses conquêtes ; & depuis que les Peuples ne peuvent plus se faire entendre par leurs représentans ; c'est à vos Cours, Sire, à remplir cette importante fonction. Créée pour vous acquitter envers eux de la Justice que vous leur devez, elles le font aussi pour vous avertir de ce qui blesse leurs droits, ou des Loix de votre Couronne. Comme les intérêts bien entendus du Souverain & de la Nation

Nation font les mêmes, elles doivent dans tous les cas s'élever contre ceux qui abusent de votre autorité (p) ”.

Cette maxime posée par la Cour des Aides, que les droits des Peuples sont aussi imprescriptibles que ceux des Souverains, mérite la plus grande attention; quoiqu'elle soit combattue par Loyseau.

*Il ne peut pas y avoir de prescription contre ce droit des Etats.*

Après avoir établi cinq droits différens inséparables de la souveraineté, il dit, que quelques Auteurs en ajoutent avec raison un sixième, de lever des deniers sur le Peuple. *Mais les plus retenus, ajoute-t-il, disent que ce n'est point un droit, mais une entreprise & pouvoir déréglé, au moins de faire ces levées à discrétion (q).*

Un peu après il s'explique ainsi:

„ Finalement, à l'égard de faire des levées de deniers sur le Peuple, j'ai dit que les plus retenus politiques tiennent que les Rois n'ont droit de les faire par puissance réglée sans le consentement du Peuple, non plus que de prendre le bien d'autrui; parce que la puissance publique ne

(p) Remontrances du 17 Août 1770. p. 38.

(q) Des Seigneuriés, *chap. 3, n. 7.*



s'étend qu'au commandement & autorité, & non pas à entreprendre la Seigneurie privée des biens des particuliers, qui est le point auquel consiste la différence de la Monarchie seigneuriale d'avec la pure souveraineté; d'autant que celle-là a la seigneurie publique & privée tout ensemble, des personnes & des biens de ses Sujets.

„ Qui est à-peu-près la Remontrance que fit aux Etats de Tours ce sage politique Philippe de Commines, comme il nous a laissé par écrit en ses Mémoires. Et de fait, c'est chose bien certaine, qu'anciennement en France, les tailles & autres Subsidés n'étoient pas ordinaires & perpétuels, comme ils sont à présent, mais ils ne se levoient que du consentement du Peuple, & tant que la nécessité duroit: même que la principale cause d'assembler les Etats, étoit pour avoir leur consentement à quelque nouvelle levée. Jusques-là que c'étoit le Peuple qui éliroit ceux qui devoient lever ces Subsidés & aydes, (ainsi les appelloit-on, parce que volontairement le Peuple en ai-

doit & secouroit le Roi en sa nécessité,) & pour cette cause, on appelle encore Elus ceux qui les font lever en chaque Province; & Généraux, soit des Aydes ou de la Justice d'icelles, ceux qui sont Sur-Intendans de ces levées; ce qui se pratique encore en Angleterre & en Pologne, où les Rois ne peuvent faire aucune levée sans le consentement des Etats.

„ Mais je crois qu'à présent le contraire s'observe partout ailleurs, & qu'il n'y a quasi plus d'autres Princes Souverains, même de Princes Sujets, qui n'aient prescrit droit de lever deniers sur le Peuple: de sorte qu'à mon avis, il ne faut plus douter qu'en France (qui est possible aujourd'hui la plus pure & la plus parfaite Monarchie du monde) notre Roi n'ayant d'ailleurs presque plus autre fonds de finance, ne puisse faire des levées de deniers sans le consentement des Etats, qui, comme j'ai prouvé au chapitre précédent, n'ont aucune part en la souveraineté.

„ Car puisqu'il a été dit que la puissance publique du Souverain s'étend aussi bien sur les biens que sur

les personnes ; il s'ensuit que, comme il peut commander aux personnes, aussi peut-il user des biens de ses Sujets. Mais, comme le commandement des personnes ne les rend pas esclaves, aussi cet usage des biens ne les réduit pas en la seigneurie privée du Prince ; parce que la seigneurie privée est la parfaite propriété dont on peut user à discrétion ; mais l'usage de la seigneurie publique doit être réglé par la Justice, & être dirigé à la propre utilité & nécessité du Peuple : étant bien raisonnable que son Prince, à qui Dieu l'a baillé en garde, le puisse tirer du péril aux dépens de sa bourse, malgré qu'il en ait ; comme le malade qu'on médicamente contre sa volonté (r) ”.

*Observations sur le sentiment de Loyseau.*

La discussion détaillée de cette doctrine de Loyseau demanderoit une dissertation à laquelle on ne se livrera pas. On se bornera à quelques observations.

On doit distinguer avec soin sur la matière dont il s'agit, le droit de

(r) Ibid. n. 42 & suiv.

tous les Souverains en général, & celui de chaque Souverain en particulier, d'après la Constitution spéciale & les Loix fondamentales de chaque Monarchie. Quant au droit de la souveraineté en général, il n'y a pas un Publiciste qui n'enseigne que le Souverain a droit d'imposer des tributs, à condition qu'ils seront absolument nécessaires; que le produit n'en sera appliqué qu'au salut de l'Etat, & qu'ils ne dureront qu'autant que le besoin. Les Peuples ne sont pas moins pour cela propriétaires de leurs biens. Malgré cette propriété incontestable, celui qui gouverne a droit de prescrire des Loix pour régler l'usage, le commerce, l'aliénation des biens. Il n'y donne pas plus d'atteinte en créant des Subsidés: c'est une espece de servitude, que le salut de la république rend indispensable. Le Monarque n'est pas tenu de la défendre à ses propres dépens: ses Sujets doivent lui fournir les deniers nécessaires; ou en lui assignant des Domaines qui puissent suffire à cette dépense, ou en souffrant sur leurs



propres biens une imposition qui n'aura rien d'arbitraire dans sa quotité & dans sa durée.

Il ne peut pas être question de prescription à cet égard, puisqu'en cela le Chef de l'Etat use d'un droit essentiellement attaché à la souveraineté, considérée en général.

Mais ce droit a pu être différemment modifié dans chaque souveraineté considérée en particulier. On a voulu dans l'établissement de quelques-unes s'assurer que le Souverain n'abuseroit pas de son pouvoir; & pour cela on a exigé qu'il ne créât aucuns impôts que du consentement des trois Etats du Royaume. C'est une restriction du Pouvoir Souverain pris en général: elle a pu être licitement apposée; elle l'a été certainement lors de la fondation de la Monarchie Française, tout le monde en convient. La question précise est de sçavoir si nos Rois ont prescrit contre cette nécessité de prendre le consentement du Peuple. Loyseau le croit, & il étend à tous les Souverains du monde le bénéfice de cette prescription dont il n'excepte que l'Angleterre & la Pologne. En cela

il confond le droit de la souveraineté en général, qui n'a pas besoin de prescription, avec le droit plus ou moins restreint de chaque Monarque, vu séparément: car dans toutes les Monarchies indistinctement, on n'a pas assujetti le Monarque à prendre le consentement des Peuples. Il seroit étonnant qu'à l'exception de deux seuls Royaumes, tous les Peuples de la terre eussent consenti librement à changer leur état, & à se livrer sur un point si délicat à la discrétion du Souverain.

Mais, sans s'arrêter à ce qui regarde les autres Royaumes, est-il vrai que la prescription ait aboli cette Loi fondamentale Françoise, qui exigeoit le consentement libre des Peuples, comme un préalable nécessaire à la création légitime des impôts? Il faudroit d'abord pour cela que nos Rois eussent voulu acquérir cette prescription, & nous avons des témoignages d'une volonté contraire de leur part.

*Nos Rois n'ont pas voulu acquérir cette prescription.*

Charles VI, dans des Lettres du 16 Novembre 1380, reconnoît que pour les dépenses des guerres qui ne

pouvoient être supportées par le Domaine, il a été imposé plusieurs aides & Subfides, dont les Sujets sont moult grévés, dommagés, & appétiffiés de leur chevance. Considérant la grante & parfaite amour, la loiauté & vraie obéissance que nosdits Sujets & Peuple ont toujours eû à nos Prédécesseurs Rois de France & Nous; considérant aussi les grans griefs, pertes, dommaiges, oppressions, tribulations & meschies esquelles nosdits sujets ont été, & qu'ils ont souffert, supportés & soutenus par nos ennemis; & que ces choses nonobstant, ils ont toujours volentiers payé lefdits aides, comme nos vrais sujets & obéissans; & pour ce voulans & desirans iceux aucunement relever & alégier des pertes, dommaiges & oppressions dessus dites, &c."

Sur ces motifs, le Roi quitte, remet, annulle, & met du tout au néant tous aides & Subfides quelconques, qui pour le fait des guerres ont été imposés & levés depuis le Roi Philippe. Il veut que ses Sujets en soient & demeurent francs, quit-

tes

tes & exempts dorefenavant à toujours mais , comme ils étoient par avant ledit Roi Philippe ; „ & avec ce , ajoute Charles VI , avons octroyé & octroyons par ces présentes à nosdits Sujets , que chose qu'ils aient payé à cause des deffusdits aydes , ne leur tourne à aucun préjudice , ne à leurs successeurs ; ne que il puisse être trait à aucune conséquence ores ne au temps avenir (s) ”.

D'autres Lettres de Charles VI du mois de Janvier suivant 1380. , font encore plus précises. Les trois Etats de la Languedoil se font plaints „ des aydes , Subsidés & subventions que feu notre très-chier Seigneur & pere que Dieu absoille , faisoit & avoit fait imposer & lever sur eulx , & aussi de plusieurs autres choses qu'ils disoient avoir été faiz en leur préjudice du temps de notre dit Seigneur & pere & ses Prédécesseurs , par leurs Gens & Officiers , contre leurs immunités , Noblesses , franchises , libertés , privileges , constitutions , usages & coutumes des pays , & con-

(s) Ordonnances du Louvre , tom. 6. p.



tre les Ordonnances royales anciennes; requérans leur être sur ce pourvu de remède convenable”.

„ Nous voulans, dit le Roi, nosdictes gens & Sujets en leurs dictes immunités, noblesses, franchises, libertés, privileges, constitutions, usages & coutumes anciennes, remettre, reslaisir, restituer, maintenir & garder, & les relever à tout notre pouvoir de tous griefs, charges & oppressions quelconques, &c.”.

Le Roi ordonne en conséquence, que les aydes, Subsidés, impositions & subventions quelconques, de quelque nom ou condition qu’elles soient, par quelque maniere qu’ils aient été imposés, & aient eu cours dans le Royaume, depuis Philippe-le-Bel, soient cassés, ôtés, abolis & mis au néant.

„ Voulons & décernons que par le cours que icelles impositions, Subsidés & subventions ont eu en notre dit Royaume, Nous, nos Predécesseurs, Successeurs ou aucun de nous, ne en puissions avoir acquis aucun droit, ne aucun préjudice être engendrés à nosdictes gens & Peuple.

ne à leurs immunités, noblesses, franchises, libertés, privileges, constitutions, usages & coutumes dessusdictes, ne à aucunes d'icelles en quelque maniere que ce soit; & outre voulons & décernons que toutes les immunités, droits, franchises, libertés, privileges, constitutions, usages, & coutumes anciennes, & toutes les Ordonnances royales, dont & desquelles jouissoient & usoient lesdites gens d'Eglise, Nobles, bonnes Villes, & le Peuple de notre dit Royaume en la Languedoil, ou aucuns des Etats dessusdits ou temps du Roi Philippe-le-Bel, depuis jusqu'à ores, leur soient restitués & rétablis; & Nous, par ces mêmes présentes, leur restituons & rétablissons & de certaine science voulons & décernons qu'ils demeurent en l'état & fermeté qu'ils étoient lors, sans être enfraints ou dommaigiés en aucune maniere, & iceux leur avons confirmés & confirmons par la teneur de ces présentes; nonobstant faits, usages ou Ordonnances faites, ou faites depuis le temps dudit feu le Roi Philippe-le-Bel, à ce contraires;

& en outre voulons & décernons que se à l'encontre de ce aucune chose a été faite depuis icelui temps jusques à ores, *Nous ne nos Successeurs*, ne nous en puissions aidier aucunement, mais les mettons du tout au néant par ces mêmes présentes (t)".

Ce texte n'a pas besoin de commentaire. Le Peuple se plaint des impositions faites sur lui au préjudice de sa liberté & des Loix du Royaume. Le Roi déclare pour lui & pour tous ses Successeurs, que les privilèges de la Nation subsistent dans leur entier; qu'il n'a entendu acquérir, ni acquis aucun nouveau droit à son préjudice. Jamais cette Loi n'a été révoquée: jamais aucun des Successeurs de Charles VI n'a témoigné de volonté contraire à la sienne; d'où il résulte qu'ils ont persévéré dans la même intention, & qu'ils n'ont pas entendu mettre au rang de leurs conquêtes les prérogatives nationales.

Peut-être pourroit-on admettre la prescription, si on voyoit une renonciation libre de la part des Peuples à

*Le défaut de liberté de la part*

(t) Ibid. p. 552.

l'ancien usage de la Monarchie ; si, n'ayant pas été contraints, ils avoient toujours volontairement payé des Subsidés, sans les avoir accordés. Mais s'ils ont été obligés de plier sous la force ; si nos Souverains ont employé la violence pour établir arbitrairement des impôts ; ceux-ci n'auront pas par-là augmenté leurs droits ; puisque suivant les regles ordinaires, la possession violente ne peut servir de fondement à la prescription.

*des Persi-  
ples em-  
pêche la  
prescrip-  
tion.*

Or, on ne peut douter que ce ne soit de vive force, & par le secours de leurs troupes, que nos Rois ont imposé tous les Subsidés qu'ils ont voulu, sans attendre l'octroi des États.

„ Ces guerres sanglantes & opiniâtres, dit Mézeray, causerent bien des maux à la France : mais le plus grand fut que Philippe-Auguste devint extrêmement avare, & se rendit trop âpre à amasser des trésors, sous prétexte de la nécessité de lever & d'entretenir grand nombre de troupes réglées, qui sont très-propres véritablement pour faire des conquêtes, mais qui sous les mauvais Prin-



ces, servent quelquefois à opprimer les Sujets, & à renverser les Loix de l'Etat".

„ Comme ce fut le premier des Rois de France qui en soudoya, & qui en voulut avoir de toujours prêtes pour les employer à ce qu'il lui plairoit, il se mit aussi à faire de rudes exactions sur les Peuples, à vexer les Eglises, & à rappeler les Juifs, qui sont les originaux de l'usure & de la maltôte. Mais au moins il usa d'une grande épargne, & se retrancha tout autant qu'il pût; sçachant qu'un Roi qui a de grands desseins, ne doit point consumer la substance de ses Sujets en de vaines & fastueuses dépenses (v)".

Le comte de Boulainvilliers parle des Etats-Généraux qui furent convoqués à Compiègne le 13 Avril 1382, & où Charles VI demanda qu'on lui accordât un Subside pour soutenir les frais de la guerre. „ De cette première séance, dit Boulainvilliers, on passa aux négociations particulières pour gagner les Députés, le tout fort

(v) Abrégé chronologique de l'Histoire de France, tom. 3. p. 145.

inutilement ; puis que leur dernière réponse fut , qu'ils n'avoient été envoyés par leurs commettans , que pour entendre l'intention du Roi , & en faire leur rapport , n'ayant aucun autre pouvoir. Cependant ils offrirent la plupart de faire tout ce qui leur seroit possible pour sa satisfaction ; & promirent d'en envoyer réponse positive dans un certain temps. Quelques-uns d'eux y vinrent en effet , mais ce ne fut que pour assurer le Roi & les Princes , que le Peuple étoit plutôt résolu à se laisser hacher en pièces , que de consentir au rétablissement des impôts supprimés : & en particulier le Député de la province de Sens ayant rapporté un consentement , quand on voulut s'en servir pour y établir les Bureaux nécessaires , le Peuple se souleva , de façon que l'on jugea bien qu'il n'étoit pas temps de le presser davantage. La guerre de Flandres , & la victoire de Rozebec survinrent fort à propos : car le Roi & les Princes en prirent un si grand avantage , qu'étant rentrés en armes dans Paris , & en ayant désarmé le Peuple , ils y firent

un terrible exemple de sévérité, duquel il est inutile de faire le détail, puisqu'il suffit de sçavoir que les aides & toutes les impositions furent rétablies de la pleine puissance royale, & que la France fut traitée comme un véritable pays de conquête: les gens de guerre ayant servi, comme ils font toujours, à soumettre & à enchaîner les autres, dans l'espérance de quelque'avantage présent; sans considérer que, quand las du métier, ils voudroient se reposer dans les conditions ordinaires & communes, d'autres qui auroient pris leurs places, les enchaîneroient & soumettroient à leur tour, selon le même exemple; rétribution aussi juste qu'elle est infaillible, & à laquelle on ne fait pourtant jamais réflexion (x)".

Boulainvilliers fait à peu-près les mêmes réflexions sur l'établissement de la Gendarmerie & des francs Archers, qui, comme on l'a dit, ont été sous Charles VII, l'origine de l'imposition de la taille.

(x) Histoire de l'ancien Gouvernement de la France, tom. 3. pag. 11, 12.

„ Voilà, dit-il, quels ont été ces réglemens célèbres de la Gendarmerie, de la Taille générale & des francs Archers; lesquels, quoique bons en eux-mêmes, & si convenables au temps où ils ont été faits, que l'on peut dire que le recouvrement ou le salut de l'Etat semble leur être dû, peuvent néanmoins être regardés comme le principe effectif de la corruption de tout le Gouvernement François; non-seulement parce qu'ils ont été donnés sans précaution contre les abus qui en pouvoient naître, soit en favorisant le Despotisme & l'autorité arbitraire, soit en livrant les biens de tous les particuliers à la discrétion des Rois & aux caprices de leurs Ministres, mais particulièrement en ce qu'ils ont servi à confondre presque sans ressource tous les Ordres du Royaume (y) ”.

Ces témoignages peuvent suffire pour montrer comment nos Rois se sont arrogés l'établissement des impôts, sans le consentement des Peuples.

Il faut observer aussi que, l'usage ordinaire étant que les États fussent convoqués par les Rois; ceux-ci, lors-

(y) Ibid. pag. 112.



qu'ils ont voulu se passer de leur consentement, se sont bien gardés de les assembler. Les Etats de leur côté, n'ayant pas le courage d'user du droit incontestable qu'ils ont de se convoquer (z), nos Rois se sont trouvés ainsi à couvert de toute résistance, même de toute doléance & représentation.

Nos Rois ont-ils pu par-là acquérir quelque prescription? Ils ont employé la force contre des Sujets à qui leur amour pour leur Souverain ne permettoit pas de résister par la force; ils ne leur ont pas même laissé la faculté de se plaindre.

*La réclamation des Peuples dans les momens de liberté suffit pour empêcher la prescription.*

Aussi-tôt que cette liberté de se plaindre a été ouverte, les Peuples en ont profité. On l'a vu aux Etats de Tours assemblés sous Charles VIII, où la Nation a réclamé son ancienne liberté. Elle avoit déjà supporté beaucoup d'impôts sans avoir été consultée; elle a regardé ses droits comme étant encore entiers, & auroit interrompu par-là, si cela eut été nécessaire, la prétendue prescription.

(z) Voyez à la fin de l'Ouvrage une Dissertation sur le droit de convoquer les Etats.

Depuis, dans les différentes assemblées, soit d'Etats, soit de Notables, jusques sous le regne d'Henri IV, on s'est plaint, non seulement de la surcharge des impôts, mais de la forme de l'imposition, sans avoir attendu le consentement libre des contribua- bles. Nos Rois ont déferé jusques à un certain point aux plaintes, en ex- posant leurs besoins, en attendant l'octroi libre des Sujets.

Comment après cela Loyseau a-t-il pu dire dans son temps, que nos Rois avoient prescrit le droit de mettre des impôts sans le consentement des Peuples? Ce qui s'est passé depuis, ne justifiera pas son assertion, la force ayant été déployée de plus en plus, les plaintes ayant été étouffées par des actes de puissance absolue; l'usage des plus humbles représenta- tions ayant même été comme inter- dit pendant long-temps aux Tribu- naux Souverains, qui, au défaut des Etats Assemblés, auroient pu défen- dre les justes prérogatives du Peuple François.

Rapprochons d'ailleurs cette idée de prescription de la maxime fon-

damentale qui a été posée plus haut. Le Roi n'est établi que pour le bien des Peuples. Il n'a rien qui soit à lui & pour lui. Puissance, autorité, domaine, tout cela n'est à lui que pour le Peuple. Comment après cela veut-on qu'il prescrive contre les privilèges nationaux? Il faudroit établir auparavant qu'on peut prescrire contre son propre titre.

*Il est  
contre  
nature  
qu'un Roi  
comme  
Roi puisse  
prescrire  
contre  
ses Su-  
jets.*

C'est comme Roi & dans cette seule qualité, qu'il est dans la prétendue possession de lever des Subsidés, sans avoir pris le consentement de la Nation; ce qui est constamment très-opposé à ses intérêts & à ses vœux. Or il est absolument impossible, il est contre la nature même des choses, qu'un Roi, comme Roi, puisse posséder aucun droit, aucune prérogative contraire à l'intérêt du Peuple au nom duquel il agit, & dont il doit stipuler en tout les intérêts, sans aucun profit personnel.

Le Roi est l'homme, & le Mandataire de l'Etat; & quoiqu'on dise, ce sera toujours sa plus glorieuse qualité. A-t-on jamais entendu dire que le Mandataire puisse prescrire

contre le Mandant dans les affaires qui font l'objet du mandat?

Le Pape Innocent III dans le Chapitre *si diligenti, extra, de Præscriptionibus*, décide qu'on ne prescrit point contre celui au nom duquel on possède. Il en conclut que l'Archevêque de Pise ne pouvoit tirer aucun avantage de la possession où il étoit d'exiger un certain serment de fidélité, parce qu'il lui avoit toujours été prêté au nom du S. Siege, dont il étoit en cette partie le Mandataire. Par suite de cette maxime dont la solidité se fait sentir, la perception des impôts sans l'agrément de la Nation sera devenue si l'on veut un droit Régalien en France depuis un ou deux siècles. Un droit Régalien est un droit possédé par le Roi comme Roi. Or tout ce que le Roi possède comme tel, il le possède pour l'intérêt du Peuple. S'il acquéroit quelque chose qui y fût contraire, il feroit une acquisition opposée à sa qualité, inconciliable avec son propre titre, qui le consacre lui & tout ce qu'il est, & tout ce qu'il a au bien de la Société.



Cette unité nécessaire d'intérêts entre le Roi & son Peuple, cette impuissance absolue, dans laquelle est le Souverain, de posséder comme tel un droit contraire à celui du Peuple, est reconnue par un Moderne non suspect.

„ Quoiqu'on puisse distinguer l'Etat  
 „ d'avec le Souverain, leurs inté-  
 „ rêts sont essentiellement les mê-  
 „ mes; & toute distinction, à cet  
 „ égard, est insensée & pernicieuse.  
 „ Malheur aux Princes & aux Sujets  
 „ qui en font quelqu'une!

„ Les Princes rentreroient dans  
 „ l'obscurité d'une condition privée  
 „ s'ils se renfermoient dans les bor-  
 „ nes d'un intérêt personnel. Ils ne  
 „ doivent pas avoir des vues moins  
 „ étendues que leurs Etats; ils sont  
 „ à tous, parce que tout leur est  
 „ confié. Ils ne sont plus à eux-mê-  
 „ mes, parce qu'il n'est pas possible de  
 „ les séparer du corps dont ils sont  
 „ l'ame, ils sont unis à la Républi-  
 „ que si étroitement, qu'on ne peut  
 „ plus discerner ce qui est à eux  
 „ d'avec ce qui est à elle. L'on  
 „ trouveroit plutôt une différence

„ d'intérêt entre la tête & le corps  
„ humain, qu'entre le Souverain &  
„ l'Etat. De quoi le Prince est-il  
„ le Chef, s'il n'a point de corps?  
„ Et quel corps peut-il avoir, s'il  
„ s'en sépare, s'il n'y est uni que  
„ par des liens extérieurs, & s'il  
„ n'y répand le mouvement & la  
„ vie? Il n'y a rien dans l'Etat qui  
„ soit étranger au Prince, rien qui  
„ doive lui être indifférent. Le Su-  
„ jet le plus éloigné & le plus foible  
„ lui est inséparablement uni. Le pied,  
„ à quelque distance qu'il soit de la  
„ tête, lui est précieux & n'en peut  
„ être négligé; & tout ce qui est  
„ aux Sujets, aussi bien que les Su-  
„ jets mêmes, fait partie de ce qui  
„ est confié à la sensibilité, à l'atten-  
„ tion, à l'autorité du Chef de la Ré-  
„ publique. Quand on n'auroit qu'un  
„ seul champ, une seule vigne,  
„ quelle folie seroit-ce de ne pen-  
„ ser qu'aux fruits & d'en négliger  
„ la culture? Ne tarit-on point la  
„ source de ses revenus, en ne se  
„ mettant pas en peine de ce qui  
„ les produit? Un Propriétaire ne  
„ sauroit dégrader son domaine sans

„ se nuire. Le Seigneur particulier  
 „ d'une Paroisse ne peut faire du  
 „ préjudice à sa terre sans s'en cau-  
 „ ser ; & un Souverain qui laisse  
 „ périr son Etat, se ruine nécessai-  
 „ rement.

„ La distinction qu'un Citoyen  
 „ fait entre l'intérêt du Souverain  
 „ & celui de l'Etat, ne sert qu'à  
 „ aliéner du Souverain l'affection  
 „ du Peuple. Quel crime n'est-ce  
 „ pas de priver un Prince de ce  
 „ qui doit faire son plus ferme appui?  
 „ Ceux qui pensent servir l'Etat au-  
 „ trement qu'en servant le Prince, &  
 „ qu'en lui obéissant, sont, sans le sa-  
 „ voir & sans le vouloir, les enne-  
 „ mis du Prince & de l'Etat, en ce  
 „ qu'ils s'attribuent une partie de  
 „ l'Autorité Souveraine, & en ce  
 „ qu'ils troublent le repos public &  
 „ le concours de tous les membres  
 „ avec le Chef.

„ Ajoutons que la distinction,  
 „ qu'un Ministre fait entre l'intérêt  
 „ de son maître & celui du public,  
 „ ne sert qu'à aliéner du Peuple l'af-  
 „ fection du Prince: or si c'est un  
 „ crime de mettre mal le moindre

Sujet

„ Sujet dans l'esprit du Prince, sans  
 „ aucune cause légitime, combien  
 „ n'est-on pas plus coupable d'y  
 „ mettre mal toute la Nation, &  
 „ de la priver de la faveur de celui  
 „ que la Providence a établi pour  
 „ la rendre heureuse? ” (z).

Qui croiroit qu'avec de tels principes, cet Auteur a autorisé la prescription du Chef de l'Etat contre l'Etat?

„ Qu'on ne dise point, (ce sont  
 „ ses termes), que le Pouvoir Sou-  
 „ verain est essentiellement attaché  
 „ à la Majesté des Rois; qu'il est  
 „ une prérogative accordée par la  
 „ divinité même aux Princes, qu'il  
 „ n'appartient qu'au ciel de distribuer  
 „ les Sceptres par les Loix du sang  
 „ & de la naissance, ou par la voie  
 „ de l'élection de la part des Peu-  
 „ ples; & que par conséquent rien  
 „ ne peut prescrire contre l'Autori-  
 „ té Souveraine. Ce n'est là qu'une  
 „ subtilité. Le droit des Sceptres  
 „ ne tombe pas, il est vrai, dans le  
 „ commerce des conventions parti-

*Erreur  
 de Réal  
 sur la  
 prescrip-  
 tion du  
 Chef de  
 l'Etat  
 contre  
 l'Etat.*

(z) Science du gouvernement de Réal. *Tom.*

4. p. 104.

*Tome I.*

*V*



culieres ; & l'on ne peut donner  
 des maîtres aux hommes ; comme  
 l'on donne des possesseurs à des  
 domaines particuliers ; mais on peut  
 prescrire le droit de porter la cou-  
 ronne qu'on a mise sur sa tête ;  
 on peut acquérir par la prescrip-  
 tion le droit de conserver la Royau-  
 té, le Pouvoir Suprême qui en ré-  
 sulte, & la Majesté qui y est at-  
 tachée. Les élémens du droit nous  
 apprennent que tout ce qui peut  
 être légitimement possédé, peut  
 être prescrit ; je l'ai dit : c'est un  
 principe qui n'est contesté par  
 que ce soit, il n'y a qu'à l'appli-  
 quer à l'hypothese.

La prescription peut même chan-  
 ger la Constitution de l'Etat. D'un  
 côté les Rois qui n'ont eu au com-  
 mencement qu'une autorité limi-  
 tée, peuvent dans la suite exer-  
 cer légitimement une puissance ab-  
 solue, après en avoir été en pos-  
 session pendant un long-tems sans  
 aucune contradiction de la part de  
 leurs Sujets. De l'autre, un Peu-  
 ple soumis d'abord à une puissance  
 absolue, lequel a restreint dans la

„ suite son Souverain à une autorité  
 „ limitée, sans que le Prince ait ré-  
 „ clamé son droit primordial, peut  
 „ légitimement, après un long-tems,  
 „ prétendre que le Souverain n'a pas  
 „ droit de gouverner en Monarque  
 „ absolu. Le principe de décision  
 „ sur l'un & sur l'autre de ces cas,  
 „ est le même. C'est la présomption  
 „ que les parties intéressées ont con-  
 „ senti à céder leurs droits, lors-  
 „ qu'elles ont souffert sans réclama-  
 „ tion qu'on les en privât. C'est  
 „ l'intérêt du repos public, pour le-  
 „ quel toutes les Loix sont faites" (a).

Le principe, que tout ce qui peut  
 être possédé, peut être prescrit, doit  
 être éclairci par une distinction. Il  
 peut être prescrit par celui qui pos-  
 sède en son nom, pour lui-même,  
 sans avoir un titre qui réclame con-  
 tre la prescription. Il n'y en a ja-  
 mais en faveur de celui qui possède  
 au nom d'un autre & pour le profit

*On dé-  
 mêle ses  
 sophis-  
 mes.*

(a) Ibid tom. 3. p. 813. Voyez sur le dan-  
 ger de séparer les intérêts du Prince de ceux  
 de la Nation, un Ouvrage intitulé: *l'Avocat  
 national*, ou *Lettre* au Sr. Bouquet Auteur  
 des *Lettres Provinciales* (Londres 1774.) pag.  
 II, 12, 13. & suiv.

d'un autre. C'est pour cela que le fermier, le dépositaire, le séquestre ne prescriroient pas par une possession millenaire, parce que leur titre annonce qu'ils possèdent la chose d'un autre. Ils n'ont pas même la possession, pour parler le langage des Jurisconsultes, mais la simple détention. Toute jouissance, quelque longue qu'elle soit, est inutile, à moins qu'on ne possède *animo Domini*, se croyant propriétaire de la chose qu'on possède. Voilà les premiers élémens du Droit, dont l'application est facile.

Que le Peuple puisse acquérir prescription contre le Souverain, le droit n'y résiste pas. Mais qu'il puisse prescrire les droits du Peuple, c'est une chose inconcevable à tous ceux qui conserveront l'idée qu'on a eue jusqu'à présent de la Royauté. C'est la renverser entièrement que de regarder la Nation & son Chef, comme deux corps relatifs qui ont des droits & des intérêts opposés, dont ils peuvent se dépouiller par une prescription réciproque. Il faut pour cela séparer l'intérêt du Roi de celui du Peuple, le regarder comme en une

*Vrais principes sur cette matiere.*

especē d'état de guerre avec le Royaume, sur lequel il cherche à faire continuellement de nouvelles conquêtes. Comme Souverain au-contraire, il ne doit penser, désirer, posséder, agir que pour le bien commun. Comment dépouilleroit-il ses propres Sujets de leurs prérogatives?

A ces observations on pourroit en joindre d'autres. La violence détruit tout l'effet de la possession. On jouit sans fruit de ce dont on s'est emparé par force. Croira-t-on que si nos Rois n'avoient pas été à la tête de 200 ou de 300,000 hommes armés, disposés à leur obéir aveuglément, les Peuples se fussent laissés dépouiller de leurs prérogatives?

Objectera-t-on que la Nation entière est plus forte que trois cents mille hommes?

Oui, sans doute. Mais oseroit-on lui faire un crime de sa patience? Se prévaudroit-on contre elle de ce qu'elle a mieux aimé faire le sacrifice momentané de quelques droits Nationaux, que de s'exposer aux suites de sa juste résistance? C'est par sagesse, c'est par amour & par respect

*Le silence de la Nation ne peut autoriser cette prescription.*



pour le Monarque, qu'elle est restée dans l'inaction. Puiseroit-elle dans sa conduite des moyens contre elle?

La possession enfin pour être efficace, doit être tranquille & sans interruption. Verroit-on ces caractères dans l'imposition des Subsidés sans le consentement de la Nation? On n'a cessé de faire des Représentations sur les atteintes qu'elles portoient à nos propriétés, à notre liberté. Faut-il autre chose pour interrompre la possession vis-à-vis du Souverain? Les privilèges Nationaux seront-ils anéantis, si à chaque infraction on n'emploie pas la résistance active? L'intérêt des Souverains ne s'oppose-t-il pas à l'établissement d'une telle maxime?

Mais ce qui leve absolument toute difficulté, ce qui écarte à jamais la prescription, c'est un autre principe constant. Tout le monde avoue que le Peuple a choisi une forme de Gouvernement plutôt que l'autre pour son avantage personnel. Dès là, si cette forme de Gouvernement, de laquelle il avoit espéré tirer du profit, lui devient nuisible, il est maî-

tre de la changer pour en établir une autre. Le droit, qu'il a eu dans l'origine, subsiste toujours par cela seul que son intérêt l'exige, & qu'on ne peut pas imaginer d'intérêt contraire dans le Monarque, qui n'a reçu la Couronne que pour le bien de la Nation.

Qu'importe après cela que le Souverain soit dans une longue possession de mépriser tous les Droits Nationaux, & qu'il ait converti en Despotisme un pouvoir limité? Quand il auroit reçu dans l'origine une puissance sans bornes, dès que la Nation en souffriroit du préjudice, elle pourroit établir aujourd'hui l'Aristocratie, ou le Gouvernement mixte, à moins qu'on ne voulût donner à la prescription du Roi contre son Peuple l'effet qu'on attribue, quoique peut-être faussement, à la conquête.

Il ne faut donc plus parler de prescription du Chef de l'Etat contre le Corps de l'Etat. Nous plions depuis long-tems sous le joug des impôts forcés. Espérons que le Roi nous rendra justice, en reconnoissant l'usurpation faite par ses Prédécesseurs; en avouant

que malgré tous les abus qu'on lui a fait faire de son pouvoir, nous sommes pleinement propriétaires de nos biens, entièrement libres dans nos personnes sur tous les points dans lesquels le bien public n'exige pas le sacrifice de ces droits précieux.

Fonder un moyen de prescription sur l'usage où ont été quelques Souverains de lever des impôts sans le consentement du Peuple, c'est certainement aller contre leur intention. Tous ceux qui les ont ainsi foulés en ont témoigné le plus vif regret sur la fin de leur vie, dans ces momens où les passions font place aux impressions de la vérité & de la justice.

Ainsi Raimond, dernier Comte de Toulouse, ordonne expressément dans son Testament, que la levée des Tailles & des impôts qu'il a faite, en suivant plutôt sa volonté que les règles de la Justice, ne cause aucun préjudice à ses Sujets ni à leurs Successeurs (b).

Louis

(b) *Volentes ut ex Talliis seu exactionibus quas ex eis habuimus, ex voluntate potius quam ex debito, non generetur eis vel successoribus*

Louis Roi de Jérusalem & de Sicile, Duc d'Anjou & de Touraine, dans son Testament de 1383, ordonne des restitutions pour raison des impositions dont il avoit grévé les Peuples à sa volonté.

„ Et afin que notre ame puisse &  
 „ doie mieux être déchargée, nous  
 „ voulons qu'en nos Pays d'Anjou,  
 „ de Touraine & du Maine, vingt  
 „ mille francs soient par nos exécuteurs  
 „ distribués à gens pauvres &  
 „ misérables, & autres, ainsi que la  
 „ Royne notre Compaigne principalement  
 „ & nosdits exécuteurs  
 „ verront qu'il sera bien employé, en  
 „ retour des charges & oppressions  
 „ que nous y avons donné, tant à  
 „ cause des Subsidés, tailles & aides  
 „ que nous y avons levés & fait lever  
 „ qu'autrement.

„ Item au Pays de Sénéchaussies  
 „ de Beaucaire, de Toulouse & de  
 „ Carcassone, autres cinquante mille  
 „ francs qui seront donnés & distribués  
 „ en la maniere que dit est, en

*eorum aliquod præjudicium in futurum.* Casé-  
 neuve, Traité des Etats-généraux de Langue-  
 doc, pag. 21.



„ retour des pertes & dommaiges que  
 „ le Peuple y a soutenus & eus, tant  
 „ comme nous en avons eu le Gou-  
 „ vernement, tant pour les gens  
 „ d'armes que nous y avons tenus,  
 „ comme autrement, & auffi pour  
 „ exécution rigoureuse sur les faits  
 „ des aides & Subfides que nous y  
 „ avons fait pour le salut des ames  
 „ qui mors y ont été ou défers, ou  
 „ rendus fugitifs de leurs pays &  
 „ propres maisons, & mis à poure-  
 „ té par tailles outraigeuses, & exé-  
 „ cutions rigoureuses faites en leurs  
 „ biens, & dont nous pourrions a-  
 „ voir été cause (c).

Le ser-  
 ment du  
 Sacre em-  
 pêche la  
 prescrip-  
 tion con-  
 tre la  
 Nation.

La prescription ne seroit-elle pas  
 d'ailleurs ou empêchée, ou interrom-  
 pue par le serment du Sacre? Le Roi  
 jure de conserver les Loix & coutu-  
 mes du Royaume, les libertés & pri-  
 vileges de la Nation. Il en est établi  
 le gardien & le défenseur. Rempli-  
 roit-il sa promesse, accompliroit-il  
 son serment, si lui-même anéantissoit  
 & détruisoit pour son propre intérêt  
 les libertés Nationales? Chaque Roi  
 jurant à son Sacre de conserver les

(c) *Theaurus Anecdotorum*, Tom. I. Col. 1601.

droits du Peuple, jure par conséquent de ne pas se servir de tout ce que son Prédécesseur aura fait de contraire.

C'est l'intérêt de l'Etat, qui déclare imprescriptible de la part des particuliers le domaine de la Couronne, les droits Régaliens. Ce même intérêt s'oppose bien plus encore à ce que le Roi puisse acquérir par prescription le droit de gouverner despotiquement, d'imposer des Subsidés à sa volonté, de faire & détruire seules Loix, de disposer à son gré des biens & de la liberté des Citoyens.

On n'en dira pas davantage sur ce point, qui mériterait d'être approfondi par une plume plus sçavante. En adoptant au surplus l'opinion de Loyseau, la propriété des biens ne seroit pas moins assurée aux habitans de la France. On ne cesse pas d'avoir la propriété de sa maison, parce qu'un tiers y exerce une servitude. Les François de même ont cette propriété, quoique soumis à des Loix dans la disposition de leurs biens; quoiqu'obligés, malgré eux, d'en consacrer une partie au soutien des charges publiques. Aussi dans l'Edit du

mois de Février 1771, portant établissement des Conseils Supérieurs, le Roi se plaint-il de ce qu'on a tenté d'allarmer ses Sujets sur leur état, sur leur honneur, sur leur propriété?

Il y a eu sans doute des abus dans tous les tems. On a vu des Princes respecter peu la propriété de leurs Sujets, s'emparer de leurs biens, chercher à s'enrichir de leurs dépouilles, & vouloir confondre dans leur patrimoine particulier, ce qui ne leur avoit été donné que pour le bien de l'Etat. Depuis quand est-il permis de convertir les abus en règles? Si l'infraction de la Loi en forme une, il n'y a plus d'Etat policé sur la terre; le monde n'est qu'un Cahos.

Veut-on savoir ce qu'on doit penser des Rois qui ont ainsi dépouillé leurs Sujets? Il n'y a qu'à consulter le huitième Concile de Tolède tenu en 653. Il gémit sur la conduite de quelques Rois qui paroissoient avoir pris à tâche non de gouverner leurs Sujets, mais de se venger d'eux en les écrasant, & de convertir en état de guerre contr'eux la protection qu'ils



leur doivent, en s'attribuant leurs biens, en les amassant dans leur trésor particulier; pendant que considérés comme hommes, ils n'y ont absolument aucun droit; ne pouvant y prétendre quelque chose que comme Rois & pour le salut de la chose publique (d).

(d) *Cum decursis ergo temporibus duræ damnationis sese potestas gravis attolleret, & in subjectis populis imperium dominantis non formaret jura regiminis sed excidia ultionis; aspeximus subditorum statum non ex ordine vegetari Rectoris, sed dejici ex gravedine potestatis. Contraxerant enim Reges elata fastigia in bifronti dissilio motionis: & aut in culpis lex ardua sæviebat, aut in spoliis favorem lex voluntariè commodabat. Indè mæstos animos non spes fovebat ex munere, sed tolerantia vexabat in funere. . . . Quosdam conspeximus Reges, postquam fuerint regni gloriam assequentes, extenuatis viribus populorum, rei propriæ congerere lucrum, & obliti quod regere sunt vocati, defensionem in vastationem convertunt, qui vastationem defensione pellere debuerunt. Illud gravius innectentes quod eà quæ videntur acquirere non regni deputant honori nec gloriæ, sed ita malunt in jure suo confundi, ut veluti ex debito decernant hæc, in liberorum posteritatem transmitti. Quam itaque ob rem in proprietatis illa conantur redigere sinum, quæ pro solo constat illos imperiali percepisse fastigio, aut pra libito in juris proprii collocant antro, quod publicæ utilitatis acquisitum esse constat obtin-*



Le Concile trace aux Rois des règles de conduite, & s'éleve contre la voracité de ceux qui engloutissent tous les biens, en appauvrissant le Royaume entier (e).

*tu. Nam numquid ad illos aut populorum adventus, aut rerum poterat concurrere Census, nisi extitissent gloriæ sublimati culminibus? aut ab æqualibus illi potuerant rerum coacervatione ditari, nisi subiectis glorioso apice potuissent attolli?*

*Omnia tamen certè totius plebis membra subiecta, dum ad principale caput relevant attentum debitæ visionis obtutum, ab illo negotiorum prospectant remedium, cui modo gratum, modo debitum irrogant censum. Regalis proinde ordo ex hoc cuncta sibi deberi convincit, ex quo se regere cuncta cognoscit; & inde conquistata, non alteri quam sibi justè defendit; undè non personæ, sed potentiæ suæ hæc debere non ambigit. Regem etenim jura faciunt, non persona; quia nec constat sui mediocritate, sed sublimitatis honore. Quæ ergo honori debentur, honori deserviant; & quæ Reges accumulunt, regno relinquunt; ut, quia eos gloria regni decorat, ipsi quoque gloriam regni non extenuent, sed exornent. Concil. Labbe T. 6. Col. 412.*

(e) *Habeant deinceps jure conditi Reges gerendo corda sollicita, in operando facta modesta, in decernendo judicia justa, in parcendo pectora prompta, in conquirendo studia parca, in conservando vota sincera, ut tanto gloriam regni cum felicitate retentent. Quando jura regiminis mansuetudine conservaverint, & æquitate dixerint promissæ præmium dilectionis. . . .*

On peut encore placer ici les plaintes que font au Roi les Evêques du Concile tenu à Fîmes en 881. Ils lui rappellent d'abord l'exemple de Charlemagne, qui avoit toujours avec lui trois de ses plus sages Conseillers, qui plaçoit toutes les nuits au chevet de son lit des tablettes, sur lesquelles il écrivoit tout ce qui lui venoit en pensée pour le bien de son Royaume, pour en conférer ensuite avec ses Conseillers, & le faire adopter dans l'Assemblée Générale (f).

*Ecce enim ità ex gentis nostræ mediocribus majoribusque personis multos hactenus corruisse reperimus & deflemus, ut eorum agnitis ruinis, non aliud possimus quam divinæ judiciorum considerationis. Quorum quidem domorum spolia & potentiarum divitias simul, & prædia ità conspicimus prorsus exinanita, ut nec fisci usibus commoda, nec Palatinis officiis reperiantur in remedium salutare collata. . . .*

*Tota proprietatis Principum amplitudo in sinum suæ receptionis incluserat, sicque solo principali ventre suppleto, cuncta totius gentis membra vacuata, languescerent ex defectu. Undè eveniet ut nec subsidium mediocres, nec dignitatem valeant obtinere majores: quia dum solius potestatis vigor maxima occupavit, totius plebis status, nec minima jura defendit. Ibidem.*

(f) Sicut quidam nostrum ab illis audivit qui interfuerunt, Carolus Magnus Imperator,

Les Evêques conjurent le jeune Prince de choisir de même des Conseillers fideles, qui lui apprennent à gouverner son Royaume selon la volonté de Dieu, & à régler sa maison comme étoit celle de ses Prédécesseurs (g).

qui regnum Francorum nobiliter ampliavit, & per annos quadraginta sex feliciter rexit, & sapientia tam in sacris scripturis, quam & in Legibus Ecclesiasticis & humanis Reges Francorum præcessit, nullo unquam tempore sine tribus de sapientioribus & eminentioribus Consiliariis suis esse patiebatur: sed vicissim per successiones ut eis possibile foret, secum habebat, & quos sive in die, sive in nocte de utilitate sanctæ Ecclesiæ, & de profectu & soliditate regni meditabatur, in eisdem tabulis adnotabat, & cum eisdem Consiliariis, quos secum habebat, inde tractabat: & quando ad Placitum suum veniebat, omnia subtiliter tractata plenitudini Consiliariorum suorum monstrabat, & communi consilio illa ad effectum perducere procurabat. *Recueil des Historiens de France T. 9. p. 307.*

(g) Quæsumus, cum consilio & auxilio fidelium vestrorum eligere qui vobis cum per singulos menses de utroque ordine Consilarii maneant, quibus aurem & cordis & corporis libenter accommodetis; quique vos & Deum timere, & sanctam Ecclesiam, & rectores ejus secundum sacras leges doceant honorare, & regnum ac fideles vestros secundum voluntatem Domini gubernare, & vestram domum, sicut tempore antecessorum vestrorum fuit, quando benè fecit, illam vobis insinuent ordinare, ne



Ils l'exhortent ensuite à décharger les Eglises des redevances qui y avoient été imposées depuis peu, & à maintenir les Seigneurs & les autres Nobles de son Royaume dans la possession tranquille de leurs dignités & de leurs biens, dans laquelle on les troubloit en différentes manieres. Ils tâchent de prémunir le Prince contre l'amour de l'argent qui rendroit tout vénal dans son Royaume, & qui en banniroit la justice & la paix. Ils intéressent enfin sa tendresse pour son Peuple, accablé depuis plusieurs années par des exactions, sans qu'on ait eu égard à ses plaintes (h).

vos illuc trahat necessitas, quo ducere non debet voluntas. *Ibidem.*

(h) *Quatenus Ecclesiæ in isto regno per occasionabiles circadas, & per indebitas consuetudinarias exactiones, quæ tempore Pippini, Caroli, & Ludovici non fuerunt, sed moderno tempore impositæ fuerunt, non affligantur; & regni Primores cum debitâ securitate ac honore ergà vos consistere possint, & cæteri nobiles homines in Regno securitatem habeant, ne per diversa ingenia à suis opibus, quas habere poterint, dispolientur. Quia postquam radix omnium malorum cupiditas in Regno isto exarsit, ut nullus, aut penè nullus honorem aut aliquod bonum sine pretio posset acquirere aut tenere, aut securitatem habere, pax & consilium &*



Conclu-  
sion de la  
1ere Sect.  
du Chap.  
III.

On doit donc regarder comme incontestable que les François ont le droit de propriété de leurs biens.

Nous ne pouvons mieux conclure cette Section que par les réflexions du Comte de Boulainvilliers.

„ Autant il y auroit d'injustice &  
„ de noirceur à calomnier le droit de  
„ la Maison régnante parce qu'elle ne  
„ sort pas originairement de Charle-  
„ magne, autant il y a de bassesse &  
„ d'indigne adulation & de mauvais  
„ cœur à n'oser dire que les biens des  
„ Peuples leur appartiennent de droit

*justitia atque judicium, sicut necesse fuerat, locum in isto regno non habuerunt. Et satagite ut rapine istæ ac deprædationes in isto regno cessent, & miser iste populus, qui jam per plures annos per deprædationes diversas & continuas, & per exactiones ad Nortmannos affligitur, aliquod remedium habeat, & justitia & judicium, quæ quasi emortua apud nos sunt, reviviscant, & virtutem nobis Deus reddat contra Paganos; quia usque modò jam ante plures annos locum in isto Regno defensio non habuit, sed redemptio & tributum, non solum pauperes homines, sed Ecclesias quondam divites jam evacuatas habent. Et idè Regium nomen ad tantam contumeliam & ad tantam brevitatem devenit, sicut multis notum est; & istud Regnum, quondam nobile & amplum, in seipsum divisum est. Ibidem.*

„ naturel , sans qu'il soit nécessaire de  
„ faire intervenir la grace ou la con-  
„ cession des Rois pour en autoriser la  
„ possession. Puisque cette proposition  
„ est vraie & d'une évidence à ne  
„ laisser aucun doute , il importe infi-  
„ niment à la conscience & à la gloire  
„ des Rois qu'ils en soient persuadés,  
„ & qu'ils s'en fassent une maxime plus  
„ inviolable encore que celle de l'o-  
„ béissance qui leur est due. En effet  
„ on s'écarte peu de cette obéissance,  
„ & l'expérience fait connoître que  
„ s'il arrive des troubles dans un Etat,  
„ c'est rarement la faute des Peuples  
„ mais celle des Favoris aveuglés de  
„ la fortune. Du moins n'est-il jamais  
„ arrivé en France sous la 3<sup>e</sup>. Race  
„ que les Peuples aient refusé une o-  
„ béissance formelle à leur Souverain.  
„ Les Rois au contraire sous le pré-  
„ texte flatteur de leur autorité à la-  
„ quelle on ne peut rien opposer sans  
„ crime , croient aisément qu'ils ont  
„ droit d'user à discrétion des biens  
„ des particuliers ; c'est leur idée  
„ commune , & l'on ne reproche rien  
„ tant à leur mémoire que d'avoir é-  
„ puisé leurs Sujets au-delà du ter-

„ me de justice dans lequel il est per-  
 „ mis d'employer une médiocre par-  
 „ tie des biens des Particuliers à la  
 „ conservation de tout le reste. Prin-  
 „ cipe non moins sacré à leur égard ,  
 „ que celui qui enseigne pour nous la  
 „ nécessité de l'obéissance. Et il est à  
 „ remarquer que de tous nos Rois il  
 „ n'y a eu que ceux d'un génie mé-  
 „ diocre & d'un caractère foible, ti-  
 „ mide & craintif, qui aient empiété  
 „ ou voulu empiéter sur les Libertés  
 „ & Privileges de leurs Sujets. Les  
 „ grands Princes, tels par exemple  
 „ que Charlemagne, se sont conten-  
 „ tés de se faire aimer & de ne rien  
 „ exiger au-delà de la Justice; sûrs  
 „ de trouver dans l'affection de leurs  
 „ Sujets des secours capables de sub-  
 „ venir à leurs plus grands besoins.  
 „ Quelqu'un reprochant à un de nos  
 „ Rois que son pouvoir étoit limité:  
 „ *Je peux tout ce que je veux*, lui ré-  
 „ pondit-il, *parce que je ne veux que*  
 „ *ce qui est juste*. Parole mémorable  
 „ qui devrait servir de bouffole à la  
 „ conduite des Souverains.

„ Qu'il me soit permis d'apporter  
 „ pour preuve de cette propriété de

„ biens aux François l'exemple de la  
„ vigne de Naboth ; puisque le droit  
„ des Israélites sur leurs propres  
„ biens, après la conquête & le par-  
„ tage de la Terre promise, n'étoit pas  
„ différent de celui que les François  
„ ont sur les leurs si nous remontons  
„ aux premiers tems. Et toutefois  
„ ce n'est pas encore notre meilleur  
„ titre : car celui de la Féodalité qui  
„ a la convention pour principe, &  
„ pour sceau la foi réciproque des  
„ Parties, oblige les Rois à notre é-  
„ gard, comme il nous oblige envers  
„ eux, à la seule différence de la for-  
„ ce qui est de leur côté. *Mais qu'il*  
„ *seroit dangereux pour eux de faire va-*  
„ *loir cette maxime ; puisqu'on ne leur*  
„ *donneroit jamais que ce qu'on ne pour-*  
„ *roit pas leur refuser ! . . .* Le détail de  
„ l'état du Royaume à l'avènement  
„ des Rois Hugues-Capet & son fils  
„ Robert au Throsne (prouve) que le  
„ droit de propriété des biens n'est  
„ point de leur institution, qu'ils l'ont  
„ trouvé bien & solidement établi,  
„ & que *la Couronne ne leur a été dé-*  
„ *férée qu'à la condition de le maintenir ;*  
„ témoins les sermens relatifs que les



„ Rois font & qu'on leur fait depuis  
 „ ce tems-là à leur sacre”.

Le Comte de Boulainvilliers fait ensuite le détail de l'état de toutes les Provinces au tems de Hugues-Capet ; puis il ajoute : „ Concluons à  
 „ présent & jugeons par l'authenticité des faits énoncés ci-dessus, s'il  
 „ est vrai, comme le prétend la foule des Flatteurs modernes, que tout  
 „ ce qu'il y a d'hommes sous la domination de nos Rois tiennent leurs  
 „ biens de la libéralité qu'ils ont exercée envers les uns & les autres, soit  
 „ pour en faire des Seigneurs, soit pour en faire de simples Propriétaires, ou des Sujets taillables. Mais  
 „ cela n'est point nécessaire ; puisque, graces au Ciel, nos Princes chrétiens abhorrent aussi sincèrement que nous le pouvons désirer  
 „ les maximes du Mahométisme & la barbare Loi de l'Orient qui anéantit la propriété des biens : eux qui  
 „ dans les tems précédens ont si souvent laissé aux Etats du Royaume,  
 „ & quelquefois à de simples Magistrats la liberté de leur représenter que les biens des François sont aussi

„libres que leurs personnes, & que les  
„Rois en sont également les protecteurs.

„ Ces principes mis au jour doi-  
„ vent avec raison nous faire espérer  
„ que le grand Prince qui doit régir  
„ cette Monarchie..... (le Duc de  
„ Bourgogne pere du Roi régnant)  
„ saura proscrire un jour l'Evangile  
„ nouveau des Partisans, & celui des  
„ autres Instigateurs du Despotisme  
„ pour se renfermer dans les justes  
„ bornes de sa puissance" (i). Amen.

(i) Histoire de l'ancien Gouvernement de  
France, tom. 1. pag. 154, 155, 156, 166, 167.

*Fin de la premiere Partie du Tome I.*













